

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DGA MAITRISER NOS MOYENS.....	2
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES.....	2
DIRECTION DES FINANCES.....	78
DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGA2M.....	79
DGA VILLE PLUS JUSTE, PLUS SURE ET PLUS PROCHE.....	80
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION.....	80
DGA VILLE DE DEMAIN.....	80
DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGAVD.....	80
DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE.....	84
DGA VILLE AU QUOTIDIEN.....	128
DIRECTION DU CADRE DE VIE.....	128
DIRECTION NATURE EN VILLE.....	221
DGA VILLE PROTEGEE.....	221
DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES.....	221
DGA VILLE DU TEMPS LIBRE.....	225
DIRECTION DE LA CULTURE.....	225
DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL.....	225
MAIRIES DE SECTEUR.....	226
MAIRIE DES 1ER ET 7EME ARRONDISSEMENTS.....	226
MAIRIE DES 2EME ET 3EME ARRONDISSEMENTS.....	226
MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS.....	226
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....	227

ARRÊTÉS MUNICIPAUX**DGA MAITRISER NOS MOYENS****DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DES ASSEMBLEES**

24/215 – Acte pris sur délégation - Défense de la Commune de Marseille devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (L.2122-22-16°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°23/0401/AGE du 7 juillet 2023 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant :

	N°JURIDICTION	DATE REQUÊTE	NOM DOSSIER / OBJET
1	23158091	18/12/2023	<u>Gxxx Gxxx (STA-2024 0475)</u>
2	22068358	23/05/2022	<u>Gxxx Fxxx (STA-2024 0476)</u>
3	22068369	23/05/2022	<u>Gxxx Fxxx (STA-2024 0477)</u>
4	22068375	23/05/2022	<u>Gxxx Fxxx (STA-2024 0478)</u>
5	23158332	10/11/2023	<u>Kxxx Dxxx (STA-2024 0479)</u>
6	23158497	23/11/2023	<u>Fxxx Sxxx (STA-2024 0480)</u>
7	23158591	13/11/2023	<u>Axxx Lxxx (STA-2024 0481)</u>
8	23122034	11/09/2023	<u>Fxxx Axxx (STA-2024 0482)</u>
9	22077096	13/06/2022	<u>Dxxx Axxx (STA-2024 0483)</u>
10	23158962	20/11/2023	<u>Pxxx Exxx (STA-2024 0484)</u>
11	23159085	16/11/2023	<u>Cxxx Cxxx (STA-2024 0485)</u>
12	23159104	21/12/2023	<u>Txxx Ixxx (STA-2024 0486)</u>

13	23159132	21/12/2023	<u>Txxx Ixxx (STA-2024 0487)</u>
14	22065200	16/05/2022	<u>Kxxx Txxx (STA-2024 0488)</u>
15	23139531	16/11/2023	<u>Lxxx Axxx (STA-2024 0489)</u>
16	23159254	06/12/2023	<u>Zxxx Yxxx (STA-2024 0490)</u>
17	23159386	18/12/2023	<u>Sxxx Exxx (STA-2024 0491)</u>
18	22064068	16/05/2022	<u>Gxxx Axxx (STA-2024 0492)</u>
19	23159471	15/11/2023	<u>Gxxx Rxxx (STA-2024 0493)</u>
20	23159497	15/11/2023	<u>Gxxx Mxxx (STA-2024 0494)</u>
21	23112182	11/08/2023	<u>Gxxx Nxxx (STA-2024 0495)</u>
22	23159900	18/12/2023	<u>Dxxx Mxxx (STA-2024 0496)</u>
23	23160029	16/11/2023	<u>Pxxx Sxxx (STA-2024 0497)</u>
24	23160031	16/11/2023	<u>Oxxx Lxxx (STA-2024 0498)</u>
25	23160077	22/11/2023	<u>Bxxx Jxxx (STA-2024 0499)</u>
26	23160149	16/11/2023	<u>Cxxx Oxxx (STA-2024 0500)</u>
27	23160165	17/11/2023	<u>Sxxx Cxxx (STA-2024 0501)</u>
28	23160283	17/11/2023	<u>Kxxx Txxx (STA-2024 0502)</u>
29	23160316	10/12/2023	<u>Kxxx Mxxx (STA-2024 0503)</u>
30	23160308	17/11/2023	<u>Kxxx Txxx (STA-2024 0504)</u>
31	23160390	23/11/2023	<u>Nxxx Lxxx (STA-2024 0505)</u>
32	23160440	13/12/2023	<u>Mxxx Jxxx-Cxxx (STA-2024 0506)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

33	23160476	20/12/2023	<u>Rxxx Cxxx (STA-2024 0507)</u>
34	24001633	21/01/2024	<u>Lxxx Axxx (STA-2024 0508)</u>
35	24001637	21/01/2024	<u>Lxxx Axxx (STA-2024 0509)</u>
36	24001641	21/01/2024	<u>Lxxx Axxx (STA-2024 0510)</u>
37	24001643	21/01/2024	<u>Lxxx Axxx (STA-2024 0511)</u>
38	24001647	21/01/2024	<u>Lxxx Axxx (STA-2024 0512)</u>
39	24001650	21/01/2024	<u>Lxxx Axxx (STA-2024 0513)</u>
40	24001662	21/01/2024	<u>Lxxx Axxx (STA-2024 0514)</u>
41	24001663	21/01/2024	<u>Lxxx Axxx (STA-2024 0515)</u>
42	24001668	21/01/2024	<u>Lxxx Axxx (STA-2024 0516)</u>
43	24001672	21/01/2024	<u>Sxxx Axxx (STA-2024 0517)</u>
44	23140422	13/11/2023	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 0518)</u>
45	24001685	22/01/2024	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 0519)</u>
46	24001695	22/01/2024	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 0520)</u>
47	24001697	22/01/2024	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 0521)</u>
48	24001701	22/01/2024	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 0522)</u>
49	24001704	22/01/2024	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 0523)</u>
50	23160705	20/11/2023	<u>Sxxx Exxx Rxxx</u> (STA-2024 0524)
51	24001706	22/01/2024	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 0525)</u>
52	24001707	22/01/2024	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 0526)</u>

53	24001710	22/01/2024	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 0527)</u>
54	24001713	22/01/2024	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 0528)</u>
55	24001717	22/01/2024	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 0529)</u>
56	24001718	22/01/2024	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 0530)</u>
57	24001719	22/01/2024	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 0531)</u>
58	24001721	22/01/2024	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 0532)</u>
59	24001723	22/01/2024	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 0533)</u>
60	24001734	22/01/2024	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 0534)</u>
61	24001735	22/01/2024	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 0535)</u>
62	23143960	06/11/2023	<u>Txxx Cxxx Hxxx (STA-2024 0536)</u>
63	24001743	22/01/2024	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 0537)</u>
64	24001746	22/01/2024	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 0538)</u>
65	24001748	22/01/2024	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 0539)</u>
66	24001756	22/01/2024	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 0540)</u>
67	24001760	22/01/2024	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 0541)</u>
68	24001764	22/01/2024	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 0542)</u>
69	23160952	29/11/2023	<u>Fxxx Cxxx (STA-2024 0543)</u>
70	23159420	20/11/2023	<u>Exxx Jxxx (STA-2024 0544)</u>
71	23161152	21/11/2023	<u>Txxx Pxxx (STA-2024 0545)</u>
72	23161227	17/11/2023	<u>Rxxx Axxx-Sxxx (STA-2024 0546)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

73	23142109	20/11/2023	<u>Axxx Hxxx (STA-2024 0547)</u>
74	23147797	30/11/2023	<u>Mxxx Sxxx (STA-2024 0548)</u>
75	23147594	15/11/2023	<u>Pxxx Bxxx Mxxx</u> (STA-2024 0549)
76	23161351	16/12/2023	<u>Sxxx Gxxx (STA-2024 0550)</u>
77	23161349	16/12/2023	<u>Sxxx Gxxx (STA-2024 0551)</u>
78	24001652	21/01/2024	<u>Lxxx Axxx (STA-2024 0552)</u>
79	23161565	07/12/2023	<u>Sxxx Lxxx (STA-2024 0553)</u>
80	23001101	04/01/2023	<u>Bxxx Gxxx (STA-2024 0554)</u>
81	23156861	06/12/2023	<u>Dxxx lxxx Sxxx (STA-2024 0555)</u>
82	21137644	25/11/2021	<u>Gxxx Mxxx (STA-2024 0556)</u>
83	23161657	21/11/2023	<u>Txxx Axxx (STA-2024 0557)</u>
84	23161660	20/11/2023	<u>Dxxx Jxxx-Mxxx (STA-2024 0558)</u>
85	23161672	21/11/2023	<u>Txxx Axxx (STA-2024 0559)</u>
86	24002025	29/01/2024	<u>Pxxx Rxxx (STA-2024 0560)</u>
87	24002026	29/01/2024	<u>Pxxx Rxxx (STA-2024 0561)</u>
88	24002027	29/01/2024	<u>Pxxx Rxxx (STA-2024 0562)</u>
89	24002028	29/01/2024	<u>Pxxx Rxxx (STA-2024 0563)</u>
90	24002029	29/01/2024	<u>Pxxx Rxxx (STA-2024 0564)</u>
91	24002030	29/01/2024	<u>Pxxx Rxxx (STA-2024 0565)</u>

92	24002031	29/01/2024	<u>Pxxx Rxxx (STA-2024 0566)</u>
93	24002032	29/01/2024	<u>Pxxx Rxxx (STA-2024 0567)</u>
94	24002033	29/01/2024	<u>Pxxx Rxxx (STA-2024 0568)</u>
95	24002034	29/01/2024	<u>Pxxx Rxxx (STA-2024 0569)</u>
96	23161744	22/11/2023	<u>Bxxx Exxx (STA-2024 0570)</u>
97	23161796	22/11/2023	<u>Axxx Bxxx (STA-2024 0571)</u>
98	23150731	22/11/2023	<u>Mxxx Fxxx (STA-2024 0572)</u>
99	23161910	06/12/2023	<u>Lxxx Axxx (STA-2024 0573)</u>
100	23146036	14/11/2023	<u>Cxxx Txxx Cxxx Dxxx</u> <u>dxxx Bxxx (STA-2024 0574)</u>
101	23161925	06/12/2023	<u>Lxxx Axxx (STA-2024 0575)</u>
102	23146054	14/11/2023	<u>Cxxx Txxx Cxxx Dxxx</u> <u>dxxx Bxxx (STA-2024 0576)</u>
103	23161937	06/12/2023	<u>Lxxx Axxx (STA-2024 0577)</u>
104	23161962	22/11/2023	<u>Qxxx Nxxx (STA-2024 0578)</u>
105	23162032	05/12/2023	<u>Mxxx Vxxx (STA-2024 0579)</u>
106	23162036	20/12/2023	<u>Mxxx Vxxx (STA-2024 0580)</u>
107	23162205	23/11/2023	<u>Bxxx Oxxx (STA-2024 0581)</u>
108	23148935	15/11/2023	<u>Bxxx Pxxx Lxxx Sxxx</u> (STA-2024 0582)
109	23162302	18/12/2023	<u>Dxxx Axxx lxxx (STA-2024 0583)</u>
110	23162308	22/12/2023	<u>Rxxx Mxxx (STA-2024 0584)</u>
111	23158975	11/12/2023	<u>Rxxx Mxxx (STA-2024 0585)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

112	23162349	08/12/2023	<u>Kxxx Sxxx (STA-2024 0586)</u>
113	24002425	05/01/2024	<u>Hxxx Mxxx (STA-2024 0587)</u>
114	24002427	05/01/2024	<u>Hxxx Mxxx (STA-2024 0588)</u>
115	24002432	05/01/2024	<u>Hxxx Mxxx (STA-2024 0589)</u>
116	24002446	05/01/2024	<u>Hxxx Mxxx (STA-2024 0590)</u>
117	24002451	05/01/2024	<u>Hxxx Mxxx (STA-2024 0591)</u>
118	24002454	05/01/2024	<u>Hxxx Mxxx (STA-2024 0592)</u>
119	24002459	05/01/2024	<u>Hxxx Mxxx (STA-2024 0593)</u>
120	24002462	05/01/2024	<u>Hxxx Mxxx (STA-2024 0594)</u>
121	23162678	23/11/2023	<u>Bxxx Sxxx (STA-2024 0595)</u>
122	24002584	02/01/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0596)</u>
123	24002592	02/01/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0597)</u>
124	24002597	02/01/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0598)</u>
125	24002602	08/01/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0599)</u>
126	24002607	08/01/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0600)</u>
127	24002609	08/01/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0601)</u>
128	24002613	08/01/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0602)</u>
129	24002616	08/01/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0603)</u>
130	24002623	08/01/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0604)</u>
131	24002625	08/01/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0605)</u>
132	24002628	08/01/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0606)</u>

133	24002630	08/01/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0607)</u>
134	24002699	05/01/2024	<u>Sxxx Fxxx (STA-2024 0608)</u>
135	23162971	18/12/2023	<u>Sxxx Bxxx (STA-2024 0609)</u>
136	23162979	18/12/2023	<u>Sxxx Bxxx (STA-2024 0610)</u>
137	22094838	20/07/2022	<u>Rxxx Cxxx (STA-2024 0611)</u>
138	23163051	20/11/2023	<u>Gxxx Cxxx (STA-2024 0612)</u>
139	23163179	30/12/2023	<u>Sxxx Kxxx (STA-2024 0613)</u>
140	22062264	11/05/2022	<u>Fxxx Sxxx Mxxx (STA-2024 0614)</u>
141	24002891	16/01/2024	<u>Nxxx Cxxx (STA-2024 0615)</u>
142	24002934	16/01/2024	<u>Nxxx Cxxx (STA-2024 0616)</u>
143	24002945	16/01/2024	<u>Nxxx Cxxx (STA-2024 0617)</u>
144	23163274	21/12/2023	<u>Rxxx Jxxx (STA-2024 0618)</u>
145	23163284	21/12/2023	<u>Rxxx Jxxx (STA-2024 0619)</u>
146	24002969	16/01/2024	<u>Nxxx Cxxx (STA-2024 0620)</u>
147	24002980	16/01/2024	<u>Nxxx Cxxx (STA-2024 0621)</u>
148	23163295	21/12/2023	<u>Rxxx Jxxx (STA-2024 0622)</u>
149	24002991	16/01/2024	<u>Nxxx Cxxx (STA-2024 0623)</u>
150	23163297	21/12/2023	<u>Rxxx Jxxx (STA-2024 0624)</u>
151	24002996	16/01/2024	<u>Nxxx Cxxx (STA-2024 0625)</u>
152	23163352	20/12/2023	<u>Axxx Jxxx (STA-2024 0626)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

153	22074575	09/06/2022	<u>Dxxx Jxxx (STA-2024 0627)</u>
154	23146694	24/11/2023	<u>Bxxx Bxxx (STA-2024 0628)</u>
155	23133723	01/12/2023	<u>Bxxx Cxxx (STA-2024 0629)</u>
156	23163517	28/11/2023	<u>Pxxx Rxxx (STA-2024 0630)</u>
157	23163518	20/12/2023	<u>Rxxx-Lxxx Cxxx (STA-2024 0631)</u>
158	23154504	10/11/2023	<u>Rxxx-Rxxx Mxxx-Pxxx</u> (STA-2024 0632)
159	23163524	20/12/2023	<u>Rxxx-Lxxx Cxxx (STA-2024 0633)</u>
160	23163562	28/11/2023	<u>Dxxx Mxxx Sxxx (STA-2024 0634)</u>
161	22055791	13/05/2022	<u>Vxxx Sxxx (STA-2024 0635)</u>
162	24003200	22/01/2024	<u>Fxxx Axxx (STA-2024 0636)</u>
163	24003204	22/01/2024	<u>Fxxx Axxx (STA-2024 0637)</u>
164	24003214	22/01/2024	<u>Fxxx Axxx (STA-2024 0638)</u>
165	24003216	22/01/2024	<u>Fxxx Axxx (STA-2024 0639)</u>
166	24003219	22/01/2024	<u>Fxxx Axxx (STA-2024 0640)</u>
167	24003223	22/01/2024	<u>Fxxx Axxx (STA-2024 0641)</u>
168	24003228	22/01/2024	<u>Fxxx Axxx (STA-2024 0642)</u>
169	23163627	15/12/2023	<u>Bxxx Ixxx (STA-2024 0643)</u>
170	23157658	16/11/2023	<u>Ixxx Sxxx (STA-2024 0644)</u>
171	23163704	22/11/2023	<u>Fxxx Txxx (STA-2024 0645)</u>
172	23163731	22/11/2023	<u>Pxxx Jxxx (STA-2024 0646)</u>

173	23163745	20/11/2023	<u>Lxxx Cxxx (STA-2024 0647)</u>
174	23163788	21/11/2023	<u>Oxxx Jxxx-Lxxx (STA-2024 0648)</u>
175	23163820	13/12/2023	<u>Sxxx Lxxx (STA-2024 0649)</u>
176	23139403	09/11/2023	<u>Rxxx Bxxx (STA-2024 0650)</u>
177	23163874	13/12/2023	<u>Sxxx Lxxx (STA-2024 0651)</u>
178	23163888	22/11/2023	<u>Pxxx Cxxx (STA-2024 0652)</u>
179	23163895	13/12/2023	<u>Sxxx Lxxx (STA-2024 0653)</u>
180	23163905	13/12/2023	<u>Sxxx Lxxx (STA-2024 0654)</u>
181	23164105	26/12/2023	<u>Fxxx Bxxx (STA-2024 0655)</u>
182	22073125	02/06/2022	<u>Axxx Sxxx (STA-2024 0656)</u>
183	23164360	25/12/2023	<u>Lxxx Ixxx (STA-2024 0657)</u>
184	23164180	04/12/2023	<u>Hxxx Rxxx (STA-2024 0658)</u>
185	23145805	23/10/2023	<u>Bxxx Lxxx (STA-2024 0659)</u>
186	23164416	26/12/2023	<u>Sxxx Bxxx (STA-2024 0660)</u>
187	23156126	05/12/2023	<u>Bxxx Axxx (STA-2024 0661)</u>
188	23164679	30/11/2023	<u>Sxxx Mxxx (STA-2024 0662)</u>
189	23164726	24/11/2023	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0663)</u>
190	23147650	16/11/2023	<u>Cxxx Sxxx (STA-2024 0664)</u>
191	23164774	27/12/2023	<u>Pxxx Lxxx (STA-2024 0665)</u>
192	23164905	21/12/2023	<u>Zxxx Sxxx (STA-2024 0666)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

193	23157964	05/12/2023	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 0667)</u>
194	23164891	21/12/2023	<u>Zxxx Sxxx (STA-2024 0668)</u>
195	23164898	21/12/2023	<u>Zxxx Sxxx (STA-2024 0669)</u>
196	22078445	17/06/2022	<u>Sxxx Lxxx (STA-2024 0670)</u>
197	23165066	20/12/2023	<u>Nxxx Cxxx (STA-2024 0671)</u>
198	23113551	31/08/2024	<u>Pxxx Hxxxxxx (STA-2024 0672)</u>
199	23165067	01/12/2023	<u>Txxx Yxxx (STA-2024 0673)</u>
200	23165013	28/11/2023	<u>Axxx Nxxx (STA-2024 0674)</u>
201	23165075	20/12/2023	<u>Nxxx Cxxx (STA-2024 0675)</u>
202	23113564	31/08/2023	<u>Pxxx Hxxx (STA-2024 0676)</u>
203	23165200	21/12/2023	<u>Axxx Nxxx (STA-2024 0677)</u>
204	24004378	12/01/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0678)</u>
205	23164435	24/11/2023	<u>Sxxx Mxxx (STA-2024 0679)</u>
206	23165403	30/11/2023	<u>Fxxx Axxx (STA-2024 0680)</u>
207	23165412	01/12/2023	<u>Dxxx Axxx (STA-2024 0681)</u>
208	23165610	21/12/2023	<u>Exxx Jxxx Dxxx (STA-2024 0682)</u>
209	22111027	29/08/2022	<u>Sxxx Mxxx (STA-2024 0683)</u>
210	23165627	21/12/2023	<u>Exxx Jxxx Dxxx (STA-2024 0684)</u>
211	23165653	28/12/2023	<u>Mxxx Gxxx (STA-2024 0685)</u>
212	23165658	28/12/2023	<u>Mxxx Gxxx (STA-2024 0686)</u>
213	23157629	15/11/2023	<u>Fxxx Cxxx (STA-2024 0687)</u>

214	22076832	14/06/2022	<u>Vxxx Axxx (STA-2024 0688)</u>
215	23151743	03/11/2023	<u>Bxxx Gxxx (STA-2024 0689)</u>
216	23165359	27/12/2023	<u>Sxxx Sxxx Cxxx Txxx</u> (STA-2024 0690)
217	24005004	02/01/2024	<u>Cxxx Mxxx (STA-2024 0691)</u>
218	24005019	02/01/2024	<u>Cxxx Mxxx (STA-2024 0692)</u>
219	24004970	18/01/2024	<u>Mxxx Mxxx (STA-2024 0693)</u>
220	24004980	18/01/2024	<u>Mxxx Mxxx (STA-2024 0694)</u>
221	24005028	02/01/2024	<u>Cxxx Mxxx (STA-2024 0695)</u>
222	24004984	18/01/2024	<u>Mxxx Mxxx (STA-2024 0696)</u>
223	24004987	28/01/2024	<u>Mxxx Mxxx (STA-2024 0697)</u>
224	24004991	28/01/2024	<u>Mxxx Mxxx (STA-2024 0698)</u>
225	24005000	28/01/2024	<u>Mxxx Mxxx (STA-2024 0699)</u>
226	24005007	28/01/2024	<u>Mxxx Mxxx (STA-2024 0700)</u>
227	24005013	31/01/2024	<u>Mxxx Mxxx (STA-2024 0701)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

228	24005017	31/01/2024	<u>Mxxx Mxxx (STA-2024 0702)</u>
229	24005022	03/02/2024	<u>Mxxx Mxxx (STA-2024 0703)</u>
230	24005024	03/02/2024	<u>Mxxx Mxxx (STA-2024 0704)</u>
231	23166087	01/12/2023	<u>Pxxx Rxxx (STA-2024 0705)</u>
232	23166085	01/12/2023	<u>Pxxx Rxxx (STA-2024 0706)</u>
233	22005469	11/01/2022	<u>Axxx Rxxx (STA-2024 0707)</u>
234	23166107	26/12/2023	<u>Uxxx Axxx (STA-2024 0708)</u>
235	23166114	11/12/2023	<u>Bxxx Mxxx (STA-2024 0709)</u>
236	23043274	16/05/2023	<u>Kxxx Cxxx (STA-2024 0710)</u>
237	24005259	11/01/2024	<u>Exxx Axxx Mxxx (STA-2024 0711)</u>
238	23148927	24/11/2023	<u>Fxxx Cxxx (STA-2024 0712)</u>
239	23156913	18/12/2023	<u>Rxxx Nxxx (STA-2024 0713)</u>
240	23166046	01/12/2023	<u>Exxx Rxxx Uxxx (STA-2024 0714)</u>

241	24005335	06/02/2024	<u>Exxx Hxxx Oxxx (STA-2024 0715)</u>
242	24005341	06/02/2024	<u>Exxx Hxxx Oxxx (STA-2024 0716)</u>
243	24005351	06/02/2024	<u>Exxx Hxxx Oxxx (STA-2024 0717)</u>
244	24005353	06/02/2024	<u>Exxx Hxxx Oxxx (STA-2024 0718)</u>
245	23166278	01/12/2023	<u>Bxxx Cxxx (STA-2024 0719)</u>
246	23166319	02/12/2023	<u>Gxxx Mxxx (STA-2024 0720)</u>
247	23166328	18/12/2023	<u>Gxxx Nxxx (STA-2024 0721)</u>
248	24005650	22/01/2024	<u>Bxxx Dxxx Vxxx Bxxx</u> (STA-2024 0722)
249	24005829	23/01/2024	<u>Sxxx Bxxx Sxxx (STA-2024 0723)</u>
250	24005879	17/01/2024	<u>Hxxx Mxxx (STA-2024 0724)</u>
251	24006046	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0725)</u>
252	24006054	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0726)</u>
253	24006056	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0727)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

254	24006057	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0728)</u>
255	24006058	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0729)</u>
256	24006063	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0730)</u>
257	24006071	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0731)</u>
258	24006075	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0732)</u>
259	24006083	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0733)</u>
260	24006088	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0734)</u>
261	24006099	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0735)</u>
262	24006105	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0736)</u>
263	24006115	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0737)</u>
264	24006120	16/01/2024	<u>Mxxx Mxxx (STA-2024 0738)</u>
265	24006146	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0739)</u>
266	24006156	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0740)</u>
267	24006174	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0741)</u>

268	24006181	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0742)</u>
269	24006343	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0743)</u>
270	24006351	10/02/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0744)</u>
271	24006348	06/01/2024	<u>Hxxx-Gxxx Lxxx (STA-2024 0745)</u>
272	24006342	06/01/2024	<u>Hxxx-Gxxx Lxxx (STA-2024 0746)</u>
273	24006381	10/02/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0747)</u>
274	24006382	10/02/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0748)</u>
275	24006384	10/02/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0749)</u>
276	24006386	10/02/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0750)</u>
277	24006391	10/02/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0751)</u>
278	24006394	10/02/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0752)</u>
279	24006398	10/02/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0753)</u>
280	24006405	10/02/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0754)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

281	24006407	10/02/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0755)</u>
282	24006411	10/02/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0756)</u>
283	24006413	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0757)</u>
284	23166634	04/12/2023	<u>Rxxx Dxxx Gxxx Fxxx (STA-2024 0758)</u>
285	24006422	10/02/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0759)</u>
286	24006428	10/02/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0760)</u>
287	24006224	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0761)</u>
288	24006251	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0762)</u>
289	24006278	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0763)</u>
290	24006286	16/01/2024	<u>Bxxx Cxxx Mxxx Cxxx</u> (STA-2024 0764)
291	24006303	16/01/2024	<u>Bxxx Cxxx Mxxx Cxxx</u> (STA-2024 0765)
292	24006307	18/01/2024	<u>Mxxx Hxxx (STA-2024 0766)</u>
293	24006309	10/02/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0767)</u>

294	24006316	18/01/2024	<u>Mxxx Hxxx (STA-2024 0768)</u>
295	24006317	10/02/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0769)</u>
296	24006318	16/01/2024	<u>Bxxx Cxxx Mxxx Cxxx</u> (STA-2024 0770)
297	24006319	06/01/2024	<u>Sxxx Gxxx (STA-2024 0771)</u>
298	24006327	10/02/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0772)</u>
299	24006313	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0773)</u>
300	24006333	10/02/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0774)</u>
301	24006332	16/01/2024	<u>Bxxx Cxxx Mxxx Cxxx</u> (STA-2024 0775)
302	23166621	20/12/2023	<u>Fxxx Rxxx (STA-2024 0776)</u>
303	22076436	14/06/2022	<u>Mxxx Nxxx (STA-2024 0777)</u>
304	24006427	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0778)</u>
305	24006430	10/02/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0779)</u>
306	24006439	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0780)</u>
307	23166644	15/12/2023	<u>Lxxx Jxxx (STA-2024 0781)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

308	24006489	18/01/2024	<u>Bxxx Cxxx (STA-2024 0782)</u>
309	24006517	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0783)</u>
310	23084951	17/07/2023	<u>Sxxx Exxx Exxx Sxxx Mxxx (STA-2024 0784)</u>
311	24006590	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0785)</u>
312	24006606	06/01/2024	<u>Dxxx Jxxx-Mxxx (STA-2024 0786)</u>
313	23126768	21/09/2023	<u>Lxxx Jxxx-Lxxx (STA-2024 0787)</u>
314	23126781	21/09/2023	<u>Lxxx Jxxx-Lxxx (STA-2024 0788)</u>
315	23127081	21/09/2023	<u>Lxxx Jxxx-Lxxx (STA-2024 0789)</u>
316	23127128	21/09/2023	<u>Lxxx Jxxx-Lxxx (STA-2024 0790)</u>
317	24006791	19/01/2024	<u>Mxxx Jxxx (STA-2024 0791)</u>
318	22077761	16/06/2022	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0792)</u>
319	22079970	23/06/2022	<u>Axxx Lxxx (STA-2024 0793)</u>
320	22079987	23/06/2022	<u>Axxx Lxxx (STA-2024 0794)</u>

321	24006898	06/01/2024	<u>Cxxx Bxxx (STA-2024 0795)</u>
322	24006886	09/01/2024	<u>Gxxx Hxxx (STA-2024 0796)</u>
323	23166930	12/12/2023	<u>Sxxx Lxxx Cxxx dxxx Pxxx (STA-2024 0797)</u>
324	22058136	13/05/2022	<u>Sxxx Rxxx Pxxx (STA-2024 0798)</u>
325	22058145	13/05/2022	<u>Sxxx Rxxx Pxxx (STA-2024 0799)</u>
326	24007141	29/01/2024	<u>Lxxx Jxxx-Lxxx (STA-2024 0800)</u>
327	23166982	22/12/2023	<u>Rxxx Sxxx (STA-2024 0801)</u>
328	23166995	05/12/2023	<u>Lxxx Jxxx (STA-2024 0802)</u>
329	21138671	02/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0803)</u>
330	21138677	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0804)</u>
331	21138678	30/11/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0805)</u>
332	23167090	04/12/2023	<u>Exxx Axxx Dxxx Sxxx (STA-2024 0806)</u>
333	21138682	02/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0807)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

334	23167097	06/12/2023	<u>Axxx Axxx (STA-2024 0808)</u>
335	23167099	06/12/2023	<u>Axxx Axxx (STA-2024 0809)</u>
336	23167110	05/12/2023	<u>Bxxx Bxxx (STA-2024 0810)</u>
337	21138690	02/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0811)</u>
338	21138695	02/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0812)</u>
339	21138696	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0813)</u>
340	21138703	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0814)</u>
341	21138704	02/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0815)</u>
342	21138709	02/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0816)</u>
343	21138710	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0817)</u>
344	21138714	30/11/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0818)</u>
345	21138715	30/11/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0819)</u>
346	22058518	28/04/2022	<u>Pxxx Mxxx Mxxx (STA-2024 0820)</u>
347	21138717	02/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0821)</u>

348	22070681	30/05/2022	<u>Bxxx Yxxx (STA-2024 0822)</u>
349	21138724	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0823)</u>
350	23167260	20/12/2023	<u>Hxxx Txxx (STA-2024 0824)</u>
351	21138725	02/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0825)</u>
352	21138726	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0826)</u>
353	21138729	30/11/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0827)</u>
354	21138731	02/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0828)</u>
355	21138734	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0829)</u>
356	21138735	02/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0830)</u>
357	21138739	30/11/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0831)</u>
358	21138741	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0832)</u>
359	21138743	30/11/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0833)</u>
360	21138749	30/11/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0834)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

361	23085131	31/07/2023	<u>Kxxx Sxxx (STA-2024 0835)</u>
362	21138750	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0836)</u>
363	21138758	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0837)</u>
364	23167583	06/12/2023	<u>Rxxx Mxxx (STA-2024 0838)</u>
365	21138759	30/11/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0839)</u>
366	24008136	16/01/2024	<u>Lxxx Mxxx (STA-2024 0840)</u>
367	22096808	26/07/2022	<u>Pxxx Xxxx (STA-2024 0841)</u>
368	21138793	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0842)</u>
369	21138792	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0843)</u>
370	21138791	30/11/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0844)</u>
371	22070797	30/05/2022	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 0845)</u>
372	24008033	03/01/2024	<u>Lxxx Jxxx (STA-2024 0846)</u>
373	21138782	30/11/2024	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0847)</u>
374	21138780	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0848)</u>

375	21138777	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0849)</u>
376	22094215	20/07/2022	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 0850)</u>
377	22093562	20/07/2022	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 0851)</u>
378	22093565	20/07/2022	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 0852)</u>
379	22093568	20/07/2022	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 0853)</u>
380	21138762	01/12/2022	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0854)</u>
381	22093570	20/07/2022	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 0855)</u>
382	22093571	20/07/2022	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 0856)</u>
383	22093573	20/07/2022	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 0857)</u>
384	21138765	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0858)</u>
385	22093574	20/07/2022	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 0859)</u>
386	22093580	20/07/2022	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 0860)</u>
387	22093576	20/07/2022	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 0861)</u>
388	21138768	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0862)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

389	22093583	22/07/2022	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 0863)</u>
390	22094171	20/07/2022	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 0864)</u>
391	22094192	20/07/2022	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 0865)</u>
392	22094197	20/07/2022	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 0866)</u>
393	22094202	20/07/2022	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 0867)</u>
394	22094209	20/07/2022	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 0868)</u>
395	22094213	20/07/2022	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 0869)</u>
396	23082703	10/07/2023	<u>Fxxx Hxxx (STA-2024 0870)</u>
397	24008393	31/01/2024	<u>Rxxx Mxxx (STA-2024 0871)</u>
398	23167696	13/12/2023	<u>Cxxx Mxxx-Pxxx (STA-2024 0872)</u>
399	21138801	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0873)</u>
400	21138805	30/11/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0874)</u>
401	24008495	18/01/2024	<u>Oxxx Axxx (STA-2024 0875)</u>

402	23167698	13/12/2023	<u>Cxxx Mxxx-Pxxx (STA-2024 0876)</u>
403	23167699	13/12/2023	<u>Cxxx Mxxx-Pxxx (STA-2024 0877)</u>
404	21138809	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0878)</u>
405	21138816	30/11/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0879)</u>
406	21138818	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0880)</u>
407	24008817	07/01/2024	<u>Dxxx Mxxx (STA-2024 0881)</u>
408	24008835	16/01/2024	<u>Dxxx Mxxx (STA-2024 0882)</u>
409	21151061	22/12/2021	<u>Mxxx Axxx Mxxx Pxxx</u> (STA-2024 0883)
410	22089624	07/07/2022	<u>Dxxx Axxx (STA-2024 0884)</u>
411	22089645	07/07/2022	<u>Dxxx Axxx (STA-2024 0885)</u>
412	22089672	07/07/2022	<u>Dxxx Axxx (STA-2024 0886)</u>
413	22089688	07/07/2022	<u>Dxxx Axxx (STA-2024 0887)</u>
414	22089702	07/07/2022	<u>Dxxx Axxx (STA-2024 0888)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

415	23167878	05/12/2023	<u>Sxxx Fxxx (STA-2024 0889)</u>
416	23167882	10/12/2023	<u>Mxxx Cxxx nxxx Lxxx</u> (STA-2024 0890)
417	24009064	06/02/2024	<u>Bxxx Kxxx (STA-2024 0891)</u>
418	24008620	16/01/2024	<u>Mxxx Sxxx (STA-2024 0892)</u>
419	21138845	02/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0893)</u>
420	22097015	20/07/2022	<u>Mxxx lxxx (STA-2024 0894)</u>
421	22078516	20/06/2022	<u>Vxxx Cxxx (STA-2024 0895)</u>
422	21138858	02/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0896)</u>
423	22070371	30/05/2022	<u>Txxx Mxxx (STA-2024 0897)</u>
424	22070379	30/05/2022	<u>Txxx Mxxx (STA-2024 0898)</u>
425	22079098	20/06/2022	<u>Gxxx Lxxx (STA-2024 0899)</u>
426	22118189	06/09/2022	<u>Gxxx Lxxx (STA-2024 0900)</u>
427	23157269	11/12/2023	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 0901)</u>
428	24009395	11/01/2024	<u>Mxxx Jxxx (STA-2024 0902)</u>

429	21138906	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0903)</u>
430	23168120	08/12/2023	<u>Axxx Fxxx (STA-2024 0904)</u>
431	23168121	09/12/2023	<u>Sxxx lxxx (STA-2024 0905)</u>
432	23168146	09/12/2023	<u>Sxxx lxxx (STA-2024 0906)</u>
433	24009499	03/02/2024	<u>Rxxx Sxxx (STA-2024 0907)</u>
434	21139000	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0908)</u>
435	21139025	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0909)</u>
436	21139044	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0910)</u>
437	21139065	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0911)</u>
438	21139077	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0912)</u>
439	21139085	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0913)</u>
440	22063791	20/05/2022	<u>Rxxx Mxxx (STA-2024 0914)</u>
441	22071911	03/06/2022	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 0915)</u>
442	21139098	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0916)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

443	24009527	12/01/2024	<u>Zxxx Jxxx (STA-2024 0917)</u>
444	21138908	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0918)</u>
445	21138910	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0919)</u>
446	24009552	12/01/2024	<u>Yxxx Axxx (STA-2024 0920)</u>
447	21138913	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0921)</u>
448	21138917	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0922)</u>
449	21138920	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0923)</u>
450	21138927	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0924)</u>
451	21138931	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0925)</u>
452	21138933	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0926)</u>
453	21138938	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0927)</u>
454	21138963	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0928)</u>
455	24005349	06/02/2024	<u>Exxx Hxxx Oxxx (STA-2024 0929)</u>
456	24005345	06/02/2024	<u>Exxx Hxxx Oxxx (STA-2024</u>

			<u>0930)</u>
457	24005343	06/02/2024	<u>Exxx Hxxx Oxxx (STA-2024 0931)</u>
458	21139108	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0932)</u>
459	21139112	01/12/2021	<u>Axxx Kxxx (STA-2024 0933)</u>
460	22145127	26/11/2022	<u>Rxxx-Vxxx Exxx (STA-2024 0934)</u>
461	23168324	28/12/2023	<u>Axxx Lxxx (STA-2024 0935)</u>
462	22060801	25/04/2022	<u>Mxxx Cxxx (STA-2024 0936)</u>
463	23168326	11/12/2023	<u>Mxxx Sxxx (STA-2024 0937)</u>
464	24009921	17/01/2024	<u>Axxx Lxxx (STA-2024 0938)</u>
465	22063291	17/05/2022	<u>Axxx Fxxx (STA-2024 0939)</u>
466	23168687	12/12/2023	<u>Fxxx Jxxx (STA-2024 0940)</u>
467	23168690	12/12/2023	<u>Fxxx Jxxx (STA-2024 0941)</u>
468	22070653	30/05/2022	<u>Bxxx Vxxx (STA-2024 0942)</u>
469	23149200	15/11/2023	<u>Pxxx Lxxx (STA-2024 0943)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

470	23166587	05/12/2023	<u>Cxxx Éxxx (STA-2024 0944)</u>
471	23155648	15/11/2023	<u>Mxxx Éxxx (STA-2024 0945)</u>
472	22068436	23/05/2022	<u>Lxxx Jxxx (STA-2024 0946)</u>
473	23168591	23/12/2023	<u>Bxxx Axxx (STA-2024 0947)</u>
474	23168600	11/12/2023	<u>Jxxx Fxxx (STA-2024 0948)</u>
475	24010877	15/01/2024	<u>Dxxx Rxxx Mxxx-Cxxx (STA-2024 0949)</u>
476	24010880	15/01/2024	<u>Pxxx Nxxx (STA-2024 0950)</u>
477	24010890	19/02/2024	<u>Hxxx Axxx (STA-2024 0951)</u>
478	24010891	19/02/2024	<u>Hxxx Axxx (STA-2024 0952)</u>
479	24010895	19/02/2024	<u>Hxxx Axxx (STA-2024 0953)</u>
480	24010901	19/02/2024	<u>Hxxx Axxx (STA-2024 0954)</u>
481	22091440	18/07/2022	<u>Mxxx Cxxx Dxxx (STA-2024 0955)</u>
482	24010906	19/02/2024	<u>Hxxx Axxx (STA-2024 0956)</u>

483	24010911	19/02/2024	<u>Hxxx Axxx (STA-2024 0957)</u>
484	24010944	08/02/2024	<u>Txxx Lxxx (STA-2024 0958)</u>
485	22109135	31/08/2022	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 0959)</u>
486	24010977	16/01/2024	<u>Axxx Mxxx (STA-2024 0960)</u>
487	22044377	20/04/2022	<u>Bxxx Cxxx (STA-2024 0961)</u>
488	24011108	03/01/2024	<u>Kxxx Sxxx (STA-2024 0962)</u>
489	24011117	03/01/2024	<u>Kxxx Sxxx (STA-2024 0963)</u>
490	23169119	28/12/2023	<u>Sxxx Yxxx (STA-2024 0964)</u>
491	23169124	28/12/2023	<u>Sxxx Yxxx (STA-2024 0965)</u>
492	23169138	07/12/2023	<u>Bxxx Gxxx (STA-2024 0966)</u>
493	23169152	07/12/2023	<u>Bxxx Gxxx (STA-2024 0967)</u>
494	23148666	19/10/2023	<u>Dxxx Dxxx (STA-2024 0968)</u>
495	23003614	05/01/2023	<u>Rxxx Txxx (STA-2024 0969)</u>
496	23163310	27/11/2023	<u>Txxx Yxxx (STA-2024 0970)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

497	24009818	07/02/2024	<u>Mxxx Jxxx (STA-2024 0971)</u>
498	24009821	07/02/2024	<u>Mxxx Jxxx (STA-2024 0972)</u>
499	24009825	07/02/2024	<u>Mxxx Jxxx (STA-2024 0973)</u>
500	22063963	20/05/2022	<u>Mxxx Bxxx (STA-2024 0974)</u>
501	22064000	20/05/2022	<u>Mxxx Bxxx (STA-2024 0975)</u>
502	22064025	20/05/2022	<u>Mxxx Bxxx (STA-2024 0976)</u>
503	24011753	27/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 0977)</u>
504	24011741	27/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 0978)</u>
505	24011767	27/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 0979)</u>
506	24011787	27/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 0980)</u>
507	23169417	18/12/2023	<u>Hxxx Sxxx (STA-2024 0981)</u>
508	24011795	27/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 0982)</u>
509	23169427	20/12/2023	<u>Hxxx Sxxx (STA-2024 0983)</u>
510	24011819	27/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 0984)</u>

511	24011824	27/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 0985)</u>
512	24011828	27/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 0986)</u>
513	24011831	27/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 0987)</u>
514	24011833	27/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 0988)</u>
515	24011836	27/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 0989)</u>
516	24011837	27/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 0990)</u>
517	24011839	27/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 0991)</u>
518	24011840	27/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 0992)</u>
519	24011841	27/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 0993)</u>
520	24011901	13/02/2024	<u>Bxxx Fxxx (STA-2024 0994)</u>
521	24011844	13/02/2024	<u>Bxxx Fxxx (STA-2024 0995)</u>
522	24011851	13/02/2024	<u>Bxxx Fxxx (STA-2024 0996)</u>
523	24011868	13/02/2024	<u>Bxxx Fxxx (STA-2024 0997)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

524	24011871	13/02/2024	<u>Bxxx Fxxx (STA-2024 0998)</u>
525	24011873	13/02/2024	<u>Bxxx Fxxx (STA-2024 0999)</u>
526	24011972	21/02/2024	<u>Axxx Txxx (STA-2024 1000)</u>
527	22064054	20/05/2022	<u>Mxxx Bxxx (STA-2024 1001)</u>
528	22064074	20/05/2022	<u>Mxxx Bxxx (STA-2024 1002)</u>
529	24011986	21/02/2024	<u>Axxx Txxx (STA-2024 1003)</u>
530	24011849	04/01/2024	<u>Lxxx Axxx (STA-2024 1004)</u>
531	24011980	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1005)</u>
532	24011869	05/01/2024	<u>Yxxx Fxxx (STA-2024 1006)</u>
533	24011957	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1007)</u>
534	24011874	05/01/2024	<u>Yxxx Fxxx (STA-2024 1008)</u>
535	24012010	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1009)</u>
536	24012062	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1010)</u>
537	23157158	10/11/2023	<u>Mxxx Mxxx (STA-2024 1011)</u>

538	24012073	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1012)</u>
539	24011876	13/02/2024	<u>Bxxx Fxxx (STA-2024 1013)</u>
540	24011889	13/02/2024	<u>Bxxx Fxxx (STA-2024 1014)</u>
541	24012089	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1015)</u>
542	24012104	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1016)</u>
543	24012112	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1017)</u>
544	24012123	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1018)</u>
545	24012140	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1019)</u>
546	24012151	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1020)</u>
547	24012242	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1021)</u>
548	24012266	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1022)</u>
549	24012268	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1023)</u>
550	24012277	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1024)</u>
551	24012288	28/02/2024	<u>NxxxTxxx (STA-2024 1025)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

552	24012294	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1026)</u>
553	24012160	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1027)</u>
554	24012308	25/01/2024	<u>Axxx Rxxx (STA-2024 1028)</u>
555	24012307	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1029)</u>
556	24012324	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1030)</u>
557	24012339	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1031)</u>
558	24012350	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1032)</u>
559	24012362	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1033)</u>
560	24002851	15/01/2024	<u>Bxxx Rxxx (STA-2024 1034)</u>
561	24002841	15/01/2024	<u>Bxxx Rxxx (STA-2024 1035)</u>
562	24002826	15/01/2024	<u>Bxxx Rxxx (STA-2024 1036)</u>
563	24002861	15/01/2024	<u>Bxxx Rxxx (STA-2024 1037)</u>
564	24002845	15/01/2024	<u>Bxxx Rxxx (STA-2024 1038)</u>
565	24012393	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1039)</u>

566	24002835	15/01/2024	<u>Bxxx Rxxx (STA-2024 1040)</u>
567	24002856	15/01/2024	<u>Bxxx Rxxx (STA-2024 1041)</u>
568	24012401	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1042)</u>
569	24012414	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1043)</u>
570	24012417	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1044)</u>
571	24012428	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1045)</u>
572	24012437	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1046)</u>
573	23169535	11/12/2023	<u>Cxxx Sxxx (STA-2024 1047)</u>
574	24012449	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1048)</u>
575	24012465	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1049)</u>
576	24012468	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1050)</u>
577	24012459	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1051)</u>
578	24012473	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1052)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

579	24012476	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1053)</u>
580	24012481	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1054)</u>
581	24012600	06/02/2024	<u>Mxxx Nxxx (STA-2024 1055)</u>
582	24012640	06/02/2024	<u>Mxxx Nxxx (STA-2024 1056)</u>
583	24012688	05/02/2024	<u>Hxxx Nxxx (STA-2024 1057)</u>
584	24012690	06/02/2024	<u>Mxxx Nxxx (STA-2024 1058)</u>
585	24006235	16/01/2024	<u>Bxxx Cxxx Mxxx Cxxx</u> (STA-2024 1059)
586	24012988	04/01/2024	<u>Gxxx Vxxx (STA-2024 1060)</u>
587	24013175	08/01/2024	<u>Rxxx Exxx (STA-2024 1061)</u>
588	23167993	08/12/2023	<u>Bxxx Lxxx (STA-2024 1062)</u>
589	22084618	29/06/2022	<u>Bxxx Bxxx (STA-2024 1063)</u>
590	24013234	19/02/2024	<u>Dxxx Lxxx (STA-2024 1064)</u>
591	24013242	28/02/2024	<u>Dxxx Lxxx (STA-2024 1065)</u>
592	23167997	07/12/2023	<u>Mxxx Jxxx (STA-2024 1066)</u>

593	24013289	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1067)</u>
594	24013302	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1068)</u>
595	24013315	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1069)</u>
596	24013334	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1070)</u>
597	24013347	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1071)</u>
598	24013358	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1072)</u>
599	23169744	12/12/2023	<u>Bxxx Hxxx (STA-2024 1073)</u>
600	24013367	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1074)</u>
601	24013375	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1075)</u>
602	24013383	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1076)</u>
603	23169749	12/12/2023	<u>Bxxx Hxxx (STA-2024 1077)</u>
604	23166932	11/12/2023	<u>Exxx Mxxx (STA-2024 1078)</u>
605	22140845	18/11/2022	<u>Nxxx Dxxx (STA-2024 1079)</u>
606	22085956	04/07/2022	<u>Bxxx Sxxx (STA-2024 1080)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

607	23170121	28/12/2023	<u>Cxxx Cxxx (STA-2024 1081)</u>
608	23170136	18/12/2023	<u>Pxxx Pxxx (STA-2024 1082)</u>
609	24014788	09/01/2024	<u>Rxxx Cxxx Axxx (STA-2024 1083)</u>
610	24007041	08/01/2024	<u>Exxx Mxxx (STA-2024 1084)</u>
611	23166923	11/12/2023	<u>Exxx Mxxx (STA-2024 1085)</u>
612	24013395	28/02/2024	<u>Nxxx Txxx (STA-2024 1086)</u>
613	23169780	12/12/2023	<u>Bxxx Hxxx (STA-2024 1087)</u>
614	23164715	27/11/2023	<u>Bxxx Mxxx (STA-2024 1088)</u>
615	23163960	20/11/2023	<u>Pxxx Mxxx-Bxxx (STA-2024 1089)</u>
616	22118861	26/09/2022	<u>Gxxx Axxx (STA-2024 1090)</u>
617	23162687	21/12/2023	<u>Sxxx Rxxx (STA-2024 1091)</u>
618	23169800	18/12/2023	<u>Bxxx Sxxx (STA-2024 1092)</u>
619	22130460	14/10/2022	<u>Cxxx Mxxx (STA-2024 1093)</u>

620	23169902	21/12/2023	<u>Sxxx Sxxx (STA-2024 1094)</u>
621	23164089	15/12/2023	<u>Bxxx Mxxx (STA-2024 1095)</u>
622	24013856	21/02/2024	<u>Mxxx Vxxx (STA-2024 1096)</u>
623	24013869	27/02/2024	<u>Mxxx Vxxx (STA-2024 1097)</u>
624	22045097	11/04/2022	<u>Zxxx Bxxx (STA-2024 1098)</u>
625	24014203	23/02/2024	<u>Gxxx Vxxx (STA-2024 1099)</u>
626	24007033	05/01/2024	<u>Exxx Mxxx (STA-2024 1100)</u>
627	23166936	11/12/2023	<u>Exxx Mxxx (STA-2024 1101)</u>
628	23166909	11/12/2023	<u>Exxx Mxxx (STA-2024 1102)</u>
629	24007038	05/01/2024	<u>Exxx Mxxx (STA-2024 1103)</u>
630	23170204	17/12/2023	<u>Kxxx Sxxx (STA-2024 1104)</u>
631	24014948	11/01/2024	<u>Kxxx Yxxx (STA-2024 1105)</u>
632	24014957	11/01/2024	<u>Kxxx Yxxx (STA-2024 1106)</u>
633	22078940	18/06/2022	<u>Jxxx Lxxx (STA-2024 1107)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

634	24015368	28/02/2024	<u>Axxx Cxxx (STA-2024 1108)</u>
635	22094429	22/07/2022	<u>Jxxx Lxxx (STA-2024 1109)</u>
636	24015378	28/02/2024	<u>Axxx Cxxx (STA-2024 1110)</u>
637	22094438	22/08/2022	<u>Jxxx Lxxx (STA-2024 1111)</u>
638	24015387	15/02/2024	<u>Mxxx Kxxx (STA-2024 1112)</u>
639	22163347	29/12/2022	<u>Oxxx Lxxx (STA-2024 1113)</u>
640	24015081	28/02/2024	<u>Axxx Dxxx (STA-2024 1114)</u>
641	23160807	13/12/2023	<u>Nxxx Rxxx (STA-2024 1115)</u>
642	24015169	03/02/2024	<u>Lxxx Cxxx Rxxx (STA-2024 1116)</u>
643	23170338	17/12/2023	<u>Sxxx Cxxx (STA-2024 1117)</u>
644	24015643	28/02/2024	<u>Gxxx Dxxx Mxxx (STA-2024 1118)</u>
645	24015191	27/02/2024	<u>Hxxx Cxxx Fxxx (STA-2024 1119)</u>
646	24015756	15/02/2024	<u>Mxxx Jxxx (STA-2024 1120)</u>

647	24015195	03/02/2024	<u>Lxxx Cxxx Rxxx (STA-2024 1121)</u>
648	24015773	16/02/2024	<u>Mxxx Jxxx (STA-2024 1122)</u>
649	24015205	03/02/2024	<u>Lxxx Cxxx Rxxx (STA-2024 1123)</u>
650	24015869	15/01/2024	<u>Bxxx Jxxx-Mxxx (STA-2024 1124)</u>
651	23004135	09/01/2023	<u>Oxxx Mxxx (STA-2024 1125)</u>
652	24016394	03/03/2024	<u>Pxxx Oxxx (STA-2024 1126)</u>
653	23127843	02/10/2023	<u>Dxxx Sxxx (STA-2024 1127)</u>
654	24016783	27/02/2024	<u>Zxxx Dxxx (STA-2024 1128)</u>
655	24016793	27/02/2024	<u>Zxxx Dxxx (STA-2024 1129)</u>
656	24016806	15/02/2024	<u>Lxxx Sxxx (STA-2024 1130)</u>
657	24016856	27/02/2024	<u>Dxxx Fxxx (STA-2024 1131)</u>
658	24016962	16/01/2024	<u>Oxxx Axxx (STA-2024 1132)</u>
659	24016971	16/01/2024	<u>Oxxx Axxx (STA-2024 1133)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

660	24016981	05/03/2024	<u>Bxxx Gxxx (STA-2024 1134)</u>
661	24017060	06/03/2024	<u>Lxxx Fxxx (STA-2024 1135)</u>
662	23170771	28/12/2023	<u>Exxx Hxxx Mxxx (STA-2024 1136)</u>
663	23118000	03/10/2023	<u>Dxxx Sxxx (STA-2024 1137)</u>
664	24017082	05/03/2024	<u>Axxx Mxxx (STA-2024 1138)</u>
665	24016724	07/02/2024	<u>Sxxx Nxxx Cxxx (STA-2024 1139)</u>
666	24017091	05/03/2024	<u>Axxx Mxxx (STA-2024 1140)</u>
667	24017100	05/03/2024	<u>Axxx Mxxx (STA-2024 1141)</u>
668	24017109	05/03/2024	<u>Axxx Mxxx (STA-2024 1142)</u>
669	24017117	05/03/2024	<u>Axxx Mxxx (STA-2024 1143)</u>
670	24017124	05/03/2024	<u>Axxx Mxxx (STA-2024 1144)</u>
671	23170804	26/12/2023	<u>Oxxx-Vxxx Bxxx (STA-2024 1145)</u>
672	23170807	26/12/2023	<u>Oxxx-Vxxx Bxxx (STA-2024 1146)</u>

673	24017418	13/02/2024	<u>Cxxx Lxxx (STA-2024 1147)</u>
674	23170855	22/12/2023	<u>Bxxx Cxxx Cxxx Fxxx</u> (STA-2024 1148)
675	23170856	22/12/2023	<u>Bxxx Cxxx Cxxx Fxxx</u> (STA-2024 1149)
676	24017639	12/01/2024	<u>Dxxx Zxxx Cxxx (STA-2024 1150)</u>
677	24017672	26/02/2024	<u>Pxxx Sxxx (STA-2024 1151)</u>
678	23108185	30/08/2023	<u>Txxx Axxx (STA-2024 1152)</u>
679	24017688	12/01/2024	<u>Dxxx Zxxx Cxxx (STA-2024 1153)</u>
680	24017790	08/03/2024	<u>Axxx Cxxx (STA-2024 1154)</u>
681	24017814	20/02/2024	<u>Cxxx Gxxx (STA-2024 1155)</u>
682	23171329	21/12/2023	<u>Sxxx Mxxx Pxxx Rxxx (STA-2024 1156)</u>
683	22101628	18/08/2022	<u>Axxx Cxxx Lxxx Axxx</u> (STA-2024 1157)
684	22101636	18/08/2022	<u>Axxx Cxxx Lxxx Axxx</u> (STA-2024 1158)

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

685	22101646	18/08/2022	<u>Axxx Cxxx Lxxx Axxx</u> (STA-2024 1159)
686	22101651	18/08/2022	<u>Axxx Cxxx Lxxx Axxx</u> (STA-2024 1160)
687	23171052	20/12/2023	<u>Bxxx Axxx (STA-2024 1161)</u>
688	24018648	27/02/2024	<u>Bxxx Lxxx (STA-2024 1162)</u>
689	23158734	26/12/2023	<u>Sxxx Lxxx (STA-2024 1163)</u>
690	23171058	21/12/2023	<u>Bxxx Axxx (STA-2024 1164)</u>
691	23102652	04/08/2023	<u>Dxxx Mxxx (STA-2024 1165)</u>
692	23171062	21/12/2023	<u>Bxxx Axxx (STA-2024 1166)</u>
693	24018151	05/01/2024	<u>Cxxx Lxxx (STA-2024 1167)</u>
694	24018156	05/01/2024	<u>Cxxx Lxxx (STA-2024 1168)</u>
695	24018159	23/02/2024	<u>Cxxx Lxxx (STA-2024 1169)</u>
696	24018162	23/02/2024	<u>Cxxx Lxxx (STA-2024 1170)</u>
697	23171441	31/12/2023	<u>Mxxx Dxxx (STA-2024 1171)</u>

698	24018166	23/02/2024	<u>Cxxx Lxxx (STA-2024 1172)</u>
699	22063038	16/05/2022	<u>Lxxx Lxxx (STA-2024 1173)</u>
700	24018169	23/02/2024	<u>Cxxx Lxxx (STA-2024 1174)</u>
701	23171615	28/12/2023	<u>Pxxx Sxxx (STA-2024 1175)</u>
702	23171487	28/12/2023	<u>Lxxx Exxx (STA-2024 1176)</u>
703	24018843	19/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 1177)</u>
704	23171557	28/12/2023	<u>Nxxx Exxx (STA-2024 1178)</u>
705	24018846	19/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 1179)</u>
706	24018851	19/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 1180)</u>
707	23171566	28/12/2023	<u>Bxxx Lxxx (STA-2024 1181)</u>
708	24018786	19/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 1182)</u>
709	24018795	19/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 1183)</u>
710	24018808	19/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 1184)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

711	24018814	19/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 1185)</u>
712	24018819	19/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 1186)</u>
713	24018826	19/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 1187)</u>
714	24018835	19/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 1188)</u>
715	24018904	11/03/2024	<u>Gxxx Jxxx (STA-2024 1189)</u>
716	22060073	09/05/2022	<u>Txxx Pxxx (STA-2024 1190)</u>
717	22060105	09/05/2022	<u>Txxx Pxxx (STA-2024 1191)</u>
718	22060125	09/05/2022	<u>Txxx Pxxx (STA-2024 1192)</u>
719	22060133	09/05/2022	<u>Txxx Pxxx (STA-2024 1193)</u>
720	22112802	03/09/2022	<u>Bxxx Jxxx (STA-2024 1194)</u>
721	22060188	09/05/2022	<u>Txxx Pxxx (STA-2024 1195)</u>
722	22123311	26/09/2022	<u>Pxxx-Dxxx Sxxx (STA-2024 1196)</u>
723	24019194	28/02/2024	<u>Gxxx Nxxx (STA-2024 1197)</u>
724	23171802	30/12/2023	<u>Bxxx Axxx (STA-2024 1198)</u>

725	22093557	21/07/2022	<u>Bxxx Gxxx (STA-2024 1199)</u>
726	22065240	17/05/2022	<u>Sxxx Axxx Fxxx (STA-2024 1200)</u>
727	24019503	04/03/2024	<u>Sxxx Nxxx Ixxx (STA-2024 1201)</u>
728	23167896	08/12/2023	<u>Dxxx Nxxx Axxx Sxxx Sxxx Axxx</u> (STA-2024 1202)
729	23171845	31/12/2023	<u>Axxx Cxxx (STA-2024 1203)</u>
730	24019628	04/03/2024	<u>Kxxx Fxxx (STA-2024 1204)</u>
731	24019922	17/01/2024	<u>Rxxx Bxxx (STA-2024 1205)</u>
732	24019934	17/01/2024	<u>Rxxx Bxxx (STA-2024 1206)</u>
733	22092878	21/07/2022	<u>Sxxx Mxxx (STA-2024 1207)</u>
734	24020306	01/01/2024	<u>Mxxx Dxxx (STA-2024 1208)</u>
735	24020370	04/01/2024	<u>Nxxx Pxxx (STA-2024 1209)</u>
736	24020501	05/01/2024	<u>Dxxx Fxxx (STA-2024 1210)</u>
737	24020486	24/02/2024	<u>Rxxx Gxxx Mxxx (STA-2024 1211)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

738	23149517	19/11/2023	<u>Dxxx Fxxx (STA-2024 1212)</u>
739	24020533	07/03/2024	<u>Sxxx Jxxx (STA-2024 1213)</u>
740	24020553	07/03/2024	<u>Sxxx Jxxx (STA-2024 1214)</u>
741	24020636	28/02/2024	<u>Vxxx Nxxx (STA-2024 1215)</u>
742	24020568	07/03/2024	<u>Sxxx Jxxx (STA-2024 1216)</u>
743	23171944	27/12/2023	<u>Bxxx Mxxx (STA-2024 1217)</u>
744	24021278	30/01/2024	<u>Dxxx Gxxx Lxxx (STA-2024 1218)</u>
745	23000528	02/01/2023	<u>Gxxx Lxxx (STA-2024 1219)</u>
746	24021387	15/03/2024	<u>Pxxx Mxxx (STA-2024 1220)</u>
747	24021395	15/03/2024	<u>Pxxx Mxxx (STA-2024 1221)</u>
748	24021402	18/03/2024	<u>Pxxx Mxxx (STA-2024 1222)</u>
749	24021468	08/03/2024	<u>Bxxx Axxx (STA-2024 1223)</u>
750	24021648	31/01/2024	<u>Nxxx Axxx (STA-2024 1224)</u>
751	24021631	09/01/2024	<u>Pxxx Sxxx (STA-2024 1225)</u>

752	23034227	17/04/2023	<u>Zxxx Hxxx (STA-2024 1226)</u>
753	24021716	09/01/2024	<u>Gxxx Bxxx (STA-2024 1227)</u>
754	24021727	09/01/2024	<u>Gxxx Bxxx (STA-2024 1228)</u>
755	24021733	09/01/2024	<u>Gxxx Bxxx (STA-2024 1229)</u>
756	24017051	05/03/2024	<u>Bxxx Cxxx Sxxx</u> (STA-2024 1230)
757	24021823	05/03/2024	<u>Mxxx Kxxx (STA-2024 1231)</u>
758	24021843	05/03/2024	<u>Gxxx Jxxx (STA-2024 1232)</u>
759	24021879	09/03/2024	<u>Lxxx Gxxx (STA-2024 1233)</u>
760	24021898	09/03/2024	<u>Lxxx Gxxx (STA-2024 1234)</u>
761	24021910	12/03/2024	<u>Lxxx Gxxx (STA-2024 1235)</u>
762	24021953	05/03/2024	<u>Sxxx Kxxx (STA-2024 1236)</u>
763	24021977	09/03/2024	<u>Lxxx Txxx (STA-2024 1237)</u>
764	23026605	08/03/2023	<u>Gxxx Axxx (STA-2024 1238)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

765	23026626	08/03/2023	<u>Gxxx Axxx (STA-2024 1239)</u>
766	23026619	08/03/2023	<u>Gxxx Axxx (STA-2024 1240)</u>
767	24022144	01/02/2024	<u>Mxxx Bxxx Cxxx (STA-2024 1241)</u>
768	24022252	25/03/2024	<u>Sxxx Axxx Hxxx (STA-2024 1242)</u>
769	24022265	12/03/2024	<u>Lxxx Vxxx (STA-2024 1243)</u>
770	24022291	12/03/2024	<u>Lxxx Vxxx (STA-2024 1244)</u>
771	24022281	25/03/2024	<u>Sxxx Axxx Hxxx (STA-2024 1245)</u>
772	24022335	25/03/2024	<u>Sxxx Axxx Hxxx (STA-2024 1246)</u>
773	24022375	25/03/2024	<u>Sxxx Axxx Hxxx (STA-2024 1247)</u>
774	24022715	02/02/2024	<u>Lxxx Cxxx (STA-2024 1248)</u>
775	24022764	26/02/2024	<u>Pxxx Fxxx (STA-2024 1249)</u>
776	24022867	08/03/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 1250)</u>
777	24022524	25/03/2024	<u>Sxxx Axxx Hxxx (STA-2024 1251)</u>

778	24022540	25/03/2024	<u>Sxxx Axxx Hxxx (STA-2024 1252)</u>
779	24022558	25/03/2024	<u>Sxxx Axxx Hxxx (STA-2024 1253)</u>
780	24022574	25/03/2024	<u>Sxxx Axxx Hxxx (STA-2024 1254)</u>
781	24022592	25/03/2024	<u>Sxxx Axxx Hxxx (STA-2024 1255)</u>
782	24022586	25/02/2024	<u>Rxxx Fxxx (STA-2024 1256)</u>
783	24022608	26/02/2024	<u>Rxxx Fxxx (STA-2024 1257)</u>
784	24022622	26/02/2024	<u>Rxxx Fxxx (STA-2024 1258)</u>
785	23051482	31/05/2023	<u>Jxxx Axxx Sxxx (STA-2024 1259)</u>
786	24023405	11/03/2024	<u>Oxxx Txxx (STA-2024 1260)</u>
787	24023416	11/03/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 1261)</u>
788	23161827	27/11/2023	<u>Bxxx Bxxx (STA-2024 1262)</u>
789	24023614	11/03/2024	<u>Fxxx Axxx (STA-2024 1263)</u>
790	24023623	13/03/2024	<u>Fxxx Axxx (STA-2024 1264)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

791	24023627	13/03/2024	<u>Fxxx Axxx (STA-2024 1265)</u>
792	24023632	13/03/2024	<u>Fxxx Axxx (STA-2024 1266)</u>
793	24023634	13/03/2024	<u>Fxxx Axxx (STA-2024 1267)</u>
794	24023392	06/01/2024	<u>Dxxx Jxxx (STA-2024 1268)</u>
795	24023398	18/03/2024	<u>Sxxx Mxxx (STA-2024 1269)</u>
796	24022604	25/03/2024	<u>Sxxx Axxx Hxxx (STA-2024 1270)</u>
797	24023539	27/02/2024	<u>Bxxx Mxxx (STA-2024 1271)</u>
798	24022616	25/03/2024	<u>Sxxx Axxx Hxxx (STA-2024 1272)</u>
799	24023387	28/02/2024	<u>Dxxx Sxxx (STA-2024 1273)</u>
800	24022621	25/03/2024	<u>Sxxx Axxx Hxxx (STA-2024 1274)</u>
801	24004867	08/01/2024	<u>Gxxx Sxxx (STA-2024 1275)</u>
802	24023547	27/02/2024	<u>Bxxx Mxxx (STA-2024 1276)</u>
803	24023687	01/03/2024	<u>Bxxx Dxxx (STA-2024 1277)</u>

804	24023926	05/01/2024	<u>Axxx Txxx (STA-2024 1278)</u>
805	23169472	19/12/2023	<u>Cxxx Mxxx (STA-2024 1279)</u>
806	24020825	04/03/2024	<u>Txxx Dxxx (STA-2024 1280)</u>
807	23171805	31/12/2023	<u>Bxxx Axxx (STA-2024 1281)</u>
808	23171808	31/12/2023	<u>Bxxx Axxx (STA-2024 1282)</u>
809	24024333	21/03/2024	<u>Kxxx Axxx (STA-2024 1283)</u>
810	24024365	21/03/2024	<u>Kxxx Axxx (STA-2024 1284)</u>
811	24024380	21/03/2024	<u>Kxxx Axxx (STA-2024 1285)</u>
812	24024403	21/03/2024	<u>Kxxx Axxx (STA-2024 1286)</u>
813	23156655	01/12/2023	<u>Kxxx Axxx (STA-2024 1287)</u>
814	24024414	21/03/2024	<u>Kxxx Axxx (STA-2024 1288)</u>
815	24024436	21/03/2024	<u>Kxxx Axxx (STA-2024 1289)</u>
816	24015117	31/01/2024	<u>Lxxx Cxxx Rxxx (STA-2024 1290)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

817	24024472	21/03/2024	<u>Kxxx Axxx (STA-2024 1291)</u>
818	24024482	21/03/2024	<u>Kxxx Axxx (STA-2024 1292)</u>
819	24024487	21/03/2024	<u>Kxxx Axxx (STA-2024 1293)</u>
820	24024494	21/03/2024	<u>Kxxx Axxx (STA-2024 1294)</u>
821	24024503	21/03/2024	<u>Kxxx Axxx (STA-2024 1295)</u>
822	24024527	21/03/2024	<u>Kxxx Axxx (STA-2024 1296)</u>
823	24024532	21/03/2024	<u>Kxxx Axxx (STA-2024 1297)</u>
824	24024552	21/03/2024	<u>Kxxx Axxx (STA-2024 1298)</u>
825	24024568	21/03/2024	<u>Kxxx Axxx (STA-2024 1299)</u>
826	24024590	21/03/2024	<u>Kxxx Axxx (STA-2024 1300)</u>
827	24024599	21/03/2024	<u>Kxxx Axxx (STA-2024 1301)</u>
828	24024608	21/03/2024	<u>Kxxx Axxx (STA-2024 1302)</u>
829	24024610	04/03/2024	<u>Sxxx Axxx (STA-2024 1303)</u>
830	24024623	21/03/2024	<u>Kxxx Axxx (STA-2024 1304)</u>

831	24024637	04/03/2024	<u>Sxxx Axxx (STA-2024 1305)</u>
832	24024715	08/01/2024	<u>Kxxx Bxxx (STA-2024 1306)</u>
833	24024732	08/01/2024	<u>Kxxx Bxxx (STA-2024 1307)</u>
834	24024741	08/01/2024	<u>Kxxx Bxxx (STA-2024 1308)</u>
835	24024753	08/01/2024	<u>Kxxx Bxxx (STA-2024 1309)</u>
836	24024799	11/03/2024	<u>Cxxx Pxxx (STA-2024 1310)</u>
837	24024662	11/03/2024	<u>Wxxx Exxx (STA-2024 1311)</u>
838	24024828	15/01/2024	<u>Dxxx Exxx (STA-2024 1312)</u>
839	24024886	12/03/2024	<u>Bxxx Dxxx (STA-2024 1313)</u>
840	24025664	15/01/2024	<u>Mxxx Mxxx (STA-2024 1314)</u>
841	24012659	30/01/2024	<u>Bxxx Kxxx Mxxx (STA-2024 1315)</u>
842	24025890	25/03/2024	<u>Bxxx Oxxx (STA-2024 1316)</u>
843	23043944	19/05/2023	<u>Sxxx Kxxx Sxxx (STA-2024 1317)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

844	24026159	26/03/2024	<u>Sxxx Sxxx (STA-2024 1318)</u>
845	22065669	16/05/2022	<u>Rxxx Lxxx (STA-2024 1319)</u>
846	22072676	09/06/2022	<u>Axxx Mxxx (STA-2024 1320)</u>
847	22069718	31/05/2022	<u>Hxxx Jxxx-Cxxx (STA-2024 1321)</u>
848	24026698	19/03/2024	<u>Pxxx Exxx (STA-2024 1322)</u>
849	24026825	28/03/2024	<u>Pxxx Nxxx (STA-2024 1323)</u>
850	23164036	14/12/2023	<u>Pxxx Nxxx (STA-2024 1324)</u>
851	24026840	29/03/2024	<u>Pxxx Nxxx (STA-2024 1325)</u>
852	24026846	29/03/2024	<u>Pxxx Nxxx (STA-2024 1326)</u>
853	24026851	29/03/2024	<u>Pxxx Nxxx (STA-2024 1327)</u>
854	24026856	29/03/2024	<u>Pxxx Nxxx (STA-2024 1328)</u>
855	24026860	29/03/2024	<u>Pxxx Nxxx (STA-2024 1329)</u>
856	24025238	06/02/2024	<u>Jxxx Axxx (STA-2024 1330)</u>
857	24024618	05/02/2024	<u>Lxxx Mxxx (STA-2024 1331)</u>

858	24025489	09/01/2024	<u>Vxxx Bxxx (STA-2024 1332)</u>
859	24025382	15/01/2024	<u>Bxxx Mxxx (STA-2024 1333)</u>
860	24025635	13/03/2024	<u>Fxxx Txxx Sxxx (STA-2024 1334)</u>
861	24026942	29/03/2024	<u>Pxxx Nxxx (STA-2024 1335)</u>
862	24026949	29/03/2024	<u>Pxxx Nxxx (STA-2024 1336)</u>
863	22126795	16/10/2022	<u>Bxxx Mxxx (STA-2024 1337)</u>
864	22090229	13/07/2022	<u>Fxxx Gxxx (STA-2024 1338)</u>
865	24027023	29/03/2024	<u>Pxxx Nxxx (STA-2024 1339)</u>
866	24027032	29/03/2024	<u>Pxxx Nxxx (STA-2024 1340)</u>
867	24027010	29/03/2024	<u>Pxxx Nxxx (STA-2024 1341)</u>
868	24027040	29/03/2024	<u>Pxxx Nxxx (STA-2024 1342)</u>
869	24027060	05/03/2024	<u>Sxxx Gxxx Rxxx (STA-2024 1343)</u>
870	24027104	29/03/2024	<u>Pxxx Nxxx (STA-2024 1344)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

871	24027112	29/03/2024	<u>Pxxx Nxxx (STA-2024 1345)</u>
872	24027115	29/03/2024	<u>Pxxx Nxxx (STA-2024 1346)</u>
873	24027044	08/03/2024	<u>Mxxx lxxx (STA-2024 1347)</u>
874	24027172	04/03/2024	<u>Mxxx Gxxx (STA-2024 1348)</u>
875	24027285	14/03/2024	<u>Bxxx Exxx (STA-2024 1349)</u>
876	24027361	25/03/2024	<u>Mxxx Mxxx (STA-2024 1350)</u>
877	24027410	28/03/2024	<u>Cxxx Hxxx (STA-2024 1351)</u>
878	24027472	20/01/2024	<u>Mxxx Mxxx (STA-2024 1352)</u>
879	24027489	20/01/2024	<u>Mxxx Mxxx (STA-2024 1353)</u>
880	24027721	21/02/2024	<u>Zxxx Yxxx (STA-2024 1354)</u>
881	24027733	21/02/2024	<u>Zxxx Yxxx (STA-2024 1355)</u>
882	24027752	21/02/2024	<u>Zxxx Yxxx (STA-2024 1356)</u>
883	24027890	07/02/2024	<u>Mxxx Hxxx Sxxx (STA-2024 1357)</u>
884	24027931	29/03/2024	<u>Rxxx Mxxx-Axxx (STA-2024</u>

			<u>1358)</u>
885	24027967	30/03/2024	<u>Lxxx Axxx (STA-2024 1359)</u>
886	24028041	25/03/2024	<u>Rxxx Txxx (STA-2024 1360)</u>
887	24028134	04/03/2024	<u>Dxxx Cxxx (STA-2024 1361)</u>
888	24028252	20/03/2024	<u>Gxxx Jxxx (STA-2024 1362)</u>
889	23117840	12/09/2023	<u>Fxxx Mxxx (STA-2024 1363)</u>
890	24028446	29/01/2024	<u>Cxxx Gxxx Lxxx</u> (STA-2024 1364)
891	22068527	30/05/2022	<u>Gxxx Lxxx (STA-2024 1365)</u>
892	24028485	06/03/2024	<u>Gxxx Kxxx (STA-2024 1366)</u>
893	24028487	20/03/2024	<u>Sxxx Yxxx (STA-2024 1367)</u>
894	24028581	19/03/2024	<u>Sxxx Lxxx (STA-2024 1368)</u>
895	22094311	25/07/2022	<u>Dxxx Mxxx lxxx Axxx</u> (STA-2024 1369)
896	24028960	24/03/2024	<u>Cxxx Cxxx (STA-2024 1370)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

897	24028377	07/03/2024	<u>Sxxx Gxxx Fxxx (STA-2024 1371)</u>
898	22126636	10/10/2022	<u>Sxxx Dxxx Cxxx (STA-2024 1372)</u>
899	24029676	04/03/2024	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 1373)</u>
900	24029693	04/03/2024	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 1374)</u>
901	24029706	04/03/2024	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 1375)</u>
902	24029616	21/03/2024	<u>Dxxx Rxxx (STA-2024 1376)</u>
903	24029718	04/03/2024	<u>Pxxx Dxxx (STA-2024 1377)</u>
904	24029731	19/03/2024	<u>PxxxDxxx (STA-2024 1378)</u>
905	24029968	30/01/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 1379)</u>
906	22016106	15/02/2022	<u>Dxxx Sxxx (STA-2024 1380)</u>
907	24030959	23/03/2024	<u>Sxxx Gxxx (STA-2024 1381)</u>
908	24030966	10/03/2024	<u>Sxxx Gxxx (STA-2024 1382)</u>
909	22015017	16/02/2022	<u>Txxx Lxxx (STA-2024 1383)</u>
910	24019524	04/03/2024	<u>Vxxx Kxxx (STA-2024 1384)</u>

911	24031596	25/03/2024	<u>Pxxx Axxx (STA-2024 1385)</u>
912	24031603	24/03/2024	<u>Sxxx Gxxx Axxx (STA-2024 1386)</u>
913	24031704	27/02/2024	<u>Mxxx Hxxx (STA-2024 1387)</u>
914	24031800	27/02/2024	<u>Bxxx Pxxx (STA-2024 1388)</u>
915	24031832	28/03/2024	<u>Sxxx Axxx (STA-2024 1389)</u>
916	24031843	28/03/2024	<u>Sxxx Axxx (STA-2024 1390)</u>
917	24031867	20/01/2024	<u>Txxx Mxxx (STA-2024 1391)</u>
918	24031882	11/03/2024	<u>Fxxx Oxxx (STA-2024 1392)</u>
919	24031907	20/01/2024	<u>Txxx Mxxx (STA-2024 1393)</u>
920	24031924	20/01/2024	<u>Txxx Mxxx (STA-2024 1394)</u>
921	24031949	20/01/2024	<u>Txxx Mxxx (STA-2024 1395)</u>
922	24032095	19/03/2024	<u>Sxxx Bxxx (STA-2024 1396)</u>
923	24032106	12/03/2024	<u>Mxxx Gxxx (STA-2024 1397)</u>
924	24031906	19/01/2024	<u>Rxxx Mxxx (STA-2024 1398)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

925	24032204	22/01/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 1399)</u>
926	24032294	22/01/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 1400)</u>
927	24032353	22/01/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 1401)</u>
928	24032392	22/01/2024	<u>Mxxx Axxx (STA-2024 1402)</u>
929	24032426	26/03/2024	<u>Gxxx Cxxx (STA-2024 1403)</u>
930	24032437	02/04/2024	<u>Gxxx Cxxx (STA-2024 1404)</u>
931	24032536	11/04/2024	<u>Lxxx Cxxx (STA-2024 1405)</u>
932	24008240	15/01/2024	<u>Mxxx Bxxx (STA-2024 1406)</u>
933	24032879	13/03/2024	<u>Cxxx lxxx Jxxx (STA-2024 1407)</u>
934	24028463	01/02/2024	<u>Exxx Axxx Dxxx Sxxx</u> (STA-2024 1408)
935	24028494	01/02/2024	<u>Exxx Axxx Dxxx Sxxx</u> (STA-2024 1409)
936	24029665	24/03/2024	<u>Lxxx Axxx (STA-2024 1410)</u>
937	24032171	18/03/2024	<u>Lxxx Axxx (STA-2024 1411)</u>

938	24032193	18/03/2024	<u>Lxxx Axxx (STA-2024 1412)</u>
939	24033066	05/03/2024	<u>Dxxx Jxxx (STA-2024 1413)</u>
940	23028327	04/04/2023	<u>Nxxx Rxxx (STA-2024 1414)</u>
941	24032216	19/03/2024	<u>Lxxx Axxx (STA-2024 1415)</u>
942	24033362	06/03/2024	<u>Axxx éxxx Sxxx Sxxx (STA-2024 1416)</u>
943	24033374	24/02/2024	<u>Mxxx Cxxx (STA-2024 1417)</u>
944	24033096	13/03/2024	<u>Bxxx lxxx (STA-2024 1418)</u>
945	24033398	06/03/2024	<u>Sxxx Pxxx (STA-2024 1419)</u>
946	24033109	13/03/2024	<u>Bxxx lxxx (STA-2024 1420)</u>
947	24033429	27/01/2024	<u>Bxxx lxxx (STA-2024 1421)</u>
948	24033006	05/03/2024	<u>Dxxx Jxxx (STA-2024 1422)</u>
949	23144325	20/10/2023	<u>Gxxx Pxxx (STA-2024 1423)</u>
950	24033026	05/03/2024	<u>Dxxx Jxxx (STA-2024 1424)</u>
951	24033470	15/03/2024	<u>Kxxx Mxxx (STA-2024 1425)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

952	24033493	19/02/2024	<u>Hxxx Axxx (STA-2024 1426)</u>
953	24033052	06/03/2024	<u>Dxxx Jxxx (STA-2024 1427)</u>
954	24032245	19/03/2024	<u>Lxxx Axxx (STA-2024 1428)</u>
955	24032281	03/04/2024	<u>Lxxx Axxx (STA-2024 1429)</u>
956	24033851	12/03/2024	<u>Bxxx Mxxx (STA-2024 1430)</u>
957	24033699	26/03/2024	<u>Bxxx Bxxx (STA-2024 1431)</u>
958	24033836	25/03/2024	<u>Cxxx Pxxx Cxxx dxxx Mxxx dxxx Bxxx dxxx Rxxx (STA-2024 1432)</u>
959	24033957	25/03/2024	<u>Axxx Mxxx (STA-2024 1433)</u>
960	24034076	01/02/2024	<u>Rxxx Sxxx (STA-2024 1434)</u>
961	24034157	08/03/2024	<u>Bxxx Exxx (STA-2024 1435)</u>
962	24033790	21/03/2024	<u>Bxxx Oxxx (STA-2024 1436)</u>
963	24034385	12/03/2024	<u>Axxx Cxxx (STA-2024 1437)</u>
964	24034470	01/04/2024	<u>Dxxx Jxxx (STA-2024 1438)</u>

965	24034547	19/02/2024	<u>Gxxx Lxxx (STA-2024 1439)</u>
966	24034563	04/04/2024	<u>Axxx-Bxxx Fxxx (STA-2024 1440)</u>
967	24034776	23/02/2024	<u>Gxxx Exxx (STA-2024 1441)</u>
968	22050634	22/04/2022	<u>Mxxx Nxxx (STA-2024 1442)</u>
969	22021819	07/03/2022	<u>Sxxx Sxxx (STA-2024 1443)</u>
970	24034709	11/03/2024	<u>Pxxx Axxx (STA-2024 1444)</u>
971	24034808	28/02/2024	<u>Axxx Axxx (STA-2024 1445)</u>
972	24034765	03/02/2024	<u>Dxxx Mxxx Dxxx Pxxx Mxxx lxxx nxxx Lxxx (STA-2024 1446)</u>
973	24034814	23/02/2024	<u>Gxxx Exxx (STA-2024 1447)</u>
974	24034847	23/02/2024	<u>Gxxx Exxx (STA-2024 1448)</u>
975	24034866	14/03/2024	<u>Sxxx Kxxx (STA-2024 1449)</u>
976	24034989	28/02/2024	<u>Nxxx Axxx (STA-2024 1450)</u>
977	24035105	29/02/2024	<u>Sxxx Pxxx (STA-2024 1451)</u>
978	24035125	29/02/2024	<u>Sxxx Pxxx (STA-2024 1452)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

979	23149504	20/11/2023	<u>Bxxx Sxxx (STA-2024 1453)</u>
980	24035569	17/02/2024	<u>Bxxx Sxxx (STA-2024 1454)</u>
981	24035217	24/03/2024	<u>Lxxx Pxxx (STA-2024 1455)</u>
982	24035149	22/03/2024	<u>Cxxx Exxx (STA-2024 1456)</u>
983	23149616	27/11/2023	<u>Vxxx Txxx (STA-2024 1457)</u>
984	24035310	16/02/2024	<u>Sxxx Lxxx (STA-2024 1458)</u>
985	22092580	20/07/2022	<u>Axxx Pxxx (STA-2024 1459)</u>
986	24035601	17/02/2024	<u>Bxxx Sxxx (STA-2024 1460)</u>
987	24035243	24/03/2024	<u>Ixxx Sxxx (STA-2024 1461)</u>
988	24035517	15/03/2024	<u>Dxxx Hxxx (STA-2024 1462)</u>
989	24035636	17/02/2024	<u>Bxxx Sxxx (STA-2024 1463)</u>
990	24009728	31/01/2024	<u>Lxxx Dxxx (STA-2024 1464)</u>
991	24035644	17/02/2024	<u>Bxxx Sxxx (STA-2024 1465)</u>

992	24035661	17/02/2024	<u>Bxxx Sxxx (STA-2024 1466)</u>
993	24035696	18/03/2024	<u>Mxxx Jxxx-Cxxx (STA-2024 1467)</u>
994	24035727	18/03/2024	<u>Mxxx Jxxx-Cxxx (STA-2024 1468)</u>
995	24030436	02/04/2024	<u>Axxx Axxx (STA-2024 1469)</u>
996	24030467	22/03/2024	<u>Gxxx Cxxx (STA-2024 1470)</u>
997	23169685	20/12/2023	<u>Sxxx Sxxx (STA-2024 1471)</u>
998	24030647	07/02/2024	<u>Gxxx Qxxx (STA-2024 1472)</u>
999	24030689	07/02/2024	<u>Gxxx Qxxx (STA-2024 1473)</u>
1000	24030707	15/03/2024	<u>Sxxx Jxxx (STA-2024 1474)</u>
1001	24030710	07/02/2024	<u>Gxxx Qxxx (STA-2024 1475)</u>
1002	24030736	07/02/2024	<u>Gxxx Qxxx (STA-2024 1476)</u>
1003	24035788	29/03/2024	<u>Yxxx Fxxx (STA-2024 1477)</u>
1004	24030749	07/02/2024	<u>Gxxx Qxxx (STA-2024 1478)</u>
1005	22104921	16/08/2022	<u>Exxx Jxxx (STA-2024 1479)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

1006	24035809	29/02/2024	<u>Dxxx Mxxx Jxxx (STA-2024 1480)</u>
1007	22104929	16/08/2022	<u>Exxx Jxxx (STA-2024 1481)</u>
1008	22104932	16/08/2022	<u>Exxx Jxxx (STA-2024 1482)</u>
1009	24035818	29/02/2024	<u>Dxxx Mxxx Jxxx (STA-2024 1483)</u>
1010	22086257	04/07/2022	<u>Uxxx Jxxx (STA-2024 1484)</u>
1011	22104939	16/08/2022	<u>Exxx Jxxx (STA-2024 1485)</u>
1012	22104944	16/08/2022	<u>Exxx Jxxx (STA-2024 1486)</u>
1013	22104954	16/08/2022	<u>Exxx Jxxx (STA-2024 1487)</u>
1014	24035857	28/02/2024	<u>Sxxx Exxx (STA-2024 1488)</u>
1015	24030907	25/03/2024	<u>Txxx xxx (STA-2024 1489)</u>
1016	24030943	23/03/2024	<u>Sxxx Gxxx (STA-2024 1490)</u>
1017	24036452	13/03/2024	<u>Gxxx Lxxx (STA-2024 1491)</u>
1018	24036488	13/03/2024	<u>Gxxx Lxxx (STA-2024 1492)</u>

1019	24035875	28/02/2024	<u>Sxxx Exxx (STA-2024 1493)</u>
1020	24036500	13/03/2024	<u>Gxxx Lxxx (STA-2024 1494)</u>
1021	24036505	13/03/2024	<u>Gxxx Lxxx (STA-2024 1495)</u>
1022	24036580	17/03/2024	<u>Mxxx Exxx (STA-2024 1496)</u>
1023	22084765	30/06/2022	<u>Cxxx Fxxx (STA-2024 1497)</u>
1024	24036613	01/04/2024	<u>Bxxx Dxxx Kxxx (STA-2024 1498)</u>
1025	24022976	18/03/2024	<u>Nxxx Gxxx (STA-2024 1499)</u>
1026	24036638	23/02/2024	<u>Pxxx Bxxx (STA-2024 1500)</u>
1027	24035883	28/02/2024	<u>Sxxx Exxx (STA-2024 1501)</u>
1028	24035899	28/02/2024	<u>Sxxx Exxx (STA-2024 1502)</u>
1029	24036704	29/02/2024	<u>Zxxx Sxxx (STA-2024 1503)</u>
1030	24036731	25/03/2024	<u>Kxxx Kxxx (STA-2024 1504)</u>
1031	24036850	29/02/2024	<u>Wxxx Mxxx (STA-2024 1505)</u>
1032	24036782	20/03/2024	<u>Axxx Jxxx (STA-2024 1506)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

1033	24036933	10/04/2024	<u>Mxxx Sxxx (STA-2024 1507)</u>
1034	24036237	23/02/2024	<u>Jxxx Qxxx (STA-2024 1508)</u>
1035	24037121	23/02/2024	<u>Jxxx Qxxx (STA-2024 1509)</u>
1036	24036247	23/02/2024	<u>Jxxx Qxxx (STA-2024 1510)</u>
1037	24036285	23/02/2024	<u>Jxxx Qxxx (STA-2024 1511)</u>
1038	24037164	15/04/2024	<u>Sxxx Dxxx (STA-2024 1512)</u>
1039	24030290	01/02/2024	<u>Axxx Exxx Lxxx Rxxx (STA-2024 1513)</u>
1040	23142514	09/10/2023	<u>Txxx Ixxx (STA-2024 1514)</u>
1041	24032034	26/03/2024	<u>Hxxx Dxxx (STA-2024 1515)</u>
1042	24037396	08/02/2024	<u>Exxx Nxxx (STA-2024 1516)</u>
1043	24037404	02/04/2024	<u>Dxxx Sxxx (STA-2024 1517)</u>
1044	24037510	08/02/2024	<u>Exxx Nxxx (STA-2024 1518)</u>
1045	24037641	05/04/2024	<u>Lxxx Hxxx (STA-2024 1519)</u>

1046	24037670	27/02/2024	<u>Sxxx Ixxx (STA-2024 1520)</u>
1047	24035292	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1521)</u>
1048	24035323	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1522)</u>
1049		01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1523)</u>
1050	24035398	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1524)</u>
1051	24035405	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1525)</u>
1052	24035411	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1526)</u>
1053	24035418	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1527)</u>
1054	24035433	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1528)</u>
1055	24035443	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1529)</u>
1056	24035454	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1530)</u>
1057	24035462	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1531)</u>
1058	24035470	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1532)</u>
1059	24038479	29/02/2024	<u>Dxxx Cxxx (STA-2024 1533)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

1060	24035531	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1534)</u>
1061	24035547	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1535)</u>
1062	24035557	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1536)</u>
1063	24035568	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1537)</u>
1064	24035622	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1538)</u>
1065	24035630	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1539)</u>
1066	24035641	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1540)</u>
1067	24035654	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1541)</u>
1068	24035826	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1542)</u>
1069	24035833	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1543)</u>
1070	24035840	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1544)</u>
1071	24035860	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1545)</u>
1072	24035870	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1546)</u>
1073	22111344	01/09/2022	<u>Pxxx Pxxx (Sxxx Axxx)</u>

			(STA-2024 1547)
1074	24035928	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1548)</u>
1075	22111360	01/09/2022	<u>Pxxx Pxxx (Sxxx Axxx)</u> (STA-2024 1549)
1076	24035955	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1550)</u>
1077	24037890	25/03/2024	<u>Vxxx Mxxx (STA-2024 1551)</u>
1078	24035968	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1552)</u>
1079	24037923	11/02/2024	<u>Bxxx Vxxx (STA-2024 1553)</u>
1080	24035977	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1554)</u>
1081	24036075	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1555)</u>
1082	24037915	22/02/2024	<u>Cxxx Axxx (STA-2024 1556)</u>
1083	24036104	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1557)</u>
1084	22108635	16/08/2022	<u>Kxxx Axxx (STA-2024 1558)</u>
1085	24036116	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1559)</u>
1086	24038215	03/03/2024	<u>Cxxx Mxxx (STA-2024 1560)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

1087	24036127	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1561)</u>
1088	24036146	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1562)</u>
1089	24036246	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1563)</u>
1090	24036262	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1564)</u>
1091	24037575	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1565)</u>
1092	24036272	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1566)</u>
1093	24037640	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1567)</u>
1094	24036590	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1568)</u>
1095	24036593	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1569)</u>
1096	24037690	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1570)</u>
1097		01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1571)</u>
1098	24036596	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1572)</u>
1099	24037766	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1573)</u>
1100	24037375	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1574)</u>

1101	24037391	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1575)</u>
1102	24038640	14/02/2024	<u>Lxxx Gxxx (STA-2024 1576)</u>
1103	24037407	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1577)</u>
1104	24037772	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1578)</u>
1105	24037425	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1579)</u>
1106	24037458	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1580)</u>
1107	24037784	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1581)</u>
1108	24037509	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1582)</u>
1109	24037791	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1583)</u>
1110	24037534	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1584)</u>
1111	24037557	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1585)</u>
1112	24037796	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1586)</u>
1113	24037809	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1587)</u>
1114	24037880	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1588)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

1115	24037843	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1589)</u>
1116	24037857	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1590)</u>
1117	24037868	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1591)</u>
1118	24037896	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1592)</u>
1119	24037904	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1593)</u>
1120	24038131	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1594)</u>
1121	24037924	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1595)</u>
1122	24038231	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1596)</u>
1123	24038250	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1597)</u>
1124	24037946	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1598)</u>
1125	24037959	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1599)</u>
1126	24038263	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1600)</u>
1127	24038286	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1601)</u>

1128	24038308	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1602)</u>
1129	24038314	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1603)</u>
1130	24038403	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1604)</u>
1131	24038930	11/03/2024	<u>Mxxx Cxxx (STA-2024 1605)</u>
1132	24037973	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1606)</u>
1133	24016032	21/02/2024	<u>Gxxx Sxxx (STA-2024 1607)</u>
1134	24037988	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1608)</u>
1135	24037993	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1609)</u>
1136	24038045	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1610)</u>
1137	24038059	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1611)</u>
1138	24038073	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1612)</u>
1139	24038084	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1613)</u>
1140	24038120	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1614)</u>
1141	24038128	01/04/2024	<u>Sxxx Txxx (STA-2024 1615)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

1142	24039029	20/02/2024	<u>Sxxx Sxxx Mxxx (STA-2024 1616)</u>
1143	24039403	23/02/2024	<u>Lxxx Gxxx Cxxx (STA-2024 1617)</u>
1144	24039444	17/03/2024	<u>Bxxx Axxx (STA-2024 1618)</u>
1145	24039463	17/03/2024	<u>Bxxx Axxx (STA-2024 1619)</u>
1146	24039480	17/03/2024	<u>Bxxx Axxx (STA-2024 1620)</u>
1147	24039587	10/04/2024	<u>Pxxx Cxxx (STA-2024 1621)</u>
1148	24039688	13/03/2024	<u>Gxxx Gxxx (STA-2024 1622)</u>
1149	24034818	04/04/2024	<u>Bxxx Cxxx (STA-2024 1623)</u>
1150	24034826	04/04/2024	<u>Bxxx Cxxx (STA-2024 1624)</u>
1151	24039733	26/02/2024	<u>Axxx Lxxx (STA-2024 1625)</u>
1152	24024851	09/01/2024	<u>Axxx Axxx (STA-2024 1626)</u>
1153	24040060	01/03/2024	<u>Gxxx Dxxx (STA-2024 1627)</u>
1154	24040083	01/03/2024	<u>Gxxx Dxxx (STA-2024 1628)</u>
1155	24040188	20/02/2024	<u>Gxxx Sxxx (STA-2024 1629)</u>

1156	24040201	20/02/2024	<u>Gxxx Sxxx (STA-2024 1630)</u>
1157	22118467	15/09/2022	<u>Bxxx-Mxxx Mxxx (STA-2024 1631)</u>
1158	24040303	08/04/2024	<u>Kxxx Mxxx Lxxx (STA-2024 1632)</u>
1159	24040386	26/02/2024	<u>Bxxx Oxxx (STA-2024 1633)</u>
1160	24039590	15/03/2024	<u>Sxxx Sxxx (STA-2024 1634)</u>
1161	24039702	16/03/2024	<u>Mxxx Nxxx (STA-2024 1635)</u>
1162	24039715	16/03/2024	<u>Mxxx Nxxx (STA-2024 1636)</u>
1163	22136358	02/11/2022	<u>Pxxx Sxxx (STA-2024 1637)</u>
1164	24040694	28/02/2024	<u>Exxx Rxxx (STA-2024 1638)</u>
1165	24040888	24/04/2024	<u>Zxxx Lxxx Yxxx</u> (STA-2024 1639)
1166	24040896	11/04/2024	<u>Sxxx Exxx (STA-2024 1640)</u>
1167	24040903	24/04/2024	<u>Zxxx Lxxx Yxxx</u> (STA-2024 1641)

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

1168	24040913	24/04/2024	<u>Zxxx Lxxx Yxxx</u> (STA-2024 1642)
1169	24040923	24/04/2024	<u>Zxxx Lxxx Yxxx</u> (STA-2024 1643)
1170	24041063	29/03/2024	<u>Rxxx Axxx (STA-2024 1644)</u>
1171	23169055	14/12/2023	<u>Pxxx Mxxx (STA-2024 1645)</u>
1172	24040924	28/03/2024	<u>Zxxx Fxxx Txxx (STA-2024 1646)</u>
1173	24041359	25/03/2024	<u>Zxxx Axxx (STA-2024 1647)</u>
1174	24041405	05/03/2024	<u>Sxxx Fxxx Fxxx (STA-2024 1648)</u>
1175	23152028	08/12/2023	<u>Exxx Rxxx (STA-2024 1649)</u>
1176	24041673	11/04/2024	<u>Exxx Exxx (STA-2024 1650)</u>
1177	24041714	19/03/2024	<u>Txxx Nxxx Lxxx (STA-2024 1651)</u>
1178	24041765	26/02/2024	<u>Zxxx Cxxx (STA-2024 1652)</u>
1179	24041793	26/02/2024	<u>Zxxx Cxxx (STA-2024 1653)</u>
1180	24041809	01/03/2024	<u>Fxxx Lxxx (STA-2024 1654)</u>

1181	22139850	17/11/2022	<u>Axxx Mxxx (STA-2024 1655)</u>
1182	24042032	21/02/2024	<u>Vxxx Fxxx (STA-2024 1656)</u>
1183	24042196	21/04/2024	<u>Mxxx Fxxx Axxx</u> (STA-2024 1657)
1184	24042277	21/02/2024	<u>Ixxx Dxxx (STA-2024 1658)</u>
1185	23049738	21/05/2023	<u>Gxxx Mxxx (STA-2024 1659)</u>
1186	24033367	06/02/2024	<u>Sxxx Dxxx Mxxx</u> (STA-2024 1660)
1187	24033386	06/02/2024	<u>SAxxx Dxxx Mxxx</u> (STA-2024 1661)
1188	24033401	06/02/2024	<u>Sxxx Dxxx Mxxx</u> (STA-2024 1662)
1189	24037184	11/04/2024	<u>Sxxx Bxxx (STA-2024 1663)</u>
1190	24042551	10/04/2024	<u>Lxxx Cxxx (STA-2024 1664)</u>
1191	24042561	10/04/2024	<u>Lxxx Cxxx (STA-2024 1665)</u>
1192	24042632	21/02/2024	<u>Rxxx Mxxx (STA-2024 1666)</u>
1193	22148903	01/12/2022	<u>Axxx Txxx (STA-2024 1667)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

1194	24042715	10/04/2024	<u>Fxxx Dxxx (STA-2024 1668)</u>
1195	22142658	10/11/2022	<u>Txxx Exxx (STA-2024 1669)</u>
1196	24042883	23/04/2024	<u>Lxxx Nxxx (STA-2024 1670)</u>
1197	24042885	23/04/2024	<u>Bxxx Cxxx (STA-2024 1671)</u>
1198	24042968	04/03/2024	<u>Mxxx Nxxx Pxxx (STA-2024 1672)</u>
1199	24043037	20/02/2024	<u>Bxxx Cxxx (STA-2024 1673)</u>
1200	24043119	18/03/2024	<u>Kxxx Sxxx Rxxx (STA-2024 1674)</u>
1201	22155094	01/12/2022	<u>Cxxx Mxxx Jxxx Jxxx Mxxx</u> (STA-2024 1675)
1202	24036691	20/03/2024	<u>Pxxx Rxxx (STA-2024 1676)</u>
1203	22139534	16/11/2022	<u>Mxxx Lxxx (STA-2024 1677)</u>
1204	22137489	04/11/2022	<u>Mxxx Fxxx (STA-2024 1678)</u>
1205	22137505	04/11/2022	<u>Mxxx Fxxx (STA-2024 1679)</u>
1206	22137527	04/11/2022	<u>Mxxx Fxxx (STA-2024 1680)</u>

1207	22135208	27/10/2022	<u>Mxxx Sxxx (STA-2024 1681)</u>
1208	24043428	10/04/2024	<u>Zxxx Fxxx Txxx (STA-2024 1682)</u>
1209	24043439	23/04/2024	<u>Zxxx Fxxx Txxx (STA-2024 1683)</u>
1210	24036024	19/04/2024	<u>Sxxx Exxx (STA-2024 1684)</u>
1211	24036032	19/04/2024	<u>Sxxx Exxx (STA-2024 1685)</u>
1212	24036036	19/04/2024	<u>Sxxx Exxx (STA-2024 1686)</u>
1213	24043563	13/05/2024	<u>Exxx Mxxx (STA-2024 1687)</u>
1214	24036048	19/04/2024	<u>Sxxx Exxx (STA-2024 1688)</u>
1215	24036057	19/04/2024	<u>Sxxx Exxx (STA-2024 1689)</u>

Fait le 12 septembre 2024

24/284 – Acte pris sur délégation - Vu la délibération du n°23/0401/AGE du Conseil Municipal du 7 juillet 2023, décidons de défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant. (L.2122-22-16° - L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°23/0401/AGE du 7 juillet 2023 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant :

	N°JURIDICTION	DATE REQUÊTE	NOM DOSSIER / OBJET
1	24043803	29/03/2024	<u>HXXX CXXX (STA-2024 1690)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

			-
2	22103953	22/08/2022	<u>BXXX KXXX (STA-2024 1691)</u> -
3	24037423	13/02/2024	<u>SXXX 3XXX PXXX (STA-2024 1692)</u> -
4	22103967	22/08/2022	<u>BXXX KXXX (STA-2024 1693)</u> -
5	22103969	22/08/2022	<u>BXXX KXXX (STA-2024 1694)</u> -
6	22103971	22/08/2022	<u>BXXX KXXX (STA-2024 1695)</u> -
7	22103982	22/08/2022	<u>BXXX KXXX (STA-2024 1696)</u> -
8	22103990	22/08/2022	<u>BXXX KXXX (STA-2024 1697)</u> -
9	22103993	22/08/2022	<u>BXXX KXXX (STA-2024 1698)</u> -
10	22103997	22/08/2022	<u>BXXX KXXX (STA-2024 1699)</u> -
11	22115494	08/09/2022	<u>BXXX KXXX (STA-2024 1700)</u> -
12	22115501	08/09/2022	<u>BXXX KXXX (STA-2024 1701)</u> -
13	22115505	08/09/2022	<u>BXXX KXXX (STA-2024 1702)</u> -
14	24043995	07/03/2024	<u>RXXX IXXX (STA-2024 1703)</u> -
15	24044442	25/02/2024	<u>MXXX KXXX (STA-2024 1704)</u> -
16	22161447	28/12/2022	<u>SXXX CXXX (STA-2024 1705)</u> -
17	22161466	29/12/2022	<u>SXXX CXXX (STA-2024 1706)</u> -
18	22161468	29/12/2022	<u>SXXX CXXX (STA-2024 1707)</u> -
19	24044783	26/02/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 1708)</u> -
20	24044814	26/02/2024	<u>SXXX JXXX (STA-2024 1709)</u> -
21	24044824	29/04/2024	<u>MXXX BXXX (STA-2024 1710)</u> -
22	22150286	05/12/2022	<u>MXXX MXXX (STA-2024 1711)</u> -
23	22150321	05/12/2022	<u>MXXX MXXX (STA-2024 1712)</u> -
24	24045102	07/03/2024	<u>HXXX AXXX (STA-2024 1713)</u> -
25	24045131	16/04/2024	<u>DXXX HXXX-AXXX (STA-2024 1714)</u> -
26	24045175	08/04/2024	<u>TXXX TXXX (STA-2024 1715)</u> -

27	24045183	30/04/2024	<u>KXXX MXXX (STA-2024 1716)</u> -
28	24045299	28/02/2024	<u>RXXX JXXX (STA-2024 1717)</u> -
29	24045339	01/04/2024	<u>LXXX YXXX (STA-2024 1718)</u> -
30	22141997	14/11/2022	<u>LXXX GXXX (STA-2024 1719)</u> -
31	24045412	03/04/2024	<u>GXXX DXXX (STA-2024 1720)</u> -
32	24045431	27/02/2024	<u>HXXX GXXX (STA-2024 1721)</u> -
33	23016711	16/02/2023	<u>CXXX MXXX (STA-2024 1722)</u> -
34	24045546	11/03/2024	<u>RXXX EXXX (STA-2024 1723)</u> -
35	24045661	02/05/2024	<u>BXXX MXXX (STA-2024 1724)</u> -
36	24045677	06/05/2024	<u>SXXX LXXX (STA-2024 1725)</u> -
37	24045723	29/02/2024	<u>HXXX PXXX (STA-2024 1726)</u> -
38	24045847	08/03/2024	<u>BXXX FXXX (STA-2024 1727)</u> -
39	24045858	09/03/2024	<u>KXXX RXXX (STA-2024 1728)</u> -
40	23161628	27/11/2023	<u>MXXX LXXX (STA-2024 1729)</u> -
41	24045832	11/03/2024	<u>MXXX SXXX (STA-2024 1730)</u> -
42	22112738	02/09/2022	<u>RXXX GXXX (STA-2024 1731)</u> -
43	24045898	17/06/2024	<u>SXXX 3XXX PXXX (STA-2024 1732)</u> -
44	24021600	19/03/2024	<u>SXXX SXXX CXXX (STA-2024 1733)</u> -
45	24027052	22/03/2024	<u>NXXX JXXX (STA-2024 1734)</u> -
46	24045972	17/06/2024	<u>SXXX 3XXX PXXX (STA-2024 1735)</u> -
47	24046157	01/03/2024	<u>PXXX TXXX (STA-2024 1736)</u> -
48	24046190	01/03/2024	<u>PXXX TXXX (STA-2024 1737)</u> -
49	24046248	18/04/2024	<u>MXXX MXXX (STA-2024 1738)</u> -
50	24046256	18/04/2024	<u>MXXX MXXX (STA-2024 1739)</u> -
51	24046261	18/04/2024	<u>MXXX MXXX (STA-2024 1740)</u> -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

52	24046264	18/04/2024	<u>MXXX MXXX (STA-2024 1741)</u> -
53	24046286	18/04/2024	<u>MXXX MXXX (STA-2024 1742)</u> -
54	24046295	16/04/2024	<u>VXXX BXXX (STA-2024 1743)</u> -
55	24046328	17/04/2024	<u>SXXX TXXX AXXX (STA-2024 1744)</u> -
56	24046392	16/04/2024	<u>KXXX TXXX (STA-2024 1745)</u> -
57	24046335	01/03/2024	<u>PXXX TXXX (STA-2024 1746)</u> -
58	24046466	01/03/2024	<u>PXXX TXXX (STA-2024 1747)</u> -
59	24046471	11/03/2024	<u>GXXX AXXX (STA-2024 1748)</u> -
60	24046494	01/03/2024	<u>PXXX TXXX (STA-2024 1749)</u> -
61	24046301	18/04/2024	<u>MXXX MXXX (STA-2024 1750)</u> -
62	24046520	01/03/2024	<u>PXXX TXXX (STA-2024 1751)</u> -
63	24046541	01/03/2024	<u>PXXX TXXX (STA-2024 1752)</u> -
64	24046564	01/03/2024	<u>PXXX TXXX (STA-2024 1753)</u> -
65	24046779	15/03/2024	<u>BXXX KXXX (STA-2024 1754)</u> -
66	24046863	02/05/2024	<u>SXXX MXXX CXXX (STA-2024 1755)</u> -
67	24046873	02/05/2024	<u>SXXX MXXX CXXX (STA-2024 1756)</u> -
68	24046961	05/03/2024	<u>MXXX AXXX (STA-2024 1757)</u> -
69	24047102	13/03/2024	<u>DXXX NXXX (STA-2024 1758)</u> -
70	24047104	17/04/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 1759)</u> -
71	24030186	29/02/2024	<u>AXXX MXXX (STA-2024 1760)</u> -
72	22162326	29/12/2022	<u>MXXX RXXX (STA-2024 1761)</u> -
73	24030201	29/02/2024	<u>AXXX MXXX (STA-2024 1762)</u> -
74	24030080	22/02/2024	<u>AXXX MXXX (STA-2024 1763)</u> -
75	24047342	20/03/2024	<u>HXXX GXXX (STA-2024 1764)</u> -
76	20036853	03/08/2020	<u>JXXX JXXX-FXXX (STA-2024 1765)</u> -

77	24047574	22/04/2024	<u>LXXX FXXX (STA-2024 1766)</u> -
78	24047654	29/03/2024	<u>PXXX NXXX (STA-2024 1767)</u> -
79	24037778	01/04/2024	<u>SXXX TXXX (STA-2024 1768)</u> -
80	24047736	11/03/2024	<u>MXXX AXXX (STA-2024 1769)</u> -
81	24024935	15/03/2024	<u>AXXX FXXX (STA-2024 1770)</u> -
82	24047901	03/04/2024	<u>BXXX MXXX (STA-2024 1771)</u> -
83	24047909	11/03/2024	<u>BXXX CXXX (STA-2024 1772)</u> -
84	24048046	16/04/2024	<u>AXXX CXXX (STA-2024 1773)</u> -
85	24048037	12/03/2024	<u>FXXX NXXX (STA-2024 1774)</u> -
86	24047722	11/03/2024	<u>MXXX AXXX (STA-2024 1775)</u> -
87	24048050	16/04/2024	<u>AXXX CXXX (STA-2024 1776)</u> -
88	24048066	16/04/2024	<u>AXXX CXXX (STA-2024 1777)</u> -
89	24048185	18/03/2024	<u>IXXX AXXX (STA-2024 1778)</u> -
90	24048474	12/04/2024	<u>CXXX MXXX (STA-2024 1779)</u> -
91	24045350	16/03/2024	<u>DXXX RXXX (STA-2024 1780)</u> -
92	24048641	27/03/2024	<u>DXXX NXXX (STA-2024 1781)</u> -
93	24048663	27/03/2024	<u>DXXX NXXX (STA-2024 1782)</u> -
94	24048839	15/04/2024	<u>UXXX dXXX - MXXX (STA-2024 1783)</u> -
95	24048844	05/03/2024	<u>AXXX IXXX (STA-2024 1784)</u> -
96	24048870	06/03/2024	<u>AXXX IXXX (STA-2024 1785)</u> -
97	24048885	06/03/2024	<u>AXXX IXXX (STA-2024 1786)</u> -
98	24048903	09/04/2024	<u>BXXX MXXX (STA-2024 1787)</u> -
99	24048919	05/03/2024	<u>EXXX GXXX YXXX (STA-2024 1788)</u> -
100	24048944	05/03/2024	<u>EXXX GXXX YXXX (STA-2024 1789)</u> -
101	24035768	04/04/2024	<u>BXXX TXXX (STA-2024 1790)</u> -
102	24035763	23/02/2024	<u>BXXX TXXX (STA-2024 1791)</u> -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

			-
103	22135272	27/10/2022	VXXX JXXX (STA-2024 1792) -
104	24049148	02/03/2024	SXXX-BXXX GXXX (STA-2024 1793) -
105	24049241	26/03/2024	AXXX YXXX (STA-2024 1794) -
106	24049249	03/05/2024	AXXX YXXX (STA-2024 1795) -
107	22105215	29/08/2022	MXXX DXXX (STA-2024 1796) -
108	20037101	03/08/2020	AXXX AXXX (STA-2024 1797) -
109	24049567	19/03/2024	DXXX SXXX BXXX LXXX (STA-2024 1798) -
110	24048000	18/03/2024	CXXX SXXX (STA-2024 1799) -
111	24049538	19/03/2024	DXXX SXXX BXXX LXXX (STA-2024 1800) -
112	24049610	01/04/2024	GXXX AXXX (STA-2024 1801) -
113	24049687	27/04/2024	BXXX PXXX (STA-2024 1802) -
114	24049635	01/04/2024	GXXX AXXX (STA-2024 1803) -
115	24049762	02/04/2024	DXXX AXXX (STA-2024 1804) -
116	24049817	08/04/2024	JXXX MXXX (STA-2024 1805) -
117	24049862	16/05/2024	MXXX CXXX (STA-2024 1806) -
118	24049872	16/05/2024	MXXX CXXX (STA-2024 1807) -
119	22143094	25/11/2022	PXXX PXXX JXXX-PXXX (STA-2024 1808) -
120	24049879	16/05/2024	MXXX CXXX (STA-2024 1809) -
121	24049886	16/05/2024	MXXX CXXX (STA-2024 1810) -
122	24049892	16/05/2024	MXXX CXXX (STA-2024 1811) -
123	24049906	16/05/2024	MXXX CXXX (STA-2024 1812) -
124	24049939	11/03/2024	FXXX MXXX (STA-2024 1813) -
125	24049985	09/04/2024	TXXX JXXX (STA-2024 1814) -
126	24049991	09/04/2024	TXXX JXXX (STA-2024 1815) -
127	24030437	15/03/2024	NXXX PXXX (STA-2024 1816) -

128	24050086	19/03/2024	MXXX CXXX (STA-2024 1817) -
129	24050093	08/04/2024	DXXX BXXX PXXX (STA-2024 1818) -
130	24049790	29/04/2024	PXXX JXXX (STA-2024 1819) -
131	24050184	18/03/2024	BXXX YXXX (STA-2024 1820) -
132	24050175	18/03/2024	BXXX YXXX (STA-2024 1821) -
133	24050161	18/03/2024	BXXX YXXX (STA-2024 1822) -
134	24050155	18/03/2024	BXXX YXXX (STA-2024 1823) -
135	24050141	18/03/2024	BXXX YXXX (STA-2024 1824) -
136	24050138	18/03/2024	BXXX YXXX (STA-2024 1825) -
137	24050334	06/03/2024	MXXX PXXX (STA-2024 1826) -
138	24050339	01/04/2024	ZXXX DXXX (STA-2024 1827) -
139	24050507	11/03/2024	DXXX TXXX (STA-2024 1828) -
140	24049840	15/03/2024	CXXX CXXX (STA-2024 1829) -
141	24035179	19/03/2024	MXXX EXXX (STA-2024 1830) -
142	24050727	22/03/2024	GXXX JXXX-MXXX (STA-2024 1831) -
143	24050852	20/03/2024	DXXX MXXX (STA-2024 1832) -
144	24050873	03/05/2024	DXXX MXXX (STA-2024 1833) -
145	24043598	01/03/2024	BXXX BXXX (STA-2024 1834) -
146	24050896	03/05/2024	DXXX MXXX (STA-2024 1835) -
147	24050973	29/03/2024	MXXX EXXX (STA-2024 1836) -
148	24050979	02/05/2024	MXXX EXXX (STA-2024 1837) -
149	24043628	08/03/2024	FXXX WXXX (STA-2024 1838) -
150	24032170	25/03/2024	VXXX MXXX (STA-2024 1839) -
151	24034846	28/06/2024	RXXX MXXX (STA-2024 1840) -
152	24044411	15/04/2024	HXXX GXXX (STA-2024 1841) -
153	24051143	10/04/2024	HXXX EXXX (STA-2024 1842) -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

			-
154	24051196	10/04/2024	<u>GXXX LXXX (STA-2024 1843)</u>
155	24047275	11/04/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 1844)</u>
156	24051296	16/05/2024	<u>BXXX-CXXX EXXX (STA-2024 1845)</u>
157	24051472	17/03/2024	<u>GXXX PXXX (STA-2024 1846)</u>
158	24051660	20/03/2024	<u>SXXX LXXX (STA-2024 1847)</u>
159	24051673	22/03/2024	<u>AXXX-YXXX FXXX (STA-2024 1848)</u>
160	24051675	20/05/2024	<u>SXXX FXXX TXXX PXXX (STA-2024 1849)</u>
161	24051686	20/05/2024	<u>SXXX FXXX TXXX PXXX (STA-2024 1850)</u>
162	24051731	22/03/2024	<u>AXXX-YXXX FXXX (STA-2024 1851)</u>
163	24051765	22/03/2024	<u>AXXX-YXXX FXXX (STA-2024 1852)</u>
164	24051798	22/03/2024	<u>AXXX-YXXX FXXX (STA-2024 1853)</u>
165	24049021	15/03/2024	<u>AXXX EXXX (STA-2024 1854)</u>
166	24051894	23/04/2024	<u>PXXX JXXX-LXXX (STA-2024 1855)</u>
167	24051904	02/05/2024	<u>PXXX JXXX-LXXX (STA-2024 1856)</u>
168	24036009	09/03/2024	<u>CXXX RXXX (STA-2024 1857)</u>
169	24042061	27/03/2024	<u>CXXX DXXX (STA-2024 1858)</u>
170	24035951	09/03/2024	<u>CXXX RXXX (STA-2024 1859)</u>
171	24035932	09/03/2024	<u>CXXX RXXX (STA-2024 1860)</u>
172	24035918	09/03/2024	<u>CXXX RXXX (STA-2024 1861)</u>
173	24035892	09/03/2024	<u>CXXX RXXX (STA-2024 1862)</u>
174	24035872	09/03/2024	<u>CXXX RXXX (STA-2024 1863)</u>
175	24035847	07/03/2024	<u>CXXX RXXX (STA-2024 1864)</u>
176	24052048	18/03/2024	<u>PXXX MXXX (STA-2024 1865)</u>
177	24052123	01/05/2024	<u>SXXX HXXX (STA-2024 1866)</u>

			-
178	24051488	15/03/2024	<u>AXXX MXXX IXXX-MXXX (STA-2024 1867)</u>
179	24052026	18/03/2024	<u>PXXX MXXX (STA-2024 1868)</u>
180	24052221	10/04/2024	<u>AXXX BXXX (STA-2024 1869)</u>
181	24052303	23/04/2024	<u>MXXX MXXX (STA-2024 1870)</u>
182	24051971	22/03/2024	<u>GXXX MXXX (STA-2024 1871)</u>
183	24052384	10/04/2024	<u>CXXX YXXX (STA-2024 1872)</u>
184	24052421	12/04/2024	<u>SXXX PXXX PXXX SXXX (STA-2024 1873)</u>
185	24052570	13/03/2024	<u>BXXX GXXX (STA-2024 1874)</u>
186	24052661	25/03/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 1875)</u>
187	24052713	25/03/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 1876)</u>
188	24052744	25/03/2024	<u>HXXX NXXX (STA-2024 1877)</u>
189	24052773	24/04/2024	<u>PXXX AXXX (STA-2024 1878)</u>
190	24023631	29/02/2024	<u>DXXX LXXX (STA-2024 1879)</u>
191	22067947	28/05/2022	<u>GXXX AXXX (STA-2024 1880)</u>
192	24053043	07/04/2024	<u>AXXX CXXX (STA-2024 1881)</u>
193	24053128	02/04/2024	<u>DXXX GXXX TXXX (STA-2024 1882)</u>
194	24053143	02/04/2024	<u>DXXX GXXX TXXX (STA-2024 1883)</u>
195	24053154	02/04/2024	<u>DXXX GXXX TXXX (STA-2024 1884)</u>
196	24053167	02/04/2024	<u>DXXX GXXX TXXX (STA-2024 1885)</u>
197	24053172	02/04/2024	<u>DXXX GXXX TXXX (STA-2024 1886)</u>
198	24053193	03/05/2024	<u>DXXX GXXX TXXX (STA-2024 1887)</u>
199	24053200	03/05/2024	<u>DXXX GXXX TXXX (STA-2024 1888)</u>
200	24053206	17/06/2024	<u>DXXX GXXX TXXX (STA-2024 1889)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

201	24053328	19/04/2024	<u>RXXX SXXX LXXX (STA-2024 1890)</u> -
202	20036140	27/07/2020	<u>MXXX GXXX (STA-2024 1891)</u> -
203	20036812	27/07/2020	<u>MXXX GXXX (STA-2024 1892)</u> -
204	20036917	27/07/2020	<u>MXXX GXXX (STA-2024 1893)</u> -
205	23071259	21/06/2023	<u>AXXX PXXX (STA-2024 1894)</u> -
206	23071291	21/06/2023	<u>AXXX PXXX (STA-2024 1895)</u> -
207	23071302	21/06/2023	<u>AXXX PXXX (STA-2024 1896)</u> -
208	24053516	13/03/2024	<u>BXXX AXXX (STA-2024 1897)</u> -
209	24053657	21/06/2024	<u>BXXX AXXX (STA-2024 1898)</u> -
210	24053668	21/06/2024	<u>BXXX AXXX (STA-2024 1899)</u> -
211	24053374	10/04/2024	<u>PXXX JXXX (STA-2024 1900)</u> -
212	24053763	13/03/2024	<u>DXXX EXXX (STA-2024 1901)</u> -
213	24053395	11/04/2024	<u>AXXX MXXX (STA-2024 1902)</u> -
214	24053789	04/04/2024	<u>CXXX CXXX (STA-2024 1903)</u> -
215	24053920	18/03/2024	<u>MXXX LXXX VXXX LXXX (STA-2024 1904)</u> -
216	24053935	18/03/2024	<u>MXXX LXXX VXXX LXXX (STA-2024 1905)</u> -
217	24053944	18/03/2024	<u>MXXX LXXX VXXX LXXX (STA-2024 1906)</u> -
218	24053953	18/03/2024	<u>MXXX LXXX VXXX LXXX (STA-2024 1907)</u> -
219	24053987	25/03/2024	<u>QXXX FXXX (STA-2024 1908)</u> -
220	24054233	09/04/2024	<u>CXXX CXXX (STA-2024 1909)</u> -
221	24054360	28/05/2024	<u>CXXX FXXX (STA-2024 1910)</u> -
222	24054581	29/04/2024	<u>RXXX CXXX (STA-2024 1911)</u> -
223	24054651	05/04/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 1912)</u> -
224	24054661	21/05/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 1913)</u> -
225	24054665	21/05/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 1914)</u> -

226	24054775	19/03/2024	<u>BXXX NXXX (STA-2024 1915)</u> -
227	20038613	03/08/2020	<u>DXXX NXXX (STA-2024 1916)</u> -
228	24054787	22/04/2024	<u>JXXX LXXX (STA-2024 1917)</u> -
229	24054818	22/04/2024	<u>RXXX SXXX (STA-2024 1918)</u> -
230	22151270	08/12/2022	<u>FXXX AXXX (STA-2024 1919)</u> -
231	24054876	02/04/2024	<u>VXXX NXXX (STA-2024 1920)</u> -
232	24053180	02/04/2024	<u>DXXX GXXX TXXX (STA-2024 1921)</u> -
233	24048417	12/03/2024	<u>MXXX HXXX (STA-2024 1922)</u> -
234	24054933	27/03/2024	<u>NXXX SXXX (STA-2024 1923)</u> -
235	24054941	15/03/2024	<u>JXXX AXXX (STA-2024 1924)</u> -
236	24042399	16/02/2024	<u>BXXX MXXX (STA-2024 1925)</u> -
237	24055114	06/05/2024	<u>PXXX MXXX (STA-2024 1926)</u> -
238	24055120	06/05/2024	<u>PXXX MXXX (STA-2024 1927)</u> -
239	24055124	06/05/2024	<u>PXXX MXXX (STA-2024 1928)</u> -
240	24055131	06/05/2024	<u>PXXX MXXX (STA-2024 1929)</u> -
241	24055141	06/05/2024	<u>PXXX MXXX (STA-2024 1930)</u> -
242	24055140	17/03/2024	<u>DXXX RXXX (STA-2024 1931)</u> -
243	24055142	15/03/2024	<u>JXXX DXXX (STA-2024 1932)</u> -
244	24055151	06/05/2024	<u>PXXX MXXX (STA-2024 1933)</u> -
245	24054999	15/04/2024	<u>OXXX NXXX (STA-2024 1934)</u> -
246	24055180	06/05/2024	<u>PXXX MXXX (STA-2024 1935)</u> -
247	24055161	17/03/2024	<u>DXXX RXXX (STA-2024 1936)</u> -
248	24055172	17/03/2024	<u>DXXX RXXX (STA-2024 1937)</u> -
249	24055188	17/03/2024	<u>DXXX RXXX (STA-2024 1938)</u> -
250	24055196	17/03/2024	<u>DXXX RXXX (STA-2024 1939)</u> -
251	24055332	17/04/2024	<u>EXXX HXXX (STA-2024 1940)</u> -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

252	24055516	29/03/2024	SXXX CXXX DXXX PXXX (STA-2024 1941) -
253	24055536	04/06/2024	SXXX CXXX DXXX PXXX (STA-2024 1942) -
254	24055560	04/06/2024	SXXX CXXX DXXX PXXX (STA-2024 1943) -
255	24055576	29/03/2024	SXXX CXXX DXXX PXXX (STA-2024 1944) -
256	24055592	29/03/2024	SXXX CXXX DXXX PXXX (STA-2024 1945) -
257	24055577	15/03/2024	BXXX FXXX (STA-2024 1946) -
258	24055610	29/03/2024	SXXX CXXX DXXX PXXX (STA-2024 1947) -
259	24055628	29/03/2024	SXXX CXXX DXXX PXXX (STA-2024 1948) -
260	24055646	29/03/2024	SXXX CXXX DXXX PXXX (STA-2024 1949) -
261	24055670	29/03/2024	SXXX CXXX DXXX PXXX (STA-2024 1950) -
262	24055673	28/03/2024	SXXX EXXX (STA-2024 1951) -
263	24055686	29/03/2024	SXXX CXXX DXXX PXXX (STA-2024 1952) -
264	24055728	14/04/2024	MXXX EXXX (STA-2024 1953) -
265	24055766	02/04/2024	LXXX GXXX (STA-2024 1954) -
266	24055813	14/04/2024	HXXX SXXX (STA-2024 1955) -
267	24055729	12/04/2024	MXXX DXXX (STA-2024 1956) -
268	24055735	12/04/2024	MXXX DXXX (STA-2024 1957) -
269	24055758	12/04/2024	MXXX DXXX (STA-2024 1958) -
270	24055906	03/05/2024	GXXX MXXX (STA-2024 1959) -
271	24055912	03/05/2024	GXXX MXXX (STA-2024 1960) -
272	24055925	24/04/2024	KXXX SXXX (STA-2024 1961) -
273	24055936	24/04/2024	KXXX SXXX (STA-2024 1962) -
274	23002907	06/01/2023	DXXX LXXX (STA-2024 1963) -
275	24055986	22/03/2024	MXXX EXXX (STA-2024 1964)

276	24056000	27/03/2024	AXXX JXXX (STA-2024 1965) -
277	24056237	09/05/2024	BXXX AXXX FXXX (STA-2024 1966) -
278	24042769	12/03/2024	PXXX MXXX (STA-2024 1967) -
279	24056252	09/05/2024	BXXX AXXX FXXX (STA-2024 1968) -
280	24056262	09/05/2024	BXXX AXXX FXXX (STA-2024 1969) -
281	24056327	01/04/2024	ZXXX NXXX (STA-2024 1970) -
282	20034307	07/07/2020	VXXX CXXX (STA-2024 1971) -
283	24056405	12/04/2024	PXXX PXXX (STA-2024 1972) -
284	24056414	17/05/2024	PXXX PXXX (STA-2024 1973) -
285	24056424	17/05/2024	PXXX PXXX (STA-2024 1974) -
286	24056433	17/05/2024	PXXX PXXX (STA-2024 1975) -
287	24056559	30/03/2024	MXXX CXXX (STA-2024 1976) -
288	24056665	28/03/2024	IXXX BXXX (STA-2024 1977) -
289	24056774	18/03/2024	GXXX MXXX JXXX (STA-2024 1978) -
290	24056794	18/03/2024	GXXX MXXX JXXX (STA-2024 1979) -
291	24056820	18/03/2024	GXXX MXXX JXXX (STA-2024 1980) -
292	24056833	18/03/2024	GXXX MXXX JXXX (STA-2024 1981) -
293	24056845	18/03/2024	GXXX MXXX JXXX (STA-2024 1982) -
294	24056853	18/03/2024	GXXX MXXX JXXX (STA-2024 1983) -
295	24046320	08/03/2024	GXXX CXXX (STA-2024 1984) -
296	24056911	29/03/2024	DXXX JXXX (STA-2024 1985) -
297	24056924	29/03/2024	DXXX JXXX (STA-2024 1986) -
298	24057037	11/04/2024	SXXX WXXX (STA-2024 1987) -
299	24057049	11/04/2024	SXXX WXXX (STA-2024 1988)

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

			-
300	24057100	25/04/2024	<u>AXXX FXXX (STA-2024 1989)</u> -
301	24057108	21/03/2024	<u>OXXX AXXX (STA-2024 1990)</u> -
302	24056918	23/04/2024	<u>TXXX AXXX (STA-2024 1991)</u> -
303	24047483	11/04/2024	<u>DXXX IXXX PXXX (STA-2024 1992)</u> -
304	24039717	13/03/2024	<u>LXXX AXXX (STA-2024 1993)</u> -
305	24057442	29/03/2024	<u>NXXX AXXX (STA-2024 1994)</u> -
306	24057393	20/04/2024	<u>MXXX HXXX (STA-2024 1995)</u> -
307	24057506	07/05/2024	<u>RXXX MXXX (STA-2024 1996)</u> -
308	24052684	28/05/2024	<u>DXXX MXXX (STA-2024 1997)</u> -
309	24052691	28/05/2024	<u>DXXX MXXX (STA-2024 1998)</u> -
310	24057533	21/03/2024	<u>GXXX JXXX (STA-2024 1999)</u> -
311	24057583	21/03/2024	<u>KXXX AXXX (STA-2024 2000)</u> -
312	24057607	08/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2001)</u> -
313	24057629	08/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2002)</u> -
314	24057639	08/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2003)</u> -
315	24057645	08/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2004)</u> -
316	24057659	08/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2005)</u> -
317	24057665	08/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2006)</u> -
318	24057669	08/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2007)</u> -
319	24057671	08/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2008)</u> -
320	24057674	25/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2009)</u> -
321	24057675	25/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2010)</u> -
322	24057677	25/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2011)</u> -
323	24057679	25/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2012)</u> -
324	24057682	25/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2013)</u> -
325	23151818	28/11/2023	<u>RXXX JXXX (STA-2024 2014)</u> -

326	24057718	13/05/2024	<u>UXXX MXXX GXXX DXXX PXXX (STA-2024 2015)</u> -
327	24057743	25/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2016)</u> -
328	24057743	25/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2017)</u> -
329	24057750	25/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2018)</u> -
330	24057759	25/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2019)</u> -
331	24057765	25/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2020)</u> -
332	24057774	25/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2021)</u> -
333	24057792	25/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2022)</u> -
334	24057799	25/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2023)</u> -
335	24057806	25/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2024)</u> -
336	19089838	13/05/2019	<u>CXXX AXXX (STA-2024 2025)</u> -
337	24057817	25/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2026)</u> -
338	24057690	26/03/2024	<u>MXXX GXXX (STA-2024 2027)</u> -
339	24057832	25/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2028)</u> -
340	24057844	25/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2029)</u> -
341	20027900	28/04/2020	<u>MXXX MXXX TXXX IXXX (STA-2024 2030)</u> -
342	24057852	25/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2031)</u> -
343	24057866	21/05/2024	<u>BXXX NXXX AXXX (STA-2024 2032)</u> -
344	21106219	07/09/2021	<u>CXXX AXXX (STA-2024 2033)</u> -
345	23048275	08/06/2023	<u>HXXX KXXX (STA-2024 2034)</u> -
346	24009553	19/02/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 2035)</u> -
347	24009561	19/02/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 2036)</u> -
348	24009571	19/02/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 2037)</u> -
349	24009582	19/02/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 2038)</u> -
350	24009586	19/02/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 2039)</u> -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

351	24009590	19/02/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 2040)</u> -
352	24009591	19/02/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 2041)</u> -
353	24009594	19/02/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 2042)</u> -
354	20034861	21/07/2020	<u>AXXX FXXX (STA-2024 2043)</u> -
355	24058309	25/03/2024	<u>AXXX YXXX (STA-2024 2044)</u> -
356	24057821	14/05/2024	<u>DXXX MXXX (STA-2024 2045)</u> -
357	24058465	15/05/2024	<u>GXXX CXXX (STA-2024 2046)</u> -
358	24058483	02/07/2024	<u>GXXX CXXX (STA-2024 2047)</u> -
359	24058492	02/07/2024	<u>GXXX CXXX (STA-2024 2048)</u> -
360	24009575	19/02/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 2049)</u> -
361	24058398	27/03/2024	<u>KXXX SXXX (STA-2024 2050)</u> -
362	24058725	22/03/2024	<u>MXXX LXXX (STA-2024 2051)</u> -
363	24058890	23/04/2024	<u>AXXX VXXX (STA-2024 2052)</u> -
364	20034962	21/07/2020	<u>AXXX FXXX (STA-2024 2053)</u> -
365	24058897	27/03/2024	<u>GXXX SXXX (STA-2024 2054)</u> -
366	24059011	30/04/2024	<u>MXXX SXXX (STA-2024 2055)</u> -
367	24059032	10/06/2024	<u>BXXX CXXX (STA-2024 2056)</u> -
368	24059046	05/04/2024	<u>CXXX NXXX (STA-2024 2057)</u> -
369	20035358	21/07/2020	<u>HXXX AXXX (STA-2024 2058)</u> -
370	24059300	22/03/2024	<u>IXXX TXXX (STA-2024 2059)</u> -
371	24059522	22/04/2024	<u>NXXX SXXX FXXX (STA-2024 2060)</u> -
372	24059645	25/03/2024	<u>SXXX OXXX EXXX AXXX (STA-2024 2061)</u> -
373	24059704	16/05/2024	<u>BXXX TXXX (STA-2024 2062)</u> -
374	24059739	25/03/2024	<u>CXXX VXXX (STA-2024 2063)</u> -
375	20033738	30/06/2020	<u>BXXX MXXX (STA-2024 2064)</u> -
376	24059827	28/03/2024	<u>3XXX LXXX BXXX (STA-2024 2065)</u> -

			-
377	24059882	28/03/2024	<u>3XXX LXXX BXXX (STA-2024 2066)</u> -
378	24059906	27/03/2024	<u>HXXX ZXXX (STA-2024 2067)</u> -
379	24024161	15/03/2024	<u>BXXX JXXX (STA-2024 2068)</u> -
380	24059911	28/03/2024	<u>3XXX LXXX BXXX (STA-2024 2069)</u> -
381	24059997	25/03/2024	<u>MXXX DXXX (STA-2024 2070)</u> -
382	24060005	25/03/2024	<u>CXXX EXXX (STA-2024 2071)</u> -
383	24060008	27/03/2024	<u>RXXX MXXX (STA-2024 2072)</u> -
384	24060015	25/03/2024	<u>MXXX RXXX (STA-2024 2073)</u> -
385	24060033	30/04/2024	<u>MXXX RXXX (STA-2024 2074)</u> -
386	24060046	25/03/2024	<u>PXXX OXXX (STA-2024 2075)</u> -
387	24060062	27/03/2024	<u>PXXX OXXX (STA-2024 2076)</u> -
388	24060089	27/04/2024	<u>MXXX SXXX (STA-2024 2077)</u> -
389	24060106	25/04/2024	<u>DXXX CXXX (STA-2024 2078)</u> -
390	24060118	07/05/2024	<u>PXXX OXXX (STA-2024 2079)</u> -
391	24060145	25/03/2024	<u>GXXX JXXX (STA-2024 2080)</u> -
392	24060162	02/04/2024	<u>LXXX GXXX (STA-2024 2081)</u> -
393	24060168	25/03/2024	<u>GXXX JXXX (STA-2024 2082)</u> -
394	24060173	25/03/2024	<u>GXXX JXXX (STA-2024 2083)</u> -
395	24060182	25/03/2024	<u>GXXX JXXX (STA-2024 2084)</u> -
396	24060188	25/03/2024	<u>GXXX JXXX (STA-2024 2085)</u> -
397	24060222	07/05/2024	<u>PXXX OXXX (STA-2024 2086)</u> -
398	24060229	07/05/2024	<u>PXXX OXXX (STA-2024 2087)</u> -
399	24060206	26/03/2024	<u>CXXX JXXX (STA-2024 2088)</u> -
400	24060277	28/04/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 2089)</u> -
401	24060395	16/04/2024	<u>DXXX RXXX (STA-2024 2090)</u> -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

402	24060575	11/06/2024	<u>AXXX CXXX (STA-2024 2091)</u> -
403	20036841	20/07/2020	<u>OXXX AXXX (STA-2024 2092)</u> -
404	24060903	29/03/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 2093)</u> -
405	24060915	26/05/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 2094)</u> -
406	24060944	18/04/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 2095)</u> -
407	24060964	18/04/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 2096)</u> -
408	24060957	10/04/2024	<u>TXXX TXXX (STA-2024 2097)</u> -
409	24060985	10/04/2024	<u>CXXX CXXX (STA-2024 2098)</u> -
410	24060991	27/03/2024	<u>HXXX JXXX SXXX (STA-2024 2099)</u> -
411	24061006	27/03/2024	<u>KXXX TXXX (STA-2024 2100)</u> -
412	24061004	26/05/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 2101)</u> -
413	24030794	02/02/2024	<u>AXXX AXXX (STA-2024 2102)</u> -
414	24061012	26/05/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 2103)</u> -
415	24061014	26/03/2024	<u>KXXX TXXX (STA-2024 2104)</u> -
416	24061019	26/05/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 2105)</u> -
417	24061025	26/05/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 2106)</u> -
418	24061031	26/05/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 2107)</u> -
419	24061043	13/06/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 2108)</u> -
420	24061082	23/04/2024	<u>BXXX NXXX (STA-2024 2109)</u> -
421	24061095	26/03/2024	<u>GXXX EXXX (STA-2024 2110)</u> -
422	24061096	23/04/2024	<u>BXXX NXXX (STA-2024 2111)</u> -
423	24061115	23/04/2024	<u>BXXX NXXX (STA-2024 2112)</u> -
424	24061113	26/03/2024	<u>GXXX EXXX (STA-2024 2113)</u> -
425	24061304	27/03/2024	<u>AXXX AXXX (STA-2024 2114)</u> -
426	20035275	26/06/2020	<u>TXXX ZXXX (STA-2024 2115)</u> -
427	24061327	06/05/2024	<u>BXXX MXXX (STA-2024 2116)</u> -

428	20038162	13/08/2020	<u>FXXX NXXX (STA-2024 2117)</u> -
429	24061932	06/06/2024	<u>BXXX NXXX (STA-2024 2118)</u> -
430	24059176	21/04/2024	<u>GXXX AXXX (STA-2024 2119)</u> -
431	24062021	10/04/2024	<u>BXXX CXXX (STA-2024 2120)</u> -
432	22096736	17/05/2024	<u>TXXX FXXX (STA-2024 2121)</u> -
433	22101880	04/08/2022	<u>TXXX FXXX (STA-2024 2122)</u> -
434	22101896	04/08/2022	<u>TXXX FXXX (STA-2024 2123)</u> -
435	22101903	04/08/2022	<u>TXXX FXXX (STA-2024 2124)</u> -
436	22101911	04/08/2022	<u>TXXX FXXX (STA-2024 2125)</u> -
437	22101920	04/08/2022	<u>TXXX FXXX (STA-2024 2126)</u> -
438	22101929	04/08/2022	<u>TXXX FXXX (STA-2024 2127)</u> -
439	22101939	04/08/2022	<u>TXXX FXXX (STA-2024 2128)</u> -
440	22101944	04/08/2022	<u>TXXX FXXX (STA-2024 2129)</u> -
441	22101954	04/08/2022	<u>TXXX FXXX (STA-2024 2130)</u> -
442	22101960	04/08/2024	<u>TXXX FXXX (STA-2024 2131)</u> -
443	22101965	04/08/2022	<u>TXXX FXXX (STA-2024 2132)</u> -
444	22101970	04/08/2022	<u>TXXX FXXX (STA-2024 2133)</u> -
445	22101975	04/08/2022	<u>TXXX FXXX (STA-2024 2134)</u> -
446	22101990	04/08/2022	<u>TXXX FXXX (STA-2024 2135)</u> -
447	22101996	04/08/2022	<u>TXXX FXXX (STA-2024 2136)</u> -
448	22102023	04/08/2022	<u>TXXX FXXX (STA-2024 2137)</u> -
449	22102025	04/08/2022	<u>TXXX FXXX (STA-2024 2138)</u> -
450	22102028	04/08/2022	<u>TXXX FXXX (STA-2024 2139)</u> -
451	22102001	04/08/2022	<u>TXXX FXXX (STA-2024 2140)</u> -
452	24062124	13/05/2024	<u>CXXX MXXX (STA-2024 2141)</u> -
453	22102010	04/08/2022	<u>TXXX FXXX (STA-2024 2142)</u> -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

454	24062086	05/04/2024	PXXX EXXX (STA-2024 2143) -
455	23137619	21/11/2023	BXXX PXXX-MXXX (STA-2024 2144) -
456	23137640	21/11/2023	BXXX PXXX-MXXX (STA-2024 2145) -
457	23137647	21/11/2023	BXXX PXXX-MXXX (STA-2024 2146) -
458	22102011	04/08/2022	TXXX FXXX (STA-2024 2147) -
459	22102014	04/08/2022	TXXX FXXX (STA-2024 2148) -
460	23137664	21/11/2023	BXXX PXXX-MXXX (STA-2024 2149) -
461	23137672	21/11/2023	BXXX PXXX-MXXX (STA-2024 2150) -
462	23137678	21/11/2023	BXXX PXXX-MXXX (STA-2024 2151) -
463	23137679	21/11/2023	BXXX PXXX-MXXX (STA-2024 2152) -
464	23137685	21/11/2023	BXXX PXXX-MXXX (STA-2024 2153) -
465	24062184	03/06/2024	TXXX CXXX (STA-2024 2154) -
466	24033573	21/03/2024	RXXX RXXX (STA-2024 2155) -
467	24062399	15/04/2024	AXXX AXXX (STA-2024 2156) -
468	20036157	17/07/2020	HXXX NXXX (STA-2024 2157) -
469	20036232	17/07/2024	HXXX NXXX (STA-2024 2158) -
470	24062568	02/05/2024	CXXX AXXX (STA-2024 2159) -
471	24062629	05/04/2024	DXXX PXXX (STA-2024 2160) -
472	24062665	05/06/2024	AXXX MXXX (STA-2024 2161) -
473	24062674	02/05/2024	FXXX AXXX (STA-2024 2162) -
474	24062688	09/04/2024	MXXX FXXX (STA-2024 2163) -
475	24059519	19/04/2024	PXXX MXXX (STA-2024 2164) -
476	24059529	19/04/2024	PXXX MXXX (STA-2024 2165) -
477	24059537	19/04/2024	PXXX MXXX (STA-2024 2166) -

478	24059541	19/04/2024	PXXX MXXX (STA-2024 2167) -
479	24059545	19/04/2024	PXXX MXXX (STA-2024 2168) -
480	24059552	19/04/2024	PXXX MXXX (STA-2024 2169) -
481	24059565	19/04/2024	PXXX MXXX (STA-2024 2170) -
482	24059565	19/04/2024	PXXX MXXX (STA-2024 2171) -
483	24059576	19/04/2024	PXXX MXXX (STA-2024 2172) -
484	24059585	19/04/2024	PXXX MXXX (STA-2024 2173) -
485	24059594	19/04/2024	PXXX MXXX (STA-2024 2174) -
486	24059616	19/04/2024	PXXX MXXX (STA-2024 2175) -
487	24059622	19/04/2024	PXXX MXXX (STA-2024 2176) -
488	24062754	11/04/2024	OXXX NXXX (STA-2024 2177) -
489	24057902	16/04/2024	LXXX DXXX (STA-2024 2178) -
490	24062829	09/04/2024	VXXX DXXX DXXX JXXX (STA-2024 2179) -
491	24062832	29/04/2024	VXXX DXXX DXXX JXXX (STA-2024 2180) -
492	24040581	25/03/2024	LXXX AXXX (STA-2024 2181) -
493	24051287	04/05/2024	BXXX-CXXX EXXX (STA-2024 2182) -
494	24046061	20/04/2024	BXXX KXXX (STA-2024 2183) -
495	24037114	05/04/2024	CXXX MXXX (STA-2024 2184) -
496	24062904	13/05/2024	NXXX RXXX (STA-2024 2185) -
497	24062980	01/05/2024	RXXX LXXX (STA-2024 2186) -
498	24063021	02/05/2024	GXXX MXXX (STA-2024 2187) -
499	24063038	02/05/2024	GXXX MXXX (STA-2024 2188) -
500	24063051	02/05/2024	GXXX MXXX (STA-2024 2189) -
501	24063063	04/06/2024	LXXX FXXX AXXX (STA-2024 2190) -
502	24063076	04/06/2024	LXXX FXXX AXXX (STA-2024 2191) -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

			2191) -
503	24063097	12/04/2024	JXXX EXXX (STA-2024 2192) -
504	24063115	04/04/2024	SXXX PXXX (STA-2024 2193) -
505	24063221	29/03/2024	DXXX PXXX (STA-2024 2194) -
506	24063273	25/04/2024	CXXX LXXX (STA-2024 2195) -
507	24063300	25/04/2024	CXXX LXXX (STA-2024 2196) -
508	24063319	25/04/2024	CXXX LXXX (STA-2024 2197) -
509	24063339	25/04/2024	CXXX LXXX (STA-2024 2198) -
510	24063349	25/04/2024	CXXX LXXX (STA-2024 2199) -
511	24063354	25/04/2024	CXXX LXXX (STA-2024 2200) -
512	24061148	04/06/2024	SXXX SXXX (STA-2024 2201) -
513	24063466	19/06/2024	EXXX-SXXX JXXX (STA-2024 2202) -
514	24063575	01/04/2024	MXXX MXXX (STA-2024 2203) -
515	24063685	17/04/2024	SXXX EXXX (STA-2024 2204) -
516	24063669	31/05/2024	DXXX SXXX BXXX NXXX (STA-2024 2205) -
517	24063732	31/05/2024	DXXX SXXX BXXX NXXX (STA-2024 2206) -
518	24063771	31/05/2024	GXXX MXXX (STA-2024 2207) -
519	24063797	06/06/2024	GXXX MXXX (STA-2024 2208) -
520	24063827	04/04/2024	PXXX DXXX (STA-2024 2209) -
521	24063911	29/04/2024	YXXX TXXX (STA-2024 2210) -
522	24029941	19/03/2024	SXXX LXXX (STA-2024 2211) -
523	24064039	12/04/2024	CXXX LXXX (STA-2024 2212) -
524	24049750	08/04/2024	AXXX LXXX (STA-2024 2213) -
525	20035826	20/07/2020	GXXX PXXX (STA-2024 2214) -
526	24064368	18/04/2024	SXXX RXXX (STA-2024 2215) -
527	23018086		ZXXX LXXX SXXX (STA-2024

			2216) -
528	24059338	01/05/2024	RXXX BXXX (STA-2024 2217) -
529	24064508	26/04/2024	EXXX HXXX MXXX (STA-2024 2218) -
530	24064526	25/05/2024	HXXX LXXX (STA-2024 2219) -
531	24064605	18/06/2024	TXXX BXXX (STA-2024 2220) -
532	24064617	22/06/2024	TXXX BXXX (STA-2024 2221) -
533	24064615	07/05/2024	BXXX SXXX AXXX (STA-2024 2222) -
534	24064623	28/06/2024	TXXX BXXX (STA-2024 2223) -
535	24064978	11/06/2024	JXXX SXXX (STA-2024 2224) -
536	24065032	04/06/2024	VXXX DXXX DXXX JXXX (STA-2024 2225) -
537	24065061	17/04/2024	HXXX CXXX FXXX (STA-2024 2226) -
538	24065134	03/06/2024	CXXX JXXX-MXXX (STA-2024 2227) -
539	24064660	02/04/2024	PXXX RXXX RXXX (STA-2024 2228) -
540	24064644	10/04/2024	BXXX VXXX (STA-2024 2229) -
541	24064645	10/04/2024	BXXX VXXX (STA-2024 2230) -
542	24064648	10/04/2024	BXXX VXXX (STA-2024 2231) -
543	24064652	10/04/2024	BXXX VXXX (STA-2024 2232) -
544	24047730	14/03/2024	LXXX CXXX (STA-2024 2233) -
545	24064653	10/04/2024	BXXX VXXX (STA-2024 2234) -
546	24064656	10/04/2024	BXXX VXXX (STA-2024 2235) -
547	19141067	29/10/2019	GXXX EXXX (STA-2024 2236) -
548	24045066	15/03/2024	HXXX OXXX (STA-2024 2237) -
549	19142739	04/11/2019	GXXX EXXX (STA-2024 2238) -
550	19150470	02/12/2019	GXXX EXXX (STA-2024 2239) -
551	24064875	02/04/2024	BXXX HXXX (STA-2024 2240)

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

			-
552	24065190	28/06/2024	<u>LXXX CXXX (STA-2024 2241)</u> -
553	24064882	02/04/2024	<u>BXXX HXXX (STA-2024 2242)</u> -
554	24065210	28/06/2024	<u>LXXX CXXX (STA-2024 2243)</u> -
555	24064907	04/04/2024	<u>YXXX MXXX nXXX MXXX (STA-2024 2244)</u> -
556	24065219	28/06/2024	<u>LXXX CXXX (STA-2024 2245)</u> -
557	24065227	28/06/2024	<u>LXXX CXXX (STA-2024 2246)</u> -
558	24065235	28/06/2024	<u>LXXX CXXX (STA-2024 2247)</u> -
559	24064914	04/04/2024	<u>YXXX MXXX nXXX MXXX (STA-2024 2248)</u> -
560	24065360	15/04/2024	<u>RXXX SXXX (STA-2024 2249)</u> -
561	24064876	28/04/2024	<u>GXXX NXXX (STA-2024 2250)</u> -
562	24051900	23/04/2024	<u>PXXX JXXX-LXXX (STA-2024 2251)</u> -
563	24065453	01/05/2024	<u>CXXX AXXX VXXX (STA-2024 2252)</u> -
564	20033752	25/06/2020	<u>FXXX FXXX (STA-2024 2253)</u> -
565	24065420	17/06/2024	<u>LXXX PXXX dXXX CXXX (STA-2024 2254)</u> -
566	24065508	04/06/2024	<u>FXXX GXXX (STA-2024 2255)</u> -
567	24065571	26/06/2024	<u>TXXX FXXX (STA-2024 2256)</u> -
568	24065608	26/06/2024	<u>KXXX LXXX (STA-2024 2257)</u> -
569	24065630	25/05/2024	<u>FXXX MXXX (STA-2024 2258)</u> -
570	24062587	16/04/2024	<u>GXXX PXXX (STA-2024 2259)</u> -
571	24062595	16/04/2024	<u>GXXX PXXX (STA-2024 2260)</u> -
572	24062600	16/04/2024	<u>GXXX PXXX (STA-2024 2261)</u> -
573	24065841	10/04/2024	<u>TXXX LXXX (STA-2024 2262)</u> -
574	24065903	22/04/2024	<u>BXXX LXXX (STA-2024 2263)</u> -
575	24066013	17/06/2024	<u>RXXX RXXX (STA-2024 2264)</u> -

576	24065947	02/05/2024	<u>DXXX NXXX (STA-2024 2265)</u> -
577	24066022	18/04/2024	<u>AXXX TXXX (STA-2024 2266)</u> -
578	24066031	09/05/2024	<u>KXXX SXXX (STA-2024 2267)</u> -
579	24066023	09/05/2024	<u>KXXX SXXX (STA-2024 2268)</u> -
580	24066011	09/05/2024	<u>KXXX SXXX (STA-2024 2269)</u> -
581	24066001	11/04/2024	<u>KXXX SXXX (STA-2024 2270)</u> -
582	24065992	11/04/2024	<u>KXXX SXXX (STA-2024 2271)</u> -
583	24065980	11/04/2024	<u>KXXX SXXX (STA-2024 2272)</u> -
584	24066139	15/04/2024	<u>PXXX MXXX (STA-2024 2273)</u> -
585	24066146	15/04/2024	<u>PXXX MXXX (STA-2024 2274)</u> -
586	20035118	22/06/2020	<u>FXXX MXXX (STA-2024 2275)</u> -
587	24066215	07/06/2024	<u>CXXX CXXX CXXX (STA-2024 2276)</u> -
588	24066255	27/06/2024	<u>MXXX CXXX (STA-2024 2277)</u> -
589	24059364	25/03/2024	<u>IXXX SXXX (STA-2024 2278)</u> -
590	24066310	24/04/2024	<u>RXXX VXXX (STA-2024 2279)</u> -
591	24066993	15/04/2024	<u>CXXX GXXX PXXX (STA-2024 2280)</u> -
592	24067015	16/04/2024	<u>GXXX DXXX (STA-2024 2281)</u> -
593	22012347	03/02/2022	<u>HXXX RXXX (STA-2024 2282)</u> -
594	24067014	17/05/2024	<u>CXXX GXXX PXXX (STA-2024 2283)</u> -
595	24067030	16/04/2024	<u>GXXX DXXX (STA-2024 2284)</u> -
596	24067252	16/05/2024	<u>SXXX AXXX (STA-2024 2285)</u> -
597	22067255	16/05/2024	<u>SXXX AXXX (STA-2024 2286)</u> -
598	24067258	16/05/2024	<u>SXXX AXXX (STA-2024 2287)</u> -
599	24067264	16/05/2024	<u>SXXX AXXX (STA-2024 2288)</u> -
600	24067324	06/04/2024	<u>AXXX JXXX (STA-2024 2289)</u> -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

601	24062608	16/04/2024	<u>GXXX PXXX (STA-2024 2290)</u> -
602	24066404	30/04/2024	<u>MXXX MXXX-HXXX (STA-2024 2291)</u> -
603	24067360	15/04/2024	<u>CXXX CXXX (STA-2024 2292)</u> -
604	24066417	14/05/2024	<u>BXXX SXXX (STA-2024 2293)</u> -
605	24066560	04/05/2024	<u>DXXX SXXX OXXX (STA-2024 2294)</u> -
606	23167616	07/12/2023	<u>DXXX BXXX LXXX (STA-2024 2295)</u> -
607	24066612	19/04/2024	<u>SXXX GXXX VXXX (STA-2024 2296)</u> -
608	20029806	18/06/2020	<u>LXXX MXXX (STA-2024 2297)</u> -
609	24066701	04/05/2024	<u>GXXX FXXX (STA-2024 2298)</u> -
610	24067723	29/04/2024	<u>HXXX MXXX (STA-2024 2299)</u> -
611	24066711	04/05/2024	<u>GXXX FXXX (STA-2024 2300)</u> -
612	24067785	09/04/2024	<u>BXXX RXXX (STA-2024 2301)</u> -
613	24066800	15/04/2024	<u>BXXX MXXX FXXX (STA-2024 2302)</u> -
614	24067785	02/07/2024	<u>FXXX HXXX (STA-2024 2303)</u> -
615	24067839	29/04/2024	<u>PXXX-FXXX AXXX (STA-2024 2304)</u> -
616	24066890	20/04/2024	<u>CXXX GXXX (STA-2024 2305)</u> -
617	24066960	09/04/2024	<u>MXXX JXXX (STA-2024 2306)</u> -
618	24066923	16/04/2024	<u>GXXX DXXX (STA-2024 2307)</u> -
619	24066964	07/04/2024	<u>CXXX GXXX PXXX (STA-2024 2308)</u> -
620	24066985	05/04/2024	<u>BXXX AXXX (STA-2024 2309)</u> -
621	24066968	16/04/2024	<u>GXXX DXXX (STA-2024 2310)</u> -
622	24067893	07/05/2024	<u>GXXX BXXX (STA-2024 2311)</u> -
623	24067941	03/05/2024	<u>ZXXX FXXX (STA-2024 2312)</u> -
624	24011987	29/01/2024	<u>SXXX EXXX (STA-2024 2313)</u> -
625	24067949	03/05/2024	<u>ZXXX FXXX (STA-2024 2314)</u> -

626	24067935	05/05/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 2315)</u> -
627	24067951	05/05/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 2316)</u> -
628	24067962	05/05/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 2317)</u> -
629	24067968	05/05/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 2318)</u> -
630	24067973	05/05/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 2319)</u> -
631	24067983	05/05/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 2320)</u> -
632	24054510	15/04/2024	<u>SXXX EXXX EXXX SXXX - MXXX (STA-2024 2321)</u> -
633	24068078	08/04/2024	<u>RXXX SXXX (STA-2024 2322)</u> -
634	24068120	08/08/2024	<u>DXXX AXXX (STA-2024 2323)</u> -
635	24068126	08/04/2024	<u>DXXX AXXX (STA-2024 2324)</u> -
636	24067850	17/04/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 2325)</u> -
637	24067882	17/04/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 2326)</u> -
638	24067892	17/04/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 2327)</u> -
639	24067902	17/04/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 2328)</u> -
640	24067906	17/04/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 2329)</u> -
641	24067911	17/04/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 2330)</u> -
642	24067916	17/04/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 2331)</u> -
643	24067925	17/04/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 2332)</u> -
644	24068381	09/04/2024	<u>RXXX MXXX (STA-2024 2333)</u> -
645	24068386	09/04/2024	<u>RXXX MXXX (STA-2024 2334)</u> -
646	24068393	09/04/2024	<u>RXXX MXXX (STA-2024 2335)</u> -
647	24068608	08/04/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 2336)</u> -
648	24068807	26/06/2024	<u>MXXX HXXX SXXX (STA-2024 2337)</u> -
649	24068685	11/04/2024	<u>SXXX LXXX SXXX (STA-2024 2338)</u> -
650	24068885	12/04/2024	<u>CXXX MXXX (STA-2024 2339)</u> -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

651	24068944	08/04/2024	<u>SXXX QXXX (STA-2024 2340)</u> -
652	24069127	13/05/2024	<u>MXXX GXXX IXXX (STA-2024 2341)</u> -
653	24069175	25/04/2024	<u>KXXX GXXX (STA-2024 2342)</u> -
654	24069205	08/05/2024	<u>SXXX GXXX (STA-2024 2343)</u> -
655	24069203	11/04/2024	<u>KXXX FXXX (STA-2024 2344)</u> -
656	24069230	11/04/2024	<u>KXXX FXXX (STA-2024 2345)</u> -
657	24069267	09/04/2024	<u>PXXX NXXX EXXX (STA-2024 2346)</u> -
658	24069263	11/04/2024	<u>KXXX FXXX (STA-2024 2347)</u> -
659	24069291	11/04/2024	<u>KXXX FXXX (STA-2024 2348)</u> -
660	24069342	18/06/2024	<u>MXXX MXXX (STA-2024 2349)</u> -
661	24069393	19/04/2024	<u>RXXX PXXX (STA-2024 2350)</u> -
662	24069416	09/04/2024	<u>HXXX NXXX (STA-2024 2351)</u> -
663	24069541	22/04/2024	<u>BXXX-FXXX RXXX (STA-2024 2352)</u> -
664	24069517	15/04/2024	<u>KXXX TXXX LXXX (STA-2024 2353)</u> -
665	20033370	22/06/2020	<u>LXXX AXXX (STA-2024 2354)</u> -
666	24059194	21/04/2024	<u>GXXX PXXX (STA-2024 2355)</u> -
667	24069698	11/04/2024	<u>JXXX DXXX (STA-2024 2356)</u> -
668	24069693	10/06/2024	<u>MXXX TXXX (STA-2024 2357)</u> -
669	24069705	11/04/2024	<u>JXXX DXXX (STA-2024 2358)</u> -
670	24069719	10/04/2024	<u>PXXX CXXX (STA-2024 2359)</u> -
671	20030169	21/04/2020	<u>SXXX LXXX SXXX MXXX PXXX (STA-2024 2360)</u> -
672	20024218	21/04/2020	<u>SXXX LXXX SXXX MXXX PXXX (STA-2024 2361)</u> -
673	20029738	04/05/2020	<u>SXXX LXXX SXXX MXXX PXXX (STA-2024 2362)</u> -
674	24069813	25/04/2024	<u>FXXX MXXX (STA-2024 2363)</u> -
675	24069830	25/04/2024	<u>FXXX MXXX (STA-2024 2364)</u>

			-
676	24069856	11/04/2024	<u>MXXX FXXX MXXX JXXX (STA-2024 2365)</u> -
677	24069876	20/06/2024	<u>JXXX PXXX (STA-2024 2366)</u> -
678	24070011	02/05/2024	<u>SXXX CXXX (STA-2024 2367)</u> -
679	24070020	12/04/2024	<u>TXXX-CXXX CXXX (STA-2024 2368)</u> -
680	24070027	12/04/2024	<u>TXXX-CXXX CXXX (STA-2024 2369)</u> -
681	24070030	02/05/2024	<u>SXXX CXXX (STA-2024 2370)</u> -
682	24070034	02/05/2024	<u>SXXX CXXX (STA-2024 2371)</u> -
683	24070039	02/05/2024	<u>SXXX CXXX (STA-2024 2372)</u> -
684	24070037	12/04/2024	<u>TXXX-CXXX CXXX (STA-2024 2373)</u> -
685	24070048	10/04/2024	<u>ZXXX SXXX (STA-2024 2374)</u> -
686	24070053	12/04/2024	<u>TXXX-CXXX CXXX (STA-2024 2375)</u> -
687	24070062	12/04/2024	<u>TXXX-CXXX CXXX (STA-2024 2376)</u> -
688	24070074	12/04/2024	<u>TXXX-CXXX CXXX (STA-2024 2377)</u> -
689	24070083	12/04/2024	<u>TXXX-CXXX CXXX (STA-2024 2378)</u> -
690	24070095	12/04/2024	<u>TXXX-CXXX CXXX (STA-2024 2379)</u> -
691	24070104	12/04/2024	<u>TXXX-CXXX CXXX (STA-2024 2380)</u> -
692	24070148	22/04/2024	<u>DXXX SXXX (STA-2024 2381)</u> -
693	24070213	26/04/2024	<u>DXXX AXXX (STA-2024 2382)</u> -
694	24070358	11/04/2024	<u>CXXX FXXX (STA-2024 2383)</u> -
695	24070337	12/06/2024	<u>CXXX MXXX (STA-2024 2384)</u> -
696	24070372	12/05/2024	<u>CXXX FXXX (STA-2024 2385)</u> -
697	24070349	12/07/2024	<u>CXXX MXXX (STA-2024 2386)</u> -
698	24070355	12/07/2024	<u>CXXX MXXX (STA-2024 2387)</u> -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

699	24070432	12/04/2024	<u>DXXX HXXX (STA-2024 2388)</u> -
700	24070401	04/06/2024	<u>HXXX EXXX (STA-2024 2389)</u> -
701	24070414	21/06/2024	<u>HXXX EXXX (STA-2024 2390)</u> -
702	24070415	21/06/2024	<u>HXXX EXXX (STA-2024 2391)</u> -
703	24070420	21/06/2024	<u>HXXX EXXX (STA-2024 2392)</u> -
704	24070430	21/06/2024	<u>HXXX EXXX (STA-2024 2393)</u> -
705	24070436	21/06/2024	<u>HXXX EXXX (STA-2024 2394)</u> -
706	24070446	21/06/2024	<u>HXXX EXXX (STA-2024 2395)</u> -
707	24070534	22/06/2024	<u>TXXX SXXX (STA-2024 2396)</u> -
708	24070550	12/07/2024	<u>GXXX CXXX (STA-2024 2397)</u> -
709	24070558	13/05/2024	<u>BXXX GXXX (STA-2024 2398)</u> -
710	24070538	30/05/2024	<u>KXXX AXXX (STA-2024 2399)</u> -
711	24070538	15/05/2024	<u>BXXX YXXX (STA-2024 2400)</u> -
712	24070565	14/05/2024	<u>BXXX GXXX (STA-2024 2401)</u> -
713	24070568	30/05/2024	<u>KXXX AXXX (STA-2024 2402)</u> -
714	24070585	17/04/2024	<u>BXXX YXXX (STA-2024 2403)</u> -
715	24070703	22/04/2024	<u>BXXX PXXX (STA-2024 2404)</u> -
716	24070709	22/04/2024	<u>BXXX PXXX (STA-2024 2405)</u> -
717	24070288	11/04/2024	<u>SXXX EXXX-CXXX (STA-2024 2406)</u> -
718	24070768	16/04/2024	<u>LXXX RXXX AXXX IXXX Catherine (STA-2024 2407)</u> -
719	24070782	11/04/2024	<u>LXXX SXXX (STA-2024 2408)</u> -
720	24070902	22/04/2024	<u>CXXX BXXX (STA-2024 2409)</u> -
721	20024190	22/04/2020	<u>RXXX CXXX (STA-2024 2410)</u> -
722	20037770	11/08/2020	<u>RXXX CXXX (STA-2024 2411)</u> -
723	20008742	07/02/2020	<u>AXXX MXXX LXXX (STA-2024 2412)</u> -

724	24070951	19/05/2024	<u>SXXX CXXX (STA-2024 2413)</u> -
725	24070959	19/05/2024	<u>SXXX CXXX (STA-2024 2414)</u> -
726	24071005	25/04/2024	<u>LXXX RXXX CXXX (STA-2024 2415)</u> -
727	24071029	25/04/2024	<u>LXXX RXXX CXXX (STA-2024 2416)</u> -
728	24071056	20/05/2024	<u>VXXX LXXX (STA-2024 2417)</u> -
729	20026817	18/05/2020	<u>SXXX LXXX SXXX MXXX PXXX (STA-2024 2418)</u> -
730	24071402	16/04/2024	<u>MXXX RXXX (STA-2024 2419)</u> -
731	24071404	16/04/2024	<u>MXXX RXXX (STA-2024 2420)</u> -
732	24071406	16/04/2024	<u>MXXX RXXX (STA-2024 2421)</u> -
733	24064317	02/04/2024	<u>MXXX LXXX (STA-2024 2422)</u> -
734	24071534	24/04/2024	<u>SXXX-BXXX CXXX (STA-2024 2423)</u> -
735	24071549	23/04/2024	<u>BXXX SXXX (STA-2024 2424)</u> -
736	24071567	23/04/2024	<u>AXXX VXXX (STA-2024 2425)</u> -
737	23043165	15/05/2023	<u>LXXX AXXX (STA-2024 2426)</u> -
738	23043174	15/05/2023	<u>LXXX AXXX (STA-2024 2427)</u> -
739	23043178	15/05/2023	<u>LXXX AXXX (STA-2024 2428)</u> -
740	23043180	15/05/2023	<u>LXXX AXXX (STA-2024 2429)</u> -
741	23043182	15/05/2023	<u>LXXX AXXX (STA-2024 2430)</u> -
742	24034751	02/02/2024	<u>RXXX EXXX (STA-2024 2431)</u> -
743	24067872	17/04/2024	<u>SXXX EXXX (STA-2024 2432)</u> -
744	24071598	23/04/2024	<u>CXXX VXXX (STA-2024 2433)</u> -
745		17/04/2024	<u>SXXX EXXX (STA-2024 2434)</u> -
746	24067898	17/04/2024	<u>SXXX EXXX (STA-2024 2435)</u> -
747	24067903	17/04/2024	<u>SXXX EXXX (STA-2024 2436)</u> -
748	24071730	15/04/2024	<u>GXXX AXXX (STA-2024 2437)</u> -
749	24071739	15/04/2024	<u>GXXX AXXX (STA-2024 2438)</u> -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

750	24071913	25/04/2024	<u>CXXX-CXXX GXXX (STA-2024 2439)</u> -
751	24065935	11/04/2024	<u>DXXX KXXX (STA-2024 2440)</u> -
752	24071944	24/04/2024	<u>PXXX PXXX (STA-2024 2441)</u> -
753	20028803	15/06/2020	<u>TXXX GXXXN (STA-2024 2442)</u> -
754	20030069	15/06/2020	<u>CXXX FXXX (STA-2024 2443)</u> -
755	24072045	24/04/2024	<u>SXXX DXXX (STA-2024 2444)</u> -
756	24072051	24/04/2024	<u>SXXX DXXX (STA-2024 2445)</u> -
757	20030750	15/06/2024	<u>DXXX LXXX (STA-2024 2446)</u> -
758	24072497	16/04/2024	<u>RXXX AXXX (STA-2024 2447)</u> -
759	24072557	26/04/2024	<u>LXXX SXXX (STA-2024 2448)</u> -
760	24072687	20/07/2024	<u>JXXX FXXX (STA-2024 2449)</u> -
761	24072684	27/06/2024	<u>JXXX FXXX (STA-2024 2450)</u> -
762	24072713	29/04/2024	<u>DXXX LXXX (STA-2024 2451)</u> -
763	24072222	28/04/2024	<u>DXXX SXXX (STA-2024 2452)</u> -
764	24072232	28/04/2024	<u>DXXX SXXX (STA-2024 2453)</u> -
765	24072743	22/04/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 2454)</u> -
766	24072750	26/04/2024	<u>SXXX FXXX (STA-2024 2455)</u> -
767	24072293	15/04/2024	<u>BXXX SXXX (STA-2024 2456)</u> -
768	24072765	26/04/2024	<u>SXXX FXXX (STA-2024 2457)</u> -
769	24072347	17/07/2024	<u>JXXX CXXX (STA-2024 2458)</u> -
770	24072814	06/05/2024	<u>MXXX SXXX (STA-2024 2459)</u> -
771	24072475	16/04/2024	<u>LXXX VXXX (STA-2024 2460)</u> -
772	23158724	11/12/2023	<u>SXXX LXXX (STA-2024 2461)</u> -
773	24072937	05/07/2024	<u>BXXX BXXX (STA-2024 2462)</u> -
774	24072921	28/06/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 2463)</u> -
775	24072925	28/06/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 2464)</u> -

776	24072933	28/06/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 2465)</u> -
777	24072625	27/04/2024	<u>SXXX RXXX (STA-2024 2466)</u> -
778	24072626	28/04/2024	<u>SXXX RXXX (STA-2024 2467)</u> -
779	24072636	28/04/2024	<u>SXXX RXXX (STA-2024 2468)</u> -
780	24072640	28/04/2024	<u>SXXX RXXX (STA-2024 2469)</u> -
781	24072657	28/04/2024	<u>SXXX RXXX (STA-2024 2470)</u> -
782	24072660	28/04/2024	<u>SXXX RXXX (STA-2024 2471)</u> -
783	24072666	28/04/2024	<u>SXXX RXXX (STA-2024 2472)</u> -
784	24072673	28/04/2024	<u>SXXX RXXX (STA-2024 2473)</u> -
785	24072975	28/04/2024	<u>SXXX RXXX (STA-2024 2474)</u> -
786	24073150	07/07/2024	<u>DXXX MXXX (STA-2024 2475)</u> -
787	24072825	17/04/2024	<u>GXXX OXXX (STA-2024 2476)</u> -
788	24072779	26/04/2024	<u>IXXX CXXX (STA-2024 2477)</u> -
789	24073432	11/06/2024	<u>TXXX MXXX (STA-2024 2478)</u> -
790	24055688	28/03/2024	<u>NXXX CXXX (STA-2024 2479)</u> -
791	24065886	02/05/2024	<u>MXXX CXXX (STA-2024 2480)</u> -
792	24073615	30/04/2024	<u>RXXX MXXX (STA-2024 2481)</u> -
793	24073802	23/07/2024	<u>IXXX (STA-2024 2482)</u> -
794	24056951	17/05/2024	<u>FXXX DXXX (STA-2024 2483)</u> -
795	24060392	31/05/2024	<u>LXXX DXXX (STA-2024 2484)</u> -
796	24073963	24/07/2024	<u>ZXXX MXXX (STA-2024 2485)</u> -
797	24058030	22/04/2024	<u>SXXX EXXX (STA-2024 2486)</u> -
798	24074055	24/04/2024	<u>CXXX SXXX (STA-2024 2487)</u> -
799	24073573	19/04/2024	<u>JXXX AXXX (STA-2024 2488)</u> -
800	24073587	19/04/2024	<u>JXXX AXXX (STA-2024 2489)</u> -
801	20033601	11/06/2020	<u>HXXX NXXX (STA-2024 2490)</u> -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

802	24074244	25/04/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 2491)</u> -
803	24074405	19/04/2024	<u>DXXX VXXX (STA-2024 2492)</u> -
804	24074462	17/04/2024	<u>TXXX PXXX (STA-2024 2493)</u> -
805	24074466	22/04/2024	<u>MXXX LXXX (STA-2024 2494)</u> -
806	24074543	22/04/2024	<u>MXXX LXXX (STA-2024 2495)</u> -
807	24074576	02/08/2024	<u>SXXX ZXXX (STA-2024 2496)</u> -
808	24074584	02/08/2024	<u>SXXX ZXXX (STA-2024 2497)</u> -
809	24074596	02/08/2024	<u>SXXX ZXXX (STA-2024 2498)</u> -
810	24074595	21/04/2024	<u>SXXX DXXX (STA-2024 2499)</u> -
811	24074606	05/08/2024	<u>SXXX ZXXX (STA-2024 2500)</u> -
812	24074851	23/04/2024	<u>SXXX RXXX - IXXX PXXX (STA-2024 2501)</u> -
813	24074852	21/04/2024	<u>JXXX RXXX CXXX (STA-2024 2502)</u> -
814	24074865	21/04/2024	<u>JXXX RXXX CXXX (STA-2024 2503)</u> -
815	24074965	05/06/2024	<u>GXXX GXXX JXXX (STA-2024 2504)</u> -
816	24074936	29/05/2024	<u>MXXX OXXX BXXX (STA-2024 2505)</u> -
817	24074947	29/05/2024	<u>MXXX OXXX BXXX (STA-2024 2506)</u> -
818	24074954	29/05/2024	<u>MXXX OXXX BXXX (STA-2024 2507)</u> -
819	20034251	11/06/2020	<u>CXXX AXXX (STA-2024 2508)</u> -
820	24075064	07/06/2024	<u>FXXX MXXX (STA-2024 2509)</u> -
821	24074958	29/05/2024	<u>MXXX OXXX BXXX (STA-2024 2510)</u> -
822	24075078	07/06/2024	<u>FXXX MXXX (STA-2024 2511)</u> -
823	20027686	10/06/2020	<u>AXXX NXXX (STA-2024 2512)</u> -
824	24074974	29/05/2024	<u>MXXX OXXX BXXX (STA-2024 2513)</u> -
825	24074961	29/05/2024	<u>MXXX OXXX BXXX (STA-2024 2514)</u> -

826	24075095	07/06/2024	<u>FXXX MXXX (STA-2024 2515)</u> -
827	24075103	07/06/2024	<u>FXXX MXXX (STA-2024 2516)</u> -
828	24075123	07/06/2024	<u>FXXX MXXX (STA-2024 2517)</u> -
829	24074967	29/05/2024	<u>MXXX OXXX BXXX (STA-2024 2518)</u> -
830	24075170	18/06/2024	<u>AXXX HXXX (STA-2024 2519)</u> -
831	24074981	29/05/2024	<u>MXXX OXXX BXXX (STA-2024 2520)</u> -
832	24074985	29/05/2024	<u>MXXX OXXX BXXX (STA-2024 2521)</u> -
833	24075208	18/06/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2522)</u> -
834	24074991	29/05/2024	<u>MXXX OXXX BXXX (STA-2024 2523)</u> -
835	24075049	07/06/2024	<u>FXXX MXXX (STA-2024 2524)</u> -
836	24075051	27/04/2024	<u>BXXX NXXX (STA-2024 2525)</u> -
837	24074678	26/04/2024	<u>MXXX JXXX (STA-2024 2526)</u> -
838	23053580	06/06/2023	<u>IXXX SXXX (STA-2024 2527)</u> -
839	24075723	25/04/2024	<u>DXXX CXXX (STA-2024 2528)</u> -
840	24075568	31/07/2024	<u>CXXX-LXXX IXXX (STA-2024 2529)</u> -
841	24075586	10/06/2024	<u>MXXX AXXX (STA-2024 2530)</u> -
842	24075614	03/06/2024	<u>CXXX PXXX AXXX (STA-2024 2531)</u> -
843	24075625	24/04/2024	<u>HXXX KXXX (STA-2024 2532)</u> -
844	24075567	24/04/2024	<u>HXXX KXXX (STA-2024 2533)</u> -
845	24075574	24/04/2024	<u>HXXX KXXX (STA-2024 2534)</u> -
846	24075598	24/04/2024	<u>HXXX KXXX (STA-2024 2535)</u> -
847	24055094	27/05/2024	<u>HXXX SXXX (STA-2024 2536)</u> -
848	24075971	23/04/2024	<u>KXXX GXXX (STA-2024 2537)</u> -
849	24076050	23/04/2024	<u>MXXX JXXX (STA-2024 2538)</u> -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

850	24063899	02/04/2024	<u>LXXX LXXX (STA-2024 2539)</u> -
851	24076243	30/04/2024	<u>OXXX IXXX (STA-2024 2540)</u> -
852	24076541	18/07/2024	<u>SXXX EXXX (STA-2024 2541)</u> -
853	24061677	29/04/2024	<u>SXXX SXXX HXXX (STA-2024 2542)</u> -
854	24076622	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2543)</u> -
855	24076631	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2544)</u> -
856	24076640	29/05/2024	<u>SXXX DXXX (STA-2024 2545)</u> -
857	24076639	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2546)</u> -
858	24076643	12/06/2024	<u>DXXX-PXXX PXXX (STA-2024 2547)</u> -
859	24076648	29/05/2024	<u>SXXX DXXX (STA-2024 2548)</u> -
860	24076651	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2549)</u> -
861	24076659	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2550)</u> -
862	24076662	29/05/2024	<u>SXXX DXXX (STA-2024 2551)</u> -
863	24076667	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2552)</u> -
864	24076678	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2553)</u> -
865	24076684	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2554)</u> -
866	24076700	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2555)</u> -
867	24076724	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2556)</u> -
868	24076730	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2557)</u> -
869	24076757	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2558)</u> -
870	24076764	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2559)</u> -
871	24076775	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2560)</u> -
872	24076777	23/04/2024	<u>SXXX DXXX (STA-2024 2561)</u> -
873	24076781	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2562)</u> -
874	24076792	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2563)</u> -
875	20033425	10/07/2020	<u>PXXX MXXX (STA-2024 2564)</u> -

876	24076805	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2565)</u> -
877	24076594	26/04/2024	<u>PXXX-CXXX FXXX (STA-2024 2566)</u> -
878	24076878	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2567)</u> -
879	24076826	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2568)</u> -
880	24076908	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2569)</u> -
881	24076924	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2570)</u> -
882	24076942	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2571)</u> -
883	24076952	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2572)</u> -
884	24076964	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2573)</u> -
885	24076974	24/06/2024	<u>MXXX CXXX (STA-2024 2574)</u> -
886	24076978	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2575)</u> -
887	24077004	23/04/2024	<u>PXXX MXXX (STA-2024 2576)</u> -
888	24077025	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2577)</u> -
889	24077037	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2578)</u> -
890	24077057	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2579)</u> -
891	24077081	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2580)</u> -
892	24077096	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2581)</u> -
893	24077020	13/06/2024	<u>SXXX NXXX (STA-2024 2582)</u> -
894	24077118	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2583)</u> -
895	24077131	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2584)</u> -
896	24077134	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2585)</u> -
897	24077138	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2586)</u> -
898	24077144	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2587)</u> -
899	24077151	25/06/2024	<u>DXXX AXXX (STA-2024 2588)</u> -
900	24077149	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2589)</u> -
901	24077154	02/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2590)</u> -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

902	24077159	02/05/2024	SXXX PXXX (STA-2024 2591) -
903	24077162	02/05/2024	SXXX PXXX (STA-2024 2592) -
904	24077186	23/04/2024	MXXX MXXX SXXX (STA-2024 2593) -
905	24077220	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2594) -
906	24077230	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2595) -
907	24077246	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2596) -
908	24077256	25/04/2024	HXXX LXXX (STA-2024 2597) -
909	24077292	24/04/2024	MXXX CXXX (STA-2024 2598) -
910	24077392	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2599) -
911	24077439	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2600) -
912	23167845	05/12/2023	BXXX SXXX (STA-2024 2601) -
913	24077507	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2602) -
914	24077457	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2603) -
915	24077550	24/04/2024	AXXX AXXX (STA-2024 2604) -
916	24077554	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2605) -
917	24077571	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2606) -
918	24077583	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2607) -
919	24077596	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2608) -
920	24077609	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2609) -
921	24077616	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2610) -
922	24077637	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2611) -
923	24077647	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2612) -

			-
924	24077665	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2613) -
925	24077678	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2614) -
926	24077687	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2615) -
927	24077698	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2616) -
928	24077713	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2617) -
929	24077724	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2618) -
930	24077735	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2619) -
931	24077748	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2620) -
932	24077765	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2621) -
933	24077794	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2622) -
934	24077805	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2623) -
935	24077814	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2624) -
936	24077822	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2625) -
937	24077828	14/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2626) -
938	24077834	15/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2627) -
939	24077832	25/04/2024	RXXX LXXX (STA-2024 2628) -
940	24077839	26/04/2024	CXXX GXXX (STA-2024 2629) -
941	24077924	29/04/2024	PXXX CXXX (STA-2024 2630) -
942	24061499	18/04/2024	SXXX SXXX (STA-2024 2631) -
943	24077844	15/05/2024	EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2632) -
944	24078046	30/05/2024	YXXX IXXX (STA-2024 2633) -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

945	24077856	15/05/2024	<u>EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2634)</u> -
946	24078049	30/05/2024	<u>YXXX IXXX (STA-2024 2635)</u> -
947	24077861	15/05/2024	<u>EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2636)</u> -
948	24077868	15/05/2024	<u>EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2637)</u> -
949	24060912	03/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2638)</u> -
950	24077874	15/05/2024	<u>EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2639)</u> -
951	24077879	15/05/2024	<u>EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2640)</u> -
952	24078234	01/05/2024	<u>GXXX OXXX (STA-2024 2641)</u> -
953	24077884	15/05/2024	<u>EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2642)</u> -
954	24077895	15/05/2024	<u>EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2643)</u> -
955	24078424	06/05/2024	<u>BXXX CXXX (STA-2024 2644)</u> -
956	24077903	15/05/2024	<u>EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2645)</u> -
957	24059366	22/04/2024	<u>BXXX DXXX (STA-2024 2646)</u> -
958	24077905	15/05/2024	<u>EXXX JXXX IXXX (STA-2024 2647)</u> -
959	24078626	27/04/2024	<u>BXXXLXXX (STA-2024 2648)</u> -
960	24078899	17/06/2024	<u>BXXX HXXX (STA-2024 2649)</u> -
961	24078638	06/05/2024	<u>PXXX GXXX (STA-2024 2650)</u> -
962	24078521	30/04/2024	<u>CXXX SXXX (STA-2024 2651)</u> -
963	24065547	18/06/2024	<u>HXXX MXXX (STA-2024 2652)</u> -
964		29/06/2024	<u>LXXX NXXX (STA-2024 2653)</u> -
965	24065526	13/05/2024	<u>HXXX VXXX (STA-2024 2654)</u> -
966	24079215	26/04/2024	<u>CXXX CXXX (STA-2024 2655)</u> -
967	24079193	06/05/2024	<u>SXXX IXXX AXXX (STA-2024 2656)</u> -
968	24079218	06/05/2024	<u>SXXX IXXX AXXX (STA-2024</u>

			<u>2657)</u> -
969	23124355	24/10/2023	<u>LXXX JXXX (STA-2024 2658)</u> -
970	24079232	27/04/2024	<u>DXXX MXXX (STA-2024 2659)</u> -
971	24079318	30/06/2024	<u>TXXX HXXX (STA-2024 2660)</u> -
972	24079414	29/04/2024	<u>SXXX HXXX (STA-2024 2661)</u> -
973	24079457	07/05/2024	<u>CXXX SXXX (STA-2024 2662)</u> -
974	24079488	02/05/2024	<u>SXXX DXXX (STA-2024 2663)</u> -
975	22063227	20/05/2022	<u>MXXX AXXX (STA-2024 2664)</u> -
976	24070084	10/04/2024	<u>SXXX AXXX VXXX EXXX CXXX (STA-2024 2665)</u> -
977	24079561	30/04/2024	<u>NXXX FXXX (STA-2024 2666)</u> -
978	24066864	06/05/2024	<u>CXXX CXXX (STA-2024 2667)</u> -
979	24079636	08/05/2024	<u>DXXX SXXX (STA-2024 2668)</u> -
980	24079627	26/04/2024	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2669)</u> -
981	24079660	01/07/2024	<u>BXXX AXXX (STA-2024 2670)</u> -
982	24079666	01/07/2024	<u>BXXX NXXX (STA-2024 2671)</u> -
983	24079686	01/07/2024	<u>BXXX AXXX (STA-2024 2672)</u> -
984	24079673	26/04/2024	<u>IXXX SXXX SXXX (STA-2024 2673)</u> -
985	24079702	26/04/2024	<u>IXXX SXXX SXXX (STA-2024 2674)</u> -
986	24079721	01/05/2024	<u>MXXX CXXX (STA-2024 2675)</u> -
987	24079731	01/05/2024	<u>MXXX CXXX (STA-2024 2676)</u> -
988	24079827	27/04/2024	<u>LXXX MXXX (STA-2024 2677)</u> -
989	24079855	21/05/2024	<u>LXXX HXXX (STA-2024 2678)</u> -
990	24079907	28/04/2024	<u>GXXX SXXX (STA-2024 2679)</u> -
991	24012939	06/02/2024	<u>AXXX MXXX (STA-2024 2680)</u> -
992	24080031	22/05/2024	<u>DXXX SXXX (STA-2024 2681)</u> -
993	24064056	22/04/2024	<u>AXXX NXXX (STA-2024 2682)</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

			-
994	24064037	22/04/2024	<u>AXXX NXXX (STA-2024 2683)</u> -
995	24064007	22/04/2024	<u>AXXX NXXX (STA-2024 2684)</u> -
996	22111592	01/09/2022	<u>AXXX YXXX (STA-2024 2685)</u> -
997	24080392	03/06/2024	<u>CXXX MXXX (STA-2024 2686)</u> -
998	24080566	05/06/2024	<u>DXXX VXXX AXXX (STA-2024 2687)</u> -
999	24080599	19/07/2024	<u>GXXX AXXX (STA-2024 2688)</u> -
1000	24080712	27/05/2024	<u>BXXX MXXX (STA-2024 2689)</u> -
1001	24075142	18/06/2024	<u>OXXX BXXX (STA-2024 2690)</u> -
1002	24080805	30/04/2024	<u>LXXX AXXX (STA-2024 2691)</u> -
1003	24080755	02/05/2024	<u>AXXX MXXX (STA-2024 2692)</u> -
1004	24080969	02/05/2024	<u>AXXX MXXX (STA-2024 2693)</u> -
1005	24081003	30/04/2024	<u>CXXX SXXX (STA-2024 2694)</u> -
1006	24081067	03/05/2024	<u>RXXX DXXX (STA-2024 2695)</u> -
1007	24081062	13/05/2024	<u>AXXX BXXX (STA-2024 2696)</u> -
1008	24081104	02/05/2024	<u>AXXX MXXX (STA-2024 2697)</u> -
1009	24081154	01/08/2024	<u>MXXX VXXX (STA-2024 2698)</u> -
1010	24081235	12/05/2024	<u>JXXX AXXX (STA-2024 2699)</u> -
1011	24081240	09/05/2024	<u>RXXX CXXX SXXX (STA-2024 2700)</u> -
1012	24081280	12/05/2024	<u>LXXX TXXX CXXX (STA-2024 2701)</u> -
1013	24081283	04/05/2024	<u>DXXX KXXX (STA-2024 2702)</u> -
1014	24081345	10/05/2024	<u>KXXX PXXX (STA-2024 2703)</u> -
1015	24081377	10/07/2024	<u>AXXX JXXX (STA-2024 2704)</u> -
1016	24081420	05/06/2024	<u>PXXX VXXX (STA-2024 2705)</u> -
1017	21046656	30/04/2021	<u>FXXX CXXX (STA-2024 2706)</u> -
1018	22122570	23/09/2022	<u>SXXX GXXX BXXX (STA-2024 2707)</u>

			-
1019	24081529	04/07/2024	<u>RXXX YXXX (STA-2024 2708)</u> -
1020	24081542	12/06/2024	<u>RXXX YXXX (STA-2024 2709)</u> -
1021	24081550	09/09/2024	<u>RXXX YXXX (STA-2024 2710)</u> -
1022	24081562	15/07/2024	<u>RXXX YXXX (STA-2024 2711)</u> -
1023	24081576	21/06/2024	<u>CXXX JXXX (STA-2024 2712)</u> -
1024	24081779	24/05/2024	<u>BXXX FXXX (STA-2024 2713)</u> -
1025	24074257	22/04/2024	<u>MXXX LXXX (STA-2024 2714)</u> -
1026	24081927	12/06/2024	<u>CXXX MXXX (STA-2024 2715)</u> -
1027	24081938	12/05/2024	<u>AXXX-GXXX NXXX (STA-2024 2716)</u> -
1028	24082013	23/06/2024	<u>JXXX FXXX (STA-2024 2717)</u> -
1029	24082014	23/06/2024	<u>JXXX FXXX (STA-2024 2718)</u> -
1030	24082094	07/08/2024	<u>FXXX FXXX (STA-2024 2719)</u> -
1031	24082120	30/04/2024	<u>FXXX-BXXX JXXX (STA-2024 2720)</u> -
1032	24082218	12/07/2024	<u>AXXX SXXX DXXX (STA-2024 2721)</u> -
1033	23136012	17/10/2023	<u>CXXX AXXX (STA-2024 2722)</u> -
1034	23136018	17/10/2023	<u>CXXX AXXX (STA-2024 2723)</u> -
1035	23135996	17/10/2023	<u>CXXX AXXX (STA-2024 2724)</u> -
1036	24082525	25/04/2024	<u>BXXX HXXX (STA-2024 2725)</u> -
1037	24082583	07/05/2024	<u>AXXX CXXX (STA-2024 2726)</u> -
1038	24082630	09/08/2024	<u>DXXX GXXX LXXX (STA-2024 2727)</u> -
1039	24066072	13/05/2024	<u>SXXX NXXX (STA-2024 2728)</u> -
1040	24083098	25/06/2024	<u>AXXX SXXX (STA-2024 2729)</u> -
1041	24083102	02/05/2024	<u>CXXX MXXX AXXX (STA-2024 2730)</u> -
1042	24083168	13/05/2024	<u>SXXX KXXX (STA-2024 2731)</u> -
1043	24051166	18/03/2024	<u>AXXX PXXX - PXXX dXXX IXXX</u>

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

			<u>XXX IXXX (STA-2024 2732)</u> -
1044	24069768	19/06/2024	<u>EXXX RXXX (STA-2024 2733)</u> -
1045	24083417	03/05/2024	<u>AXXX FXXX (STA-2024 2734)</u> -
1046	21048542	05/05/2021	<u>EXXSXXX (STA-2024 2735)</u> -
1047	22044811	15/04/2022	<u>VXXX AXXX (STA-2024 2736)</u> -
1048	22079260	22/06/2022	<u>VXXX AXXX (STA-2024 2737)</u> -
1049	24074583	03/05/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 2738)</u> -
1050	24083661	21/05/2024	<u>MXXX CXXX (STA-2024 2739)</u> -
1051	24083665	21/05/2024	<u>MXXX CXXX (STA-2024 2740)</u> -
1052	24083691	21/05/2024	<u>MXXX CXXX (STA-2024 2741)</u> -
1053	24083681	21/05/2024	<u>MXXX CXXX (STA-2024 2742)</u> -
1054	24083699	21/05/2024	<u>MXXX CXXX (STA-2024 2743)</u> -
1055	24083714	25/06/2024	<u>MXXX CXXX (STA-2024 2744)</u> -
1056	24083725	25/06/2024	<u>MXXX CXXX (STA-2024 2745)</u> -
1057	24083728	25/06/2024	<u>MXXX CXXX (STA-2024 2746)</u> -
1058	24083777	25/06/2024	<u>MXXX CXXX (STA-2024 2747)</u> -
1059	24083811	01/05/2024	<u>AXXX LXXX (STA-2024 2748)</u> -
1060	24083801	25/06/2024	<u>MXXX CXXX (STA-2024 2749)</u> -
1061	24083857	19/06/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 2750)</u> -
1062	24057821	14/05/2024	<u>DXXX MXXX (STA-2024 2751)</u> -
1063	24083679	02/09/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 2752)</u> -
1064	24083688	02/09/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 2753)</u> -
1065	24083694	02/09/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 2754)</u> -
1066	24083701	02/09/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 2755)</u> -
1067	24083973	02/09/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 2756)</u> -
1068	24083977	02/09/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 2757)</u> -
1069	24083794	03/06/2024	<u>BXXX TXXX (STA-2024 2758)</u>

			-
1070	24084165	06/05/2024	<u>JXXX ZXXX (STA-2024 2759)</u> -
1071	24084152	14/05/2024	<u>RXXX PXXX (STA-2024 2760)</u> -
1072	24013583	01/02/2024	<u>GXXX PXXX (STA-2024 2761)</u> -
1073	20030839	27/05/2020	<u>DXXX BXXX DXXX (STA-2024 2762)</u> -
1074	20031272	27/05/2020	<u>DXXX BXXX DXXX (STA-2024 2763)</u> -
1075	20036352	27/05/2020	<u>DXXX BXXX DXXX (STA-2024 2764)</u> -
1076	24084187	27/06/2024	<u>BXXX MXXX (STA-2024 2765)</u> -
1077	20036430	27/05/2020	<u>DXXX BXXX DXXX (STA-2024 2766)</u> -
1078	24084302	21/05/2024	<u>DXXX AXXX (STA-2024 2767)</u> -
1079	24084303	09/07/2024	<u>LXXX JXXX CXXX (STA-2024 2768)</u> -
1080	24084248	04/06/2024	<u>PXXX GXXX (STA-2024 2769)</u> -
1081	24084502	20/06/2024	<u>SXXX CXXX- CXXX RXXX (STA-2024 2770)</u> -
1082	24084511	20/06/2024	<u>SXXX CXXX- CXXX RXXX (STA-2024 2771)</u> -
1083	24084512	20/06/2024	<u>SXXX CXXX- CXXX RXXX (STA-2024 2772)</u> -
1084	24084506	30/06/2024	<u>DXXX JXXX-CXXX (STA-2024 2773)</u> -
1085	24084305	11/06/2024	<u>SXXX SXXX (STA-2024 2774)</u> -
1086	24084433	11/06/2024	<u>SXXX SXXX (STA-2024 2775)</u> -
1087	24084450	01/07/2024	<u>SXXX SXXX (STA-2024 2776)</u> -
1088	24084468	05/08/2024	<u>SXXX SXXX (STA-2024 2777)</u> -
1089	24084477	05/08/2024	<u>SXXX SXXX (STA-2024 2778)</u> -
1090	24084584	10/07/2024	<u>CXXX QXXX (STA-2024 2779)</u> -
1091	24008240	15/01/2024	<u>MXXX BXXX (STA-2024 2780)</u> -
1092	24084552	17/05/2024	<u>DXXX RXXX (STA-2024 2781)</u> -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

1093	24084743	11/07/2024	<u>AXXX MXXX (STA-2024 2782)</u> -
1094	24084827	14/06/2024	<u>VXXX AXXX (STA-2024 2783)</u> -
1095	24084752	20/05/2024	<u>NXXX SXXX (STA-2024 2784)</u> -
1096	24084767	19/07/2024	<u>NXXX SXXX (STA-2024 2785)</u> -
1097	24084756	18/05/2024	<u>GXXX PXXX (STA-2024 2786)</u> -
1098	24084763	18/05/2024	<u>GXXX PXXX (STA-2024 2787)</u> -
1099	24084818	20/05/2024	<u>AXXX-DXXX-PXXX JXXX CXXX (STA-2024 2788)</u> -
1100	24084463	05/06/2024	<u>MXXX LXXX (STA-2024 2789)</u> -
1101	24084312	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2790)</u> -
1102	24084335	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2791)</u> -
1103	24084342	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2792)</u> -
1104	24084350	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2793)</u> -
1105	24084359	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2794)</u> -
1106	24084372	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2795)</u> -
1107	24084393	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2796)</u> -
1108	24084408	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2797)</u> -
1109	24084422	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2798)</u> -
1110	24084438	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2799)</u> -
1111	24084446	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2800)</u> -
1112	24084488	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2801)</u> -
1113	24084557	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2802)</u> -
1114	24084562	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2803)</u> -

1115	24084566	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2804)</u> -
1116	24084571	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2805)</u> -
1117	24084575	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2806)</u> -
1118	24084578	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2807)</u> -
1119	24084586	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2808)</u> -
1120	24084594	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2809)</u> -
1121	24084609	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2810)</u> -
1122	24084621	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2811)</u> -
1123	24085112	19/07/2024	<u>CXXX CXXX (STA-2024 2812)</u> -
1124	24085122	19/07/2024	<u>CXXX CXXX (STA-2024 2813)</u> -
1125	24084642	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2814)</u> -
1126	24085130	19/07/2024	<u>CXXX CXXX (STA-2024 2815)</u> -
1127	24084659	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2816)</u> -
1128	24084671	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2817)</u> -
1129	24084683	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2818)</u> -
1130	24084712	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2819)</u> -
1131	24084735	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2820)</u> -
1132	24084746	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2821)</u> -
1133	24084753	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2822)</u> -
1134	24084768	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2823)</u> -
1135	24084789	13/05/2024	<u>PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2824)</u> -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

1136	24084804	13/05/2024	PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2825) -
1137	24084811	13/05/2024	PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2826) -
1138	24084825	13/05/2024	PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2827) -
1139	24084833	13/05/2024	PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2828) -
1140	24084835	13/05/2024	PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2829) -
1141	24084839	13/05/2024	PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2830) -
1142	24084866	13/05/2024	PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2831) -
1143	24084870	13/05/2024	PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2832) -
1144	24085016	17/05/2024	KXXX RXXX (STA-2024 2833) -
1145	24084873	13/05/2024	PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2834) -
1146	24084916	13/05/2024	PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2835) -
1147	24084928	13/05/2024	PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2836) -
1148	24084934	13/05/2024	PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2837) -
1149	24084946	14/05/2024	PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2838) -
1150	24084954	14/05/2024	PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2839) -
1151	24084957	14/05/2024	PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2840) -
1152	24084971	14/05/2024	PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2841) -
1153	24084982	14/05/2024	PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2842) -
1154	24084991	14/05/2024	PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2843) -
1155	24084997	14/05/2024	PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2844) -
1156	24085000	14/05/2024	PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2845) -

			-
1157	24085013	14/05/2024	PXXXJXXX LXXX (STA-2024 2846) -
1158	24085020	14/05/2024	PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2847) -
1159	24085056	14/05/2024	PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2848) -
1160	24084964	14/05/2024	PXXX JXXX LXXX (STA-2024 2849) -
1161	24028116	25/01/2024	DXXX CXXX (STA-2024 2850) -
1162	24057081	25/04/2024	LXXX SXXX (STA-2024 2851) -
1163	24085577	21/05/2024	BXXXAXXX (STA-2024 2852) -
1164	20039928	31/08/2020	LXXX BXXX (STA-2024 2853) -
1165	22062986	16/05/2022	LXXX GXXX (STA-2024 2854) -
1166	24086032	02/07/2024	GXXX 2XXX (STA-2024 2855) -
1167	24085665	02/06/2024	MXXX FXXX (STA-2024 2856) -
1168	24086184	10/06/2024	PXXX AXXX (STA-2024 2857) -
1169	20030691	05/06/2020	AXXX MXXX (STA-2024 2858) -
1170	24063983	29/04/2024	SXXX KXXX (OXXX CXXX) (STA-2024 2859) -
1171	24086311	17/06/2024	LXXX CXXX (STA-2024 2860) -
1172	24086388	26/06/2024	PXXX PXXX (STA-2024 2861) -
1173	24084550	17/05/2024	DXXX RXXX (STA-2024 2862) -
1174	24086207	25/05/2024	DXXX JXXX (STA-2024 2863) -
1175	24087069	18/05/2024	BXXX SXXX (STA-2024 2864) -
1176	24087063	07/05/2024	LXXX JXXX (STA-2024 2865) -
1177	24087075	18/05/2024	BXXX SXXX (STA-2024 2866) -
1178	24087089	18/05/2024	BXXX SXXX (STA-2024 2867) -
1179	24087100	18/05/2024	BXXX SXXX (STA-2024 2868) -
1180	24087106	18/05/2024	BXXX SXXX (STA-2024 2869) -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

1181	24087125	18/05/2024	<u>BXXX SXXX (STA-2024 2870)</u> -
1182	24087128	18/05/2024	<u>BXXX SXXX (STA-2024 2871)</u> -
1183	24087136	18/05/2024	<u>BXXX SXXX (STA-2024 2872)</u> -
1184	24087157	18/05/2024	<u>BXXX SXXX (STA-2024 2873)</u> -
1185	24087164	18/05/2024	<u>BXXX SXXX (STA-2024 2874)</u> -
1186	24087176	18/05/2024	<u>BXXX SXXX (STA-2024 2875)</u> -
1187	24087201	18/05/2024	<u>BXXX SXXX (STA-2024 2876)</u> -
1188	24086621	12/06/2024	<u>BXXX TXXX (STA-2024 2877)</u> -
1189	24087162	03/07/2024	<u>BXXX MXXX (STA-2024 2878)</u> -
1190	24087275	05/06/2024	<u>MXXX AXXX (STA-2024 2879)</u> -
1191	24087305	18/05/2024	<u>BXXX SXXX (STA-2024 2880)</u> -
1192	24087311	18/05/2024	<u>BXXX SXXX (STA-2024 2881)</u> -
1193	24087316	18/05/2024	<u>BXXX SXXX (STA-2024 2882)</u> -
1194	24086711	09/05/2024	<u>BXXX GXXX-AXXX (STA-2024 2883)</u> -
1195	24086490	23/05/2024	<u>CXXX JXXX (STA-2024 2884)</u> -
1196	24085968	19/06/2024	<u>CXXX FXXX (STA-2024 2885)</u> -
1197	24086908	07/06/2024	<u>GXXX BXXX (STA-2024 2886)</u> -
1198	24086916	07/06/2024	<u>GXXX BXXX (STA-2024 2887)</u> -
1199	24086881	05/05/2024	<u>WXXX AXXX (STA-2024 2888)</u> -
1200	24087321	18/05/2024	<u>BXXX SXXX (STA-2024 2889)</u> -
1201	24086474	03/06/2024	<u>MXXX MXXX EXXX (STA-2024 2890)</u> -
1202	24087325	18/05/2024	<u>BXXX SXXX (STA-2024 2891)</u> -
1203	24087371	13/06/2024	<u>GXXX FXXX (STA-2024 2892)</u> -
1204	24086995	18/05/2024	<u>BXXX SXXX (STA-2024 2893)</u> -
1205	24087001	18/05/2024	<u>BXXX SXXX (STA-2024 2894)</u> -
1206	24087393	02/05/2024	<u>HXXX JXXX (STA-2024 2895)</u> -

1207	24084367	17/07/2024	<u>PXXX CXXX (STA-2024 2896)</u> -
1208	24084840	16/07/2024	<u>RXXX TXXX (STA-2024 2897)</u> -
1209	24085549	05/06/2024	<u>CXXX JXXX (STA-2024 2898)</u> -
1210	24087041	18/05/2024	<u>BXXX SXXX (STA-2024 2899)</u> -
1211	24087052	18/05/2024	<u>BXXX SXXX (STA-2024 2900)</u> -
1212	24087057	18/05/2024	<u>BXXX SXXX (STA-2024 2901)</u> -
1213	24087061	18/05/2024	<u>BXXX SXXX (STA-2024 2902)</u> -
1214	24087649	02/05/2024	<u>HXXX JXXX (STA-2024 2903)</u> -
1215	24087517	11/06/2024	<u>SXXX DXXX (STA-2024 2904)</u> -
1216	24087822	24/05/2024	<u>CXXX MXXX (STA-2024 2905)</u> -
1217	24083490	01/06/2024	<u>VXXX MXXX (STA-2024 2906)</u> -
1218	24087898	24/06/2024	<u>HXXX VXXX (STA-2024 2907)</u> -
1219	24087733	28/06/2024	<u>SXXX LXXX (STA-2024 2908)</u> -
1220	24087824	14/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2909)</u> -
1221	24087831	14/05/2024	<u>SXXX PXXX (STA-2024 2910)</u> -
1222	20000531	06/01/2020	<u>BXXX SXXX (STA-2024 2911)</u> -
1223	20024203	30/04/2020	<u>BXXX SXXX (STA-2024 2912)</u> -
1224	20024310	30/04/2024	<u>FXXX JXXX MXXX (STA-2024 2913)</u> -
1225	24088080	21/05/2024	<u>LXXX AXXX (STA-2024 2914)</u> -
1226	20028816	30/04/2020	<u>FXXX JXXX MXXX (STA-2024 2915)</u> -
1227	24088238	23/05/2024	<u>BXXX GXXX (STA-2024 2916)</u> -
1228	22096232	20/07/2022	<u>YXXX JXXX (STA-2024 2917)</u> -
1229	24088377	30/05/2024	<u>PXXX BXXX (STA-2024 2918)</u> -
1230	24088715	17/05/2024	<u>OXXX LXXX (STA-2024 2919)</u> -
1231	24088901	03/06/2024	<u>TXXX YXXX (STA-2024 2920)</u> -
1232	24089059	09/06/2024	<u>CXXX JXXX (STA-2024 2921)</u> -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

			-
1233	24089185	13/09/2024	<u>GXXX JXXX (STA-2024 2922)</u> -
1234	24089199	24/05/2024	<u>GXXX AXXX (STA-2024 2923)</u> -
1235	24089248	25/07/2024	<u>LXXX LXXX (STA-2024 2924)</u> -
1236	24089423	16/05/2024	<u>SXXX NXXX (STA-2024 2925)</u> -
1237	22101886	04/08/2022	<u>TXXX FXXX (STA-2024 2926)</u> -
1238	24089409	05/06/2024	<u>DXXX OXXX (STA-2024 2927)</u> -
1239	24089549	27/05/2024	<u>AXXX MXXX (STA-2024 2928)</u> -
1240	20025561	30/04/2020	<u>BXXX DXXX (STA-2024 2929)</u> -
1241	20023398	18/04/2020	<u>BXXX DXXX (STA-2024 2930)</u> -
1242	20029388	18/04/2020	<u>BXXX DXXX (STA-2024 2931)</u> -
1243	20029843	18/04/2020	<u>BXXX DXXX (STA-2024 2932)</u> -
1244	20031933	30/04/2020	<u>BXXX DXXX (STA-2024 2933)</u> -
1245	24040909	22/03/2024	<u>AXXX LXXX (STA-2024 2934)</u> -
1246	20032190	30/04/2020	<u>BXXX DXXX (STA-2024 2935)</u> -
1247	20032306	30/04/2020	<u>BXXX DXXX (STA-2024 2936)</u> -
1248	23048718	12/05/2023	<u>TXXX LXXX (STA-2024 2937)</u> -
1249	24047310	18/04/2024	<u>KXXX YXXX (STA-2024 2938)</u> -
1250	22023370	14/03/2022	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2939)</u> -
1251	24071375	21/05/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 2940)</u> -
1252	24068180	18/04/2024	<u>NXXX CXXX (STA-2024 2941)</u> -
1253	24089864	19/06/2024	<u>BXXX PXXX (STA-2024 2942)</u> -
1254	24089952	31/05/2024	<u>DXXX BXXX (STA-2024 2943)</u> -
1255	24089965	31/05/2024	<u>DXXX BXXX (STA-2024 2944)</u> -
1256	21147519	19/12/2021	<u>CXXX LXXX (STA-2024 2945)</u> -
1257	24089971	10/06/2024	<u>GXXX GXXX (STA-2024 2946)</u> -
1258	24078012	13/05/2024	<u>ZXXX DXXX SXXX (STA-2024 2947)</u>

			-
1259	24090339	01/07/2024	<u>GXXX MXXX (STA-2024 2948)</u> -
1260	24090335	06/06/2024	<u>AXXX HXXX (STA-2024 2949)</u> -
1261	24070923	25/04/2024	<u>HXXX CXXX NXXX (STA-2024 2950)</u> -
1262	24086531	06/06/2024	<u>JXXX JXXX-BXXX (STA-2024 2951)</u> -
1263	24090381	31/05/2024	<u>CXXX MXXX SXXX (STA-2024 2952)</u> -
1264	22017397	25/02/2022	<u>AXXX AXXX (STA-2024 2953)</u> -
1265	22017409	25/02/2022	<u>AXXX AXXX (STA-2024 2954)</u> -
1266	24090373	25/06/2024	<u>LXXX CXXX (STA-2024 2955)</u> -
1267	24090384	25/06/2024	<u>LXXX CXXX (STA-2024 2956)</u> -
1268	24090426	12/06/2024	<u>OXXX OXXX (STA-2024 2957)</u> -
1269	24090639	25/05/2024	<u>BXXX LXXX (STA-2024 2958)</u> -
1270	24081654	05/07/2024	<u>SXXX EXXX PXXX AXXX (STA-2024 2959)</u> -
1271	24072983	28/04/2024	<u>SXXX RXXX (STA-2024 2960)</u> -
1272	24090548	17/09/2024	<u>SXXX RXXX (STA-2024 2961)</u> -
1273	24090561	17/09/2024	<u>SXXX RXXX (STA-2024 2962)</u> -
1274	24090568	17/09/2024	<u>SXXX RXXX (STA-2024 2963)</u> -
1275	24090935	29/05/2024	<u>GXXX DXXX PXXX NXXX (STA-2024 2964)</u> -
1276	24091016	02/07/2024	<u>LXXX AXXX (STA-2024 2965)</u> -
1277	24091020	02/07/2024	<u>LXXX AXXX (STA-2024 2966)</u> -
1278	24091041	21/05/2024	<u>MXXX MXXX (STA-2024 2967)</u> -
1279	24091013	03/06/2024	<u>MXXX AXXX (STA-2024 2968)</u> -
1280	24091120	29/05/2024	<u>HXXX AXXX (STA-2024 2969)</u> -
1281	24091068	03/06/2024	<u>MXXX AXXX (STA-2024 2970)</u> -
1282	24091076	03/06/2024	<u>MXXX AXXX (STA-2024 2971)</u> -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

1283	24091039	12/06/2024	<u>SXXX IXXX (STA-2024 2972)</u> -
1284	24091112	09/07/2024	<u>FXXX CXXX (STA-2024 2973)</u> -
1285	24091281	01/07/2024	<u>BXXX-BXXX SXXX (STA-2024 2974)</u> -
1286	24031070	21/03/2024	<u>AXXX RXXX (STA-2024 2975)</u> -
1287	24091518	03/07/2024	<u>CXXX JXXX (STA-2024 2976)</u> -
1288	20031354	03/06/2020	<u>CXXX EXXX (STA-2024 2977)</u> -
1289	20029318	29/04/2020	<u>MXXX RXXX (STA-2024 2978)</u> -
1290	24090249	20/06/2024	<u>YXXX JXXX (STA-2024 2979)</u> -
1291	24091539	30/05/2024	<u>RXXX DXXX (STA-2024 2980)</u> -
1292	20029584	29/04/2020	<u>JXXX TXXX (STA-2024 2981)</u> -
1293	20030302	29/04/2024	<u>JXXX TXXX (STA-2024 2982)</u> -
1294	24089684	30/05/2024	<u>FXXX AXXX DXXX (STA-2024 2983)</u> -
1295	24091575	04/06/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 2984)</u> -
1296	24088561	30/05/2024	<u>DXXX FXXX (STA-2024 2985)</u> -
1297	24091586	04/06/2024	<u>BXXX AXXX (STA-2024 2986)</u> -
1298	24091853	13/06/2024	<u>RXXX AXXX (STA-2024 2987)</u> -
1299	24091086	03/06/2024	<u>MXXX AXXX (STA-2024 2988)</u> -
1300	24091655	22/06/2024	<u>RXXX PXXX (STA-2024 2989)</u> -
1301	24092248	05/06/2024	<u>MXXX AXXX (STA-2024 2990)</u> -
1302	24092356	03/06/2024	<u>SXXX JXXX (STA-2024 2991)</u> -
1303	24092274	20/06/2024	<u>MXXX AXXX (STA-2024 2992)</u> -
1304	24092366	05/06/2024	<u>GXXX HXXX (STA-2024 2993)</u> -
1305	23145307	13/10/2023	<u>VXXX CXXX MXXX (STA-2024 2994)</u> -
1306	23145332	13/10/2023	<u>VXXX CXXX MXXX (STA-2024 2995)</u> -
1307	24040868	28/02/2024	<u>EXXX RXXX (STA-2024 2996)</u> -

1308	24040921	28/02/2024	<u>EXXX RXXX (STA-2024 2997)</u> -
1309	24040959	28/02/2024	<u>EXXX RXXX (STA-2024 2998)</u> -
1310	24040996	28/02/2024	<u>EXXX RXXX (STA-2024 2999)</u> -
1311	24041023	28/02/2024	<u>EXXX RXXX (STA-2024 3000)</u> -
1312	24041067	28/02/2024	<u>EXXX RXXX (STA-2024 3001)</u> -
1313	24041075	28/02/2024	<u>EXXX RXXX (STA-2024 3002)</u> -
1314	24041098	28/02/2024	<u>EXXX RXXX (STA-2024 3003)</u> -
1315	24092431	03/06/2024	<u>DXXX JXXX (STA-2024 3004)</u> -
1316	24092095	18/06/2024	<u>KXXX JXXX (STA-2024 3005)</u> -
1317	24092411	23/06/2024	<u>TXXX HXXX (STA-2024 3006)</u> -
1318	24092573	05/06/2024	<u>ZXXX JXXX (STA-2024 3007)</u> -
1319	24092585	19/06/2024	<u>ZXXX JXXX (STA-2024 3008)</u> -
1320	24092544	24/06/2024	<u>HXXX AXXX (STA-2024 3009)</u> -
1321	24092582	30/08/2024	<u>HXXX AXXX (STA-2024 3010)</u> -
1322	24090352	31/05/2024	<u>CXXX NXXX (STA-2024 3011)</u> -
1323	24090390	31/05/2024	<u>CXXX NXXX (STA-2024 3012)</u> -
1324	24090396	31/05/2024	<u>CXXX NXXX (STA-2024 3013)</u> -
1325	24090403	31/05/2024	<u>CXXX NXXX (STA-2024 3014)</u> -
1326	24042982	08/03/2024	<u>AXXX AXXX (STA-2024 3015)</u> -
1327	24092922	29/05/2024	<u>RXXX AXXX (STA-2024 3016)</u> -
1328	24092960	03/06/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 3017)</u> -
1329	24092968	03/06/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 3018)</u> -
1330	24083702	31/07/2024	<u>GXXX HXXX (STA-2024 3019)</u> -
1331	24092971	03/06/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 3020)</u> -
1332	24092975	03/06/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 3021)</u> -
1333	24092984	03/06/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 3022)</u> -
1334	24092980	03/06/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 3023)</u> -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

1335	24092990	03/06/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 3024)</u> -
1336	24092992	03/06/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 3025)</u> -
1337	24092998	01/07/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 3026)</u> -
1338	24093004	01/07/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 3027)</u> -
1339	24093008	01/07/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 3028)</u> -
1340	24093016	01/07/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 3029)</u> -
1341	24093020	13/07/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 3030)</u> -
1342	24093026	13/07/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 3031)</u> -
1343	24093029	13/07/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 3032)</u> -
1344	24089178	28/05/2024	<u>GXXX JXXX (STA-2024 3033)</u> -
1345	24089172	21/05/2024	<u>GXXX JXXX (STA-2024 3034)</u> -
1346	24093213	04/08/2024	<u>PXXX MXXX (STA-2024 3035)</u> -
1347	24093231	04/08/2024	<u>PXXX MXXX (STA-2024 3036)</u> -
1348	24086195	06/05/2024	<u>SXXX CXXX-LXXX (STA-2024 3037)</u> -
1349	24093318	09/06/2024	<u>EXXX eXXX DXXX (STA-2024 3038)</u> -
1350	24072804	05/07/2024	<u>TXXX JXXX (STA-2024 3039)</u> -
1351	24093382	08/06/2024	<u>PXXX PXXX (STA-2024 3040)</u> -
1352	24093455	08/06/2024	<u>PXXX PXXX (STA-2024 3041)</u> -
1353	24093470	09/07/2024	<u>PXXX PXXX (STA-2024 3042)</u> -
1354	24093456	02/07/2024	<u>PXXX CXXX (STA-2024 3043)</u> -
1355	24093649	01/06/2024	<u>GXXX PXXX (STA-2024 3044)</u> -
1356	24093568	24/06/2024	<u>BXXX RXXX (STA-2024 3045)</u> -
1357	24093573	26/06/2024	<u>IXXX MXXX (STA-2024 3046)</u> -
1358	24093809	13/07/2024	<u>MXXX AXXX (STA-2024 3047)</u> -
1359	24092718	04/06/2024	<u>FXXX JXXX (STA-2024 3048)</u> -
1360	24079436	07/05/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 3049)</u> -

1361	24094034	09/06/2024	<u>BXXX NXXX FXXX (STA-2024 3050)</u> -
1362	24094009	15/07/2024	<u>FXXX LXXX CXXX (STA-2024 3051)</u> -
1363	24094198	07/06/2024	<u>KXXX AXXX (STA-2024 3052)</u> -
1364	24094590	04/06/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 3053)</u> -
1365	24094628	04/06/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 3054)</u> -
1366	24094652	04/06/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 3055)</u> -
1367	24094667	04/06/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 3056)</u> -
1368	24094407	11/06/2024	<u>SXXX AXXX CXXX (STA-2024 3057)</u> -
1369	24094673	15/07/2024	<u>CXXX CXXX LXXX (STA-2024 3058)</u> -
1370	24094069	26/06/2024	<u>BXXX MXXX (STA-2024 3059)</u> -
1371	24094468	27/06/2024	<u>SXXX CXXX (STA-2024 3060)</u> -
1372	24094586	01/07/2024	<u>AXXX NXXX (STA-2024 3061)</u> -
1373	24094575	04/06/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 3062)</u> -
1374	23082323	12/07/2023	<u>IXXX SXXX (STA-2024 3063)</u> -
1375	24094501	11/06/2024	<u>CXXX KXXX (STA-2024 3064)</u> -
1376	24094804	10/06/2024	<u>PXXX LXXX (STA-2024 3065)</u> -
1377	24062923	02/05/2024	<u>MXXX HXXX HXXX LXXX (STA-2024 3066)</u> -
1378	24094755	16/06/2024	<u>BXXX BXXX (STA-2024 3067)</u> -
1379	24059872	27/04/2024	<u>BXXX JXXX (STA-2024 3068)</u> -
1380	24059892	27/04/2024	<u>BXXX JXXX (STA-2024 3069)</u> -
1381	24059903	19/06/2024	<u>BXXX JXXX (STA-2024 3070)</u> -
1382	24059925	04/07/2024	<u>BXXX JXXX (STA-2024 3071)</u> -
1383	24094903	10/06/2024	<u>DXXX EXXX (STA-2024 3072)</u> -
1384	24095374	14/06/2024	<u>PXXX MXXX (STA-2024 3073)</u> -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

1385	24080212	29/04/2024	<u>CXXX JXXX (STA-2024 3074)</u> -
1386	24086352	29/05/2024	<u>PXXX SXXX (STA-2024 3075)</u> -
1387	24078395	02/05/2024	<u>BXXX CXXX (STA-2024 3076)</u> -
1388	20029209	20/05/2020	<u>SXXX SXXX (STA-2024 3077)</u> -
1389	24095480	18/07/2024	<u>SXXX TXXX (STA-2024 3078)</u> -
1390	24095470	10/07/2024	<u>SXXX TXXX (STA-2024 3079)</u> -
1391	24095352	17/07/2024	<u>HXXX FXXX (STA-2024 3080)</u> -
1392	24095518	12/06/2024	<u>MXXX PXXX (STA-2024 3081)</u> -
1393	24095499	12/06/2024	<u>TXXX SXXX (STA-2024 3082)</u> -
1394	24095168	27/06/2024	<u>BXXX SXXX (STA-2024 3083)</u> -
1395	24095685	28/06/2024	<u>CXXX MXXX (STA-2024 3084)</u> -
1396	24095573	18/06/2024	<u>PXXX JXXX (STA-2024 3085)</u> -
1397	24095704	04/07/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 3086)</u> -
1398	24095808	10/06/2024	<u>LXXX NXXX (STA-2024 3087)</u> -
1399	24024153	15/03/2024	<u>BXXX JXXX (STA-2024 3088)</u> -
1400	24096169	16/06/2024	<u>DXXX SXXX (STA-2024 3089)</u> -
1401	24036641	29/02/2024	<u>SXXX AXXX (STA-2024 3090)</u> -
1402	24096348	27/06/2024	<u>CXXX OXXX (STA-2024 3091)</u> -
1403	24096085	21/07/2024	<u>MXXX EXXX (STA-2024 3092)</u> -
1404	24096607	27/06/2024	<u>VXXX XXX (STA-2024 3093)</u> -
1405	24096594	20/06/2024	<u>VXXX CXXX (STA-2024 3094)</u> -
1406	24096122	26/06/2024	<u>EXXX CXXX RXXX (STA-2024 3095)</u> -
1407	24031381	27/03/2024	<u>JXXX RXXX (STA-2024 3096)</u> -
1408	24096138	16/06/2024	<u>DXXX SXXX (STA-2024 3097)</u> -
1409	24096155	16/06/2024	<u>DXXX SXXX (STA-2024 3098)</u> -
1410	24096269	10/06/2024	<u>JXXX ZXXX (STA-2024 3099)</u> -

1411	24096318	26/06/2024	<u>FXXX DXXX (STA-2024 3100)</u> -
1412	24097074	25/07/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 3101)</u> -
1413	24097116	25/07/2024	<u>SXXX MXXX (STA-2024 3102)</u> -
1414	24097119	10/06/2024	<u>BXXX MXXX (STA-2024 3103)</u> -
1415	24097403	14/06/2024	<u>SXXX CXXX DXXX MXXX (STA-2024 3104)</u> -
1416	24097455	28/06/2024	<u>DXXX AXXX (STA-2024 3105)</u> -
1417	24097573	17/06/2024	<u>CXXX NXXX (STA-2024 3106)</u> -
1418	24097378	17/06/2024	<u>KXXX TXXX (STA-2024 3107)</u> -
1419	24097388	17/06/2024	<u>KXXX TXXX (STA-2024 3108)</u> -
1420	24097594	23/07/2024	<u>LXXX HXXX (STA-2024 3109)</u> -
1421	24097686	09/08/2024	<u>BXXX LXXX (STA-2024 3110)</u> -
1422	24097780	17/06/2024	<u>MXXX GXXX (STA-2024 3111)</u> -
1423	24088175	13/06/2024	<u>NXXX GXXX (STA-2024 3112)</u> -
1424	24086418	10/06/2024	<u>SXXX AXXX (STA-2024 3113)</u> -
1425	24086439	24/06/2024	<u>SXXX AXXX (STA-2024 3114)</u> -
1426	24090509	21/05/2024	<u>SXXX LXXX (STA-2024 3115)</u> -
1427	24090520	21/05/2024	<u>SXXX LXXX (STA-2024 3116)</u> -
1428	23014101	07/02/2023	<u>GXXX VXXX (STA-2024 3117)</u> -
1429	24098167	19/07/2024	<u>RXXX FXXX (STA-2024 3118)</u> -
1430	24098183	19/07/2024	<u>RXXX FXXX (STA-2024 3119)</u> -
1431	24098189	19/07/2024	<u>RXXX FXXX (STA-2024 3120)</u> -
1432	24098198	19/07/2024	<u>RXXX FXXX (STA-2024 3121)</u> -
1433	24098208	08/08/2024	<u>RXXX FXXX (STA-2024 3122)</u> -
1434	24097977	13/06/2024	<u>HXXX SXXX (STA-2024 3123)</u> -
1435	24097978	16/07/2024	<u>MXXX JXXX (STA-2024 3124)</u> -
1436	24097530	10/06/2024	<u>GXXX EXXX (STA-2024 3125)</u> -

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

1437	24098008	18/06/2024	<u>MXXX KXXX (STA-2024 3126)</u> -
1438	24098017	18/06/2024	<u>MXXX KXXX (STA-2024 3127)</u> -
1439	24098215	19/06/2024	<u>KXXX MXXX (STA-2024 3128)</u> -
1440	24098506	14/06/2024	<u>LXXX GXXX (STA-2024 3129)</u> -
1441	24098386	06/06/2024	<u>CXXX AXXX (STA-2024 3130)</u> -
1442	22151274	08/12/2022	<u>CXXX AXXX-FXXX (STA-2024 3131)</u> -
1443	24098601	14/06/2024	<u>HXXX SXXX (STA-2024 3132)</u> -
1444	24091911	29/05/2024	<u>SXXX AXXX PXXX (STA-2024 3133)</u> -
1445	22139841	10/11/2022	<u>TXXX MXXX (STA-2024 3134)</u> -
1446	22134793	27/10/2022	<u>VXXX BXXX (STA-2024 3135)</u> -
1447	22146612	26/11/2022	<u>VXXX BXXX (STA-2024 3136)</u> -
1448	23007078	06/01/2023	<u>RXXX AXXX (STA-2024 3137)</u> -
1449	23007073	06/01/2023	<u>RXXX AXXX (STA-2024 3138)</u> -
1450	23007091	06/01/2023	<u>RXXX AXXX (STA-2024 3139)</u> -
1451	24098675	15/06/2024	<u>FXXX MXXX (STA-2024 3140)</u> -
1452	24098851	09/07/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 3141)</u> -
1453	24098943	20/06/2024	<u>OXXX LXXX (STA-2024 3142)</u> -
1454	24054772	22/04/2024	<u>MXXX TXXX (STA-2024 3143)</u> -
1455	24098400	19/06/2024	<u>MXXX LXXX (STA-2024 3144)</u> -
1456	24043602	22/02/2024	<u>EXXX MXXX (STA-2024 3145)</u> -
1457	24098417	19/06/2024	<u>MXXX LXXX (STA-2024 3146)</u> -
1458	24098520	19/06/2024	<u>MXXX LXXX (STA-2024 3147)</u> -
1459	24098553	19/06/2024	<u>MXXX LXXX (STA-2024 3148)</u> -
1460	24098556	19/06/2024	<u>MXXX LXXX (STA-2024 3149)</u> -
1461	24098561	19/06/2024	<u>MXXX LXXX (STA-2024 3150)</u> -

1462	24098564	19/06/2024	<u>MXXX LXXX (STA-2024 3151)</u> -
1463	20028788	27/03/2020	<u>TXXXNXXX (STA-2024 3152)</u> -
1464	24098603	19/06/2024	<u>MXXX LXXX (STA-2024 3153)</u> -
1465	24098605	19/06/2024	<u>MXXX LXXX (STA-2024 3154)</u> -
1466	24099265	17/06/2024	<u>RXXX PXXX (STA-2024 3155)</u> -
1467	23039008	27/04/2023	<u>BXXXHXXX SXXX (STA-2024 3156)</u> -

Fait le 27 novembre 2024

**24/294 – Acte pris sur délégation - Constitution de partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal Correctionnel de Marseille dans l'affaire 2023 081 relative à l'effondrement d'immeubles de la rue d'Aubagne le 05 novembre 2018.
(L.2122-22-16°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

ARTICLE 1 De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal Correctionnel de Marseille pour l'affaire suivante :

18318000431 Ville de Marseille (2023 081)

Constitution de partie civile - Effondrement immeubles rue d'Aubagne le 05/11/2018

Fait le 10 décembre 2024

2024_04411_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Pierre HUGUET - remplacé par Monsieur Joël CANICAVE du 23 au 27 décembre 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Pierre HUGUET, 7ème Adjoint au Maire en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives n°2023_01385_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Pierre HUGUET, 7ème Adjoint au Maire en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives, du 23 au 27 décembre 2024 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place:
- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 décembre 2024

2024_04412_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Audrey GATIAN remplacée par Monsieur Joël CANICAVE du 21 au 27 décembre 2024 inclus et par Monsieur Pierre HUGUET du 28 décembre 2024 au 5 janvier 2025 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, 20ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités n°2023_01478_VDM en date du 23 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Audrey GATIAN, 20ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités, du 21 décembre 2024 au 5 janvier 2025 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale du 21 au 27 décembre 2024 inclus.
- Monsieur Pierre HUGUET, 7ème Adjoint au Maire en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives du 28 décembre 2024 au 5 janvier 2025 inclus.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 décembre 2024

2024_04469_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Zoubida MEGUENNI - Conseillère Municipale Déléguée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2020_03119_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Madame Zoubida MEGUENNI, Conseillère Municipale Déléguée,
Vu l'arrêté n°2023_01413_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Madame Zoubida MEGUENNI, Conseillère Municipale Déléguée,

Article 1 L'arrêté n° 2023_01413_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Madame Zoubida MEGUENNI, Conseillère Municipale Déléguée est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Zoubida MEGUENNI, Conseillère Municipale Déléguée en ce qui concerne les politiques de prévention, de protection et de médiation sociale pour les jeunes. Dans le cadre de cette délégation, Madame Zoubida MEGUENNI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite

de ses attributions.

Article 3 Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2024

2024_04471_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Eric MERY - 15ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu la délibération numéro n°24/0664/AGE du 12 décembre 2024 relative à l'élection d'un nouvel adjoint,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Eric MERY en qualité de 15ème adjoint, en date du 12 décembre 2024,
Vu l'arrêté n°2023_01381_VDM du 11 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Spécial,

Article 1 L'arrêté n°2023_01381_VDM du 11 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Spécial est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Eric MERY, 15ème Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et de l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices culturels,
- l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévus par une autre législation,
- les procédures foncières. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Eric MERY reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions, et aura notamment en charge :
- la signature de tout acte lié à la cession, à la location ou à la mise à disposition de biens immobiliers (à l'exception des équipements transférés gérés par les mairies d'arrondissements s'agissant de la location ou de la mise à disposition),
- la signature des actes authentiques.

Article 3 Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 17 décembre 2024

2024_04477_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Marie BATOUX remplacée par Madame Sophie ROQUES du 23 décembre 2024 au 5 janvier 2025 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Marie BATOUX, 12ème Adjointe au Maire en charge de l'Éducation Populaire n°2023_01405_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Marie BATOUX, 12ème Adjointe au Maire en charge de l'Éducation Populaire, du 23 décembre 2024 au 5 janvier 2025 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Sophie ROQUES, 18ème Adjointe au Maire en charge de l'état civil, d'Allô Mairie et de l'accueil des nouveaux Marseillais.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 23 décembre 2024

2024_04484_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Yannick OHANESSIAN - remplacé par Monsieur Joël CANICAVE du 24 au 27 décembre 2024 inclus et par Madame Sophie ROQUES du 30 décembre 2024 au 5 janvier 2025 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la sécurité n°2023_01404_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la sécurité, du 24 décembre 2024 au 5 janvier 2025 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge de des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale du 24 au 27 décembre 2024 inclus.
- Madame Sophie ROQUES, 18ème Adjointe au Maire en charge de l'état civil, d'Allô Mairie et de l'accueil des nouveaux Marseillais du 30 décembre 2024 au 5 janvier 2025 inclus.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 23 décembre 2024

2024_04504_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Joël CANICAVE - remplacé par Monsieur Pierre HUGUET - du 30 décembre 2024 au 4 janvier 2025 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale n°2024_03390_VDM en date du 20 septembre 2024,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale, du 30 décembre 2024 au 4 janvier 2025 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Pierre HUGUET, 7ème Adjoint au Maire en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 23 décembre 2024

2024_04538_VDM - Arrêté portant délégation de signature - Hospitalisations d'office 2024-2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2,
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

Article 1 L'arrêté N°2024_04149_VDM du 21 novembre 2024 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux Délégués suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Semaine Nom de l'élu Prénom de l'élu
30/08/24 12h – 06/09/24 12h GANOZZI Pierre-Marie 06/09/24 12h – 13/09/24 12h GATIAN Audrey 13/09/24 12h – 20/09/24 12h GARINO Audrey 20/09/24 12h – 27/09/24 12h GHALI Samia 27/09/24 12h – 04/10/24 12h GUEDJALI Aïcha 04/10/24 12h – 11/10/24 12h GUERARD Sophie 11/10/24 12h – 18/10/24 12h HUGON Christophe 18/10/24 12h – 25/10/24 12h HEDDADI Ahmed 25/10/24 12h – 01/11/24 12h HUGUET Pierre 01/11/24 12h – 08/11/24 12h NARDUCCI Lisette 08/11/24 12h – 15/11/24 12h JUSTE Christine 15/11/24 12h – 22/11/24 12h LAUSSINE Isabelle 22/11/24 12h – 29/11/24 12h MERY Eric 29/11/24 12h – 06/12/24 12h MEGUENNI Zoubida 06/12/24 12h – 13/12/24 12h OHANESSIAN Yannick 13/12/24 12h – 20/12/24 12h CANICAVE Joël 20/12/24 12h – 27/12/24 12h PEREZ Fabien 27/12/24 12h – 03/01/25 12h MENCHON Hervé 03/01/25 12h – 10/01/25 12h ROQUES Sophie 10/01/25 12h – 17/01/25 12h JIBRAYEL Sébastien 17/01/25 12h – 24/01/25 12h PRIGENT Perrine 24/01/25 12h – 31/01/25 12h RAMDANE Hedi 31/01/25 12h – 07/02/25 12h PASQUINI Marguerite 07/02/25 12h – 14/02/25 12h RUBIROLA Michèle 14/02/25 12h – 21/02/25 12h SEMERDJIAN Eric 21/02/25 12h – 28/02/25 12h CHALLANDE-NEVORET Théo 28/02/25 12h – 07/03/25 12h TESSIER Nathalie 07/03/25 12h – 14/03/25 12h AMICO Patrick 14/03/25 12h – 21/03/25 12h

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

BARLES Sébastien 21/03/25 12h – 28/03/25 12h BATOUX Marie 28/03/25 12h – 04/04/25 12h BENAOUA Farida 04/04/25 12h – 11/04/25 12h BENFERS Sami 11/04/25 12h – 18/04/25 12h BENMARNIA Nassera 18/04/25 12h – 25/04/25 12h BERNARDI Rebecca 25/04/25 12h – 02/05/25 12h BIANCARELLI Aurélie 02/05/25 12h – 09/05/25 12h BOSQ Christian 09/05/25 12h – 16/05/25 12h BOUKRINE Doudja 16/05/25 12h – 23/05/25 12h BRAMBILLA Véronique 23/05/25 12h – 30/05/25 12h CAMARD Sophie 30/05/25 12h – 06/06/25 12h FORTIN Olivia 06/06/25 12h – 13/06/25 12h CAZZOLA Roland 13/06/25 12h – 20/06/25 12h CERMOLACCE Marie-José 20/06/25 12h – 27/06/25 12h SIF Aïcha 27/06/25 12h – 04/07/25 12h COCHET Jean-Pierre 04/07/25 12h – 11/07/25 12h COPPOLA Jean-Marc 11/07/25 12h – 18/07/25 12h DJAMBAE Nourati 18/07/25 12h – 25/07/25 12h EL RHARBAYE Didier 25/07/25 12h – 01/08/25 12h FADHLA Hattab 01/08/25 12h – 08/08/25 12h LHARDIT Laurent 08/08/25 12h – 15/08/25 12h FRENTZEL Lydia 15/08/25 12h – 22/08/25 12h FURACE Josette 22/08/25 12h – 29/08/25 12h GANOZZI Pierre-Marie 29/08/25 12h – 05/09/25 12h GARINO Audrey

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 décembre 2024

2024_04543_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Jean-Marc Coppola - remplacé par Monsieur Joël CANICAVE du 26 au 27 décembre 2024 inclus et par Monsieur Pierre HUGUET du 31 décembre 2024 au 2 janvier 2025 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA, 4ème Adjoint au Maire en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma n°2021_00821_VDM en date du 8 avril 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Jean-Marc COPPOLA, 4ème Adjoint au Maire en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma, du 26 décembre 2024 au 2 janvier 2025 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale du 26 au 27 décembre 2024 inclus

- Monsieur Pierre HUGUET, 7ème Adjoint au Maire en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives du 31 décembre 2024 au 2 janvier 2025 inclus

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 23 décembre 2024

2024_04564_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Aïcha GUEDJALI - du 23 au 27 décembre 2024 inclus - Remplacée par Monsieur Patrick AMICO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Aïcha GUEDJALI, Conseillère Municipale Déléguée à la lutte contre l'habitat

insalubre et les nuisibles n°2023_01414_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Aïcha GUEDJALI, Conseillère Municipale Déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 23 décembre 2024 au 27 décembre 2024 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Patrick AMICO, 11ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 23 décembre 2024

2024_04642_VDM - Arrêté portant délégation de signature - M. Benoît Roos - Directeur de la Communication Externe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2024_03976_VDM du 8 novembre 2024, portant délégation de signature à Madame Joséphine Roig-Laurent, Directrice Générale des Services par intérim de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation,

Article 1 Délégations permanentes de signature à Monsieur Benoît Roos, Directeur, identifiant n° 2024-0663 en charge de la Direction de la Communication Externe. a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à M. Benoît Roos à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de la Communication Externe, de tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux responsables de la Direction en charge de la Direction d'Appui Fonctionnel. b) Délégation de signature est donnée à M. Benoît Roos pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés Publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à M. Benoît Roos pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à M. Benoît Roos pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant du règlement des marchés publics et accords-cadres inférieurs à 40 000 euros et de la convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat,

délégation de signature est donnée à M. Benoît Roos pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés. Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :

- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;
- les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction. c) Délégation de signature est donnée à M. Benoît Roos pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non- titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de M. Benoît Roos dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Madame Aline MOREAU GUILLOUX, Directrice Adjointe de la Direction de la Communication Externe, identifiant n°2024-3562
- Madame Dorothee DELHAYE, Directrice d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale des Services, identifiant n° 2003-1238,
- Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale des Services par intérim, identifiant n° 2021-0855.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 30 décembre 2024

2024_04643_VDM - Arrêté portant délégation de signature - M. Laurent Faggianelli - Directeur de l'Administration Générale et du Protocole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2024_03976_VDM du 8 novembre 2024, portant délégation de signature à Madame Joséphine Roig-Laurent, Directrice Générale des Services par intérim de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation,

Article 1 Délégations permanentes de signature à Monsieur Laurent Faggianelli, Directeur, identifiant n° 2021-1355 en charge de la Direction de l'Administration Générale et du Protocole. a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à M. Laurent Faggianelli à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge l'Administration Générale et du Protocole de tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux responsables

de service de la direction en charge de la Direction d'Appui Fonctionnel. b) Délégation de signature est donnée à M. Laurent Faggianelli pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés Publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à M Faggianelli Laurent pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à M. Laurent Faggianelli pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant du règlement des marchés publics et accords-cadres inférieurs à 40 000 euros et de la convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à M. Laurent Faggianelli pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :

- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;
- les certificats administratifs nécessaires à la liquidation des factures.
- les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction. c) Délégation de signature est donnée à M. Laurent Faggianelli pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de M. Laurent Faggianelli dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Madame Sylvie CAPRARO, Responsable de Service de la Direction de l'Administration Générale et du Protocole, identifiant n°2000-1856,
- Madame Dorothee DELHAYE, Directrice d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale des Services, identifiant n° 2003-1238,
- Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale des Services par intérim, identifiant n° 2021-0855.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 30 décembre 2024

DIRECTION DES FINANCES

**24/295 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation n°17/177 du 21 novembre 2017 modifié et institution d'une régie d'avances auprès de la Direction du Dôme pour le paiement des dépenses urgentes et de faible montant.
(L.2122-22-7°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

publics de coopération intercommunale ;
 Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, décidant la suppression du cautionnement demandé au régisseur à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
 Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
 Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023 portant évolution des principes d'application du régime indemnitaire des agents de la Ville de Marseille ;
 Vu l'arrêté n° 2024_03390_VDM du 20 septembre 2024 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;
 Vu l'acte pris sur délégation n° 17/177 du 21 novembre 2017, modifié, instituant une régie d'avances auprès de la direction du Dôme ;
 Vu l'avis conforme en date du 28 novembre 2024 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable du Service de Gestion Comptable de Marseille ;
 Vu la note de service en date du 7 novembre 2024 de la Direction du Dôme ;
 Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'avance de la régie d'avances de la Direction du Dôme,
 - DÉCIDONS -

Article 1 L'acte pris sur délégation susvisé n° 17/177 du 21 novembre 2017, modifié, est abrogé.

Article 2 Il est institué auprès de la Direction du Dôme une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes et de faible montant suivantes à régler au comptant soit :

- acquisition de petites fournitures,	Compte 6068	d'imputation :
- acquisition de petits matériels,	Compte 60632	d'imputation :
- paiement des vacataires du spectacle et cotisations des charges sociales (Urssaf, Audiens, Pôle emploi),	Compte 64131	d'imputation :
- cotisations patronales : Urssaf,	Compte 6451	d'imputation :
- cotisations patronales : Audiens,	Compte 6453	d'imputation :
- cotisations patronales : Pôle emploi,	Compte 6454	d'imputation :
- cotisations patronales : Médecine du Travail (Thalie santé),	Compte 6475	d'imputation :
- frais d'affranchissement,	Compte 6261	d'imputation :
- paiement de petites prestations de services,	Compte 6228	d'imputation :
- achat de spectacles.	Compte 6042	d'imputation :

Les opérations de la régie s'impacteront sur le budget principal de la Ville de Marseille.

Article 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Direction du Dôme, 48 avenue de Saint Just, 13004 Marseille.

Article 4 Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements bancaires,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact.

Article 5 Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom de la régie ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, dont les références sont les suivantes : FR76 1007 1130 0000 0020 2060 243.

Article 6 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 000 € (vingt mille euros).

En raison de besoins ponctuels, lorsque l'avance permanente s'avère insuffisante, une avance complémentaire non renouvelable pourra être versée au régisseur sur demande motivée du service.

Article 7 Le régisseur verse auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 8 Le régisseur percevra une IFSE fixée par arrêté conformément à la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023. Elle pourra être revue annuellement selon l'évolution du montant de l'avance

Article 9 Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur de l'État, Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
 Fait le 12 décembre 2024.

DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGA2M

2024_04579_VDM - Délégation de signature à Nathalie AMPRIMO, responsable du service Notification Exécution au sein de la direction de l'achat et de la commande publique - DGA Maîtriser nos Moyens

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 à L2122-22 et L2511-27

Vu le Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant délégation de compétences à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés.

Article 1 L'arrêté n° 2023_03114_VDM du 15 mars 2024 portant délégation à Madame Nathalie AMPRIMO, Responsable du service notification exécution au sein de la Direction de l'Achat et de la Commande Publique, identifiant n°20192974, est abrogé.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Nathalie

AMPRIMO, Responsable du Service Notification Exécution au sein de la Direction de l'Achat et de la Commande Publique, identifiant n°20192974 Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie AMPRIMO, Responsable du Service Notification Exécution, en ce qui concerne les marchés et accords-cadres attribués par la Commission d'Appel d'Offres, ou soumis à cette dernière (y compris en tant que jury), ainsi que les concessions et délégations de service public relevant de la Commission de Délégation de Service Public, pour : • La notification au titulaire des marchés et accords-cadres, de leurs nantissements et de leurs avenants, • La notification au titulaire des concessions et conventions de délégation de service public, et de leurs avenants • Les lettres de propositions retenues aux candidats attributaires, avec notamment les demandes de certificats fiscaux, sociaux et les relevés d'identité bancaire . • Les lettres de rejet des candidatures et des offres non retenues après avis ou attribution du marché ou de l'accord cadre par la Commission d'Appel d'Offres, et lorsque cette dernière siège en tant que jury, • L'envoi des mises au point des marchés et accords-cadres après avis ou attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres • L'envoi pour signature de l'attributaire et du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, des marchés transmis par voie papier ou électronique • La notification des agréments d'actes de sous-traitance La présente délégation vaut également pour la signature électronique, puis la transmission dématérialisée via le profil d'acheteur de la Collectivité, des documents sus-cités.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie AMPRIMO dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur Camille DELDON, Directeur de l'Achat et de la Commande Publique, identifiant n°20241156

- Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens », identifiant n° 20210855

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 décembre 2024

DGA VILLE PLUS JUSTE, PLUS SURE ET PLUS PROCHE

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION

2024_04586_VDM - arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 heures à 6 heures pratiquée par les commerces d'alimentation générale et les commerces dit de proximité implantés sur les voies définies en annexe par arrondissement.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3332-13, L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique, Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5, Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques à emporter sur le territoire de la commune est interdite, Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool, Vu l'Arrêté municipal N°2023_01404_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN – 13ème Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins-Pompiers et de la sécurité, Considérant, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, pratiquée par les commerces d'alimentation générale et les commerces dit de proximité, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, actes de délinquance sur la voie publique, ivresse publique, rixes,...) constatés de manière récurrente par

les services de police,

Considérant, les troubles nocturnes constatés de manière régulière par les services de police (atroupements sur les trottoirs, tumultes, rixes, consommation de produits stupéfiants, incendies,)

Considérant, les doléances exprimées auprès des autorités de police,

Considérant, les rapports d'ivresse publique et manifeste sur le domaine public, établis par les services de police,

Considérant, les diverses plaintes et mains courantes enregistrées par les services de police,

Considérant, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

Considérant, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritiques sur la voie publique,

Considérant, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des commerces d'alimentation générale et des commerces dit de proximité implantés sur les voies définies en annexe, pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

Considérant, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les commerces d'alimentation générale et les commerces dit de proximité situés sur les côtés pairs et impairs des voies définies en annexe,

Considérant, qu'il convient d'harmoniser et d'unifier toutes les voies impactées de tous les arrondissements dans un arrêté municipal unique,

Considérant, qu'il convient d'élargir le périmètre réglementé, compte tenu des doléances et constats de police relatifs aux troubles générés par la vente de boissons alcoolisées à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale et les commerces dit de proximité, implantés sur des voies figurant sur les 16 arrondissements de Marseille,

Article 1 : la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale et commerces dit de proximité tels que épiceries ou supérettes, implantés sur les côtés pairs et impairs des voies définies en annexe, sera interdite, de 22 heures à 06 heures du matin, pendant deux ans, à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2: il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

Article 3 : cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été dûment autorisée par les services compétents de la Ville de Marseille (Service Police Administrative).

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire et/ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès verbal, conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Article 5 : tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 décembre 2024

DGA VILLE DE DEMAIN

DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGA VD

**2024_04252_VDM - DELEGATION DE SIGNATURE -
MADAME MELANIE SAVINO – RESPONSABLE APPLICATION
DU DROIT DES SOLS DES 7EME, 8EME ET 9EME,
ARRONDISSEMENTS – SERVICE DES AUTORISATIONS
D'URBANISME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 423-1,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille ;

Vu l'arrêté n°2023_01381_VDM du 11 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Spécial en ce qui concerne l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices culturels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime autorisation prévus par une autre législation, les procédures foncières ;

Vu l'arrêté n° 2024_03976_VDM du 8 novembre 2024, portant délégation de signature à Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille par intérim,

Vu l'arrêté n° 2024_00901_VDM du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain,

Vu l'arrêté n° 2024_00123_VDM du 25 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Chrystelle MONTILLET, Directrice en charge de la Direction de l'Urbanisme Appliqué,

Vu l'arrêté de Madame Kathleen PASZKIER, Responsable du service des Autorisations d'Urbanisme de la Direction de l'Urbanisme Appliqué,

Vu l'arrêté n° 2023_03742_VDM du 8 décembre 2023, portant délégation de signature à Madame Mélanie SAVINO, CONSIDÉRANT Que pour faciliter le contrôle de l'utilisation des sols et l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme, il y a lieu de déléguer la signature des documents nécessaires aux agents chargés de l'instruction des demandes au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme de la Direction de l'Urbanisme Appliqué en application des dispositions particulières de l'article L 423-1 du Code de l'urbanisme;

Article 1 L'arrêté n°2023_03742_VDM du 8 décembre 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations de signature à Madame Mélanie SAVINO, identifiant n°2012 1247, Responsable Application du Droit des Sols des 7ème, 8ème et 9ème arrondissements au service des autorisations d'urbanisme de la Direction de l'Urbanisme Appliqué. La signature du Maire est déléguée à Madame Mélanie SAVINO, à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'une division territoriale du service des Autorisations d'Urbanisme de la DUA, tous les documents au titre des décisions relatives au droit des Sols, en matière d'incomplétudes, de consultations de services et de notifications de délais, de décisions tacites de rejet et de transmission au contrôle de légalité pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme dont la division est chargée, hors périmètre de son arrondissement d'habitation.

Article 3 Organisation des suppléances : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie SAVINO, dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire est également déléguée dans cet ordre à :

- Mme Julie SARTHOULET, Responsable Application du Droit des Sols des 3ème, 5ème, 10ème et 13ème arrondissements au service des Autorisations d'Urbanisme, identifiant n°2015 0415, hors périmètre de son arrondissement d'habitation,

- Mme Annie LEVY, Responsable Application du Droit des Sols des 6ème, 11ème et 12ème arrondissements, identifiant n°1988 0098, hors périmètre de son arrondissement d'habitation,

- Mme Nathalie MONTEIRO, Responsable Application du Droit des Sols des 1er, 2ème, 4ème, 14ème, 15ème et 16ème arrondissements, identifiant n°2019 3023, hors périmètre de son arrondissement d'habitation,

- Madame Kathleen PASKIER, Responsable du service des Autorisations d'Urbanisme, identifiant n°2024 1225, hors périmètre de son arrondissement d'habitation.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 03 décembre 2024

**2024_04253_VDM - DELEGATION DE SIGNATURE -
MADAME JULIE SARTHOULET – RESPONSABLE
APPLICATION DU DROIT DES SOLS DES 3EME, 5EME,
10EME ET 13EME, ARRONDISSEMENTS – SERVICE DES
AUTORISATIONS D'URBANISME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 423-1,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille ;

Vu l'arrêté n°2023_01381_VDM du 11 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Spécial en ce qui concerne l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices culturels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime autorisation prévus par une autre législation, les procédures foncières ;

Vu l'arrêté n° 2024_03976_VDM du 8 novembre 2024, portant délégation de signature à Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille par intérim,

Vu l'arrêté n° 2024_00901_VDM du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain,

Vu l'arrêté n° 2024_00123_VDM du 25 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Chrystelle MONTILLET, Directrice en charge de la Direction de l'Urbanisme Appliqué,

Vu l'arrêté de Madame Kathleen PASZKIER, Responsable du service des Autorisations d'Urbanisme de la Direction de l'Urbanisme Appliqué,

Vu l'arrêté n°2023_03743_VDM du 8 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Julie SARTHOULET, CONSIDÉRANT Que pour faciliter le contrôle de l'utilisation des sols et l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme, il y a lieu de déléguer la signature des documents nécessaires aux agents chargés de l'instruction des demandes au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme de la Direction de l'Urbanisme Appliqué en application des dispositions particulières de l'article L 423-1 du Code de l'urbanisme.

Article 1 L'arrêté N°2023_03743_VDM du 8 décembre 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations de signature à Madame Julie SARTHOULET, identifiant n°2015 0415, Responsable Application du Droit des Sols des 3ème, 5ème, 10ème et 13ème arrondissements au service des

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Autorisations d'Urbanisme de la Direction de l'Urbanisme Appliqué. La signature du Maire est déléguée à Madame Julie SARTHOULET, à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'une division territoriale du service des Autorisations d'Urbanisme de la DUA, tous les documents au titre des décisions relatives au droit des Sols, en matière d'incomplétudes, de consultations de services et de notifications de délais, de décisions tacites de rejet et de transmission au contrôle de légalité pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme dont la division est chargée, hors périmètre de son arrondissement d'habitation.

Article 2 Organisation des suppléances : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie SARTHOULET, dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire est également déléguée dans cet ordre à :

- Mme Nathalie MONTEIRO, Responsable Application du Droit des Sols des 1er, 2ème, 4ème, 14ème, 15ème et 16ème arrondissements au service des Autorisations d'Urbanisme, identifiant n°2019 3023, hors périmètre de son arrondissement d'habitation,
- Mme Mélanie SAVINO, Responsable Application du Droit des Sols des 7ème, 8ème et 9ème arrondissements au service des Autorisations d'Urbanisme, identifiant n°2012 1217, hors périmètre de son arrondissement d'habitation,
- Mme Annie LEVY, Responsable Application du Droit des Sols des 6ème, 11ème et 12ème arrondissements, identifiant n°1988 0098, hors périmètre de son arrondissement d'habitation,
- Madame Kathleen PASZKIER, Responsable du service des Autorisations d'Urbanisme, identifiant n°2024 1225, hors périmètre de son arrondissement d'habitation.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 03 décembre 2024

2024_04254_VDM - DELEGATION DE SIGNATURE - MADAME ANNIE LEVY - RESPONSABLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS DES 6EME, 11EME, ET 12EME, ARRONDISSEMENTS - SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 423-1,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille ;

Vu l'arrêté n°2023_01381_VDM du 11 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Spécial en ce qui concerne l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices culturels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime autorisation prévus par une autre législation, les procédures foncières ;

Vu l'arrêté n° 2024_03976_VDM du 8 novembre 2024, portant délégation de signature à Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille par intérim,

Vu l'arrêté n° 2024_00901_VDM du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain,

Vu l'arrêté n° 2024_00123_VDM du 25 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Chrystelle MONTILLET, Directrice en charge de la Direction de l'Urbanisme Appliqué,

Vu l'arrêté de Madame Kathleen PASZKIER, Responsable du service des Autorisations d'Urbanisme de la Direction de

l'Urbanisme Appliqué,

Vu l'arrêté n°2023_03744_VDM du 8 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Annie LEVY CONSIDÉRANT Que pour faciliter le contrôle de l'utilisation des sols et l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme, il y a lieu de déléguer la signature des documents nécessaires aux agents chargés de l'instruction des demandes au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme de la Direction de l'Urbanisme Appliqué en application des dispositions particulières de l'article L 423-1 du Code de l'urbanisme.

Article 1 L'arrêté n°2023_03744_VDM du 8 décembre 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations de signature à Madame Annie LEVY, identifiant N°1988 0098, Responsable Application du Droit des Sols des 6ème, 11ème et 12ème arrondissements au service des Autorisations d'Urbanisme de la Direction de l'Urbanisme Appliqué. La signature du Maire est déléguée à Madame Annie LEVY, à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'une division territoriale du service des Autorisations d'Urbanisme de la DUA, tous les documents au titre des décisions relatives au droit des Sols, en matière d'incomplétudes, de consultations de services et de notifications de délais, de décisions tacites de rejet et de transmission au contrôle de légalité pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme dont la division est chargée, hors périmètre de son arrondissement d'habitation.

Article 3 Organisation des suppléances : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie LEVY, dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire est également déléguée dans cet ordre à :

- Mme Mélanie SAVINO, Responsable Application du Droit des Sols des 7ème, 8ème et 9ème arrondissements au service des Autorisations d'Urbanisme, identifiant n°2012 1217, hors périmètre de son arrondissement d'habitation
- Mme Nathalie MONTEIRO, Responsable Application du Droit des Sols des 1er, 2ème, 4ème, 14ème, 15ème et 16ème arrondissements au service des Autorisations d'Urbanisme, identifiant n°2019 3023, hors périmètre de son arrondissement d'habitation
- Mme Julie SARTHOULET, Responsable Application du Droit des Sols des 3ème, 5ème, 10ème et 13ème arrondissements au service des Autorisations d'Urbanisme, identifiant n°2015 0415, hors périmètre de son arrondissement d'habitation
- Madame Kathleen PASZKIER, Responsable du service des Autorisations d'Urbanisme, identifiant n°2024 1225, hors périmètre de son arrondissement d'habitation

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 03 décembre 2024

2024_04255_VDM - DELEGATION DE SIGNATURE - MADAME NATHALIE MONTEIRO - RESPONSABLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS DES 1ER, 2EME, 4EME, 14EME, 15EME, ET 16EME ARRONDISSEMENTS - SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 423-1,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille ;

Vu l'arrêté n°2023_01381_VDM du 11 mai 2023 portant délégation

de fonctions à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Spécial en ce qui concerne l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices cultuels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime autorisation prévus par une autre législation, les procédures foncières ; (à maintenir?)

Vu l'arrêté n° 2024_03976_VDM du 8 novembre 2024, portant délégation de signature à Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille par intérim,

Vu l'arrêté n° 2024_00901_VDM du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain,

Vu l'arrêté n° 2024_00123_VDM du 25 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Chrystelle MONTILLET, Directrice en charge de la Direction de l'Urbanisme Appliqué,

Vu l'arrêté de Madame Kathleen PASZKIER, Responsable du service des Autorisations d'Urbanisme de la Direction de l'Urbanisme Appliqué,

Vu l'arrêté n°2023_03741_VDM du 8 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie MONTEIRO, CONSIDÉRANT Que pour faciliter le contrôle de l'utilisation des sols et l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme, il y a lieu de déléguer la signature des documents nécessaires aux agents chargés de l'instruction des demandes au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme de la Direction de l'Urbanisme Appliqué en application des dispositions particulières de l'article L 423-1 du Code de l'urbanisme.

Article 1 L'arrêté N°2023_03741_VDM du 8 décembre 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations de signature à Madame Nathalie MONTEIRO, identifiant n°2019 3023, Responsable Application du Droit des Sols des 1er, 2ème, 4ème, 14ème, 15ème et 16ème arrondissements au service des Autorisations d'Urbanisme de la Direction de l'Urbanisme Appliqué. La signature du Maire est déléguée à Madame Nathalie MONTEIRO, à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'une division territoriale du service des Autorisations d'Urbanisme de la DUA, tous les documents au titre des décisions relatives au droit des Sols, en matière d'incomplétudes, de consultations de services et de notifications de délais, de décisions tacites de rejet et de transmission au contrôle de légalité pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme dont la division est chargée, hors périmètre de son arrondissement d'habitation.

Article 3 Organisation des suppléances : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MONTEIRO, dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire est également déléguée dans cet ordre à :

- Mme Annie LEVY, Responsable Application du Droit des Sols des 6ème, 11ème et 12ème arrondissements, identifiant n°1988 0098, hors périmètre de son arrondissement d'habitation,

- Mme Julie SARTHOULET, Responsable Application du Droit des Sols des 3ème, 5ème, 10ème et 13ème arrondissements au service des Autorisations d'Urbanisme, identifiant n°2015 0415, hors périmètre de son arrondissement d'habitation,

- Mme Mélanie SAVINO, Responsable Application du Droit des Sols des 7ème, 8ème et 9ème arrondissements, identifiant n°2012 1247, hors périmètre de son arrondissement d'habitation,

- Madame Kathleen PASZKIER, Responsable du service des Autorisations d'Urbanisme, identifiant n°2024 1225, hors périmètre de son arrondissement d'habitation.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 03 décembre 2024

**2024_04256_VDM - DELEGATION DE SIGNATURE -
MADAME KATHLEEN PASZKIER- RESPONSABLE DU
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME DE LA
DIRECTION DE L'URBANISME APPLIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 423-1,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille ;

Vu l'arrêté n°2023_01381_VDM du 11 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Spécial en ce qui concerne l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices cultuels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime autorisation prévus par une autre législation, les procédures foncières ;

Vu l'arrêté n° 2024_03976_VDM du 8 novembre 2024, portant délégation de signature à Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille par intérim,

Vu l'arrêté n° 2024_00901_VDM du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain,

Vu l'arrêté n° 2024_00123_VDM du 25 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Chrystelle MONTILLET, Directrice en charge de la Direction de l'Urbanisme Appliqué

CONSIDÉRANT Que pour faciliter le contrôle de l'utilisation des sols et l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme, il y a lieu de déléguer la signature des documents nécessaires aux agents chargés de l'instruction des demandes au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme de la Direction de l'Urbanisme Appliqué en application des dispositions particulières de l'article L 423-1 du Code de l'urbanisme.

Article 1 Délégations de signature à Madame Kathleen PASZKIER, identifiant n°2024 1225, Responsable du service des Autorisations d'Urbanisme de la Direction de l'Urbanisme Appliqué. La signature du Maire est déléguée à Madame Kathleen PASZKIER, à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'un service des Autorisations d'Urbanisme de la DUA, tous les documents en matière d'attestation d'accord tacite et de transmission au contrôle de légalité, hors périmètre de son arrondissement d'habitation.

Article 3 Organisation des suppléances : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Kathleen PASZKIER, dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire est également déléguée dans cet ordre à :

- Mme Chrystelle MONTILLET, Directrice en charge de la Direction de l'Urbanisme Appliqué (DUA), identifiant n°2023 0172 , hors périmètre de son arrondissement d'habitation,

- Mme Nathalie MONTEIRO, Responsable Application du Droit des Sols des 1er, 2ème, 4ème, 14ème, 15ème et 16ème arrondissements au service des Autorisations d'Urbanisme, identifiant n°2019 3023, hors périmètre de son arrondissement d'habitation

- Mme Annie LEVY, Responsable Application du Droit des Sols des 6ème, 11ème et 12ème arrondissements, identifiant n°1988 0098, hors périmètre de son arrondissement d'habitation,

- Mme Mélanie SAVINO, Responsable Application du Droit des Sols des 7ème, 8ème et 9ème arrondissements, identifiant n°2012 1247, hors périmètre de son arrondissement d'habitation,

- Mme Julie SARTHOULET, Responsable Application du Droit des Sols des 3ème, 5ème, 10ème et 13ème arrondissements au service des Autorisations d'Urbanisme, identifiant n°2015 0415, hors périmètre de son arrondissement d'habitation.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 03 décembre 2024

**2024_04257_VDM - DELEGATION DE SIGNATURE -
MADAME CHRYSTELLE MONTILLET - DIRECTRICE -
DIRECTION DE L'URBANISME APPLIQUE (DUA)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 ;
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille ;
Vu l'arrêté n°2023_01381_VDM du 11 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Éric MERY, Conseiller Municipal Spécial en ce qui concerne l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices culturels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime autorisation prévus par une autre législation, les procédures foncières ; (à maintenir?)
Vu l'arrêté n° 2024_03976_VDM du 8 novembre 2024, portant délégation de signature à Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille par intérim,
Vu l'arrêté n° 2024_00901_VDM du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain,
Vu l'arrêté n° 2024_00123_VDM du 25 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Chrystelle MONTILLET, Directrice en charge de la Direction de l'Urbanisme Appliqué ;
CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1er L'arrêté n° 2024_00123_VDM du 25 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Chrystelle MONTILLET est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations de signature à Madame Chrystelle MONTILLET, Directrice, identifiant n°2023 0172 en charge de la Direction de l'Urbanisme Appliqué (DUA) : a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Chrystelle MONTILLET, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de en charge de l'urbanisme appliqué, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction en charge de l'urbanisme appliqué (DUA), dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Chrystelle MONTILLET pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés Publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union

des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Chrystelle MONTILLET pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres dont le montant annuel est supérieur à 40 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Madame Chrystelle MONTILLET pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant du règlement des marchés publics et accords-cadres supérieurs à 40 000 euros et de la convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat, est donné délégation de signature à Madame Chrystelle MONTILLET pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés. Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :
- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;
- les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction. c) Délégation de signature est donnée à Madame Chrystelle MONTILLET pour signer les ordres de mission en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 4 Organisation des suppléances : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Chrystelle MONTILLET dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Caroline MERENDET MAIRE, Responsable du service Juridique de l'Urbanisme de la DUA, identifiant n°2002 0071,
- Madame Anne AVEDIAN, Responsable du service Accompagnement et relations au public de la DUA, identifiant n°2019 2021,
- Madame Kathleen PASZKIER, Responsable du service des Autorisations d'urbanisme de la DUA, identifiant n°2024 1225.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 03 décembre 2024

DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

**2024_04502_VDM - SDI 22/0004 - Arrêté de mainlevée de
mise en sécurité n°2022_02647_VDM - 3 rue Seymandi -
13014 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_00110_VDM, signé en date du 18 janvier 2022, de l'immeuble sis 3 rue Seymandi - 13014 MARSEILLE 14EME,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02647_VDM, signé en date du 29 juillet 2022, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 3 rue Seymandi - 13014 MARSEILLE 14EME,

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Vu l'arrêté n° 2023_00599_VDM, signé en date du 2 mars 2023, portant modification de l'arrêté mise en sécurité n° 2022_02647_VDM, et accordant un délai supplémentaire pour l'exécution des travaux pérennes de l'immeuble sis 3 rue Seymandi - 13014 MARSEILLE 14EME,

Vu l'attestation établie le 10 décembre 2024 par Madame Silvia Montaldo, architecte HMONP, domiciliée 9 place Alexandre Labadié – 13001 MARSEILLE, transmise aux services de la Ville de Marseille le 12 décembre 2024,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 12 décembre 2024, constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 3 rue Seymandi - 13014 MARSEILLE 14EME, Considérant l'immeuble sis 3 rue Seymandi - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 894D, numéro 0045, quartier Saint Barthélémy, pour une contenance cadastrale de 52 centiares, Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation,

Considérant qu'il ressort de l'attestation établie par Madame Silvia Montaldo architecte HMONP que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 3 rue Seymandi - 13014 MARSEILLE 14EME, Considérant que la visite des services municipaux en date du 2 décembre 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs, attestés le 10 décembre 2024 par Madame Silvia Montaldo, architecte HMONP, dans l'immeuble sis 3 rue Seymandi - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 894D, numéro 0045, quartier Saint-Barthélémy, pour une contenance cadastrale 52 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame NOURI Dalila et Monsieur NOURI Jean-Luc, domiciliés 5, rue Seymandi - 13014 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02647_VDM, signé en date du 29 juillet 2022 est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 3 rue Seymandi - 13014 MARSEILLE 14EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires de l'immeuble tels que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-13T19:03:35+0100 Ville de Marseille

Fait le 13 décembre 2024

**2024_04547_VDM - SDI 24/0572 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - procédure urgente n°2024_02373_VDM
2 rue Pontèves / 19 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_02373_VDM, signé en date du 4 juillet 2024, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements des premier et deuxième étage gauche sur la rue Peyssonnel, de l'immeuble sis 2 rue Pontèves / 19 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'arrêté n° 2024_02549_VDM, signé en date du 19 juillet 2024, portant modification de l'arrêté n° 2024_02373_VDM concernant l'immeuble sis 2 rue Pontèves / 19 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE 3EME, et corrigeant une erreur matérielle,

Vu l'attestation établie le 24 octobre 2024, par la société LBM REALISATIONS, représentée par Monsieur Stéphane MARTINEZ, et domicilié e1 rue Saint-Jean-du-Désert – 13012 MARSEILLE,

Vu la facture n° FAC00000601, établie en date du 27 novembre 2024 par l'entreprise BATI FACADE (SIRET n° 0510 061 350 0010), relative à la dépose de deux linteaux dans l'immeuble sis 2 rue Pontèves / 19 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le devis n° DC27828, établi en date du 13 décembre 2024 par la société M-C TAMINIAUX et signé en date du 15 décembre 2024 par le syndic de l'immeuble, SIGA,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 29 novembre 2024, constatant la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 2 rue Pontèves / 19 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 2 rue Pontèves / 19 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814D, numéro 0118, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 8 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société SIGA, domiciliée 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de la société LBM REALISATIONS, représentée par Monsieur Stéphane MARTINEZ, que les travaux de réparation pérenne ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 2 rue Pontèves / 19 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant que la facture n° FAC00000601, établie en date du 27 novembre 2024 par l'entreprise BATI FACADE, concerne la démolition d'un linteau non repris dans les caves de l'immeuble sis 2 rue Pontèves / 19 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE 3EME mettant fin durablement au risque,

Considérant le devis établi par la société M-C TAMINIAUX et signé par le syndic, SIGA, pour le remplacement d'un tronçon du réseau d'évacuation commun des eaux usées dans les caves,

Considérant que les travaux de second œuvre et d'habitabilité sont en cours de réalisation, notamment dans l'appartement du deuxième étage gauche donnant sur la rue Peyssonnel,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 22 novembre 2024 a permis de constater la réalisation effective des

travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation pérenne, attestée le 24 octobre 2024, par la société LBM REALISATIONS, représentée par Monsieur Stéphane MARTINEZ, et facturés en date du 27 novembre 2024 par l'entreprise BATI FACADE, dans l'immeuble sis 2 rue Pontèves / 19 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814D, numéro 0118, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 8 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic en exercice le cabinet SIGA, domicilié 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_02373_VDM, signé en date du 4 juillet 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 Les accès aux appartements des premier et deuxième étages gauche sur rue Peyssonnel, de l'immeuble sis 2 rue Pontèves / 19 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE 3EME sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, les appartements des premier et deuxième étages gauche sur la rue Peyssonnel, peuvent à nouveau être utilisés. Les loyers ou indemnités d'occupation de l'ensemble de l'immeuble seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-20T12:01:37+0100 Ville de Marseille

Fait le 18 décembre 2024

2024_04548_VDM - SDI 24/0628 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2024_02771-VDM - 44 RUE SAINT-SAËNS - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, et L2212-4.

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2024_02771_VDM, signé en date du 8 août 2024, portant interdiction d'occuper le commerce du rez de chaussée côté rue et les cuisines du premier étage côté rue de l'immeuble sis 44 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'attestation en date du 10 décembre 2024 du bureau d'études techniques MASSILIA INGENIERIE, SIRET n°884 381 930, domicilié 74 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 44 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804A, numéro 0016, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 21 centiares, appartient au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet FONCIA, syndic, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'attestation du bureau d'études techniques, MASSILIA INGENIERIE, SIRET n°884 381 930, ayant pour gérant Monsieur Michel DONZELLI, et domicilié 74 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE, datée du 10 décembre 2024 et transmise aux services municipaux le 11 décembre 2024, relative aux travaux réalisés de reprise du plancher haut des cuisines situées au premier étage côté rue, suite à un incendie, atteste que la réparation du plancher a bien été réalisée conformément aux règles de l'art et que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 6 décembre 2024, constatant la réalisation effective des travaux mettant durablement fin au danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux, attestée le 10 décembre 2024 par le bureau d'études techniques MASSILIA INGENIERIE, dans l'immeuble sis 44 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804A, numéro 0016, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 21 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat de copropriétaires de l'immeuble sis 44 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, représenté par le cabinet FONCIA, syndic, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. L'arrêté susvisé n° 2024_02771_VDM signé en date du 8 août 2024 est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation du local commercial du rez de chaussée côté rue et des cuisines du premier étage côté rue de l'immeuble sis 44 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE 1ER sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 décembre 2024

2024_04549_VDM - SDI 24/0999 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente 6 rue Saint-Antoine / 1 rue Montbrion - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 12 décembre 2024, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 6 rue Saint-Antoine / 1 rue Montbrion - 13002 MARSEILLE 2EME entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 6 rue Saint-Antoine / 1 rue Montbrion - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808D, numéro 0152, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 44 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet PIERRE CONTI, syndic, domicilié 41 rue de Bruys - 13005 MARSEILLE,

Considérant la réception le 5 décembre 2024 par les services de la Ville de Marseille d'un rapport d'expertise établi en date du 13 novembre 2024 par le bureau d'études techniques Massilia Ingénierie, représenté par Monsieur Michel DONZELLI, indiquant la nécessité d'une mise en sécurité urgente du plancher intermédiaire de l'immeuble sur rue Saint-Antoine,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Plancher intermédiaire du bâtiment d'angle sur la rue Saint-Antoine :

- Depuis les locaux du rez-de-chaussée : feuilletage très avancé des profilés métalliques sur toute leur longueur et à leurs ancrages, pertes de section et de matière très importantes, éclatement des voûtains et absence récurrente de briques de remplissage, avec risque imminent de rupture des ouvrages, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- En partie extérieure et façade sur rue : déformation du sol de la terrasse et de la cuisine du premier étage, défaut d'étanchéité des revêtements de sol extérieurs, fissuration des carrelages, fissurations correspondantes en façade sur rue et décollement de l'enduit, avec risque imminent de rupture des ouvrages, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser les deux locaux du rez-de-chaussée de l'immeuble d'angle sur la rue Saint-Antoine,
- Condamnation physique des locaux interdits, Sous un délai maximal de 2 jours :

- Mise en place, sous le contrôle d'un homme de l'art, d'un dispositif de mise en sécurité du plancher intermédiaire de l'immeuble d'angle sur la rue Saint-Antoine, depuis le local en rez-de-chaussée,

- Purge des éléments instables sur la façade d'angle rue Saint-Antoine,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19

du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 6 rue Saint-Antoine / 1 rue Montbrion - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808D, numéro 0152, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 44 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic en exercice le cabinet PIERRE CONTI, domicilié 41 rue de Bruys - 13005 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser les deux locaux du rez-de-chaussée de l'immeuble d'angle sur la rue Saint-Antoine,
- Condamnation physique des locaux interdits, Sous un délai maximal de 2 jours :
- Mise en place, sous le contrôle d'un homme de l'art, d'un dispositif de mise en sécurité du plancher intermédiaire de l'immeuble d'angle sur la rue Saint-Antoine, depuis le local en rez-de-chaussée,
- Purge des éléments instables sur la façade d'angle rue Saint-Antoine,

Article 2 Les deux locaux du rez-de-chaussée sur la rue Saint-Antoine de l'immeuble sis 6 rue Saint-Antoine / 1 rue Montbrion - 13002 MARSEILLE 2EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 6 rue Saint-Antoine / 1 rue Montbrion

- 13002 MARSEILLE 2EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à tout occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Les accès aux deux locaux du rez-de-chaussée de l'immeuble d'angle sur la rue Saint-Antoine interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer le Service Sécurité des Immeubles pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Article 6 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 7 Le cas échéant, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 10 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la

Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-20T12:01:37+0100 Ville de Marseille

Fait le 18 décembre 2024

**2024_04550_VDM - SDI 24/0744 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - procédure urgente n°2024_03279_VDM
3 boulevard Adrien Rousseau - 13011 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_03279_VDM, signé en date du 17 septembre 2024, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du logement du premier étage (lot n°3) de la maison sise 3 boulevard de la Gare / Adrien Rousseau - 13011 MARSEILLE 11EME,

Vu l'attestation établie le 20 novembre 2024 par Monsieur Omar MEBARKI, entrepreneur individuel de l'entreprise BATHISUDPROVENCE (SIRET n°903 120 111 00013), domiciliée bâtiment Licorne - 1 rue Guillaume Apollinaire - 13500 MARTIGUES,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 décembre 2024, constatant la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger dans la maison sise 3 boulevard de la Gare / Adrien Rousseau - 13011 MARSEILLE 11EME,

Considérant la maison sise 3 boulevard de la Gare / Adrien Rousseau - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 867K, numéro 0206, quartier Saint-Marcel, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 19 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 1 – 370/1000èmes et lot 3 – 453/1000èmes : Monsieur Moïse MENDY, né le 4 avril 1972 à MARSEILLE, domicilié 63 chemin des Prudhommes – 13010 MARSEILLE,

- Lot 2 – 177/1000èmes : Madame Manon DUFAUT, née le 8 décembre 1990 à AUBAGNE, et Monsieur Nicolas DUBURE né le 19 mars 1990 à BOULOGNE-SUR-MER, domiciliés 96 route de Napollon – 13400 AUBAGNE,

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation,

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Considérant qu'il ressort de l'attestation susvisée de Monsieur Omar MEBARKI, entrepreneur individuel de l'entreprise BATISUDPROVENCE que les travaux de réparation pérenne ont bien été réalisés dans la maison sise 3 boulevard de la Gare / Adrien Rousseau - 13011 MARSEILLE 11EME, Considérant que la visite des services municipaux, en date du 6 décembre 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

12-20T12:01:37+0100

Ville de Marseille

Fait le 18 décembre 2024

2024_04551_VDM - SDI 23/0052 - Arrêté de mise en sécurité - 3 rue Château Payan - 13005 MARSEILLE

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation pérenne, attestée le 20 novembre 2024 par Monsieur Omar MEBARKI, entrepreneur individuel de l'entreprise BATISUDPROVENCE dans la maison sise 3 boulevard de la Gare / Adrien Rousseau - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 867K, numéro 0206, quartier Saint-Marcel, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 19 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 1 – 370/1000èmes et lot 3 – 453/1000èmes : Monsieur Moïse MENDY, né le 4 avril 1972 à MARSEILLE, domicilié 63 chemin des Prudhommes – 13010 MARSEILLE,

- Lot 2 – 177/1000èmes : Madame Manon DUFAUT, née le 8 décembre 1990 à AUBAGNE, et Monsieur Nicolas DUBURE né le 19 mars 1990 à BOULOGNE-SUR-MER, domiciliés 96 route de Napollon – 13400 AUBAGNE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_03279_VDM, signé en date du 17 septembre 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'appartement du premier étage (lot n°3) de la maison sise 3 boulevard de la Gare / Adrien Rousseau - 13011 MARSEILLE 11EME est de nouveau autorisé. Les fluides de l'appartement du premier étage (lot n°3) autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'appartement du premier étage (lot n°3) de l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexaire 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexaire 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_02363_VDM, signé en date du 18 juillet 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation des appartements du 1er et 2ème étages à droite et les caves de l'immeuble sis 3 rue Château Payan - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le courrier d'information, en application de l'article R. 511-4 du code de la construction et de l'habitation, adressé à l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 septembre 2023 et remis en main propre à l'U.D.A.P. des Bouches-du-Rhône le 26 septembre 2023,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 septembre 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 2 octobre 2023 au syndic le cabinet Rémy GAUDEMARD, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 3 rue Château Payan - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 septembre 2023 et notifié le 2 octobre 2023 au syndic le cabinet Rémy GAUDEMARD portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 3 rue Château Payan - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant l'immeuble sis 3 rue Château Payan - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821A, numéro 0292, quartier LA CONCEPTION, pour une contenance cadastrale de 92 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet Rémy GAUDEMARD, syndic, domicilié 1 rue Mazagran - 13001 MARSEILLE,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_02363_VDM, signé en date du 18 juillet 2023, ont entraîné l'interdiction des appartements suivants :

- Lot n°04 : 1er étage droite appartenant à Madame Patricia BANI,
- Lots n°06 et 07 : 2ème étage droite appartenant à Monsieur Jérémy DAHAN,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 7 septembre 2023 par le bureau d'études techniques D.M.I. Provence, représenté par Monsieur SYLLA, domicilié 532 avenue des Chasséens – 13120 GARDANNE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 8 septembre 2023 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence, et notamment l'étalement du plancher haut dans le garage en sous-sol (actuellement inutilisé), la sécurisation de l'enfustage endommagé du plancher entre le 1er et le 2ème étage (appartements actuellement vacants), l'étalement du plancher haut de l'appartement du 3ème étage à droite dans la salle de bain,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements des 1er et 2ème étages à droite et des caves de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 29 septembre 2023 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial, et qu'il se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant que, lors des visites techniques en date des 8 septembre 2023 et 6 septembre 2024, les désordres suivants ont été constatés : Désordres constructifs : Façade sur cour – réduit en suspension surplombant la courette :

- Fissuration horizontale de la cloison sur courette, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Corrosion et destruction d'une poutre métallique soutenant l'escalier extérieur, avec risque de rupture et de chute de matériaux sur les personnes, Planchers, poutres :

- Dégradation du plancher entre les appartements de droite du 3ème étage et du 4ème étage au droit des salles de bain et cuisines (traces d'infiltrations d'eau), avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Effondrement partiel et dégradation du plancher entre le logement du 1er étage à droite et le logement du 2ème étage à droite, avec risque de chutes de matériaux sur les personnes,

- Corrosion avancée des poutres métalliques soutenant le plancher haut du garage en sous-sol, et fragilisation des poutres en bois au niveau de leur ancrage sur le mur mitoyen, avec risque de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation du plancher bas de la courette en voûtain (corrosion des aciers et traces d'infiltration d'eau) autour de l'accès au garage en sous-sol, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :

- Affaissement et défaut de planéité des marches et des paliers, et tommettes décollées, avec risque de chute de personnes,

- Dégradation des limons, désolidarisation des volées d'escaliers des murs d'échiffres, et absence du revêtement plâtre en sous-face de la 2ème volée, avec risque de chute des personnes, Courette arrière - mur de clôture avec la parcelle 821 A0290 sise 59 rue NAU (non mitoyen) :

- Déformation et dégradation importante du mur de clôture (éclatement des briques et absence d'enduit de revêtement), avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Dysfonctionnements des équipements communs - réseaux humides :

- Évacuation des eaux grises dans les descentes d'eau pluviale, avec risque de bouchage de la conduite accompagné d'un débordement du collecteur et d'un affouillement en sous-œuvre,

- Affaissement du trottoir au droit de la façade sur rue à proximité du collecteur situé au pied de l'entrée de l'immeuble, avec risque d'un affouillement en sous-œuvre,

- Descentes d'eaux corrodées par endroit, absence de raccord (entre le 1er et le 2ème étage) sur la colonne en façade arrière, avec risque de dégradation des murs de façade et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 6 septembre 2024 a permis de constater la dépose de l'étalement du plancher haut de l'appartement du 3ème étage à droite dans la salle de bain, nécessaire à la mise en sécurité des occupants de l'appartement à l'aplomb (4ème étage à droite), ainsi que l'usage sécurisé de la salle de bain de l'appartement du 3ème étage à droite,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 3 rue Château Payan - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821A, numéro 0292, quartier LA CONCEPTION, pour une contenance cadastrale de 92 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 3 rue Château Payan - 13005 MARSEILLE 5EME, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 3 rue Château Payan - 13005 MARSEILLE 5EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Rémy GAUDEMARD,

domicilié 1 rue Mazagran - 13001 MARSEILLE. Règlement de copropriété et État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 23/12/1992 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 12/02/1993 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 93P n°1798 NOM DU NOTAIRE : Maître François GIRAUDIE, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 3 rue Château Payan - 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, qui porteront notamment sur les points suivants :

- Réparer les planchers et poutres impactés,

- Réparer les ouvrages dégradés notamment en façade sur cour, dans la cage d'escalier, et sur les parties extérieures,

- Réaliser les travaux préconisés par l'homme de l'art sur les réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble,

- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Faire vérifier l'état des installations électriques des communs de l'immeuble et réparer les désordres constatés,

- Faire vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité...) et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, et présentant un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Les appartements des premier et deuxième étages à droite, ainsi que les caves de l'immeuble sis 3 rue Château Payan - 13005 MARSEILLE 5EME, concernés par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_02363_VDM, signé en date du 18 juillet 2023, restent interdits à toute occupation et utilisation, jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les appartements des troisième et quatrième étages à droite sont interdits à toute occupation et utilisation, jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien et de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux caves et aux appartements des premier, deuxième, troisième, et quatrième étages à droite interdits doivent rester neutralisés ou être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 3 rue Château Payan - 13005 MARSEILLE 5EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexé 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexé 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annexé 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annexé 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annexé 4 du présent arrêté.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au

syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexé 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexé 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexé 2 et celle prévue à l'annexé 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-20T12:01:39+0100 Ville de Marseille

Fait le 18 décembre 2024

2024_04552_VDM - SDI 24/0620 - Arrêté de mise en sécurité - 13 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annexé 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 3 septembre 2024 aux propriétaires indivisaires de la maison en cours de construction sur le terrain sis 13 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE 10EME, faisant état des désordres constructifs affectant les immeubles voisins contigus aux deux limites longitudinales de cette propriété, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de

Marseille en date du 26 juillet 2024 et notifié le 3 septembre 2024 aux propriétaires indivisaires de la maison en cours de construction sur le terrain sis 13 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE 10EME, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans les immeubles voisins contigus aux deux limites longitudinales de cette propriété,

Considérant la maison en cours de construction sur le terrain sis 13 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 858H, numéro 0178, quartier Saint-Loup, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 60 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Laëtitia BELLO et Monsieur Marc BENCHAOUCHE, propriétaires indivisaires, ou à leurs ayants droit, domiciliés 136 boulevard de Sainte Marguerite – 13009 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 12 décembre 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : En limites de propriété entre les parcelles sises 11 et 13 boulevard des Lauriers Roses :

- Affaiblissement de l'assise du mur mitoyen servant d'appui à la terrasse voisine sise 11 boulevard des Lauriers Roses, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, En limites de propriété entre les parcelles sises 13 et 15 boulevard des Lauriers Roses :

- Absence ponctuelle de retenue des terres présentes dans le jardin du fond de la parcelle sise 15 boulevard des Lauriers Roses, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant la note en date du 13 décembre 2024, réalisée par Monsieur Emmanuel FOURGNAUD, ingénieur et expert de justice près la Cour d'Administrative d'Appel de Marseille, exigeant la suspension immédiate des travaux en cours sur le terrain sis 13 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE 10EME, les conditions de sécurité nécessaires à la poursuite des travaux n'y étant plus assurées,

Considérant que les propriétaires indivisaires du terrain et de la construction en cours sis 13 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE 10EME n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive des parties de constructions existantes en cause :

Article 1 La maison en cours de construction sur le terrain sis 13 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 858H, numéro 0178, quartier Saint Loup, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 60 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Laëtitia BELLO et à Monsieur Marc BENCHAOUCHE, propriétaires indivisaires, ou à leurs ayants droit, domiciliés 136 boulevard de Sainte Marguerite – 13009 MARSEILLE. Les propriétaires indivisaires, ou leurs ayants droit, de la maison en cours de construction sur le terrain sis 13 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE 10EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure sous un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparations pérennes et les mesures listées ci-dessous, avant toute occupation, mise à disposition ou mise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques spécialisé, ingénieur ou architecte) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation pérenne ou de démolition,

- Conforter les ouvrages dégradés en chantier présents sur le terrain sis 13 boulevard des Lauriers Roses, notamment au droit des limites avec les parcelles contiguës sises 11 et 15 boulevard des Lauriers Roses,

- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales, notamment en limite de propriété côté 11 boulevard des Lauriers Roses,

- Réaliser tous les travaux de confortement nécessaires à la solidité et à la stabilité à long terme des ouvrages impactés (fondations, murs, planchers...etc.), en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art missionné,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont

nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.

Article 2 La maison en cours de construction sur le terrain sis 13 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE 10EME, est interdite à toute occupation et utilisation, jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Article 3 L'accès à la maison en cours de construction sur le terrain sis 13 boulevard des Lauriers Roses - 13010 MARSEILLE 10EME que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés en charge des études et des travaux de réparation pérenne.

Article 4 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par les propriétaires indivisaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des propriétaires indivisaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires indivisaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires indivisaires de l'immeuble en cours de construction tels que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants-droit.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-20T12:01:37+0100 Ville de Marseille

Fait le 18 décembre 2024

2024_04554_VDM - SDI 14/0221- Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_02498_VDM relatif au fonctionnement défectueux ou au défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation - Résidence Consolat - Bâtiment A - Cages d'escalier E, G, H et J - 358 chemin du Littoral - 13015 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité relatif au fonctionnement défectueux ou au défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation n° 2022_02498_VDM, signé en date du 20 juillet 2022,

Vu la facture établie le 5 mars 2024 par l'entreprise Massalia BTP domiciliée 67 traverse Sery – 13003 MARSEILLE des travaux d'entretien et de réparation des équipements communs réalisés dans les cages d'escalier C, D, E, G, H et J du bâtiment A de la résidence Consolat,

Vu le procès-verbal de levée des réserves établie en date du 5 décembre 2024 par la société CASTE ING domiciliée Central Buro – 73 avenue du Campon – 06110 LE CANET, concernant la modernisation de l'ascenseur de la cage d'escalier C,

Considérant que l'immeuble sis Résidence Consolat - Bâtiment A-358 chemin du Littoral – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 900A, numéro 0037, quartier la Calade, pour une contenance cadastrale de 357 ares et 51 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que l'administrateur judiciaire de l'immeuble est pris en la personne de la société AJASSOCIES domiciliée Résidence Le Ribéra - 376 avenue du Prado -13008 MARSEILLE,

Considérant la visite des services municipaux en date du 12 décembre 2024 constatant la réalisation des travaux dans les cages d'escalier C, D, E, G, H et J, à savoir la réfection des systèmes d'éclairage, la pose de grilles de ventilation dans les gaines de gaz, la réparation des parois des gaines, la réparation des fuites des réseaux humides au niveau des séchoirs, et la réparation des parois des vides-ordures au niveau des séchoirs,

Considérant que le remplacement des ascenseurs des cages d'escalier C et D du bâtiment A met fin aux dysfonctionnements des équipements communs de ces cages d'escalier,

Considérant le règlement de copropriété Vol 884, case Bordereau n°396/14 établi en date du 20 février 1961 par Maître Gilbert

LEVY-BRAM, notaire à Marseille,

Considérant que les dysfonctionnements affectant les équipements communs ne concernent à ce jour que les ascenseurs des cages d'escalier E, G, H et J et que le règlement de copropriété indique à ce sujet une répartition de charges spéciales par cage d'escalier,

Considérant que les cages d'escalier C et D ne sont désormais plus concernées par l'arrêté et donc de fait par la suspension des loyers des occupants,

Considérant que, suite à la réalisation de travaux dans les cages d'escalier C, D, E, F, G, H et J du bâtiment A, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2022_02498_VDM, signé en date du 20 juillet 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité relatif au fonctionnement défectueux ou au défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation n° 2022_02498_VDM, signé en date du 20 juillet 2022, est modifié comme suit : « L'immeuble sis Résidence Consolat - Bâtiment A - 358 chemin du Littoral – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 900A, numéro 0037, quartier la Calade, pour une contenance cadastrale de 357 ares et 51 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis Résidence Consolat - Bâtiment A - 358 chemin du Littoral – 13015 MARSEILLE 15EME, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège Résidence Consolat - Bâtiment A - 358 chemin du Littoral – 13015 MARSEILLE 15EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par l'administrateur judiciaire, la société AJASSOCIES domiciliée Résidence Le Ribéra - 376 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE. RÉGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 20/02/1961 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 884, Case Bordereau n°396/14 NOM DU NOTAIRE : Maître Gilbert LEVY-BRAM, notaire à Marseille VENTE + EDDM APRÈS DIVISION PARCELLAIRE DATE DE L'ACTE : 29/01 et 04/02/2004 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/03/2004 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2004P n°1788 NOM DU NOTAIRE : Maître Olivier SANTELLI, notaire à Marseille MODIFICATIF À ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 03/04/2009 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 22/04/2009 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol n° 2009P n°2092 NOM DU NOTAIRE : Maître Eric ROUSSET-ROUVIERE, notaire à Marseille Sont uniquement concernés par cet arrêté les cages d'escalier E, G, H et J et par conséquent les lots suivants :

- Cage d'escalier E : Lots n° 81 à 100

- Cage d'escalier G : Lots n° 121 à 138

- Cage d'escalier H : Lots n° 139 à 156

- Cage d'escalier J : Lots n° 176 à 192 Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis Résidence Consolat - Bâtiment A - 358 chemin du Littoral – 13015 MARSEILLE 15EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 33 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Réparation par une entreprise spécialisée ou remplacement à neuf des installations d'ascenseurs dégradées des cages d'escaliers E, G, H et J, Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis Résidence Consolat - Bâtiment A - 358 chemin du Littoral – 13015 MARSEILLE 15EME, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité relatif au fonctionnement défectueux ou au défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation n° 2022_02498_VDM, signé en date du 20 juillet 2022, est modifié comme suit : « Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) locataires des lots cités dans l'annex 1 tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Les locataires des lots des cages d'escalier C et D ne sont plus concernés par le présent arrêté. Les loyers de ces lots sont de nouveau dus à compter du 1er jour du mois suivant la notification du présent arrêté. »

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02498_VDM, signé en date du 20 juillet 2022, restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-20T12:04:33+0100 Ville de Marseille

Fait le 19 décembre 2024

2024_04563_VDM - SDI 23/0021 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité n°2023_03438_VDM - 45 rue Saint-Bazile - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_00108_VDM, signé en date du 11 janvier 2023, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 45 rue Saint-Bazile - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03438_VDM, signé en date du 19 octobre 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 45 rue

Saint-Bazile - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de diagnostic non daté établi par la société Expertise et Ingénierie Conseil, représentée par Monsieur Michel LEONETTI (SIRET n° 530 084 797 00014) et transmis le 14 novembre 2024 aux services de la Ville de Marseille,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 18 décembre 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 45 rue Saint-Bazile - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 45 rue Saint-Bazile - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802C, numéro 0055, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 49 centiares,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble est la société FONCIERE PROVENCE (SIREN n° 849 169 495), domiciliée 306 rue Paradis - 13008 MARSEILLE, et représentée par son dirigeant, l'entreprise Guillaume NPI (SIREN n° 845 260 082), ou ses ayants droit,

Considérant qu'il ressort du rapport de diagnostic établi par la société Expertise et Ingénierie Conseil, que l'expertise de l'immeuble n'a détecté aucun danger pour la sécurité des occupants ou des tiers après examen et sondages des ouvrages des planchers, ces derniers ne révélant en définitive pas de nécessité de confortement structurel,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 18 novembre 2024 a permis de constater l'état de l'immeuble suite aux conclusions de la société Expertise et Ingénierie Conseil aux termes de son diagnostic, avec absence d'aggravation des désordres et absence de travaux effectués, hormis les sondages ayant permis l'examen des planchers,

Considérant que cette même visite a permis de constater que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation,

Considérant que la visite réalisée en date du 2 décembre 2024 par le service Hébergement- Accompagnement et le service Hygiène de l'Habitat de la Ville de Marseille, associés à l'organisme SOLIHA-PROVENCE, afin d'accompagner les locataires dans leur réintégration, a permis de constater l'état des logements et de prendre note d'un engagement à ce que ces logements seront de nouveau habitables en date du 17 décembre 2024, en vue de permettre à cette date la réintégration des 4 ménages évacués,

Article 1 Il est pris acte de l'état de l'immeuble suite aux conclusions du rapport de diagnostic de la société Expertise et Ingénierie Conseil représentée par Monsieur Michel LEONETTI (SIRET n° 530 084 797 00014), dans l'immeuble sis 45 rue Saint-Bazile - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802C, numéro 0055, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 49 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société FONCIERE PROVENCE ou à ses ayants droit (SIREN n° 849 169 495), domiciliée 306 rue Paradis - 13008 MARSEILLE, et représentée par son dirigeant, l'entreprise Guillaume NPI (SIREN n° 845 260 082). La mainlevée de l'arrêté n° 2023_03438_VDM, signé en date du 19 octobre 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 45 rue Saint-Bazile - 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine de réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'annex 1. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département

des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-20T15:51:22+0100 Ville de Marseille

Fait le 19 décembre 2024

**2024_04565_VDM - SDI 24/0593 - Arrêté de mise en sécurité
9001 Quai d'Honneur - Ile Ratonneau - 13007 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 29 août 2024 au syndic, le cabinet SEVENIER & CARLINI, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 001 quai d'Honneur- Ile Ratonneau - 13007 MARSEILLE 7EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 2 août 2024 et notifié le 29 août 2024 au syndic, le cabinet SEVENIER & CARLINI, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 001 quai d'Honneur- Ile Ratonneau - 13007 MARSEILLE 7EME,

Considérant l'immeuble sis 001 quai d'Honneur- Ile Ratonneau - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 831A, numéro 0061, quartier Les Iles, pour une contenance cadastrale de 78 ares et 71 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet SEVENIER & CARLINI, SIRET n° 833 043 219 00025, domicilié 80 boulevard Eugène Pierre – 13005 MARSEILLE,

Considérant que lors de la visite technique en date du 26 juillet 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Toitures terrasses :

- Carbonatation avancée des poutres et poteaux en béton armé : feuilletage des fers d'armature, déformation par gonflement et éclatement de l'enrobage béton, avec risque de fragilisation de la structure des ouvrages et de chute de matériaux sur les personnes,

- Scellements et ancrages des gardes-corps dégradés, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Fissurations des poteaux et poutres non encore protégés par filets et film polyane, avec risque de fragilisation de la structure des ouvrages et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le courrier électronique adressé en date du 4

décembre 2024 par l'Adjointe au conseiller pour l'architecture et les espaces protégés à la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA) notifiant les services de la Ville de Marseille de la démarche de labellisation en cours de la copropriété « La Chapelle » de l'île du Ratonneau au label « Architecture contemporaine remarquable »,

Considérant que le courrier électronique susvisé mentionne la circonstance opportune de faire effectuer une contre-expertise neutre sur le rôle de contreventement structurel des poutres et poteaux en béton armé, et que la DRAC PACA se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparation à effectuer conformément à la démarche de labellisation en cours,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 001 quai d'Honneur- Ile Ratonneau - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 831A, numéro 0061, quartier Les Iles, pour une contenance cadastrale de 78 ares et 71 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 001 quai d'Honneur- Ile Ratonneau

- 13007 MARSEILLE 7EME, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 001 quai d'Honneur- Ile Ratonneau - 13007 MARSEILLE 7EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet SEVENIER & CARLINI, SIRET n° 833 043 219 00025, domicilié 80 boulevard Eugène Pierre – 13005 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 001 quai d'Honneur- Ile Ratonneau - 13007 MARSEILLE 7EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location : - Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Purger les éléments dégradés sur les toitures terrasses concernées par les désordres,

- Faire réaliser par une entreprise qualifiée des sondages structurels destructifs afin d'établir l'état de dégradation des structures et de pouvoir statuer sur la fonction de contreventement ou uniquement esthétique des poutres et poteaux selon les travées,

- En fonction des préconisations et de la conclusion qui sera établie par l'homme de l'art, engager soit la réparation, soit la démolition avec reconstruction à l'identique, soit la démolition sans reconstruction, selon les travées,

- Reprendre les gardes-corps dégradés ou remplacer les ouvrages impactés,

- S'assurer de la protection des têtes de murs séparatifs et des poutres,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels présentant un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers, relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (gardes-corps, protection de la façade, ...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble

sis 001 quai d'Honneur- Ile Ratonneau - 13007 MARSEILLE7 EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie des locaux de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annexes 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annexes 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 3 Les personnes mentionnées à l'annexes 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 4 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexes 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexes 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annexes 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annexes 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annexes 2 du présent arrêté.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexes 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexes 879-II du code général des impôts.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Directeur régional des Affaires Culturelles PACA, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexes 2 et celle prévue à l'annexes 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-20T12:01:37+0100 Ville de Marseille

Fait le 19 décembre 2024

2024_04576_VDM - SDI 24/0987 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente 21 place aux Huiles - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 19 décembre 2024 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 21 place aux Huiles - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 21 place aux Huiles - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804A, numéro 0007, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 26 centiares, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet PIERRE CONTI, syndic, domicilié 41 rue de Bruys – 13005 MARSEILLE, Considérant qu'il est rappelé que pour procéder à la réouverture des locaux recevant du public fermés durant plus de 10 mois, après réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus, il est nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation délivrée par

l'autorité administrative (dpgr-erp@marseille.fr/ 04 91 55 41 28), conformément à l'article R143-39 du code de la construction et de l'habitation, sous peine de poursuite pénale, Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Plancher haut du local commercial « NAM and SHI » , au droit de l'ancienne courette intérieure:

- Feuilletage et perte de section de profilés métalliques, éclatements des briques des vouîtains et effondrement partiel du faux plafond, avec risque imminent d'effondrement du plancher, de chute de matériaux sur les personnes, et de chute de personnes, Considérant l'étaiement du plancher haut du local commercial réalisé au début du mois de décembre 2024, effectué sous le contrôle d'un homme de l'art, pris en la personne de la société IMO Ingénierie, domiciliée 9 rue Jacques Reattu – 13009 MARSEILLE, mailto:dpgr-erp@marseille.fr

Considérant que l'exploitant du local commercial du rez-de-chaussée est pris en la personne de la société SARL NAM VIET, domiciliée 23 place aux Huiles – 13001 MARSEILLE,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser le local commercial (restaurant) du rez-de-chaussée « Nam and Shi » ainsi que la courette au premier étage,

- Retrait des encombrants de la courette du premier étage, Sous un délai maximal de 7 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle la mise en sécurité du plancher par tout moyens jugés nécessaires, au droit de la cuisine ainsi que des WC de l'appartement du 1er étage sur cour,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 21 place aux Huiles - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804A, numéro 0007, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 26 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet PIERRE CONTI, syndic, domicilié 41 rue de Bruys – 13005 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser le local commercial (restaurant) du rez-de-chaussée « Nam and Shi » ainsi que la courette au premier étage,

- Retrait des encombrants de la courette du premier étage, Sous un délai maximal de 7 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle la mise en sécurité du plancher par tout moyens jugés nécessaires, au droit de la cuisine ainsi que des WC de l'appartement du 1er étage sur cour.

Article 2 Le local commercial du rez-de-chaussée « Nam and Shi » ainsi que la courette du premier étage de l'immeuble sis 21 place aux Huiles - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 21 place aux Huiles - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie

de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Les accès au local commercial du rez-de-chaussée « Nam and Shi » ainsi que les accès à la courette du premier étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer le Service Sécurité Des Immeubles pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'impossibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel(s) que mentionné(s) dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants et aux exploitants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle

de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-20T12:01:37+0100 Ville de Marseille

Fait le 20 décembre 2024

2024_04577_VDM - SDI 23/0380 - Arrêté de mise en sécurité - 56 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 26 mai 2023 au syndic l'IMMOBILIÈRE HOME AND SPACE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 56 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 mai 2023 et notifié le 26 mai 2023 au syndic, l'IMMOBILIÈRE HOME AND SPACE, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 56 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME, Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 juin 2023, Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_03161_VDM, signé en date du 9 septembre 2024, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements des troisième et quatrième étages de l'immeuble sis 56 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME, Vu l'attestation de vérification de la toiture établie le 12 décembre 2024 par l'entreprise STE DAY BUILDER GROUP (SIRET n° 883 232 761) représentée par Monsieur Régis FRANCHI, domiciliée 58 rue Marignan – 13007 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 56 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0213, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 69 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société IMMOBILIÈRE HOME AND SPACE, syndic, domicilié 5 rue Grignan – 13006 MARSEILLE, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_03161_VDM, signé en date du 9 septembre 2024, ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements suivants :

- Lot n°05 : au troisième étage, appartenant à la société LA TREILLE, domiciliée 104 route de la Treille – 13011 MARSEILLE,
- Lots n°06 et n°07 : au quatrième étage à droite et à gauche, appartenant à la société Tournesols, domiciliée 20 boulevard de la Fabrique – 13009 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 17 décembre 2024, a permis de constater la réalisation partielle des travaux de mise en sécurité d'urgence, de vérification du chéneau en façade sur rue, et de vérification de l'étanchéité de la façade, Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 12 décembre 2024 par Monsieur Régis FRANCHI de l'entreprise STE DAY BUILDER GROUP domiciliée 58 rue Marignan – 13007 MARSEILLE, qui confirme que la toiture est bien étanche et ne présente aucune fuite, Considérant que ces travaux permettent seulement la réintégration de l'appartement du quatrième étage à droite de l'immeuble, mais ne permettent pas la réoccupation des appartements du troisième étage et du quatrième étage à gauche, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précitées, Considérant que, lors des visites techniques en date des 10 et 20 avril 2023, du 2 mai 2023, du 5 septembre 2024 et du 17 décembre 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Façade sur rue :
 - Lacune du bandeau en pierre filant au niveau du 1er étage, avec risque d'infiltrations en façade, de désagrégation des matériaux attenants et de chutes de matériaux sur les personnes,
 - Nombreuses traces de ruissellement d'eau et suspicion de défauts d'étanchéité du débord de balcon filant du 4ème étage formant corniche, avec risque d'infiltrations, de désagrégation des matériaux attenants et de chutes de matériaux sur les personnes,
 - Lacune et corrosion au droit du scellement d'un montant du garde-corps du balcon filant du 4ème étage, avec risque de chutes de personnes et de chutes de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :
 - Importantes dégradations de la cloison d'échiffre de la cage d'escalier, de forme circulaire, au niveau de la dernière volée d'escalier, associées à des traces de dégâts des eaux en sous-face de cette dernière volée, sur toute la hauteur comprise entre les marches et le faux plafond en porte à faux du puits de lumière circulaire, avec risque de déstructuration des ouvrages structurels de la cheminée du puits de lumière et de chutes de matériaux sur les personnes, Caves :
 - Traces d'attaques des poutres en bois par xylophages, avec présence d'anciens renforts par poutres type IPN en métal, déjà corrodées, avec risque d'effondrement partiel localisé, de chutes de personnes et de chutes de matériaux sur les personnes,
 - Déstructuration de la liaison entre deux poutres en bois, reprise par un poteau en béton, avec risque de déstructuration, d'affaissement et de chutes de matériaux sur les personnes, Appartement RDC (rez-de-chaussée) :
 - Appui de poutre vermoulue sous la cuisine avec risque d'effondrement ponctuel du plancher et de chute de personnes, Appartement R+2 (2 e étage) :
 - Fissure verticale traversante de cloison entre la cuisine et le couloir distributif intérieur avec risque de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes,
 - Fissure horizontale de la cloison située entre la cuisine et le couloir distributif, avec risque de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes,
 - Fissures du plafond en canisse du séjour (orientation parallèle à la façade sur rue ou diagonale) avec risque de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes,
 - Fissure en escalier sur la cloison du couloir, avec risque de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes, Appartement R+4 (4 e étage) à droite :

- Cuvette des WC et bac à douche de la salle de bains semblant peu étanches, avec risque de destruction du plancher bas et de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes, Planchers hauts des 3 e et 4 e étages, et plancher bas des combles :

- Effondrement partiel du faux-plafond dans l'appartement du troisième étage, et plancher haut gorgé d'eau suite à une infiltration importante d'eau pluviale lors d'un fort épisode pluvieux, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Effondrement partiel de faux-plafond (plancher bas des combles) dans l'appartement du quatrième étage gauche suite à un important épisode pluvieux, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 6 juin 2024, recommande fortement le recours à des hommes de l'art (architecte du patrimoine et/ou bureau d'études spécialisé dans les structures du bâti ancien) pour établir les préconisations concernant cet immeuble à conserver dans le règlement du Site Patrimonial Remarquable,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 56 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0213, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 69 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 56 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 56 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, l'IMMOBILIÈRE HOME AND SPACE, domiciliée 5 rue Grignan - 13006 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 56 rue Abbé de l'Épée

- 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, ou architecte) afin de réaliser notamment un diagnostic portant sur les désordres constatés (via sondages destructifs) pour aboutir aux préconisations techniques en vue de la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs, puis assurer le suivi des travaux nécessaires suivants, dans les règles de l'art :

- Identifier l'origine des infiltrations d'eau en façade sur rue au droit des modénatures en pierre, y compris en corniche du balcon filant et au niveau du chéneau et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Vérifier la bonne fixation du garde-corps du 4e étage et le refixer solidement le cas échéant,

- Vérifier le bon état de la charpente de la toiture et notamment du chevêtre, de la cheminée du puits de lumière et des ouvrages d'étanchéité autour du puits de lumière et des combles perdus, et procéder à la révision de la toiture (puits de lumière notamment) et aux autres réparations nécessaires,

- Retirer les encombrants présents sur le plancher des combles,

- Vérifier le bon état de solidité des faux-plafonds et du plancher bas des combles des appartements des 3e et 4e étages et procéder aux réparations nécessaires,

- Vérifier le bon état du plancher haut des caves y compris via tous sondages et investigations parasitaires des structures bois et relatifs à la corrosion des aciers, et le réparer ou le conforter le cas échéant,

- Vérifier le bon état de conservation du cloisonnement du 2e étage et de la cloison séparative palière du 3e étage et procéder aux réparations nécessaires,

- Vérifier le bon état de conservation du plancher bas des pièces humides du 4e étage, et réparer ou conforter le cas échéant le plancher bas des pièces humides du 4e étage,

- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels présentant un risque avéré pour les occupants, et relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Les appartements du 3e étage et du 4e étage à gauche de l'immeuble sis 56 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_03161_VDM, signé en date du 9 septembre 2024, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du 3e étage et du 4e étage à gauche, toujours interdits d'occupation, doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 L'appartement du 4e étage à droite de l'immeuble sis 56 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME, compte-tenu de l'attestation de vérification de la toiture établie le 12 décembre 2024 par l'entreprise STE DAY BUILDER GROUP (SIRET n° 883 232 761), représentée par Monsieur Régis FRANCHI, et domiciliée 58 rue Marignan - 13007 MARSEILLE, est de nouveau autorisé d'occupation et d'utilisation. L'accès à cet appartement du quatrième étage à droite est de nouveau autorisé. Les fluides de cet appartement du quatrième étage à droite, de nouveau autorisé, peuvent être rétablis.

Article 5 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 56 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux

locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annexes 1 et 2 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 9 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 10 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexes 1 et 2 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexes 1 et 2 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annexes 1 et 2 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annexes 1 et 2 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 11 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 12 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexes 1 et 2 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 13 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 14 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexes 5 du code général des impôts.

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité

pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexes 1 et 2 et celle prévue à l'annexes 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 18 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-20T12:01:39+0100 Ville de Marseille

Fait le 20 décembre 2024

2024_04578_VDM - SDI 24/1003 - Arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente - Parcelle 0155 - 7 montée des Pêcheurs - 13016 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 17 décembre 2024 concluant à l'existence d'un danger imminent sur la maison sise 7 montée des Pêcheurs - 13016 MARSEILLE 16EME, entraînant un risque pour le public, Considérant la maison située à l'adresse postale 7 montée des Pêcheurs - 13016 MARSEILLE 16EME (adresse cadastrale : 576 chemin du Littoral - 13016 MARSEILLE 16EME), parcelle cadastrée section 911I, numéro 0155, quartier Saint-Henri, pour une contenance cadastrale de 48 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Toiture :

- Effondrement partiel de la toiture en tôles métalliques, suite à l'incendie survenu dans le bâtiment en date du 8 décembre 2024, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes, Balcon de la maison au droit de la parcelle 0159 :

- Affaissement des deux angles du sol du balcon avec risque imminent de rupture et de chute de matériaux sur les personnes, sur la toiture du fond voisin située sous le balcon, en aval, sis 574 chemin du littoral - 13016 Marseille, parcelle numéro 0159,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'accès, d'occupation et d'utilisation de la maison,
- Fermeture par condamnation physique des accès à la maison,
- Coupure des fluides, Sous 7 jours :
- Purge des éléments instables,
- Mise en sécurité du balcon,
- Assurer la mise hors d'eau de la maison,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 La maison située à l'adresse postale sise 7 montée des Pêcheurs - 13016 MARSEILLE 16EME (adresse cadastrale : 576 chemin du Littoral – 13016 MARSEILLE 16EME), parcelle cadastrée section 9111, numéro 0155, quartier Saint-Henri, pour une contenance cadastrale de 48 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 1 (91/1000 èmes), Lot 2 (125/1000 èmes) et Lot 4 (272/1000 èmes) : Monsieur FERNANDEZ Robert et Madame COLOMBAUD Éliane, domiciliés 2 montée des Pêcheurs - 13016 MARSEILLE,
- Lot 3 (512/1000 èmes) : Madame GIORGIS Aimée Paulette, domiciliée 576 chemin du Littoral - 13016 MARSEILLE, Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans les délais suivants, à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification de l'arrêté :
- Interdiction d'accès, d'occupation et d'utilisation de la maison,
- Fermeture par condamnation physique des accès à la maison,
- Coupure des fluides, Sous 7 jours :
- Purge des éléments instables,
- Mise en sécurité du balcon,
- Assurer la mise hors d'eau de la maison.

Article 2 La maison située à l'adresse postale 7 montée des Pêcheurs - 13016 MARSEILLE 16EME (adresse cadastrale : 576 chemin du Littoral – 13016 MARSEILLE 16EME) est interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de la maison sise 7 montée des Pêcheurs - 13016 MARSEILLE 16EME (adresse cadastrale : 576 chemin du Littoral – 13016 MARSEILLE 16EME), tout ou partie de celle-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Les accès à la maison interdite doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'annexie 1 ou leurs ayants-droit, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer le Service Sécurité Des Immeubles pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexie 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de

respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annexie 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annexie 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annexie 1 sont tenues d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 10 Les personnes mentionnées à l'annexie 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires de l'immeuble tels que mentionnés dans l'annexie 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-20T12:01:37+0100 Ville de Marseille

Fait le 20 décembre 2024

2024_04582_VDM - SDI 23/0807 - Arrêté de mise en sécurité – 21 rue Chauvelin - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 27 mars 2024 au syndic, LEXGO IMMO, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 21 rue Chauvelin - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 mars 2024 et notifié le 27 mars 2024 au syndic LEXGO IMMO, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 21 rue Chauvelin - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant l'immeuble sis 21 rue Chauvelin - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819H, numéro 0247, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 69 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant le rapport de diagnostic technique établi en date du 21 juin 2024, rédigé par Monsieur Wilfried AGOSSOU, ingénieur, du bureau d'étude Axial,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société ESPANDI, syndic, domiciliée allée 20 Turcat Mery – 13008 MARSEILLE,

Considérant que, lors des visites techniques en date des 12 et 26 février 2024 et du 5 juin 2024, les désordres suivants ont été constatés : Désordres constructifs : Façade sur cour :

- Fissures en allèges et désolidarisation des appuis de fenêtres avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Planchers, poutres :

- Effondrement du plafond dans le logement au 2ème étage gauche, avec traces d'infiltrations d'eau et risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

- Effondrement du plafond dans le logement du 3ème étage gauche avec traces d'infiltrations d'eau et risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

- Traces d'infiltrations d'eau en plancher haut du logement du 4ème étage gauche, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :

- Nez de marche instable sur la volée menant au 4ème étage, avec risque de chute des personnes, Caves :

- Poutres en bois moisies et attaquées par xylophages, avec risque de chute des personnes,

- Effondrement de l'escalier menant aux caves depuis la cage d'escalier, avec présence de gravats au sol et risque de chute de personnes, Dysfonctionnements équipements communs – réseaux humides :

- Gouttières décrochée en façade arrière avec risque de dégradations du mur de façade et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fuites des canalisations d'eau au 2ème et 3ème étage à gauche, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que les services municipaux ont constaté la mise en place d'un étaielement dans les caves soutenant le plancher haut, et que celui-ci n'a fait l'objet d'aucun document technique par un homme de l'art qualifié, précisant qu'il a été mis en place selon les règles de l'art,

Considérant que les appartements du deuxième, troisième et quatrième étage à gauche sont vacants suite aux différents dégâts des eaux survenus dans ces logements et créant des dégradations précitées,

Considérant qu'au regard des constats précités il convient d'interdire l'occupation et l'utilisation des caves et des appartements du deuxième, du troisième étage et du quatrième étage à gauche,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 21 rue Chauvelin - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819H, numéro 0247, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 69 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 21 rue Chauvelin - 13005 MARSEILLE 5EME, personne morale créée par l'annex article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à 21 rue Chauvelin - 13005 MARSEILLE 5EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, la société ESPANDI, domiciliée 20 allée Turcat Mery – 13008 MARSEILLE. ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 03/06/2004 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21/07/2004 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : volume 2004 P n°3724 NOM DU NOTAIRE : Maître CUCCIA, notaire à Marseille VENTE DATE DE L'ACTE : 19/06/1992 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/08/1992 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : volume 92 P n°4117 NOM DU NOTAIRE : Maître CUCCIA, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 21 rue Chauvelin - 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Identifier l'origine des fissurations en façade sur cour, et reprendre les maçonneries dégradées,

- Vérifier l'état de solidité et la stabilité des planchers hauts des logements au 2ème et 3ème étage gauche et conforter les ouvrages dégradés,

- Réparer les nez-de-marche instables dans la cage d'escalier,

- Vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité...) et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Retirer les encombrants présents sur le plancher des combles,

- Réaliser les réparations nécessaires au confortement du plancher haut des caves,

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

- Permettre un accès sécurisé aux caves,
- Vérifier l'état de l'ensemble des réseaux humides de l'immeuble et réparer les ouvrages impactés
- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Les caves et les appartements du deuxième, du troisième étage et du quatrième étage gauche de l'immeuble sis 21 rue Chauvelin - 13005 MARSEILLE 5EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à la cave et aux appartements du deuxième, du troisième et du quatrième étage gauche interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 21 rue Chauvelin - 13005 MARSEILLE 5EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension

du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation des travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 4 du présent arrêté.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel(s) que mentionné(s) dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire. En cas

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-20T12:01:37+0100 Ville de Marseille

Fait le 20 décembre 2024

2024_04585_VDM - SDI 24/1040 – Arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la parcelle 0159 – 574 chemin du Littoral - 13016 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 8 décembre 2024 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant la maison située à l'adresse postale 7 montée des Pêcheurs - 13016 MARSEILLE 16EME, et dont la parcelle cadastrale est : 576 chemin du Littoral – 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 9111, numéro 0155, quartier Saint-Henri, pour une contenance cadastrale de 48 centiares,

Considérant le bâtiment en aval, sis 574 chemin du Littoral - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 9111, numéro 0159, quartier Saint-Henri, pour une contenance cadastrale de 46 centiares,

Considérant l'avis des services de la Ville suite à la visite du 8 décembre 2024, soulignant les désordres constatés au sein du bâtiment en amont, sis 7 montée des Pêcheurs - 13016 MARSEILLE 16EME, menaçant l'intégrité structurelle du bâtiment en aval, sis 574 chemin du Littoral - 13016 MARSEILLE 16EME , et concernant particulièrement les pathologies suivantes : Balcon de la maison en amont, parcelle 0155 :

- Affaissement des deux angles du sol du balcon avec risque imminent de rupture et de chute de matériaux sur les personnes, sur la toiture du fond voisin située sous le balcon, en aval, sis 574 chemin du littoral 13016 Marseille, parcelle numéro 0159,

Considérant que selon le constat des lieux suite à la visite du 8 décembre 2024, la partie construite en fond de la parcelle numéro 0159 de l'immeuble sis 574 chemin du Littoral - 13016 MARSEILLE 16EME est vacant,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble en amont, sis 7 montée des Pêcheurs - 13016 MARSEILLE 16EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et l'impact sur les mitoyens, notamment pour les

occupants de l'immeuble en aval, sis 574 chemin du Littoral - 13016 MARSEILLE 16EME, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité,

Article 1 L'immeuble sis 574 chemin du Littoral - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 9111, numéro 0159, quartier Saint-Henri, pour une contenance cadastrale de 46 centiares, appartient au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit, dont les noms ne sont pas connus selon nos informations à ce jour. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés impactant directement l'immeuble sis 574 chemin du Littoral - 13016 MARSEILLE 16EME, la partie construite en fond de la parcelle numéro 0159 doit être interdite d'occupation et de toute utilisation.

Article 2 La partie construite en fond de la parcelle numéro 0159 de l'immeuble sis 574 chemin du Littoral - 13016 MARSEILLE 16EME est interdite à toute occupation et utilisation. L'accès à la partie construite en fond de parcelle interdite doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus la partie construite en fond de parcelle interdite d'occupation.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par les copropriétaires selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'occupation de la partie construite en fond de la parcelle numéro 0159 de l'immeuble sis 574 chemin du Littoral - 13016 MARSEILLE 16EME sur une profondeur de 4 mètres. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger dans l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 décembre 2024

**2024_04590_VDM - SDI 24/1017 - Arrêté de mise en sécurité –
Procédure urgente – 122 rue du Camas - 13005 MARSEILLE**

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 20 décembre 2024 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 122 rue du Camas

- 13005 MARSEILLE 5EME, entraînant un risque pour le public,
Considérant l'immeuble sis 122 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820D, numéro 0003, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 37 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet COUDRE DEBES, syndic, domicilié 58 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE,

Considérant que les occupants de l'appartement du rez-de-chaussée ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 19 décembre 2024, et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Logement au rez-de-chaussée :

- Désagrégation des matériaux composant le mur mitoyen avec l'immeuble sis 124 rue du Camas, dans le salon et dans la chambre, en partie basse notamment, avec risque imminent de rupture des ouvrages et de chute de matériaux sur les personnes,
- Effondrement partiel du plancher bas du logement au niveau du salon avec risque imminent d'effondrement complémentaire et de chute de personnes, Plancher haut des caves :

- Dégradation de l'ancrage d'une poutre en bois et de plusieurs planches d'enfustage avec risque imminent d'effondrement ponctuel du plancher, de chute des personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que le rapport susvisé, relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :

- Évacuation et relogement provisoire des occupants de l'appartement du rez-de-chaussée,
- Interdiction d'accès, d'occupation et d'utilisation de l'appartement du rez-de-chaussée et des caves,

- Coupure des fluides et fermeture par condamnation physique des accès à l'appartement et aux caves interdits d'occupation, Sous un délai maximal de 21 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon ses préconisations et sous son contrôle :

- La mise en sécurité du plancher haut des caves,
- La vérification de la solidité du mur mitoyen et l'engagement de toute mesure d'urgence nécessaire,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 122 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820D, numéro 0003, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 37 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet COUDRE DEBES, syndic, domicilié 58 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Dès la notification de l'arrêté :

- Évacuation et relogement provisoire des occupants de l'appartement du rez-de-chaussée,

- Interdiction d'accès, d'occupation et d'utilisation de l'appartement du rez-de-chaussée et des caves,

- Coupure des fluides et fermeture par condamnation physique des accès à l'appartement et aux caves interdits d'occupation, Sous un délai maximal de 21 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon ses préconisations et sous son contrôle :

- La mise en sécurité du plancher haut des caves,
- La vérification de la solidité du mur mitoyen et l'engagement de toute mesure d'urgence nécessaire,

Article 2 L'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 122 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 122 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 Les accès à l'appartement du rez-de-chaussée doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer le Service Sécurité Des Immeubles pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-

1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa

notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-23T20:51:47+0100 Ville de Marseille

Fait le 23 décembre 2024

2024_04591_VDM - SDI 22/0651 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2023_02525_VDM - 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_00171_VDM, signé en date du 18 janvier 2023, interdisant pour des raisons de sécurité l'utilisation de la salle de bain de l'appartement du premier étage à droite, de l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté n° 2023_01604_VDM, signé en date du 26 mai 2023, portant modification de l'arrêté n° 2023_00171_VDM, interdisant pour des raisons de sécurité l'occupation et l'utilisation des deux appartements du premier étage de l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02525_VDM, signé en date du 31 juillet 2023, concernant l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 11 décembre 2024, portant sur les désordres constructifs supplémentaires susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0105, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 96 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, administrateur judiciaire, domicilié 23 rue Haxo - 13001 MARSEILLE,

Considérant que lors de la visite technique complémentaire en date du 10 décembre 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade arrière :

- Pertes d'adhérence localisées de l'enduit, avec risque d'infiltration d'eau et de chute de matériaux sur les personnes, Appartement du 3e étage :

- Fissurations des murs et cloisons avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux sur les personnes,

- Infiltrations d'eau affectant les plafonds et poutres du côté de l'appartement du 4e étage gauche (non visité), avec risque de dégradation des ouvrages et de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :

- Fuite des robinets d'alimentation aux 3e et 4e étages, avec infiltration d'un ancien coffret électrique et risque d'électrification des personnes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02525_VDM, signé en date du 31 juillet 2023,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02525_VDM, signé en date du 31 juillet 2023, est modifié

comme suit : « L'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0105, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 96 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis à MARSEILLE 2EME (13002), 7 avenue Camille Pelletan, personne morale créée par l'annexé 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 2EME, 7 avenue Camille Pelletan. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, la SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, administrateur judiciaire, domicilié 23 rue Haxo

- 13001 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexé 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété. Les copropriétaires de l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 28 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Renforcer la première volée d'escalier suivant l'avis et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,
- Déterminer l'origine des fissures constatés sur les murs et plafonds, en supprimer la cause et effectuer les réparations nécessaires,
- Vérifier l'état des planchers et dégradés effectuer les réparations nécessaires,
- Réaliser un diagnostic des réseaux humides, assurer leur bon fonctionnement et la correcte gestion des eaux de pluie, et effectuer les réparations nécessaires,
- Trouver la cause de l'humidité au pied des murs du hall, la neutraliser, et réparer les ouvrages endommagés,
- Purger et reprendre les enduits de la façade côté cour,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc...). Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02525_VDM, signé en date du 31 juillet 2023, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexé 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexé 879-II du code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Signé le : #SIGNATURE# Façade arrière:
2024-12-23T20:50:52+0100 Ville de Marseille

Fait le 23 décembre 2024

**2024_04593_VDM - SDI 09/0098 - Arrêté de mise en sécurité –
Procédure urgente – 141/143 avenue de Saint-Louis - 13015
MARSEILLE**

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n° 09/236/DPSP, signé en date du 15 juin 2009, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 141/143 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 16 décembre 2024, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 141/143 avenue Saint Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 141/143 avenue Saint Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905M, numéro 0028, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 1 are et 87 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, à l'indivision composée de Madame Frin Annie Marie Françoise BENABDELMOUMENE et de Monsieur Toufir Maddani BENABDELMOUMENE domiciliés 49 vallon de Riaux - 13016 MARSEILLE ou à leurs ayants droit,

Considérant que l'immeuble 141/143 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME est vacant,

Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Dégradation très avancée des éléments bois attenant à la structure et de la maçonnerie en partie arrière avec risque imminent d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

- Démolition partielle des planchers avec risque imminent de chute de personnes,

- Absence de toiture, la mise hors d'eau et hors d'air n'est plus assurée avec risque imminent de dégradations des bâtiments mitoyens et risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que le rapport susvisé, relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'accès, d'occupation et d'utilisation de l'immeuble, Sous un délai maximal de 7 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour mettre en œuvre les mesures de sécurité d'urgence selon son avis et sous son contrôle : vérification par sondages ou autres moyens jugés nécessaires de la stabilité des façades ainsi que les murs pignons et engagement des mesures de sécurisation nécessaires,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 141/143 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905M, numéro 0028, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 1 are et 87 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, à l'indivision composée de Madame Frin Annie Marie Francoise BENABDELMOUMENE et de Monsieur Toufir Maddani BENABDELMOUMENE, domiciliés 49 vallon de Riaux - 13016 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit. Les propriétaires indivisaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'accès, d'occupation et d'utilisation de l'immeuble, Sous un délai maximal de 7 jours à compter de la notification :
- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour mettre en œuvre les mesures de sécurité d'urgence selon son avis et sous son contrôle : vérification par sondages ou autres moyens jugés nécessaires de la stabilité des façades ainsi que les murs pignons et engagement des mesures de sécurisation nécessaires,

Article 2 L'immeuble sis 141/143 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les propriétaires indivisaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires indivisaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires indivisaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires indivisaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les propriétaires indivisaires sont tenus d'en informer le Service Sécurité Des Immeubles pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires indivisaires, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires indivisaires défaillants.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant

à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut pour les propriétaires indivisaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les propriétaires indivisaires doivent informer, le cas échéant, la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires indivisaires de l'immeuble tels que mentionnés dans l'annex 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-23T20:50:52+0100 Ville de Marseille

Fait le 23 décembre 2024

2024_04594_VDM - SDI 23/1288 - Arrêté de mise en sécurité - 92 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
 Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
 Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
 Vu l'article 879-II du code général des impôts,
 Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
 Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
 Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_01899_VDM signé en date du 4 juin 2024, interdisant tout raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des caves de l'immeuble sis 92 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME,
 Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 16 septembre 2024 au syndic, le cabinet TARIOT, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 92 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME,
 Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 juillet 2024 et notifié le 16 septembre 2024 au syndic, le cabinet TARIOT portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 92 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME,
 Considérant l'immeuble sis 92 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819H numéro 0008, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 49 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,
 Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet TARIOT, syndic, domiciliée 24 rue Neuve Sainte Catherine – 13007 MARSEILLE,
 Considérant le rapport intitulé « Diagnostic de l'existant », établi par le bureau d'études MODUO, en date du 7 août 2020,
 Considérant que, lors de la visite technique en date du 30 mai 2024 et du 6 décembre 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façades : Façade sur rue :
 - Nombreuses fissurations obliques en allèges, linteaux et modénatures avec risque de d'infiltrations d'eau, de dégradation de la structure et de chute de matériaux sur la voie publique et sur les personnes,
 - Corrosion des butées de fermeture des volets avec risque de désagrègement de la maçonnerie et de chute de matériaux sur la voie publique et sur les personnes, Façade sur cour :
 - Désolidarisation de la maçonnerie des appuis de fenêtre du premier étage et du rez-de-chaussée avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Perte d'adhérence de l'enduit, notamment au niveau de la colonne de descente des eaux pluviales avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Fissuration verticale du jambage de la porte d'entrée sur cour avec risque de fragilisation de l'ouvrage porteur et de chute de matériaux sur les personnes, Murs porteurs, murs de refend, poteaux, cloisons :
 - Remontée d'humidité constatées sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 45 rue Sainte- Cécile, localisée au rez-de-chaussée côté cour arrière, avec risque de dégradation de la structure porteuse et de chute de matériaux sur les personnes, Toiture (couverture, charpente, combles, fenêtres de toit, étanchéité) :
 - Dégradation, parties manquantes et mauvaise fixation de la sous-face de l'avancée de la toiture sur rue avec risque de chute de matériaux sur les personnes et sur la voie publique, Puits de lumière :
 - Traces d'infiltrations d'eau et fissurations de l'enduit du plafond, avec risque d'endommagement du plafond des combles et de chute de matériaux sur les personnes, Caves :
 - Corrosion des aciers des poutres avec risque de dégradation du plancher haut, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,
 - Décollement de l'enduit du mur mitoyen avec risque de

désolidarisation et de chute de matériaux sur les personnes,
 - Traces de remontées capillaires dans les maçonneries avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
 - Traces d'attaques de xylophages, affaiblissement de l'ancrage des poutres en bois, pourrissement de certains enfustages, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute des personnes,
 - Importantes traces de fuites d'eau en sous-sol en correspondance du mur mitoyen avec l'immeuble sis au 90 rue des Vertus, avec risque d'altération de la portance des sols d'assise des murs de façade et mitoyen, Cour arrière :
 - Présence de mousse au sol avec suspicion de mauvaise gestion des eaux pluviales et risque d'infiltration dans le sol et de fragilisation des fondations, Plancher haut du hall d'entrée :
 - Traces d'infiltration d'eau en accès de cour arrière avec risque de dégradation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
 Considérant le diagnostic structurel établi par la société DMI Provence, bureau d'étude structure, en date du 20 juin 2024,
 Considérant le diagnostic géotechnique de type G5 + G2AVP, établi par MERIDION, bureau d'étude géotechnique, en date du 29 juin 2024,
 Considérant que la visite des services municipaux, en date du 6 décembre 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux de mise en sécurité d'urgence,
 Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoire ont été dûment attestés en date du 10 décembre 2024 par le bureau d'études technique DMI Provence représenté par Monsieur Pierre TEISSIER, domicilié 532 avenue des Chasséens -13120 GARDANNE, concernant la vérification de la mise en place de l'étaielement soutenant le plancher haut des caves, et selon la facture établie par la société JADE Construction en date du 5 juillet 2024,
 Considérant que ces travaux ne permettent pas d'occuper à nouveau les caves de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,
 Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
 Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 92 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819H, numéro 0008, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 49 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 92 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à 92 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet TARIOT, domicilié 24 rue Neuve Sainte Catherine – 13007 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 92 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :
 - Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitifs ou de démolition, puis d'assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
 - Faire établir toute étude complémentaire (géotechnique, ingénierie ou autre) préconisée par l'homme de l'art,
 - Si nécessaire conforter la structure des fondations et du mur mitoyen avec l'immeuble sis 90 rue des Vertus,

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

- Réparer le plancher haut des caves,
- Réparer les ouvrages structurels dégradés,
- Identifier l'origine des fissurations constatées sur le mur de façade et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées dans les caves, et sur les murs mitoyens, les faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,
- Faire vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité...) et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, et réparer les ouvrages impactés,
- Assurer la bonne aération et/ou ventilation des caves,
- Réparer les désordres présentant un risque avéré pour les occupants ou les tiers, relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Les caves de l'immeuble sis 92 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2024_01899_VDM signé en date du 4 juin 2024 restent interdites à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès aux caves de l'immeuble interdites doit rester neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 92 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux

occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 4 du présent arrêté.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel(s) que mentionné(s) dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# Cour arrière :
2024-12-23T20:51:47+0100 Ville de Marseille

Fait le 23 décembre 2024

**2024_04595_VDM - SDI 24/0258 - Arrêté de mise en sécurité -
13 avenue du Pas des Tours - 13015 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_00908_VDM, signé en date du 20 mars 2024, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de la maison sise 13 avenue du Pas des Tours - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 15 juin 2024 à la propriétaire, faisant état des désordres constructifs affectant la maison sise 13 avenue du Pas des Tours - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 24 avril 2024 et notifié le 15 juin 2024 à la propriétaire, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans la maison sise 13 avenue du Pas des Tours - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant la maison sise 13 avenue du Pas des Tours - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 907B, numéro 0067, quartier La Viste, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 68 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Marcelle RONCHETTI PUTTINI ou à ses ayants droit, désormais domiciliée Résidence services senior Les Jardins d'Arcadie - 1 rue Mirès – 13003 MARSEILLE,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_00908_VDM, signé en date du 20 mars 2024, ont entraîné l'évacuation de la propriétaire occupante de la maison,

Considérant que la propriétaire occupante s'est depuis relogée de manière définitive, en Résidence service senior,

Considérant le courriel électronique transmis en date du 2 novembre 2024 par le fils de la propriétaire aux services de la Ville, faisant état de la mise en vente de la maison sise 13 avenue du Pas des Tours - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant qu'aucune démarche permettant de mettre fin aux risques dans la maison sise 13 avenue du Pas des Tours - 13015

MARSEILLE 15EME, n'a été portée à la connaissance des services de la Ville, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 12 mars 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade principale (côté Est) et pignon (côté Sud) :

- Lézarde verticale sur la façade principale au niveau du joint de dilatation avec la deuxième partie de la maison, lézarde verticale traversante au centre du pignon, traces d'anciennes reprises montrant l'évolution des désordres, affaissement général de la partie Sud-Est de la maison, et inclinaison des parois vers l'extérieur, avec risque d'effondrement des ouvrages, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Fissurations multidirectionnelles, bombement du mur de façade principal en partie Sud, et désolidarisation de morceaux de maçonneries, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Parties extérieures :

- Fissurations multidirectionnelles de la dalle de la terrasse avec affaissement notamment à l'angle Sud-Est de la maison et en pied de façade principale côté Sud, avec risque de dégradation des ouvrages, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Cloisons et mur intérieurs :

- Fissurations multidirectionnelles des cloisons et des murs dans toutes les pièces de la partie Sud de la maison, et désolidarisation des éléments constructifs notamment des plafonds avec les parois (structures du faux plafond visibles aux angles), avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Planchers :

- Désolidarisation par plaques du carrelage dans toutes les pièces de la partie Sud de la maison, larges écartements au niveau des joints, avec risque de chute de personnes, Limite de parcelle avec le 10 boulevard de la Minoterie :

- Chute de tuiles et de divers éléments du débord de toiture depuis le bâtiment désaffecté voisin, altération et lacune des tuiles de rive de la toiture du bâtiment cité en objet, sources d'infiltrations, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que la propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 La maison sise 13 avenue du Pas des Tours - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 907B, numéro 0067, quartier La Viste, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 68 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Marcelle RONCHETTI PUTTINI, veuve, née le 23 décembre 1931 à FOX-AMPHOUX, domiciliée Résidence services senior Les Jardins d'Arcadie - 1 rue Mirès – 13003 MARSEILLE ou à ses ayants droit, suivant acte reçu par Maître DESORMEAUX, notaire dans le Gard à REMOULINS (30210), le 26 juillet 1983 et dont copie authentique a été publiée au service de la Publicité foncière de MARSEILLE le 24 août 1983 sous la référence d'enlèvement volume 4077 n°8. La propriétaire (ou ses ayants droit) de la maison sise 13 avenue du Pas des Tours

- 130015 MARSEILLE 15EME, identifiée au sein du présent article, est mise en demeure, sous un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure de la maison (y compris via sondages destructifs) pour pouvoir établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Faire établir toute étude complémentaire (géotechnique, ingénierie ou autre) préconisée par l'homme de l'art,

- Identifier l'origine des fissurations constatées et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,

- Faire vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité...) et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art et générant un risque pour les personnes,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries....).

Article 2 La maison sise 13 avenue du Pas des Tours - 13015 MARSEILLE 15EME, concernée par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_00908_VDM, signé en date du 20 mars 2024, reste interdite à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. La propriétaire doit s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande de la propriétaire afin que celle-ci puisse réaliser les travaux demandés.

Article 3 L'accès à la maison et au terrain interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugera utiles la propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par la propriétaire mentionnée à l'annexé 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais de la propriétaire défaillante dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexé 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annexé 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais de la propriétaire défaillante. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la propriétaire de la maison telle que mentionnée dans l'annexé 1 du présent arrêté. Celle-ci le transmettra aux ayants droit.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexé 1 du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexé 2 et celle prévue à l'annexé 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-23T20:51:47+0100 Ville de Marseille

Fait le 23 décembre 2024

2024_04596_VDM - SDI 98/0453 - Arrêté de mise en sécurité – 14 rue Rivoire - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annexé 1 du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le courrier d'information, en application de l'article R. 511-4 du code de la construction et de l'habitation, adressé à l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 octobre 2023 et remis en main propre à l'U.D.A.P. des Bouches-du-Rhône le 25 octobre 2023, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, transmis le 18 février 2013 au syndic, le cabinet PAUL COUDRE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 14 rue Rivoire - 13003 MARSEILLE 3EME, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 25 octobre 2023 au syndic, le cabinet PAUL COUDRE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 14 rue Rivoire - 13003 MARSEILLE 3EME, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 27 septembre 2023 et notifié le 25 octobre 2023 au syndic, le cabinet PAUL COUDRE portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 14 rue Rivoire - 13003 MARSEILLE 3EME, Vu le courrier de prolongation du délai de la phase contradictoire avant procédure de mise en sécurité, notifiée le 25 octobre 2023 au syndic de l'immeuble, le cabinet PAUL COUDRE, Considérant l'immeuble sis 14 rue Rivoire - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813H, numéro 0012, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 1 are et 19 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au

syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet PAUL COUDRE, domicilié 58 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE, Considérant que le constat de la résolution des désordres identifiés dans le courrier de phase contradictoire du 18 février 2013 n'a pas pu être effectué, et notamment :

- Appartement au rez-de-chaussée : Effondrement partiel du faux-plafond au-dessus de l'évier de la cuisine, avec risque de chute de matériaux sur les personnes (traces d'infiltrations d'eau et présence de laine de verre détrempe),

Considérant que, lors des visites techniques en date du 28 juin 2023, du 14 septembre 2023 et du 26 septembre 2024, les désordres suivants ont été constatés : Désordres constructifs : Façade sur rue :

- Destructuration de l'encadrement de la fenêtre en rez-de-chaussée sur la rue Gautier, avec risque de chute des matériaux sur les personnes,

- Maçonnerie dégradée des appuis de fenêtres, avec risque de chute des matériaux sur les personnes,

- Édicule maçonné en angle, présentant des fissures latérales et une destructuration de la maçonnerie, avec risque de chute des matériaux sur les personnes,

- Destructuration de corniche avec risque de chute des matériaux sur les personnes, Planchers, poutres :

- Plancher bas affaissé au niveau de la fenêtre, côté rue Gautier du logement situé au 2e étage à droite, avec risque de fragilisation de l'ouvrage et de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Dysfonctionnements des équipements communs : Réseaux humides :

- Descentes d'eau pluviale déformées, avec risque de dégradations du mur de façade et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fuites dans la descente et dans le regard d'eau pluviale (eaux usées branchés sur les eaux pluviales) de la rue Gautier avec risque de dégradations du mur de façade et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de pousses de végétation en pied d'immeuble et au pied de la descente d'eau pluviale, avec risque de dégradations du mur de façade et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 14 rue Rivoire - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813H, numéro 0012, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 1 are et 19 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 14 rue Rivoire - 13003 MARSEILLE 3EME, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 14 rue Rivoire - 13003 MARSEILLE 3EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet PAUL COUDRE, domicilié 58 rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 14 rue Rivoire - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Identifier l'origine des fissurations constatées sur le mur de façade, et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Faire vérifier et réparer les ouvrages maçonnés et dégradés en façade (édicules, corniche, etc),

- Faire vérifier la stabilité du plancher du deuxième étage, et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privés de l'immeuble, réparer les ouvrages impactés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Faire vérifier l'étanchéité du puits de lumière,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 14 rue Rivoire - 13003 MARSEILLE 3EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 3 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté

dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-23T20:51:47+0100 Ville de Marseille

Fait le 23 décembre 2024

2024_04597_VDM - SDI 19/0002 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité n°2024_01145_VDM - 115 boulevard de la Blancarde - 13004 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_01145_VDM, signé en date du 11 avril 2024, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 115 boulevard de La Blancarde - 13004 MARSEILLE 4EME,

Vu l'attestation d'achèvement des travaux, établie le 17 décembre 2024 par le bureau d'études techniques I.M.O, Ingénierie en maîtrise d'œuvre, représenté par Monsieur Jean-Christophe DEVIGNE, domicilié Bâtiment D - 16 avenue Jacques Reattu - 13009 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 17 décembre 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 115 boulevard de La Blancarde - 13004 MARSEILLE 4EME,

Considérant l'immeuble sis 115 boulevard de La Blancarde - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815N, numéro 0014, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 84 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet SIGA, domicilié 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques I.M.O Ingénierie en maîtrise d'œuvre que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 115 boulevard de La Blancarde- 13004 MARSEILLE 4EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 17 décembre 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 17 décembre 2024 par Monsieur Jean-Christophe DEVIGNE, du bureau d'études techniques I.M.O, dans l'immeuble sis 115 boulevard de La Blancarde - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815N, numéro 0014, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 84 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet SIGA, syndic, domicilié 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_01145_VDM, signé en date du 11 avril 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-23T20:50:51+0100 Ville de Marseille

Fait le 23 décembre 2024

2024_04598_VDM - SDI 15/0030 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - procédure urgente - 4-6 rue Flégier - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024_04398_VDM ? signé en date du 5 décembre 2024 qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du balcon du logement au 3ème étage porte de gauche, du côté du n° 4 rue Flégier, de l'immeuble sis 4-6 rue Flégier - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu les factures de travaux n° F202400033 ? établie en date du 20 décembre 2024 par la société ACCRO MARS13, SIRET n° 951 666 452 00010, domiciliée Quartier 1281 - Le Pont de Joux - 13390 AURIOL, et n° F202400190, établie en date du 18 décembre 2024 par la société SENI DJELASSI, SIRET n° 978 318 640 00015, domiciliée 4 rue Breteuil - 13001 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 décembre 2024, constatant la réalisation effective des travaux mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 4-6 rue Flégier - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 4-6 rue Flégier - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802A, numéro 0034, quartier Chapitre pour une contenance cadastrale de 1 are et 60 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété, à la société par actions simplifiée ELAD, domiciliée 25 rue Danièle Casanova - 75001 PARIS 1ER ou à ses ayants droit,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne de la société REP IMMOBILIER, domiciliée 20 rue de la République - 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort des factures n° F202400033 et n° F202400190 que les travaux de réparation pérenne du balcon sur rue du 3ème étage, ainsi que du coupe-circuit en pied de colonne, ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 4-6 rue Flégier - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 19 décembre 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation pérenne, facturés le 20 décembre 2024 par la société ACCRO MARS13 et le 18 décembre 2024 par la société SENI DJELASSI, pour l'immeuble sis 4-6 rue Flégier - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802A, numéro 0034, quartier Chapitre

pour une contenance cadastrale de 1 are et 60 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, à la société par actions simplifiée ELAD, domiciliée 25 rue Danièle Casanova - 75001 PARIS 1ER ou à ses ayants droit et représentée par le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de la société REP IMMOBILIER, domiciliée 20 rue de la République - 13001 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024_04398_VDM, signé en date du 5 décembre 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès au balcon du logement au 3ème étage porte de gauche, du côté du n° 4 de l'immeuble sis 4-6 rue Flégier - 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, le balcon peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra au propriétaire, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-23T20:50:51+0100 Ville de Marseille

Fait le 23 décembre 2024

2024_04599_VDM - 20/0282 - Arrêté de mainlevée de péril imminent - 535 rue Saint-Pierre (parcelles 183, 178 et 177) - 13012 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Vu l'arrêté de mise en sécurité et interdiction d'occupation n° 2020_02385_VDM, en date du 8 octobre 2020,
Vu l'arrêté de péril imminent n° 2020_02642_VDM, signé en date du 18 novembre 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 535 rue Saint-Pierre - 13012 MARSEILLE 1ER (adresse cadastrale), section 876D, parcelles n° 0183, n° 0178 et n° 0177, et établit un périmètre de sécurité sur les parcelles occupées par cet immeuble,
Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, en date du 26 janvier 2024, annulant les arrêtés municipaux du 13 octobre et du 3 novembre 2020,
Vu l'attestation établie le 6 décembre 2024, par le bureau d'études techniques AXIOLIS, représenté par Monsieur Nabil AZMI, domicilié 371 avenue de la Rasclave – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 décembre 2024, constatant la réalisation effective des travaux mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 535 rue Saint-Pierre - 13012 MARSEILLE 1ER, section cadastrale 876D, parcelles n° 0183, N° 0178 et N° 0177,
Considérant l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE 1ER (adresse cadastrale), section 876D, parcelles n° 0183, n° 0178 et n° 0177, quartier Saint-Jean du Désert, pour une contenance cadastrale totale de 83 ares et 51 centiares,
Considérant que le propriétaire de l'immeuble est la société AJ COMPANY, société civile immobilière (S.C.I.) au capital de 1000,00 €, dont le siège social est sis 555 rue Saint-Pierre - 13012 MARSEILLE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le n° 831 185 616,
Considérant que le bâtiment en objet a été entièrement démoli, qu'un bâtiment neuf est en cours de réalisation sur le même terrain, et qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques AXIOLIS que les travaux de réparation pérenne ont bien été réalisés sur le mur mitoyen du bâtiment sur la parcelle n° 0184, en limite de la parcelle n° 0183,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 2 décembre 2024, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la démolition de l'immeuble sis 535 rue Saint-Pierre - 13012 MARSEILLE 1ER (adresse cadastrale), section 876D, parcelles n° 0183, n° 0178 et n° 0177, quartier Saint-Jean du Désert, pour une contenance cadastrale totale de 83 ares et 51 centiares, et de la réalisation des travaux de réparation pérennes attestés le 6 décembre 2024 par le bureau d'études techniques AXIOLIS, dans l'immeuble sis 535 rue Saint-Pierre - 13012 MARSEILLE 1ER (adresse cadastrale), section 876D, parcelle n° 0184. Le terrain composé des parcelles n° 0183, n° 0178 et n° 0177, pour une contenance cadastrale totale de 83 ares et 51 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, à la société AJ COMPANY, société civile immobilière (S.C.I.) au capital de 1000,00 €, dont le siège social est sis 555 rue Saint-Pierre 13012 MARSEILLE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le n° 831 185 616. La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 2020_02642_VDM, signé en date du 18 novembre 2020, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'ensemble du terrain sis 535 rue Saint-Pierre - 13012 MARSEILLE 1ER (adresse cadastrale), constitué des parcelles n° 0183, n° 0178 et n° 0177, est de nouveau autorisé. Les fluides sur ces parcelles peuvent être rétablis.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de

Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-23T20:50:51+0100 Ville de Marseille

Fait le 23 décembre 2024

2024_04600_VDM - 20/0250 - Arrêté de mainlevée de péril imminent – 535 rue Saint Pierre (parcelle 184) - 13012 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R531-1, R531-2 et R556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité et interdiction d'occupation n° 2020_02385_VDM, en date du 8 octobre 2020,
Vu l'arrêté de péril imminent n° 2020_02524_VDM, signé en date du 3 novembre 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 535 rue Saint-Pierre - 13012 MARSEILLE 1ER (adresse cadastrale), section 876D, parcelle n° 0184, et établit un périmètre de sécurité sur la parcelle occupée par cet immeuble,
Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 26 janvier 2024, annulant les arrêtés municipaux du 13 octobre et du 3 novembre 2020,
Vu l'attestation établie le 6 décembre 2024, par le bureau d'études techniques AXIOLIS, représenté par Monsieur Nabil AZMI, domicilié 371 avenue de la Rasclave – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 décembre 2024, constatant la réalisation effective des travaux mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 535 rue Saint-Pierre - 13012 MARSEILLE 1ER, section cadastrale 876D, parcelle n° 0184,
Considérant l'immeuble sis 535 rue Saint-Pierre - 13012 MARSEILLE 1ER (adresse cadastrale), section 876D, parcelle n° 0184, quartier Saint-Jean du Désert, pour une contenance cadastrale totale de 36 ares et 77 centiares,
Considérant que le propriétaire de l'immeuble est la société PHENIX, société civile immobilière (S.C.I.) dont le siège social est sis 1596 avenue de la Croix d'Or - 13320 BOUC BEL AIR, SIREN n° 982 063 034,
Considérant que le bâtiment mitoyen, sis sur la parcelle n° 0183, a été entièrement démoli, qu'un bâtiment neuf est en cours de réalisation sur le même terrain, et qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques AXIOLIS que les travaux de réparation pérennes ont bien été réalisés sur le mur mitoyen du bâtiment en limite de la parcelle n° 0183,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 2 décembre 2024, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation pérenne, attestée le 6 décembre 2024 par le bureau d'études techniques AXIOLIS, dans l'immeuble sis 535 rue Saint-Pierre - 13012 MARSEILLE 1ER (adresse cadastrale), section 876D, parcelle n° 0184, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, à la société PHENIX, société civile immobilière (S.C.I.) dont le siège social est sis 1596 avenue de la Croix d'Or - 13320 BOUC BEL AIR, SIREN n° 982 063 034. La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 2020_02524_VDM, signé en date du 3 novembre 2020, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 535 rue Saint-Pierre - 13012 MARSEILLE 1ER (adresse cadastrale), parcelle n° 0184, est de nouveau autorisé. Les fluides dans cet immeuble peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-23T20:50:51+0100 Ville de Marseille

Fait le 23 décembre 2024

2024_04601_VDM - SDI 23/0834 - Arrêté de mise en sécurité - 26, 28, 30 rue d'Eguison ramifiée - 13010 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_02426_VDM, signé en date du 20 juillet 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis

26 rue d'Eguison – 13010 MARSEILLE 10EME,
Vu la décision n° 85, prise en date du 10 novembre 2023 par la Ville de MARSEILLE, adressée à la société civile immobilière LE SOLEIL et à la société civile immobilière D'EGUISON, portant exécution d'office des mesures prescrites par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_02426_VDM, signé en date du 20 juillet 2023,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 25 avril 2024 à Monsieur Jean-Yves PONS ancien syndic bénévole, domicilié 30 rue d'Eguison – 13010 MARSEILLE, faisant état des désordres constructifs affectant l'ensemble immobilier sis 26-28-30 rue d'Eguison – 13010 MARSEILLE 10EME,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 avril 2024 et notifié le 25 avril 2024 à Monsieur Jean-Yves PONS ancien syndic bénévole portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'ensemble immobilier sis 26-28-30 rue d'Eguison – 13010 MARSEILLE 10EME,
Vu le courrier de prolongation du délai de phase contradictoire avant procédure de mise en sécurité, notifiée le 9 août 2024 à Monsieur Jean-Yves PONS, ancien syndic bénévole de l'ensemble immobilier,
Considérant l'ensemble immobilier sis 26-28-30 rue d'Eguison – 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 856D, numéro 0192, quartier MENPENTI pour une contenance cadastrale de 9 ares et 25 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété aux personnes ou société listées ci-dessous ou à leurs ayants droit :
- Lot 1, 3, 4 et 5 – 819/1000 èmes : société civile immobilière LE SOLEIL, représentée par M. Jacques TEBOUL et domiciliée 48 avenue des Trois Lucs - 13012 MARSEILLE,
- Lot 2 – 181/1000 èmes : société civile immobilière D'EGUISON, domiciliée 30 rue d'Eguison - 13010 MARSEILLE,
Considérant que le nouveau représentant du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier est pris en la personne de la société SAINT-VICTOR GESTION, domiciliée 52 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE (SIRET n° 403 258 387 00022),
Considérant que la visite des services municipaux en date du 31 juillet 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux de mise en sécurité d'urgence,
Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment réceptionnés en date du 23 juillet 2024 par le bureau d'études technique AXIOLIS représenté par Monsieur Jacques de La RONCIERE, ingénieur structure, domicilié 371 avenue de la Rasclave - 13821 LA PENNE-SUR- HUYEAUNE (SIRET n° 524 203 312 00060),
Considérant que ces travaux ne permettent pas la réoccupation et la réutilisation de l'immeuble sis 26 rue d'Eguison – 13010 MARSEILLE 10EME et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,
Considérant que, lors des visites techniques en dates des 18 juillet, 29 août, 4 octobre et 22 novembre 2023 puis des 10 janvier, 15 juillet et 31 juillet 2024, les désordres suivants ont été constatés : Désordres constructifs : Façades :
- Lézardes obliques et traversantes combinées à la corrosion du profilé métallique en linteau de façade sur rue de l'immeuble sis au n° 28, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Murs porteurs, murs de refend, poteaux, cloisons :
- Chute de briques de la cloison séparative entre les immeubles sis aux n° 26 et 28, avec risque d'écrasement de câbles électriques et de chutes supplémentaires de matériaux sur les personnes,
- Lézarde et désolidarisation d'une cloison dans l'immeuble sis au n° 28, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Lézardes verticales sur le mur de refend de gauche dans le garage de l'immeuble sis au n° 30, avec risque d'aggravation des dégradations structurelles et de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation du mur dans la circulation du grand entrepôt des immeubles sis aux n° 28- 30, au départ de la cage d'escalier, avec traces de dégât des eaux actif et risque de chute de matériaux sur les personnes, Planchers, poutres :
- Corrosion très importante des profilés métalliques du plancher haut du rez-de-chaussée à l'intérieur de l'immeuble sis au n° 28 avec fissuration de la dalle de compression et risque de chute de personnes et de matériaux sur les personnes,

- Dégât des eaux et dégradation importante du plafond de plancher haut du rez-de-chaussée de l'entrepôt principal des immeubles sis aux n° 28-30, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Toiture (couverture, charpente, combles, fenêtres de toit, étanchéité) :

- De part et d'autre part de l'effondrement partiel de toit de l'immeuble sis au n° 26, ruptures d'une ferme ainsi que des poteaux sur l'autre ferme avec risque d'effondrements supplémentaires de toiture, de venue d'eaux pluviales non gérées pouvant infiltrer le fond mitoyen avec le voisin au n° 24, d'aggravation des dégradations structurelles, de chute de matériaux sur les personnes ainsi que sur la cour voisine au n° 24 et sur la voie publique,

- Dégradation importante de la poutre sous chéneau et solin au-dessus du garage de l'immeuble sis au n° 30 avec altération de sa portance, risques de rupture, d'effondrement supplémentaire de toit et de chute de matériaux sur les personnes,

- Absence d'un panneau translucide sur le toit au-dessus du 1er étage de l'entrepôt principal des immeubles sis n° 28-30 avec venue d'eaux pluviales non gérées, générant un risque d'aggravation des dégradations structurelles, d'effondrement supplémentaire du toit et de chute de matériaux sur les personnes, Dysfonctionnement des équipements communs : Réseaux humides :

- Chéneaux défaillants entre les toits des immeubles sis 24 et 26 ainsi qu'entre les toits des immeubles sis 26 et 28 avec venue d'eaux pluviales non gérées, générant un risque d'aggravation des dégradations structurelles, d'effondrement supplémentaire du toit et de chute de matériaux sur les personnes, Électricité :

- État général défectueux des appareils de commande et de protection avec risque d'électrisation des personnes, Encombrants :

- Présence d'un gros volume d'encombrants divers, potentiellement combustibles, notamment dans les immeubles sis 26 et 28 avec risque d'incendie et de propagation vers l'immeuble sis au n°30 ainsi qu'aux immeubles voisins,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'ensemble immobilier sis 26-28-30 rue d'Eguison – 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 856D, numéro 0192, quartier MENPENTI pour une contenance cadastrale de 9 ares et 25 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété aux personnes et/ou société listées ci-dessous ou à leurs ayants droit :

- Lot 1, 3, 4 et 5 – 819/1000 èmes : société civile immobilière LE SOLEIL, représentée par M. Jacques TEBOUL et domiciliée 48 avenue des Trois Lucs

- 13012 MARSEILLE,

- Lot 2 – 181/1000 èmes : société civile immobilière D'EGUISON, domiciliée 30 rue d'Eguison - 13010 MARSEILLE, Les copropriétaires de l'ensemble immobilier sis 26-28-30 rue d'Eguison – 13010 MARSEILLE 10EME mentionnés ci-dessus sont représentés par leur syndic en exercice pris en la personne de la société SAINT-VICTOR GESTION, domiciliée 52 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE (SIRET n° 403 258 387 00022). Les parties communes de l'ensemble immobilier désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'ensemble immobilier sis 26-28-30 rue d'Eguison – 13010 MARSEILLE 10EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure (y compris via sondages destructifs) pour pouvoir établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Faire établir toute étude complémentaire (géotechnique, ingénierie ou autre) préconisée par l'homme de l'art,

- Réparer le plancher haut du rez-de-chaussée à l'intérieur de l'immeuble sis au n° 28,

- Identifier l'origine des fissurations constatées sur le mur de façade de l'immeuble sis 28 et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Faire vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité...) des immeubles sis aux n° 26-28-30 et engager les travaux de réparation ou confortement nécessaires,

- Assurer le hors d'eau et le hors d'air de la couverture de l'immeuble sis au n° 26

- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privés de l'immeuble, réparer les ouvrages impactés ;

- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Faire vérifier l'état des installations électriques des communs de l'immeuble et réparer les désordres constatés,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, et présentant un risque avéré pour les occupants ou les tiers,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages ;

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 L'immeuble sis 26 rue d'Eguison – 13010 MARSEILLE 10EME concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_02426_VDM, signé en date du 20 juillet 2023, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble sis 26 rue d'Eguison – 13010 MARSEILLE 10EME doit rester neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inutilisable tout ou partie de l'ensemble immobilier sis 26-28-30 rue d'Eguison – 13010 MARSEILLE 10EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inutilisable tout ou partie de l'ensemble immobilier, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13

boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annexes 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexes 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexes 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annexes 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annexes 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué à l'annexes 2 du présent arrêté.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'ensemble immobilier tel que mentionné dans l'annexes 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexes 1 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au

Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexes 2 et celle prévue à l'annexes 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-23T20:50:51+0100 Ville de Marseille

Fait le 23 décembre 2024

2024_04602_VDM - SDI 24/0498 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2024_02092_VDM - 64 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4, Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM, signé en date du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024_02092_VDM, signé en date du 17 juin 2024, Vu la décision motivée du maire n° 130 d'exécuter les travaux d'office, signée en date du 13 novembre 2024, Vu le rapport complémentaire de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 16 décembre 2024, concluant à l'existence d'un danger imminent sur la maison de fond de cour, sise 64 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public et les avoisinants, Considérant que l'immeuble, sis 64 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0150, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 43 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires, ou à ses ayants droit, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet de gestion immobilière PERIER GIRAUD, administrateur provisoire désigné, domicilié 273 rue Paradis - 13006 MARSEILLE, Considérant que la visite du service municipal des travaux d'office en date du 10 décembre 2024, a permis d'accéder à la maison de fond de cour en ruine et en état d'abandon manifeste, bâtie en fond de parcelle, et de constater un risque supplémentaire imminent pour les avoisinants, Considérant que le rapport de visite complémentaire établi par les services de la Ville de Marseille, en date du 16 décembre 2024, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes de la maison de fond de cour à l'abandon, bâtie en fond de parcelle, qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Toiture :

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

- Effondrement partiel de la toiture, rupture d'une panne de toiture et des chevrons adjacents, gouttière en équilibre sur la façade arrière, et présence de tuiles, conduit de cheminée et éléments de charpente en bois instables, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes transitant dans la ruelle arrière, à la jonction entre la traverse des Petites Maries et la rue Longue des Capucins, Façade côté ruelle arrière :

- Fissure verticale à l'angle entre le refend mitoyen et la façade côté ruelle, enduit se décrochant par plaques en façade arrière, avec risque de détérioration des maçonneries et risque imminent de chute de matériaux sur les personnes transitant dans la ruelle arrière,

- Lézarde oblique sur le mur de refend mitoyen et bombement du mur soutenant la volée d'escalier vers le premier étage, avec risque de rupture des ouvrages et de chute de matériaux des deux côtés du mur,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès notification de l'arrêté :

- Évacuation et interdiction d'occuper la maison de fond de cour, Sous un délai maximal de 7 jours :

- Purge des éléments instables en toiture et en façades menaçant de chuter côté ruelle arrière à la jonction entre la traverse des Petites Maries et la rue Longue des Capucins,

- Mobilisation d'un homme de l'art qualifié pour faire réaliser la mise en sécurité de la toiture, des façades et du mur de refend soutenant l'escalier d'accès au premier étage, selon son avis et sous son contrôle,

Considérant que l'immeuble sis 64 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE, est interdit d'occupation, d'habitation et d'utilisation depuis le 17 juin 2024,

Considérant qu'en raison des désordres constatés lors de la visite complémentaires du 16 décembre 2024 et de l'incidence de ces désordres sur les avoisinants, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_02092_VDM, signé en date du 17 juin 2024,

Article 1 L'article premier de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2024_02092_VDM, signé en date du 17 juin 2024, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 64 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0150, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 43 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet de gestion immobilière PERIER GIRAUD, administrateur provisoire, domicilié 273 rue Paradis – 13006 MARSEILLE. Les copropriétaires de l'immeuble sis 64 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayants droits, doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté : Dès notification de l'arrêté :

- Évacuation et interdiction d'occuper la maison de fond de cour, bâtie en fond de parcelle, Sous un délai maximal de 7 jours : Immeuble principal donnant sur la rue Bernard Dubois :

- Purge des éléments instables en façade sur cour et des éléments menaçants de tomber,

- Faire appel à un homme de l'art qualifié et procéder, selon ses préconisations et sous son contrôle à la mise hors d'eau et hors d'air de l'immeuble, ainsi qu'à la mise en sécurité des planchers par étaieusement ou tout autre moyen jugé adapté, Maison de fond de cour bâtie en fond de parcelle :

- Purge des éléments instables en toiture et en façades menaçant de chuter côté ruelle arrière à la jonction entre la traverse des Petites Maries et la rue Longue des Capucins,

- Mobilisation d'un homme de l'art qualifié pour faire réaliser la mise en sécurité de la toiture, des façades et du mur de refend soutenant l'escalier d'accès au premier étage, selon son avis et sous son contrôle,

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024_02092_VDM, signé en date du 17 juin 2024, est modifié comme suit : « L'immeuble et la maison de fond de cour sis 64 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER restent interdits à toute occupation et utilisation. »

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité -

procédure urgente n° 2024_02092_VDM, signé en date du 17 juin 2024, est modifié comme suit : « Les accès à l'immeuble et la maison de fond de cour sis 64 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER restent interdits. ».

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2024_02092_VDM, signé en date du 17 juin 2024, restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-23T20:51:47+0100 Ville de Marseille

Fait le 23 décembre 2024

2024_04603_VDM - SDI 24/0518 - Arrêté de mise en sécurité – 33 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 octobre 2024,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 17 octobre 2024 au syndic SPH IMMOBILIER, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 33 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 août 2024 et notifié le 17 octobre 2024 au syndic SPH IMMOBILIER, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 33 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER, Considérant l'immeuble sis 33 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805E, numéro 0116, quartier Saint-Charles, pour une contenance cadastrale de 2 are et 78 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société SPH IMMOBILIER, domiciliée 2 place du Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 3 juillet 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade sur rue :

- Décrochement de la jonction descente/gouttière des eaux pluviales au niveau de l'attique, avec risque de décrochement complet et de chute de matériaux sur les personnes, Façade sur cour :

- Décrochement du piquage (non conforme) des eaux usées de la cuisine sur la descente d'eaux pluviales avec risque de décrochement complet et de chute de matériaux sur les personnes, Cinquième étage :

- Très grande souplesse du plancher bois avec risque de chute de personnes,

- Fissure de décrochement de la cloison du puits de ventilation donnant dans l'escalier d'accès au cinquième étage avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Quatrième étage :

- Fissures au niveau des cloisons au droit des poutres d'enchevêtrements avec risque de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissures de poinçonnement au droit des ancrages de la mezzanine de l'appartement sur cour avec risque de rupture et de chute de matériaux sur les personnes, Deuxième étage :

- Fissure et renflement de la sous-face de l'escalier entre le deuxième étage et le troisième étage avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Premier étage :

- Fissuration de poinçonnement de la cloison en carreaux de plâtre au droit de la poutre d'enchevêtrement coté rue, séparant la cage d'escalier et le couloir permettant d'accéder aux caves du local commercial, avec risque de rupture et chute de matériaux sur les personnes, Caves :

- Traces d'insectes xylophages sur les poutres et début de dégradation de certains appuis avec risque de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,

- Absence de ventilation des caves avec risque de pourrissement des bois et de chute de matériaux sur les personnes,

- Flambement de la cloison contre l'escalier permettant l'accès à la cage d'escalier avec risque de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,

- Désolidarisation d'une liaison en tenon mortaise au niveau de la poutre d'enchevêtrement à proximité de la fissure visible dans la cage d'escalier au 1er étage avec risque de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 9 octobre 2024, mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soient réalisés et suivis par un architecte et/ou un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial, qu'il se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable, et que les préconisations techniques devront intégrer la protection des éléments de modénature, décors, gypseries, tomettes, escalier et ferronneries anciennes qui font le caractère du bâti ancien marseillais.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 33 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805E, numéro 0116, quartier Saint-Charles, pour une contenance cadastrale de 2 are et 78 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 33 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER, personne morale créée par l'annexe 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 33 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, SPH IMMOBILIER, domicilié 2 place du Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires, tant aux termes de l'annexe 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 33 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont

mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble (y compris via sondages destructifs) et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Réparer les planchers impactés,
- Conforter les ouvrages dégradés,
- Identifier l'origine des fissurations constatées et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées, les faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, et réparer les ouvrages impactés,
- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Faire vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité...) et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Assurer le hors d'eau / hors d'air de l'immeuble,
- Assurer la ventilation et/ou la bonne aération des caves et réparer les ouvrages dégradés au niveau des caves,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art présentant un risque avéré pour les occupants ou les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 33 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 3 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension

du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 2 du présent arrêté.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas

de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-23T20:51:47+0100 Ville de Marseille

Fait le 23 décembre 2024

**2024_04604_VDM - SDI 22/0929 - Arrêté de mise en sécurité –
7 rue Haxo - 13001 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annex 1 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 mars 2023, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, adressé le 5 avril 2023 au syndic bénévole, Monsieur BUREAU Alain, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 7 rue Haxo - 13001 MARSEILLE 1ER, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 février 2023 et adressé le 5 avril 2023 au syndic bénévole, Monsieur BUREAU Alain, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 7 rue Haxo - 13001 MARSEILLE 1ER, Vu le courrier de prolongation du délai de la phase contradictoire avant procédure de mise en sécurité, notifié le 27 octobre 2023 au nouveau syndic de l'immeuble, le cabinet PAUL COUDRE, Considérant l'immeuble sis 7 rue Haxo - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0061, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 29 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet PAUL COUDRE, syndic, domicilié 58 rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE, Considérant que, lors des visites techniques en date du 26 novembre 2022, du 14 septembre 2023 et du 9 décembre 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cage d'escalier : - Nombreuses fissurations dans les volées d'escaliers sur les murs, en sous-face et sur le limon, et traces d'infiltrations d'eau à différents niveaux avec risque d'altération de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Puits de lumière : - Nombreuses fissurations importantes, décollement de l'enduit autour du puits de lumière, et traces d'infiltrations d'eau localisées, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Couloir d'accès à la cour arrière - premier étage : - Souplesse et affaissement anormal du plancher bas et fissurations des tomettes, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute des personnes, Palier du troisième étage : - Fuite depuis le raccordement anarchique d'évacuation des eaux

usées perçant le palier avec risque de dégradation du palier et du plancher haut du logement du deuxième étage gauche, risque de chute de matériaux sur les personnes et risque de chute de personnes, Palier du cinquième étage :

- Bois d'enfustage moisi et partiellement absent suite à une purge, et stockage d'encombrants sur palier avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Logement du troisième étage gauche :

- Traces d'infiltrations au plafond de la cuisine, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Logement premier étage gauche :

- Souplesse anormale, affaissement du plancher bas et fissuration du carrelage au niveau des toilettes, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Réseaux humides :

- Descente d'eaux pluviales en façade arrière fissurée, avec risque de dégradations du mur de façade et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fuites des canalisations d'eau et présence d'auréoles d'humidité dans la cage d'escalier et dans les logements, avec risque de dégradation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 31 mars 2023, valide les conclusions et recommande fortement le recours à des hommes de l'art (architecte du patrimoine et/ou bureau d'étude spécialisé dans les structures du bâti ancien) pour établir les préconisations,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 7 rue Haxo - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0061, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 29 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 7 rue Haxo - 13001 MARSEILLE 1ER, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 7 rue Haxo - 13001 MARSEILLE 1ER. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet PAUL COUDRE, domicilié 58 rue Saint Ferréol - 13001 MARSEILLE. RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 04/03/1953 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/05/1953 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 1919 n° 49 NOM DU NOTAIRE : Maître MARTEL REISON, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires (ou leurs ayants droit) de l'immeuble sis 7 rue Haxo - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Faire vérifier l'état du plancher bas du couloir d'accès à la cour arrière, du logement de gauche au premier étage au niveau des toilettes, et engager les réparations nécessaires,

- Réaliser les réparations nécessaires dans la cage d'escalier, autour du puits de lumière, et des paliers du troisième et du cinquième étage,

- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Faire vérifier l'état de la toiture (combles, charpente), et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels présentant un risque avéré pour les occupants ou les tiers, relevés ultérieurement

lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 7 rue Haxo - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évicé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 3 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

l'annexé 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annexé 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annexé 2 du présent arrêté.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexé 1 du présent arrêté. Il sera également notifié au gestionnaire de l'immeuble mandaté par le propriétaire, pris en la personne du cabinet CITYA PARADIS, domicilié 12 boulevard Vauban – 13007 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexé 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# Couloir d'accès à la cour arrière - premier étage : Logement du troisième étage gauche : 2024-12-23T20:50:52+0100 Ville de Marseille

Fait le 23 décembre 2024

2024_04607_VDM - SDI 21/0696 - Arrêté de mise en sécurité - 192 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L

521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexé 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 12/010 signé en date du 6 janvier 2012,

Vu l'arrêté modificatif de péril imminent n° 13/257/SPGR, signé en date du 17 juin 2013,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_00111_VDM, signé en date du 18 janvier 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 192 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 20 janvier 2023 au cabinet FERGAN, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 192 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 24 octobre 2022 et notifié le 20 janvier 2023 au cabinet FERGAN portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 192 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME, Considérant l'immeuble sis 192 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 8991, numéro 0012, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 1 are et 0 centiare, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est désormais le cabinet AJASSOCIES, administrateur judiciaire, domicilié Résidence le Ribera - 376 avenue du Prado - Bâtiment E - 13008 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services de la Ville, en date du 10 octobre 2022, a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence, effectués par le service des Travaux d'office de la Ville de Marseille,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 12 octobre 2022 par la société TOITURE PLUS, représentée par Monsieur Mohamed IFRAH et domiciliée 34 avenue de Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réoccupation de l'immeuble et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date des 2 décembre 2021 et 10 octobre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur rue

- Présence de fissures en allèges et linteaux, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Volets en bois vétustes avec risque de chute sur la voie publique, Planchers

- Affaissement et devers des sols, pourtrains vermoulus aux derniers étages suite aux infiltrations d'eau avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Murs

- Dégradation des têtes des murs au dernier étage avec risque de chute de matériaux sur les parcelles mitoyennes, Toiture

- Charpente très dégradée avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'il est rappelé que pour procéder à la réouverture des locaux recevant du public fermés durant plus de 10 mois, après réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus, il est nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation délivrée par l'autorité administrative (dpgr-erp@marseille.fr / 04 91 55 41 28), conformément à l'article R143-39 du code de la construction et de l'habitation, sous peine de poursuite pénale,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause, <mailto:dpgr-erp@marseille.fr>

Article 1 L'immeuble sis 192 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 8991, numéro 0012, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 1 are et 0 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 192 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 192 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son administrateur judiciaire, le cabinet AJASSOCIES, domicilié Résidence Le Ribera - 376 avenue du Prado - Bâtiment E - 13008 MARSEILLE. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 13/04/1951 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/04/1951 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 1710 n°43 NOM DU NOTAIRE : maître Paul SICARD, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 192 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé) un diagnostic de tout l'immeuble (via sondages destructifs), afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,
- Faire établir toute étude technique complémentaire demandée par l'homme de l'art missionné (géotechnique, ingénierie ou autre),
- Réaliser tous les travaux de confortement nécessaires à la solidité et stabilité des ouvrages impactés (murs, planchers, cage d'escalier, etc.), en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art missionné,
- Identifier l'origine des fissurations en façade et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Déposer ou remplacer tout élément menaçant chute,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble et procéder aux réparations nécessaires,
- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Vérifier l'état de la toiture (couverture, charpente, comble, étanchéité, etc) et engager les travaux de réparations nécessaires,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art et présentant un risque avéré pour les occupants ou les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 L'immeuble sis 192 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME, concerné par l'arrêté de péril imminent n° 12/010, signé en date du 6 janvier 2012, par l'arrêté modificatif de péril imminent n° 13/257/SPGR, signé en date du 17 juin 2013, et par l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_00111_VDM, signé en date du 18 janvier 2022, reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le

compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble doit rester neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article

L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au représentant de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-23T20:50:51+0100 Ville de Marseille

Fait le 23 décembre 2024

2024_04624_VDM - SDI 24/0797 - Arrêté de mise en sécurité – procédure urgente - Mur entre le chemin des Martégaux et la parcelle n°884D 0392 sise 229 avenue des Olives - 13013 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 23 décembre 2024 concluant à l'existence d'un danger imminent entraînant un risque pour le public au niveau du mur entre le chemin des Martégaux et la parcelle n° 884D 0392, sise 229 avenue des Olives - 13013 MARSEILLE, le long des n° 81 à 84 du chemin des Martégaux (cf. annexe 2), Considérant que le mur de clôture et de soutènement entre le chemin des Martégaux et la parcelle n° 884D 0392, sise 229 avenue des Olives - 13013 MARSEILLE, doit être regardé comme un élément indissociable du chemin des Martégaux – 13013

MARSEILLE 13EME, le long des n° 81 à 84, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, domiciliée Le Pharo - boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE,

Considérant que la parcelle sise 229 avenue des Olives – 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 884D, numéro 0392, quartier Les Olives, pour une contenance cadastrale de 84 ares et 51 centiares, est impactée par les désordres constatés et appartient selon nos informations à ce jour, à la société par actions simplifiée LE CHATEAU DES MARTEGAUX, – SIRET n° 782 957 021 00028, domiciliée 54 chemin des Martégaux - 13013 MARSEILLE,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Mur de clôture et de soutènement entre le chemin des Martégaux et la parcelle cadastrée section 884D, n° 0392, sise 229 avenue des Olives - 13013 MARSEILLE :

- Multiples lézardes traversantes et désaffleurantes de l'ouvrage, combinées à une inclinaison et à un affaissement de la chaussée (dont le revêtement est dégradé), sur une longueur de 67 mètres environ, avec risques imminents d'effondrement, de chute de matériaux et d'équipements électriques sur la voie publique et sur les personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sous un délai de 24 heures :

- Installer un périmètre de sécurité interdisant la circulation des véhicules sur le chemin des Martégaux le long des n°81 à 84 sur une longueur de 67 mètres environ,
- Installer un périmètre de sécurité interdisant, sur 67 mètres de longueur et sur 6 mètres de largeur environ, l'occupation et l'utilisation de la parcelle cadastrée section 884D, n° 0392, au pied du mur de clôture et de soutènement, à l'aplomb du chemin des Martégaux, entre le n°81 et le n°84, Sous un délai maximal de 15 jours :
- Purger tous les éléments instables du mur menaçant,
- Faire vérifier la stabilité des ouvrages par un homme de l'art qualifié, à l'aide de sondages ou autres moyens jugés nécessaires,

- Mettre en œuvre les mesures de sécurité d'urgence, selon l'avis et sous le contrôle de l'homme de l'art, en lien direct avec le risque imminent constaté,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 Le mur de clôture et de soutènement situé le long du chemin des Martégaux, en bordure de la parcelle cadastrée section 884D, n° 0392, sise 229 avenue des Olives

- 13013 MARSEILLE, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, domiciliée Le Pharo - boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE. Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Sous un délai de 24 heures :

- Installer un périmètre de sécurité interdisant la circulation des véhicules sur le chemin des Martégaux le long des n°81 à 84 sur une longueur de 67 mètres environ,
- Installer un périmètre de sécurité interdisant, sur 67 mètres de longueur et sur 6 mètres de largeur environ, l'occupation et l'utilisation de la parcelle cadastrée section 884D, n° 0392, au pied du mur de clôture et de soutènement, à l'aplomb du chemin des Martégaux, entre le n°81 et le n°84, Sous un délai maximal de 15 jours :
- Purger tous les éléments instables du mur menaçant,
- Faire vérifier la stabilité des ouvrages par un homme de l'art qualifié, à l'aide de sondages ou autres moyens jugés nécessaires,

- Mettre en œuvre les mesures de sécurité d'urgence, selon l'avis et sous le contrôle de l'homme de l'art, en lien direct avec le risque

imminent constaté.

Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé dans un délai maximal de 24 heures par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma figurant en annexe 2, interdisant, sur 67 mètres de longueur environ, la circulation des véhicules sur le chemin des Martégaux, entre le n°81 et le n°84. Un deuxième périmètre de sécurité sera installé dans le même délai maximal par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma figurant en annexe 2, interdisant, sur 67 mètres de longueur et 6 mètres de largeur environ, l'occupation et l'utilisation de la parcelle au pied du mur de clôture et de soutènement, à l'aplomb du chemin des Martégaux. Ces deux périmètres seront conservés jusqu'à la réalisation complète des travaux mettant fin durablement au danger.

Article 3 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Le propriétaire est tenu d'en informer le Service Sécurité Des Immeubles pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuivra la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 A défaut pour le propriétaire de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'ouvrage tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté. Le présent arrêté sera également notifié à la société par actions simplifiée LE CHATEAU DES MARTEGAUX, SIRET n° 782 957 021 00028, propriétaire, selon nos informations à ce jour, de la parcelle cadastrée section 884D, n° 0392, et domiciliée 54 chemin des Martégaux 13013 MARSEILLE.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête

déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-26T19:59:57+0100 Ville de Marseille

Fait le 26 décembre 2024

2024_04625_VDM - SDI 23/0075 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE – N°2023_00260_VDM - 1 RUE MERENTIE - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4, Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM signé en date du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_00260_VDM signé en date du 26 janvier 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 1 rue Merentie - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03004_VDM, signé en date du 15 septembre 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger et interdisant l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 1 rue Merentie - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'arrêté n° 2024_04236_VDM, signé en date du 21 novembre 2024, portant modification de l'arrêté n° 2023_03004_VDM pour prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 décembre 2024, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 1 rue Merentie - 13005 MARSEILLE 5EME entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 1 rue Merentie - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 0820A, numéro 148, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 85 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet BACHELLERIE, domicilié 9 avenue de Saint-Julien – 13012 MARSEILLE,

Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies complémentaires suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Chute d'enduit et de maçonnerie sur la voie publique et dégradation de la sous-face des balcons du premier et deuxième étages en façade sur la rue Devilliers, avec risque imminent de chute de matériaux supplémentaires sur les personnes et sur la voie publique,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_00260_VDM, signé en date du 26 janvier 2023,

Article 1 L'article premier de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2023_00260_VDM, signé en date du 26 janvier 2023, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 1 rue Merentie - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 0820A, numéro 148, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 85 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet BACHELLERIE, domicilié 9 avenue de Saint-Julien – 13012 MARSEILLE. Les copropriétaires de l'immeuble sis 1 rue Merentie - 13005 MARSEILLE 5EME, doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous un délai maximal de 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité de l'ensemble des ouvrages dégradés et instables en charpente selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques),

- Contrôle par l'homme de l'art qualifié de l'étalement soutenant le

plancher haut du rez-de-chaussée et, si nécessaire, complément de la mise sécurité du plancher,
- Suppression des fuites d'eau,
- Mise en sécurité des cloisons perpendiculaires à la façade rue Merentie selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques),
- Purge des éléments instables des balcons des premier et deuxième étages en façade sur la rue Devilliers et mise en place d'une protection contre les infiltrations dans les maçonneries mises à nu,
- Mise en sécurité des balcons des premier et deuxième étages en façade sur la rue Devilliers par tout les moyens jugés nécessaires (filet de protection anti- chute...) ».

Article 2 L'article suivant est ajouté à l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_00260_VDM signé en date du 26 janvier 2023 : « Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille / Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation du trottoir à l'aplomb et le long des balcons de la façade sur la rue Devilliers de l'immeuble sis 1 rue Merentie - 13005 MARSEILLE 5EME, sur toute la largeur du trottoir. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger. ».

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023_00260_VDM, signé en date du 26 janvier 2023, restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-12-26T19:59:57+0100 Ville de Marseille

Fait le 26 décembre 2024

DGA VILLE AU QUOTIDIEN

DIRECTION DU CADRE DE VIE

2024_04420_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Noël dans nos quartiers – entre le 16 et le 19 décembre 2024 - 3 lieux - f202402062

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 25 octobre 2024 par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 150 bd Paul Claudel 13009 Marseille, représentée par : Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves Maire du 5ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Noël dans nos quartiers », organisée par la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans les 3 lieux ci dessous, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : des stands, des bancs, des chaises, une régie son et une annexe technique. Avec la programmation ci-après : Bd du Redon : Montage : le 16 décembre 2024 de 15h à 16h30 Manifestation : le 16 décembre 2024 de 16h30 à 19h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 19h30. Bd de St Loup : Montage : le 17 décembre 2024 de 15h à 16h30 Manifestation : le 17 décembre 2024 de 16h30 à 19h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 19h30. Avenue de Toulon : Montage : le 19 décembre 2024 de 15h à 16h30 Manifestation : le 19 décembre 2024 de 16h30 à 19h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 19h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Noël dans nos quartiers » par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 150 bd Paul Claudel 13009 Marseille, représentée par : Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la

présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2024

2024_04422_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Association de parents d'élèves de la maternelle République Moisson - Fête de Noël / vente de gâteaux - 19 décembre 2024 - 26 rue François Moisson - FG202402179

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 21 novembre 2024 par : l'Association de parents d'élèves de la maternelle République Moisson, domiciliée au : 56, boulevard de Strasbourg - 13003 Marseille, représentée par : Madame Mélanie LACUIRE Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la « Vente de gâteaux » pour les fêtes de Noël, en faveur des élèves de l'école République Moisson, présente un caractère humanitaire et caritatif,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant devant 26 rue François Moisson (13002), conformément au plan ci-joint : un atelier maquillage et photobooth avec le Père Noël et un stand de vente de gâteaux. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 19 décembre 2024 de 16h15 à 18h30 (et de 15h30 à 19h15 montage et démontage inclus) Ce dispositif sera installé dans le cadre des fêtes de Noël par : l'Association de parents d'élèves de la maternelle République Moisson, domiciliée au : 56, boulevard de Strasbourg - 13003 Marseille, représentée par : Madame Mélanie LACUIRE Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer

aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si

des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2024

2024_04425_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – association ADDAP13 - urban sport truck - entre le 2 janvier et le 31 décembre 2025 - 7 sites - FG202402089 / 2081 / 2084 / 2194 / 2192 / 2191 / 2193

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu les demandes présentées les 29 octobre et 25 novembre 2024 par : L'ADDAP 13, domiciliée : 15 Chemin des Jonquilles - 13013 Marseille, représentée par : Madame Chantal VERNAY VAISSE Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les

autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Urban sport truck » est organisée par l'ADDAP 13 en partenariat avec la Ville de Marseille, en faveur de la socialisation, l'insertion sociale et la lutte contre l'exclusion des jeunes et et des adolescents en situation précaire,
Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « Urban sport truck » organisée par l'ADDAP 13 présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, pendant la période comprise entre le 2 janvier et le 31 décembre 2025, un camion équipé de matériel sportif amovible, sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante et conformément aux plans joints : LIEUX JOURS HORAIRES (montages et démontages inclus) Parc Bougainville 13003 Lundis et vendredis De 16h à 20h Rue de la Halle Puget 13001 Lundis, mercredis et samedis De 16h à 20h Square Louise Michel 13001 Mardis Vendredis De 17h à 21h30 De 10h à 15h Plaine des Sports et des Loisirs 13014 Vendredis De 14h à 22h Place Bernard Cadenat 13003 Jeudis De 14h à 22h Place du Refuge 13002 Mercredis De 14h à 22h Place de la Major 13002 Vendredis De 14h à 22h Horaires des manifestations pour l'ensemble des sites durant les vacances scolaires (hors été) de 14h à 18h, et vacances d'été de 17h à 21h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Urban sport truck » par : L'ADDAP 13, domiciliée : 15 Chemin des Jonquilles - 13013 Marseille, représentée par : Madame Chantal VERNAY VAISSE Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout

dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2024

2024_04426_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Association AIDES - Prévention et dépistage VIH hépatites - entre le 6 janvier et le 31 mars 2025 - 3 sites - FG202402098

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 30 octobre 2024 par : l'association AIDES, domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille, représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable légale,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que les campagnes de prévention et dépistage organisées par l'association AIDES présentent un caractère d'intérêt général de santé publique,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, entre le 6 janvier et le 31 mars 2025, une unité mobile de santé de type Renault Master, une table et deux chaises, selon la programmation jointe et conformément aux plans annexés (horaires définis en fonction des fréquentations par sites soit : 10-13h ou 11-14h, et 14-17h ou 15-18h). Ce dispositif sera installé dans le cadre de campagnes de prévention en santé publique par : l'association AIDES, domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille, représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable légale, Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer

aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si

des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2024

2024_04427_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Association art collection organisation - La journée du collectionneur – du 4 janvier au 29 mars 2025 - Allées de Meilhan - F202401847

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 29 septembre 2024 par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une brocante sur les allées de Meilhan (13001), composée de stands d'exposants professionnels, inscrits sur la liste fournie par l'organisateur, tous les samedis compris entre le 4 janvier et le 29 mars 2025, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étales à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Manifestations : de 7h à 19h et de 6h à 20h montages et démontages inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, détaillée ci-après : Code 199 Marché thématique – 6€ Mètre linéaire / jour (montant à déterminer en fonction de la surface relevée par des agents assermentés lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- la piste cyclable doit rester libre de toute occupation,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle de l'Espace Public - Service Foires, Animations et Événements . Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en

cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2024

2024_04428_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Association APALM - docks du livre - du 4 janvier au 15 mars 2025 - cours d'Estienne d'Orves – F202402017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 18 octobre 2024 par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente, domiciliée au : 33, rue Boscary – 13004 Marseille,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands de libraires professionnels sur le cours d'Estienne d'Orves, du 4 janvier au 15 mars 2025, deux samedis par mois (voir annexe), conformément aux plans ci-joints. Ce dispositif sera installé par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente, domiciliée au : 33, rue Boscary – 13004 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à

jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : de 9h à 17h30 et de 7h à 20h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, détaillée ci-après : Code 148 Foire aux livres - forfait / jour / exposant - 9,00 € (montant à déterminer en fonction du nombre d'exposants relevé par des agents assermentés lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors du prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculée à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et

- poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 La portance du sol est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle de l'Espace Public - Service Foires, Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2024

2024_04429_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Association art collection organisation – brocante du Prado - du 2 janvier au 29 mars 2025 - Avenue du Prado - F202401851

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 29 septembre 2024 par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une brocante sur l'avenue du Prado (13008), composée de stands d'exposants, inscrits sur la liste fournie par l'organisateur, tous les jeudis et les samedis compris entre le 2 janvier et le 29 mars 2025, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Manifestations : de 8h à 19h et de 6h à 20h montages et démontages inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, détaillée ci-après : Code 199 Marché thématique – 6€ Mètre linéaire / jour (montant à déterminer en fonction de la surface relevée par des agents assermentés lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- la piste cyclable doit rester libre de toute occupation,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle de l'Espace Public - Service Foires, Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2024

2024_04430_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Association Beth Habad Marseille – allumages publics – entre le 25 décembre 2024 et le 1er janvier 2025 – Divers sites – F202402027 / 202402028 / 202402029 / 202402030 / 202402031 / 202402032 / 202402033 / 202402036

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu les demandes présentées le 21 octobre 2024 par : l'association Beth Habad Marseille domiciliée au : 9 rue Jacques Réattu – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur le Rabbin Eliahou ALTABE,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un chandelier portable (2m x 1,83m), un paravent décoratif, une table et une sonorisation, sur les sites ci-dessous et selon la programmation suivante, montages et démontages inclus, conformément aux plans ci-joints : Rond point du Prado (13008) Le 25 décembre 2024 de 17h30 à 20h 187 av du Prado (13008) Le 26 décembre 2024 de 16h à 22h 1 Chemin de Palama (13013) Le 26 décembre 2024 de 17h à 20h 73 rue de l'Audience (13011) Le 26 décembre 2024 de 17h30 à 20h30 462 boulevard Michelet (13009) Le 28 décembre 2024 de 18h à 21h30 55 rue Raymond Teisseire (13009) Le 30 décembre 2024 de 17h30 à 20h30 Place du quatre septembre (13007) Le 31 décembre 2024 de 17h30 à 20h30 2 rue Louis Maurel (13006) Le 1er janvier 2025 de 15h à 19h Ce dispositif sera installé dans le cadre des allumages publics, par : l'association Beth Habad Marseille domiciliée au : domiciliée au : 9 rue Jacques Réattu – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur le Rabbin Eliahou ALTABE. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2024

2024_04444_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine Public – Métropole Aix Marseille Provence - Campagnes déchetterie mobile – entre le 3 janvier et le 20 décembre 2025 - divers sites – FG202402083 / 2080 / 2073 / 2085 / 2061 / 2091 / 2092 / 2093 / 2099 / 2072

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant

délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 29 octobre 2024 par : la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : 2, quai d'Arenc – 13002 Marseille, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que les campagnes déchetterie mobile organisée par la Métropole Aix Marseille Provence relèvent des missions du Service Public en matière de gestion des déchets, Considérant que dans un tel contextes, les campagnes déchetterie mobile présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un camion aménagé de collecte de déchets de petit volume valorisables, une table, deux chaises et des potelets avec chaînette, entre le 3 janvier et le 20 décembre 2025, de 7h30 à 13h30, montages et démontages inclus, conformément au tableau annexé et aux plans joints. Ce dispositif sera installé dans le cadre des campagnes déchetterie mobile, par : la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : 2, quai d'Arenc – 13002 Marseille, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de

Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2024

2024_04487_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché aux livres anciens - adlom – Cours Julien – 1er trimestre 2025 - F202402070

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 27 octobre 2024 par : l'ADLOM, représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président, domiciliée au : 12 rue Forest – 13007 Marseille,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre d'un Marché aux livres anciens, sur le cours Julien (13006), les 11 janvier, 8 février et 8 mars 2025, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'ADLOM, représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président, domiciliée au : 12 rue Forest – 13007 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarées par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 8h Heure de fermeture : 18h de 7h à 19h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à

l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, détaillée ci-après : Code 148 Foire aux livres - forfait / jour / exposant - 9,00 € (montant à déterminer en fonction du nombre d'exposants relevé par des agents assermentés lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité suivantes :

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille ; de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien : parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention). En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie :
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 La portance du sol est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle de l'Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2024

2024_04490_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Office du tourisme des loisirs et des congrès de Marseille - spectacle pyrotechnique, lasers et drones - 21 décembre 2024 - 4 sites - F202401996

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 17 octobre 2024 par : l'Office du tourisme des loisirs et des congrès de Marseille, domicilié : 11 la Canebière - 13211 Marseille Cedex 01, représenté par : Monsieur Maxime TISSOT Directeur,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que le spectacle des fêtes de fin d'année est organisé par l'Office du tourisme des loisirs et des congrès de Marseille en partenariat avec la Ville de Marseille,

Considérant que dans un tel contexte, le spectacle des fêtes de fin d'année à l'occasion des fêtes de fin d'année, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites ci-dessous, les dispositifs suivants, conformément au plan ci-joint : Un périmètre de sécurité, 6 zones de sonorisation composées de 15 mâts de sonorisation Quai de Rive Neuve, 4 mâts de sonorisation Quai de la Fraternité, 6 mâts de sonorisation bas Canebière, 15 mâts de sonorisation Quai du Port, 6 mâts de sonorisation Palais du Pharo, 4 mâts de sonorisation rue Neuve Sainte Catherine, une zone non exploitable et une zone exploitable. Caractéristiques des mâts de sonorisation : hauteur 3m, poids : environ 1 tonne, emprise au sol 2 m², équipés d'enceintes amplifiées et de lasers sur la partie pourtour du Vieux Port. Avec la programmation ci-après : Montage : du 19 décembre 2024, 6h au 21 décembre 2024, 20h Manifestation : le 21 décembre 2024 de 20h à 20h30 (ou le 22 décembre 2024 en cas de report de la manifestation pour conditions météorologiques défavorables) Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au 23 décembre 2024, 20h Ce dispositif sera installé à l'occasion des fêtes de fin d'année par : l'Office du tourisme des loisirs et des congrès de Marseille, domicilié : 11 la Canebière - 13211 Marseille Cedex 01, représenté par : Monsieur Maxime TISSOT Directeur.

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique

est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2024

2024_04507_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse (tdn) - Bar tabac Leverrier - 5 pce Leverrier 13001 - Jadeux Snc - compte 57749-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2024/1328 reçue le 18/09/2024 présentée par JADEUX SNC, représentée par PERRIER Mathieur, domiciliée 5 pce Leverrier 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAR TABAC LEVERRIER 5 PCE LEVERRIER 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur PERRIER Mathieu représentant la société JADEUX SNC, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 5 PCE LEVERRIER 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran, détachée du commerce Façade : 7,10 m Saillie / Largeur : 2,60 m Superficie : 26 m² arbre déduit Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion

de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 57749-03

Fait le 13 décembre 2024

2024_04508_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse (tdn) - La Vierge Dorée - 51 bd de la Liberté 13001 - La Vierge Dorée sarl - compte 106413-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2024/1332 reçue le 18/09/2024 présentée par LA VIERGE DORÉE SARL, représentée par OFFREDI Gretta, domiciliée 51 bd de la Liberté 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA VIERGE DORÉE 51 RUE DE LA LIBERTE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame OFFREDI Gretta représentant la société LA VIERGE DORÉE SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 51 BD DE LA LIBERTE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce T2 : Façade : 4 m Saillie / Largeur : 0,80 m Superficie : 2 m² - côté bd Voltaire : une terrasse simple délimitée par des jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce T1 : Façade : 5,30 m Saillie / Largeur : 1,80 m Superficie : 9,5 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et

sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée, - l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance service due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 106413-00

Fait le 13 décembre 2024

2024_04509_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse (tdn) - Lulo Bar - 78 crs Julien 13006 - Bacana Colombian Corn Food sas - compte 39517-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2024/396 reçue le 14/03/2024 présentée par BACANA COLOMBIAN CORN FOOD SAS, représentée par CHOQUET Claudia, domiciliée 78 crs Julien 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LULO BAR 78 CRS JULIEN 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame CHOQUET Claudia représentant la société BACANA COLOMBIAN CORN FOOD SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 78 CRS JULIEN 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse détachée du commerce, délimitée par des jardinières sans écran et couverte par un parasol double pente (Parasol long : 4,60 m largeur : 4,20 m superficie projetée : 19 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce. Façade : 7 m Saillie / Largeur : 4,20

m Superficie : 29 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huile de friture, eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 39517-04

Fait le 13 décembre 2024

2024_04510_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création étalage - Au Bo Marche - 64 av Camille Pelletan 13003 - Au Bomarche sasu - compte 106719-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2024/1668 reçue le 19/11/2024 présentée par

BOMARCHE SASU , représentée par BRAHIMI Amina, domiciliée 64 av Camille Pelletan 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : AU BO MARCHE 64 AV CAMILLE PELLETAN 13003 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame BRAHIMI Amina représentant la société BOMARCHE SASU, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 64 AV CAMILLE PELLETAN 13003 MARSEILLE en vue d'y installer : trois étalages de fruits et légumes contre le commerce Façade : 1,50 m Saillie / Largeur : 1,10 m Superficie : 1,65 m² (chacun) Suivant plan joint

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique , à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis

des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 106719-00

Fait le 13 décembre 2024

2024_04511_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse (tdn) - Evrim - 53 rue Saint Bazile 13001 - Evrim restaurant sas - compte 74285-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'avis favorable du Service Etudes des mobilités en date du 18/10/2024

Vu la demande 2024/1483 reçue le 15/10/2024 présentée par EVRIM RESTAURANT SAS, représentée par ILIMAN Asime, domiciliée 53 rue Saint Bazile 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 53 RUE SAINT BAZILE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ILIMAN Asime représentant la société EVRIM RESTAURANT SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 53 RUE SAINT BAZILE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon délimitée par un bardage bois sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 5 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 10 m² AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la

terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 74285-02

Fait le 13 décembre 2024

2024_04512_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - extension terrasse - Bistrot le Montgrand - 29 rue Montgrand 13006 - Vaca sas - 59727-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2024_01532_VDM en date du 06/05/2024

Vu la demande 2024/1491 reçue le 15/10/2024 présentée par VACA SAS, représentée par VANNUCCI Ghislaine, domiciliée 29 rue Montgrand 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BISTROT LE MONTGRAND 29 RUE MONTGRAND 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'arrêté 2024_01532_VDM en date du 06/05/2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 Madame VANNUCCI Ghislaine représentant la société VACA SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 29 RUE MONTGRAND MARSEILLE en vue d'y installer : deux terrasses simples sans délimitation ni couverture ni écran, détachées du commerce A Façade : 6,95 m Saillie / Largeur : 1,10 m Superficie : 8 m² B Façade : 4,50 m Saillie / Largeur : 1,10 m Superficie : 5 m² Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Madame

l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 59727-02

Fait le 13 décembre 2024

2024_04513_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse (tdn) - bistrot le Joseph - 7 pce Leverrier 13001 - Denise Sas - compte 12949-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2024/1378 reçue le 25/09/2024 présentée par DENISE SAS, représentée par SIMON Jérôme, domiciliée 7 pce Leverrier 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante BISTROT LE JOSEPH 7 PCE LEVERRIER 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur SIMON Jérôme représentant la société DENISE SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 7 PCE LEVERRIER 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran, détachée du commerce Façade : 6 m Saillie / Largeur : 4,65 m Superficie : 23 m² arbre et compteur déduits Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à l'occupation publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 12949-05

Fait le 13 décembre 2024

2024_04514_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 1 boulevard du Rodocanachi 13008 Marseille - Monsieur TEROL - Compte n°106458 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1642 déposée le 14 novembre 2024 par Monsieur Patrick TEROL domicilié 1 rue Henri Cheneaux 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 1 boulevard du Rodocanachi 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant, la ou les places de stationnement de véhicules.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 00276P0 et ses prescriptions en date du 21 mars 2023.

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France avec ses prescriptions en date du 15 février 2023.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Patrick TEROL domicilié 1 rue Henri Cheneaux 13008 Marseille lui

est accordé au 1 boulevard du Rodocanachi 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 13/12/2024 au 20/12/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une protection du trottoir pour démolition en toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie

conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106458

Fait le 13 décembre 2024

2024_04515_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - fête de la lumière – 21 décembre 2024 - parc de la maison blanche - F202401772

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 17 septembre 2024 par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 150 bd Paul Claudel 13009 Marseille, représentée par : Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves Maire du 5ème secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Fête de la Lumière », organisée par la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Maison Blanche (13009), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tables, des tentes, des chaises et une annexe technique. Avec la programmation ci-après : Montage : du 20 décembre 2024, 8h au 21 décembre 2024, 17h Manifestation : le 21 décembre 2024 de 17h à 23h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au lendemain matin 2h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Fête de la Lumière » par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 150

bd Paul Claudel 13009 Marseille, représentée par : Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des

plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 décembre 2024

2024_04516_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - service Commerce de la Ville de Marseille - Noyaux Villageois Mairie 13/14 – 22 décembre 2024 - Alphonse Daudet - F202401924

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 9 octobre 2024 par : Le Service Commerce de la Ville de Marseille, domicilié : Hôtel de Ville Quai du Port 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Madame Rebecca BERNARDI Adjointe au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'événement « Noyaux Villageois », organisé par la Ville de Marseille dans le cadre des fêtes de fin d'année 2024, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera au 68 Rue Alphonse Daudet 13013 (Devant l'église), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des stands, des barnums et une annexe technique. Avec la programmation ci-après : Montage : le 22 décembre 2024 de 6h à 10h Exploitation : le 22 décembre 2024 de 10h à 18h Démontage : le 22 décembre 2024 de 18h à 20h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre des fêtes de fin d'année par : Le Service Commerce de la Ville de Marseille, domicilié : Hôtel de

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Ville Quai du Port 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Madame Rebecca BERNARDI Adjointe au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des

plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 décembre 2024

2024_04517_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Office du tourisme des loisirs et des congrès de Marseille - Mapping fêtes de Noël - 20 et 21 décembre 2024 - 2 sites - F202402063

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 25 octobre 2024 par : l'Office du tourisme des loisirs et des congrès de Marseille, domicilié : 11 la Canebière - 13211 Marseille Cedex 01, représenté par : Monsieur Maxime TISSOT Directeur,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que ce « Mapping » organisé en partenariat avec la Ville de Marseille, à l'occasion des fêtes de fin d'année, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

les sites ci-dessous, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :

- sur l'Esplanade Jean-Paul II : une tour de projection et des enceintes amplifiées
- sur le Quai d'Honneur du Vieux-port : un camion équipé de matériel de projection et des enceintes amplifiées

Avec la programmation ci-après : Montage : du 16 décembre 2024, 6h au 20 décembre 2024, 17h30 Manifestation : les 20 et 21 décembre 2024 de 17h30 à 21h30 Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au 22 décembre 2024, 12h Ce dispositif sera installé à l'occasion des fêtes de fin d'année par : l'Office du tourisme des loisirs et des congrès de Marseille, domicilié : 11 la Canebière - 13211 Marseille Cedex 01, représenté par : Monsieur Maxime TISSOT Directeur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage

des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 L'occupation de l'Esplanade Jean-Paul II est strictement conditionnée au respect du plan des charges admissibles, indiqué, ci-après.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 décembre 2024

2024_04522_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Mairie des 4ème et 5ème arrondissements - Noël au palais – du 21 au 28 décembre 2024 - parc longchamp - F202400591

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 27 mars 2024 par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 13 square Sidi Brahim 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Noël au Palais », organisée par la Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc longchamp 13004 (côté kiosque), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un village de Noël avec 10 chalets en bois et une annexe technique. Avec la programmation ci-après : Montage : du 19 décembre au 21 décembre 2024 de 8h à 10h Manifestation : du 21 au 28 décembre 2024 de 10h à 18h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au 30 décembre 2024, 23h59. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Noël au Palais » par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 13 square Sidi Brahim 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité,

formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs.

Fait le 13 décembre 2024

2024_04523_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – comité d'intérêts de quartier de St Jérôme - marché de Noël – 21 décembre 2024 - Place Pelabon - F202402067

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 25 octobre 2024 par : le CIQ de St Jérôme Village, domicilié au : 32 avenue de Saint Jérôme 13013 Marseille, représenté par : Monsieur Florian GRISY Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place Pelabon (13013), conformément au plan ci-joint : des stands, des barnums et une annexe technique. Selon la programmation suivante : Montage : le 21 décembre 2024 de 8h à 13h Manifestation : le 21 décembre 2024 de 13h à 18h Démontage : dès la manifestation jusqu'à 18h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Marché de Noël » par : le CIQ de St Jérôme Village, domicilié au : 32 avenue de Saint Jérôme 13013 Marseille, représenté par : Monsieur Florian GRISY Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux

d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 341,03 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ 146 Foire produits alimentaires et artisanaux ml / jour 6,33 € x 10 stands x 3m Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 décembre 2024

2024_04524_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Association Archaos - biennale internationale des arts du cirque - du 16 janvier au 9 février 2024 - parc balnéaire du Prado - F202300796

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,
Vu la Directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la Directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4 fixant les conditions de délivrance d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présence au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes,
Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,
Vu le Décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2019_01634_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N°20/0404/EFAG du 5 octobre 2020 portant sur le vœu relatif à l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 25 avril 2023 par : l'association Archaos, domiciliée au : 22 boulevard de la Méditerranée – 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Simon CARRARA Directeur, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que la « Biennale Internationale des Arts du Cirque » est organisée par l'association Archaos, avec le soutien de la Ville et des services de l'État,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le parc balnéaire du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 4 chapiteaux (accueil public et spectacle) et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : Du 2 janvier 2025, 8h au 16 janvier 2025, 18h Manifestation : Du 16 janvier 2025, 18h au 9 février 2025, 0h Démontage : Du 9 février 2025, 0h au 14 février 2025, 18h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Biennale Internationale des Arts du Cirque » par : l'association Archaos, domiciliée au : 22 boulevard de la Méditerranée – 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Simon CARRARA Directeur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

spécifiques en matière de sécurité qu'il lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 2156,63 Euros, détaillé ci-après : Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 302D Forfait montage et démontage (hors journées de manifestation) – Forfait / manif - 250€ Code 312A Forfait eau - Forfait / jour – 25€ x 44 jours Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ x 25 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder

à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 décembre 2024

2024_04525_VDM - Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public – comité d'intérêts de quartier de St Jérôme - marché de Noël – 21 décembre 2024 - Place Pelabon - FG202402067

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_04523_VDM du 13 décembre 2024 portant occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'organisation d'un marché de Noël,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 25 octobre 2024 par : le CIQ de St Jérôme Village, domicilié au : 32 avenue de Saint Jérôme 13013 Marseille, représenté par : Monsieur Florian GRISY Président, Considérant que cette manifestation a un caractère d'intérêt public

local,

Article 1 L'arrêté N°2024_04523_VDM du 13 décembre 2024 portant occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'organisation d'un marché de Noël est modifié comme suit : Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 décembre 2024

2024_04526_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création terrasse - Ariana grill - 91 bd de Strasbourg 13003 - Oriakhel Mominkhan - compte 106727-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2024/1664 reçue le 18/11/2024 présentée par ORIAKHEL Mominkhan, domicilié ch de la Parette Bât 62 crs des 4 Vents 13011 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : ARIANA GRILL 91 BD DE STRASBOURG 13011 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ORIAKHEL Mominkhan, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 91 BD DE STRASBOURG 13003 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 3 m Saillie / Largeur : 2,10 m Superficie : 6 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon

ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 106727-00

Fait le 17 décembre 2024

2024_04527_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 58 rue d'Aubagne 13001 Marseille - L'ABEILLE SA - compte n° 106801 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de

Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu la demande n° 2024/1692 déposée le 22 novembre 2024 par L'ABEILLE SA domiciliée 66 cours Pierre Puget 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 58 rue d 'Aubagne 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par L'ABEILLE SA domiciliée 66 cours Pierre Puget 13006 Marseille lui est accordé au 58 rue d 'Aubagne 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 02/01/2025 au 31/01/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,20 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée de jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur la voie de circulation des piétons devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, la voie de circulation des piétons face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent l'installation d'un forage en vue d'une étude de sol.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la

nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106801

Fait le 17 décembre 2024

2024_04528_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1A quai de Rive Neuve 13001 Marseille - Cabinet DEVICTOR - Compte n° 105587 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1702 déposée le 25 novembre 2024 par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 1301 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 1A quai de Rive Neuve 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 24 02354P0 et ses prescriptions en date du 9 septembre 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 1301 Marseille lui est accordé au 1A quai de Rive Neuve 13001 Marseille aux conditions

suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 02/01/2025 au 28/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105587

Fait le 17 décembre 2024

2024_04529_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 28 rue Pascal Ruinaat 13005 Marseille - Monsieur BILLET - Compte n° 106852 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1725 déposée le 28 novembre 2024 par Monsieur Damien BILLET domicilié 28 rue Ruinat 13005 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 28 rue Ruinat 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Damien BILLET domicilié 28 rue Ruinat 13005 Marseille lui est accordé au 28 rue Ruinat 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 02/01/2025 au 31/01/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 6 m, saillie 0,60 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106852

Fait le 17 décembre 2024

2024_04530_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 20 rue du Chevalier Roze - angle rue Mery 13002 Marseille - SCI MARSEILLE CITY - Compte n° 105351 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1729 déposée le 28 novembre 2024 par SCI MARSEILLE CITY domiciliée 36 rue de Naples 753008 Paris, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 20 rue du Chevalier Roze – angle rue Mery 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI MARSEILLE CITY domiciliée 36 rue de Naples 753008 Paris lui est accordé au 20 rue du Chevalier Roze – angle rue Mery 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 01/01/2025 au 01/06/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 25 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir d'en face. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Une sapine, longueur 2 m, saillie 2 m, hauteur 10 m sera entourée de filets de protection parfaitement étanches (appareil élévateur). Elle sera installée à l'intérieur de la palissade, entourée de filets de protection parfaitement étanches. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105351

Fait le 17 décembre 2024

2024_04531_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 90 Corniche du Président JF Kennedy 13007 Marseille - Monsieur Denis BERGER - compte n° 106981 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1768 déposée le 5 décembre 2024 par Monsieur Denis BERGER domicilié 90 Corniche du Président JF Kennedy 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 90 Corniche du Président JF Kennedy 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Denis BERGER domicilié 90 Corniche du Président JF Kennedy 13007 Marseille lui est au 90 Corniche du Président JF Kennedy 13007 Marseille accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 22/12/2024 au 15/01/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 9 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection des balcons.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas

d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106981

Fait le 17 décembre 2024

2024_04532_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 cours Saint louis 13001 Marseille - CAGNARD IMMO - compte n° 106993 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1791 déposée le 10 décembre 2024 par CAGNARD IMMO domiciliée 1 place Félix Baret 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 9 cours Saint Louis 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CAGNARD IMMO domiciliée 1 place Félix Baret 13006 Marseille lui est accordé au 9 cours Saint Louis 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 29/11/2024 au 28/02/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 15 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une protection avant d'un balcon dégradé.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la

redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106993

Fait le 17 décembre 2024

2024_04533_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 84 cours Gouffé 13006 Marseille - CITYA GIM - GESTION IMMOBILIERE - Compte n° 106989 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1788 déposée le 9 décembre 2024 par CITYA GIM – GESTION IMMOBILIÈRE domiciliée 66 avenue du Prado 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 84 cours Gouffé 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CITYA GIM – GESTION IMMOBILIÈRE domiciliée 66 avenue du Prado 13006 Marseille lui est accordé au 84 cours Gouffé 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de

piéd du 17/12/2024 au 16/01/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 13,50 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,35 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106989

Fait le 17 décembre 2024

2024_04534_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 44 avenue du Prado 13006 Marseille - BRICOLEURS ROUCAS - Compte n° 106966 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1750 déposée le 3 décembre 2024 par BRICOLEURS ROUCAS domiciliée 27 avenue du Prado 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 44 avenue du Prado 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BRICOLEURS ROUCAS domiciliée 27 avenue du Prado 13006 Marseille lui est accordé au 44 avenue du Prado 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 24/12/2024 au 24/12/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2,50 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci, une largeur de 1,40 m sera conservée. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Aucun véhicule ne devra se garer, sauf véhicules de manutention. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un stationnement d'un camion frigorifique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106966

Fait le 17 décembre 2024

2024_04535_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - modification terrasse - la Détente - 29 bd National 13001 - Sarl Maelly - compte 16977-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2012/1811 en date du 19/10/2012

Vu la demande 2024/1656 reçue le 18/11/2024 présentée par SARL MAELLY, représentée par ARNIHAC Josiane, domiciliée 29 bd National 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA DETENTE 29 BD NATIONAL 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'arrêté 2012/1811 en date du 19/10/2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 Madame ARNIHAC Josiane représentant la société SARL MAELLY, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 29 BD NATIONAL 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse détachée du commerce, délimitée par des jardinières à l'intérieur de l'espace, sans couverture ni écran
Façade : 5 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 10 m² Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale

pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 16977-02

Fait le 17 décembre 2024

2024_04536_VDM - arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - Office du tourisme des loisirs et des congrès de Marseille - Mapping fêtes de Noël - 20 et 21 décembre 2024 - 2 sites - F202402063

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2024_04517_VDM du 13 décembre 2024 portant occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'un « Mapping » organisé à l'occasion des fêtes de fin d'année,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 25 octobre 2024 par : l'Office du tourisme des loisirs et des congrès de Marseille, domicilié : 11 la Canebière - 13211 Marseille Cedex 01, représenté par : Monsieur Maxime TISSOT Directeur,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N°2024_04517_VDM du 13 décembre 2024 portant occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'un « Mapping » organisé à l'occasion des fêtes de fin d'année, est modifié comme suit : la date de fin de démontage est le 23 décembre 2024, 20h.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 décembre 2024

2024_04537_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC BRICOLEURS ROUCAS MONSIEUR JÉRÔME MALOT - COORDINATEUR DE BOUTIQUES LE MARDI 24 DECEMBRE 2024 DEVANT LA TERRASSE DU SNACK SITUE AU 27 AVENUE DU PRADO 13006

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Considérant que Monsieur Jérôme MALOT – Coordinateur de Boutiques – BRICOLEURS ROUCAS – souhaite effectuer une extension de sa boutique et installer un stand devant le 27 avenue du Prado le mardi 24 décembre 2024.

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Jérôme MALOT – BRICOLEURS ROUCAS immatriculé au Siret sous le N° 901 258 285 00039 du 01/09/2021 est autorisé à déballer sur le Marché du Prado devant le 27 avenue du Prado 13006 pendant les horaires du marché. Le mardi 24 décembre 2024 L'immatriculation du véhicule utilisé : GY-666-BL Nature de vente exposée : Pâtisseries - extension de sa boutique « Bricoleurs de Douceurs » Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé, - de l'accusé réception postal, valant date de notification des présentes au contrevenant.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,

notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. Jérôme MALOT – BRICOLEURS ROUCAS pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il

est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 décembre 2024

2024_04539_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Plus belle prod - cantine plus belle la vie - 10 janvier 2025 - esplanade Jean-Paul II - F202402255

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 9 décembre 2024 par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Frédéric ROCA Régisseur Général,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur l'esplanade Jean-Paul II (13002), le 10 janvier 2025 de 6h à 18h, conformément aux plans ci-joints. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la série télévisée « Plus Belle la Vie » par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Frédéric ROCA Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des

terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour – 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 L'occupation de l'Esplanade Jean-Paul II est strictement conditionnée au respect du plan des charges admissibles, indiqué, ci-après.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 décembre 2024

2024_04544_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade et échafaudage - 29 rue Pautrier 13004 Marseille - CYGALAJ - Compte n° 106499 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année

2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1812 déposée le 13 décembre 2024 par CYGALAJ domiciliée 23 rue d'Italie 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade et d'un échafaudage de pied au 29 rue Pautrier 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 03051P0 et ses prescriptions en date du 27 novembre 2023. Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CYGALAJ domiciliée 23 rue d'Italie 13006 Marseille lui est accordé au 29 rue Pautrier 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 16 décembre 2024 au 18 décembre 2024 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 1,80 m, saillie 1,20 m, superficie 3,60 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 16 décembre 2024 au 18 décembre 2024 aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez- de-chaussée. Une signalétique sur l'échafaudage et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de ces dispositifs ainsi que la déviation des piétons est soumise à l'autorisation par le Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, de modifier les conditions de circulation dans la rue Pautrier. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très

bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106499

Fait le 17 décembre 2024

2024_04553_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de deux palissades dans le cadre de la construction d'un bâtiment d'habitation en R+2 - Entreprise Aventure TP/ Sud Bâti - 2 Bd de la Rade 13007 Marseille - Compte N° 100844

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année

2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande N° 2024/1826 déposée le 16 Décembre 2024 par l'Entreprise Renova TP, pour le compte de DI NOIA Vincent, montée de la chapelle 13780 Cuges les Pins.

Considérant que DI NOIA Vincent est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 22 01140 P0 du 11 Mai 2023, Sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la mobilité urbaine réglementant la circulation des piétons du côté opposé au chantier (côté impair) et neutralisant les places de stationnement devant le 2 du Bd de la Rade, et déviant la circulation des piétons du côté opposé au chantier côté Corniche Kennedy, 13007 MARSEILLE.

Considérant la demande de pose de palissades sises Bd de la Rade angle Corniche Kennedy à Marseille 7ème arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de deux palissades sise 2 Bd de la Rade et angle Corniche Kennedy 13007 Marseille pour la construction d'un bâtiment à usage d'habitation est consenti à l'Entreprise AVENTURE TP .

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de 2 palissades de type Héras aux dimensions suivantes : 2 Bd de la Rade : Angle Corniche Kennedy : Longueur : 12,00m Longueur : 2,50m Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 5,00m Saillie : 2,00m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine, côté opposé au chantier dans le Bd de la Rade (côté impair) et côté opposé au chantier angle Corniche Kennedy (côté mer).En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100844

Fait le 18 décembre 2024

2024_04555_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 46 cours Belsunce 13001 Marseille - COMPAGNIE IMMOBILIERE PERRISSEL & ASSOCIES - Compte n° 106999 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1796 déposée le 11 décembre 2024 par COMPAGNIE IMMOBILIÈRE PERRISSEL & ASSOCIES domiciliée

166 rue Jean Mermoz 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 46 cours Belsunce 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par COMPAGNIE IMMOBILIÈRE PERRISSEL & ASSOCIES domiciliée 166 rue Jean Mermoz 13008 Marseille lui est accordé au 46 cours Belsunce 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 03/01/2025 au 03/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. Largeur du trottoir 11 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée pour prévenir de la présence de la palissade. La circulation des piétons se fera devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²:mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une démolition intérieure, mise en sécurité de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°106999 -

Fait le 19 décembre 2024

2024_04556_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 26 rue Fort du Sanctuaire 13006 Marseille - PAN1 - Compte n° 107010 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1811 déposée le 13 décembre 2024 par PAN1 domiciliée 10 rue Stanislas Torrents 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 26 rue Fort du Sanctuaire 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 13055 24 02538P0 et ses prescriptions en date du 02/12/2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PAN1 domiciliée 10 rue Stanislas Torrents 13006 Marseille lui est accordé au 26 rue Fort du Sanctuaire 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de

pied du 02/01/2024 au 17/01/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 9 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107010

Fait le 19 décembre 2024

2024_04557_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 52 rue du Coteau 13007 Marseille - Madame BIHAN - Compte n° 106978 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1763 déposée le 4 décembre 2024 par Madame Morgane BIHAN domiciliée 52 rue Coteau 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 52 rue Coteau 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Morgane BIHAN domiciliée 52 rue Coteau 13007 Marseille lui est accordé au 52 rue Coteau 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 02/01/2025 au 31/03/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²:mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation intérieure d'une maison.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être

impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106978

Fait le 19 décembre 2024

2024_04558_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 6 traverse des Hussards 13005 Marseille - Monsieur CHEVODIAN - Compte n° 106982 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1769 déposée le 5 décembre 2024 par Monsieur Roger CHEVODIAN domicilié 6 traverse des Hussards 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 6 traverse des Hussards 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Roger CHEVODIAN domicilié 6 traverse des Hussards 13005 Marseille lui est accordé au 6 traverse des Hussards 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 02/01/2025 au 28/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2 m, saillie 1,60 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation, étanchéité de la terrasse.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de

levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°106982

Fait le 19 décembre 2024

2024_04559_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 8 rue de la Chartreuse 13004 Marseille - IMMOBILIERE PUJOL - Compte n° 106558 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/1765 déposée le 5 décembre 2024 par IMMOBILIÈRE PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 8 rue de la Chartreuse 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille est accordé au 8 rue de la Chartreuse 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 02/01/2025 au 02/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m, soit une surface de 10 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de l'échafaudage devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection du mur jardin.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106558

Fait le 19 décembre 2024

2024_04560_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 impasse Cas 13004 Marseille - Monsieur SEFERIAN - Compte n° 107017 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/1218 déposée le 16 décembre 2024 par Monsieur Grégory SEFERIAN domicilié 5 rue Xavier Progin 13004 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 1 impasse Cas 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Grégory SEFERIAN domicilié 5 rue Xavier Progin 13004 Marseille lui est accordé au 1 impasse Cas 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,010 m, hauteur 2,50 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,40 m, une hauteur de 5,50 m et une longueur de 7,50 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107017

Fait le 19 décembre 2024

2024_04561_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade échafaudage & sapine- 27 rue Coutellerie 13002 Marseille - Méridionale Bâtiment Rénovation - Compte n°106424 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1820 déposée le 16 décembre 2024 par MÉRIDIONALE BÂTIMENT RÉNOVATION domiciliée 5 impasse des Matelots 13340 Rognac,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade et d'un échafaudage de pied au 27 rue Coutellerie 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2404583 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 16 septembre 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MÉRIDIONALE BÂTIMENT RÉNOVATION domiciliée 5 impasse des Matelots 13340 Rognac lui est accordé au 27 rue Coutellerie 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'une

palissade de chantier du 21/12/2024 au 28/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 3 m. Largeur du trottoir : 1 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, à l'intérieur de la palissade sera installé un échafaudage de pied du 21/12/2024 au 28/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 15 m, saillie 1 m. La circulation des piétons sera accordée par la mise en place d'une signalisation adéquate sur la palissade et sur la chaussée, par le biais de passage piétons, de manière à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Sur l'échafaudage, une sapine sera également mise en place, à cheval sur le trottoir et chaussée aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 17,50 m, saillie 3 m. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une démolition intérieure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une

attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106424

Fait le 19 décembre 2024

2024_04562_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage et palissade - 28 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille - COLOMBO FEDERICO - Compte n° 106415 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1758 déposée le 4 décembre 2024 par Monsieur COLOMBO FEDERICO domicilié 28 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une palissade au 28 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 02301P0 et ses prescriptions en date du 25 juillet 2024. Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant, la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

COLOMBO FEDERICO domicilié 28 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille lui est accordé au 28 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 19/12/2024 au 31/01/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 14 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. De même, les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier du 19/12/2024 au 31/01/2025 au niveau du 21 et 23 rue Thiers (sur place de stationnement) aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 1,90 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection à l'identique d'une charpente et couverture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la

redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°106415

Fait le 19 décembre 2024

2024_04571_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 avenue de Toulon 13006 Marseille - FONCIA MARSEILLE - Compte n° 106975 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1761 déposée le 4 décembre 2024 par FONCIA MARSEILLE domiciliée 5 rue Capazza 13004 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 16 avenue de Toulon 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MARSEILLE domiciliée 5 rue Capazza 13004 Marseille lui est accordé au 16 avenue de Toulon 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 06/01/2025 au 08/05/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 2,50 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le

dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de balcons à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif,

l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106975

Fait le 19 décembre 2024

2024_04572_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 28 rue Consolat - immeuble traversant avec le 31 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13001 Marseille - Madame GARCIN - Compte n° 106738 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1675 déposée le 18 novembre 2024 par Madame Coralie GARCIN domiciliée 97 avenue de la Corse 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 28 rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 02435P0 et ses prescriptions en date du 24 juillet 2024 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Coralie GARCIN domiciliée 97 avenue de la Corse 13007 Marseille lui est accordé au 28 rue Consolat – immeuble traversant avec le 31 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 05/01/2025 au 10/03/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 19,60 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin

d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de façade et une réfection de toiture.

Fait le 19 décembre 2024

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

2024_04573_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 43 rue d'Aubagne 13001 Marseille - VDM - TETTB - Compte n° 107028 -

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1842 déposée le 18 décembre 2024 par VDM - TETTB domiciliée 9 rue Paul Brutus 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 43 rue d'Aubagne 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté portant modificatif de l'arrêté n° 2024_03893_VDM et interdisant l'occupation de l'immeuble sis 43 rue d'Aubagne 13001 Marseille, n° 2024_04501_VDM, émanant du service en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde en date du 13 décembre 2024.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VDM – TETTB domiciliée 9 rue Paul Brutus 13008 Marseille lui est accordé au 43 rue d'Aubagne 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 06/01/2025 au 20/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 20 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celui-ci. Une signalétique devra être installée et la présence d'agents participera à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une mise en sécurité du bâtiment.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106738

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107028

Fait le 19 décembre 2024

2024_04574_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 14 rue Francis de Pressense 13001 Marseille - SOLEAM - Compte n° 105390 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/1823 déposée le 16 décembre 2024 par SOLEAM domiciliée 49 La Canebière 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 14 rue Francis de Pressense 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 22 00706P0 et ses prescriptions en date du 24 mars 2024. Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOLEAM domiciliée 49 La Canebière 13001 Marseille lui est accordé au 14 rue Francis de Pressense 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier de type HERAS du 02/12/2024 au 30/04/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 9,50 m, hauteur 2 m, saillie 4 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un aménagement et une réhabilitation de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas

d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105390

Fait le 19 décembre 2024

2024_04575_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 130 rue d'Endoume 13007 Marseille - SFR CEGETEL - Compte n° 104680 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des

tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1831 déposée le 16 décembre 2024 par SFR CEGETEL domiciliée 389 avenue du Club Hippique 13090 Aix-En-Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade et d'un échafaudage de pied au 130 rue d'Endoume 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SFR CEGETEL domiciliée 389 avenue du Club Hippique 13090 Aix-En-Provence lui est accordé au 130 rue d'Endoume 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 03/01/2025 au 17/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 2 m, saillie 0,90 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de l'échafaudage devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée de jour comme de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons se fera sur le trottoir normalement (reste pour la circulation des piétons 1,10 m). Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 03/01/2025 au 17/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une mise en sécurité, inspection toiture (fuite), sondage façade, pose de témoins (fissures).

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104680

Fait le 19 décembre 2024

2024_04592_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse (tdn) - salon de thé - 9 pce Marceau 13002 - Sarl Alg Distribution - compte 63006-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2024/1520 reçue le 22/10/2024 présentée par SARL ALG DISTRIBUTION, représentée par MOKHTAR Baghdadi, domiciliée 2 rue Fauchier 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SALON DE THE 9 PCE MARCEAU 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MOKHTAR Baghdadi représentant la société SARL ALG DISTRIBUTION, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 9 PCE MARCEAU 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 7 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 14 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 63006-02

Fait le 23 décembre 2024

2024_04608_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création étalage - Alimentation - 35 rue d'Aubagne 13001 - Épices et nature sarl - compte 107009-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2024/1810 reçue le 13/12/2024 présentée par EPICES ET NATURE SARL, représentée par EL OURIMI Chokri, domiciliée 35 rue d'Aubagne 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 35 RUE D'AUBAGNE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur EL OURIMI Chokri représentant la société EPICES ET NATURE SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 35 RUE D'AUBAGNE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : un étalage de fruits et légumes, produits alimentaires détaché du commerce
Façade : 3 m Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 1,80 m² suivant plan

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huile de friture, eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 107009-00

Fait le 24 décembre 2024

2024_04609_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création terrasse - Gingembre - 39 rue d'Aubagne 13001 - Minh Gioi sas - compte 101968-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux

prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2024/1782 reçue le 06/12/2024 présentée par MINH GIOI SAS, représentée par SY Hélène, domiciliée 39 rue d'Aubagne 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : GINGEMBRE 39 RUE D'AUBAGNE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame SY Hélène représentant la société MINH GIOI SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 39 RUE D'AUBAGNE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 3,60 m Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 2 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,

- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 101968-00

Fait le 24 décembre 2024

2024_04610_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création étalage - le Verger - 14 crs Saint Louis 13001 - Le Verger sas - compte 106246-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2024/1147 reçue le 31/07/2024 présentée par LE VERGER SASU, représentée par ORAN Aïman, domiciliée 14 crs Saint Louis 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : FRUITS ET LEGUMES 14 CRS SAINT LOUIS 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ORAN Aïman représentant la société LE VERGER SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 14 CRS SAINT LOUIS 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : un étalage de fruits et légumes contre le commerce Façade : 4,60 m – 1 m entrée Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 5,40 m² suivant plan Le nnArticle 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'nnarticle 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement

doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huile de friture, eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 106246-00

Fait le 24 décembre 2024

2024_04611_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 rue de la Joliette 13002 Marseille - AXPROM - Compte n° 106557 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1799 déposée le 11 décembre 2024 par AXPROM domiciliée 68 rue de la République 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 11 rue de la Joliette 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable de travaux au nom de l'État n° DP 013 055 24 01601 et ses prescriptions en date du 23 août 2024.

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 23 juillet 2024.

Considérant la déclaration préalable initiale de travaux n° DP 013055 24 01601P0 et ses prescriptions en date du 28 mai 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AXPROM domiciliée 68 rue de la République 13002 Marseille lui est accordé au 11 rue de la Joliette 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 06/01/2025 au 28/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 19 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106557

Fait le 31 décembre 2024

2024_04612_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 45 boulevard de Roux 13004 Marseille - SCI LE QUEYRON - Compte n°,106985 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA,

conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1774 déposée le 6 décembre 2024 par SCI LE QUEYRON domiciliée 17 avenue de Saint Barnabé 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 45 boulevard de Roux 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI LE QUEYRON domiciliée 17 avenue de Saint Barnabé 13004 Marseille lui est accordé au 45 boulevard de Roux 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 06/01/2025 au 20/01/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 12 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106985

Fait le 31 décembre 2024

**2024_04613_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 151 rue Consolat
13001 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n° 100482
-**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1757 déposée le 1 juillet 2024 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 151 rue Consolat 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 00962PO et ses prescriptions en date du 17 mars 2024 (date de dépôt).

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE, domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille lui est accordé au 151 rue Consolat 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 06/01/2025 au 06/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 10 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. De même, une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée devant le 149 rue Consolat 13001 Marseille, sous réserve de la neutralisation d'une place de stationnement par la mobilité urbaine du 08/01/2025 au 09/01/2025. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. L'installation de la benne de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent

applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100482

Fait le 31 décembre 2024

2024_04614_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 100 rue Marengo 13006 Marseille - Monsieur FIEROBE - Compte n° 106974 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Municipal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1760 déposée le 4 décembre 2024 par Monsieur Yvan FIEROBE domicilié 8B rue Martel 75010 Paris,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 100 rue Marengo 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Yvan FIEROBE domicilié 8B rue Martel 75010 Paris lui est accordé 8B rue Martel 75010 Paris au aux conditions suivantes et dans le

respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 06/01/2025 au 06/04/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation intérieure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106974

Fait le 31 décembre 2024

2024_04615_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades & échafaudage - 7-16 boulevard de L'Indépendance 13012 Marseille - SAEBTB -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1699 déposée le 22 novembre 2024 par SAEBTB domiciliée 2765 route de Combovin 26120 Chabeuil,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de palissades et d'un échafaudage au 7 & 16 boulevard de l'Indépendance 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 23 00477P0 et ses prescriptions en date du 16 avril 2024. Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, et ses prescriptions, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SAEBTB domiciliée 2765 route de Combovin 26120 Chabeuil, lui est accordé au 7 & 16 boulevard de l'Indépendance 13012 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide de deux palissades du 06/01/2025 au 31/12/2025 aux dimensions suivantes : Côté du 7 boulevard de L'Indépendance (entre le 5 et le 9 du boulevard) Longueur 15 m, hauteur 2 m, largeur 1 m. Un échafaudage sera installé à l'intérieur de la palissade en cours de chantier pour pouvoir effectuer la rénovation et la construction des maisons aux dimensions suivantes : Longueur 15, hauteur 5 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Côté du 16 boulevard de L'Indépendance (sur une place de stationnement avant le n° 18 du boulevard) Longueur 5 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons se fera du côté pair du boulevard de l'indépendance

comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation et extension d'un ensemble de bâti.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106806

Fait le 31 décembre 2024

2024_04616_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades - 60 rue d'Aubagne - angle place du 5 novembre 13001 Marseille - Société Immeubles de Marseille - compte n°106802 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/1693 déposée le 22 novembre 2024 par SOCIÉTÉ D'IMMEUBLES DE MARSEILLE domiciliée 66 cours Pierre Puget 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose de deux palissades au 60 rue d'Aubagne – angle place du 5 Novembre 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOCIÉTÉ D'IMMEUBLES DE MARSEILLE domiciliée 66 cours Pierre Puget 13001 Marseille lui est accordé au 60 rue d'Aubagne – angle place du 5 Novembre 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide de deux palissades du 02/01/2025 au 31/01/2025 aux dimensions suivantes : Côté 60 rue d'Aubagne : Longueur 11 m, hauteur 2 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,20 m. Côté angle place du 5 Novembre : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,20 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur la voie de circulation des piétons devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, la voie de circulation des piétons face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de forage (préparatoire pour étude du sol).

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106802

Fait le 24 décembre 2024

2024_04617_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27 rue Antoine Del Bello 13010 Marseille - Monsieur CISOLOTTO - Compte n° 106721 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/1830 déposée le 16 décembre 2024 par Monsieur Fabien CISOLOTTO domicilié 27 rue Antoine Del Bello 13010 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 27 rue Antoine Del Bello 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Fabien CISOLOTTO domicilié 27 rue Antoine Del Bello 13010 Marseille lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 06/01/2025 au 18/01/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 3,50 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra

être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106721

Fait le 24 décembre 2024

2024_04618_VDM - arrêté modificatif portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 44 La Canebière - angle rue des Récolettes 13001 Marseille - Compagnie Immobilière de Restauration - Compte n° 105440 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/123 déposée le 23 janvier 2024 par Compagnie Immobilière de Restauration domiciliée 137 rue Achard 33300 Bordeaux,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade et d'un échafaudage de pied au 44 La Canebière – angle rue des Récolettes 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 02605P0 et ses prescriptions en date du 14 septembre 2023

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Compagnie Immobilière de Restauration domiciliée 137 rue Achard 33300 Bordeaux lui est accordé au 44 La Canebière – angle rue des Récolettes 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 05/02/2024 au 09/12/2024 aux dimensions suivantes : Côté rue de Récolettes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir d'en face, une déviation devra être mise en place sur celui-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Côté rue des Récolettes : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, positionné dans l'emprise de l'échafaudage du 05/02/2024 au 09/12/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 2,50 m, hauteur 26 m, saillie 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation d'un immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de

levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105440

Fait le 24 décembre 2024

2024_04619_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 49 Place Jean Jaurès - angle 2 rue de L'Olivier 13005 Marseille - Monsieur LADROUZ - Compte n° 107007 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1804 déposée le 12 décembre 2024 par Monsieur Samir LADROZ domicilié 7 rue Saint Lazare 13003 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 49 place Jean Jaurès - angle 2 rue de l'Olivier 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Samir LADROZ domicilié 7 rue Saint Lazare 13003 Marseille lui est accordé au 49 place Jean Jaurès angle 2 due de l'Olivier 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 06/01/2025 au 24/01/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2,50 m, saillie 2 m soit 12 m² de superficie. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti- graffiti. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois/ pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un renforcement de poutres pour plancher.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de

stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107007

Fait le 24 décembre 2024

2024_04620_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 43 rue sauveur Tobelem 13007 Marseille - Monsieur ARISI - Compte n° 107038 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1859 déposée le 23 décembre 2024 par Monsieur Patrice ARISI domicilié 43 rue Sauveur Tobelem 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 43 rue Sauveur Tobelem 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Patrice ARISI domicilié 43 rue Sauveur Tobelem 13007 Marseille lui est accordé au 43 rue Sauveur Tobelem 13007 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 06/01/2025 au 14/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 6 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de la maison en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et le libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la

nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà du montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107038

Fait le 26 décembre 2024

2024_04621_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 53 boulevard Rougier 13004 Marseille - Madame BOUCHERIFI - Compte n° 107024 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1839 déposée le 17 décembre 2024 par Madame Myriam BOUCHERIFI domiciliée 53 boulevard Rougier 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 53 boulevard Rougier 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Myriam BOUCHERIFI domiciliée 53 boulevard Rougier 13004 Marseille est accordé au 53 boulevard Rougier 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage

en encorbellement du 06/01/2025 au 06/02/2025 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,01 m, hauteur 2,50 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,90 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,70 m, une hauteur de 7,50 m et une longueur de 7 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107024

Fait le 26 décembre 2024

2024_04622_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 25 boulevard Philippon 13004 Marseille - LES MIRETTES OF MARSEILLE - Compte n° 047769-01 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1846 déposée le 18 décembre 2024 par LES MIRETTES OF MARSEILLE domiciliée 49 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 25 boulevard Philippon 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LES MIRETTES OF MARSEILLE domiciliée 49 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille lui est accordé au 25 boulevard Philippon 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 06/01/2025 au 30/04/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 2 m, saillie 2 m, soit 13 m² de surface. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être

prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation d'un local commercial.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 047769-01

Fait le 26 décembre 2024

2024_04623_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 104 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13004 Marseille - SEVENIER & CARLINI - Compte n° 103573 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1857 déposée le 19 décembre 2024 par SEVENIER & CARLINI domiciliée 80 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 104 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 03072P0 et ses prescriptions en date du 8 décembre 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SEVENIER & CARLINI domiciliée 80 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille lui est accordé au 104 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 06/01/2025 au 31/03/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de la façade avant.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°103573

Fait le 26 décembre 2024

2024_04627_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 32 boulevard d'Arras 13004 Marseille - Immobilière de la Paix - Compte n0 107027 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article

L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1841 déposée le 18 décembre 2024 par IMMOBILIÈRE DE LA PAIX domiciliée 28 rue Fortia 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 32 boulevard d'Arras 13004 Marseille où il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE DE LA PAIX domiciliée 28 rue Fortia 13001 Marseille lui est accordé au 32 boulevard d'Arras 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 13/01/2025 au 30/06/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 13 m, hauteur 12,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107029

Fait le 30 décembre 2024

2024_04628_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 71 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille - FONCIA MEDITERRANEE - Compte n° 107029 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1843 déposée le 18 décembre 2024 par FONCIA MEDITERRANEE domiciliée 106 avenue Jules Cantini – 106-108 immeuble Le Majorelle 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 71 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MEDITERRANEE domiciliée 106 avenue Jules Cantini – 106-108 immeuble Le Majorelle 13008 Marseille lui est accordé au 71 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 13/01/2025 au 17/01/2025 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,05 m. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,73 m, une hauteur de 16,50 m et une longueur de 7 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 1 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une purge de mise en sécurité urgente de la façade avant, élément très menaçant.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la

nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107029

Fait le 30 décembre 2024

2024_04629_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 rue du Chantier 13007 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n° 106973 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1759 déposée le 4 décembre 2024 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 12 rue du chantier 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille lui est accordé au 12 rue du chantier 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du

13/01/2025 au 13/03/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 17 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier, elle sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise. Celle-ci devra garantir l'accès aux habitations avec toutes les précautions de sécurité durant toute la durée des travaux. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106973

Fait le 30 décembre 2024

2024_04630_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 10 à 12 boulevard Théodore Thurner 13006 Marseille - MICHEL DE CHABANNES FERRARI - Compte n° 106917 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1734 déposée le 13 décembre 2024 par MICHEL DE CHABANNES FERRARI domiciliée 47 rue Edmond Rostand 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 10-12 boulevard Théodore Thurner 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MICHEL DE CHABANNES FERRARI domiciliée 47 rue Edmond Rostand 13006 Marseille lui est accordé au 10-12 boulevard Théodore Thurner 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 13/01/2025 au 18/04/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 5 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci, une largeur de 1,40 m sera conservée. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Aucun véhicule ne devra se garer, sauf véhicules de manutention. Toutes les précautions devront être prises afin

d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection totale de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106917

Fait le 30 décembre 2024

2024_04631_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 92 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille - AVT - Compte n° 104971 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/1869 déposée le 24 décembre 2024 par AVT domiciliée 11 place Bellecour 69002 Lyon,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 92 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AVT domiciliée 11 place Bellecour 69002 Lyon lui est accordé au 92 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 09/01/2025 au 28/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 4,50 m, hauteur 2 m, saillie 5,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation extérieure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104971

Fait le 30 décembre 2024

2024_04632_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 25 avenue de Saint Just 13004 Marseille - LES AFFRANCHIS - Compte n° 106805 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1698 déposée le 22 novembre 2024 par LES AFFRANCHIS domiciliée 8 rue Capitaine Jean Crosia – Zac de la Jarre 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 25 avenue de Saint Just – angle impasse Mont Riant 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LES AFFRANCHIS domiciliée 8 rue Capitaine Jean Crosia – Zac de la Jarre 13009 Marseille lui est accordé au 25 avenue de Saint Just – angle impasse Mont Riant 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement dans l'impasse Mont Riant du 10/01/2025 au 10/02/2025 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,010 m, hauteur 3 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 5 m et une longueur de 10 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106805

Fait le 30 décembre 2024

2024_04633_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 31 rue Vincent Leblanc 13002 Marseille - FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN - Compte n° 099553 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2024/1792 déposée le 10 décembre 2024 par FONDS RÉGIONAL D'ART CONTEMPORAIN domicilié(e) 20 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille,

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Considérant la demande de pose d'une benne au 31 rue Vincent Leblanc 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 31 rue Vincent Leblanc 13002 Marseille est consenti à FONDS RÉGIONAL D'ART CONTEMPORAIN. Date prévue d'installation du 09/01/2025 au 10/01/2025.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux, au niveau de l'entrée technique au 31 rue Vincent Leblanc 13002 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Le pétitionnaire devra obtenir l'accord de la Mobilité Urbaine pour le pose de la benne sur la place de livraison. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance..

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°099553

Fait le 30 décembre 2024

2024_04634_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 51 rue Horace Bertin 13005 Marseille - GUIs IMMOBILIER - Compte n° 107040 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1861 déposée le 23 décembre 2024 par GUIs IMMOBILIER domiciliée 20 rue Montgrand 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 51 rue Horace Bertin 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GUIs IMMOBILIER domiciliée 20 rue Montgrand 13006 Marseille lui est accordé au 51 rue Horace Bertin 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 08/01/2025 au 30/04/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 2 m, saillie 2 m, soit une surface de 22 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation intérieure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en

station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107040

Fait le 30 décembre 2024

2024_04635_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 quai des Belges - angle La Canebière 13001 Marseille - FRANCE BKR - Compte n° 106109 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1827 déposée le 16 décembre 2024 par FRANCE BKR domiciliée 34 rue Mozart – Immeuble Cassiope 92110 Clichy,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage mobile au 19 quai des Belges – angle Canebière 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 9 octobre 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FRANCE BKR domiciliée 34 rue Mozart – Immeuble Cassiope 92110 Clichy lui est accordé au 19 quai des Belges – angle Canebière 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage mobile du 07/01/2025 au 07/07/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 4 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 5 m. Le dispositif ainsi établi sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et impérativement enlevé en-dehors des heures de travail. Le passage des piétons sur le trottoir se fera en toute sécurité et l'accès aux commerces et entrées d'immeuble situé en rez-de-chaussée. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent au remplacement des enseignes du restaurant.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106109

Fait le 30 décembre 2024

2024_04636_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 39 boulevard des Dames 13002 Marseille - Société de confortement et de rénovation - compte n°107022 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1835 déposée le 17 décembre 2024 par Société de Confortement et de Rénovation domiciliée 143 rue Eugène Schneider – ZA Les Chabauds 13320 Bouc-Bel-Air,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 39 boulevard des Dames 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société de Confortement et de Rénovation domiciliée 143 rue Eugène Schneider – ZA Les Chabauds 13320 Bouc-Bel-Air lui est accordé au 39 boulevard des Dames 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 07/01/2025 au 07/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 40 m, hauteur 6 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 8 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un traitement des façades.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou

sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107022

Fait le 30 décembre 2024

2024_04637_VDM - Arrêté portant modification de l'arrêté d'occupation du domaine public de la SAS LES DÉLICIES D'ALEXIS - Changement de Président

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire.
Vu l'arrêté N°2024_00380 relatif à l'occupation du domaine public de la SAS Les Délices d'Alexis,
Vu la demande N°A24-006594 du 16 décembre 2024 présentée par Madame Sandra KLUCZNY informant de sa cessation de présidence de la « SAS DÉLICIES D'ALEXIS »,
Vu la demande N°A24-006594 du 16 décembre 2024 présentée par Monsieur Dusty Yohann DAYAN, indiquant la reprise de la

présidence de la « SAS DÉLICIES D'ALEXIS »,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire,
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

Article 1 L'arrêté N°2024_00380 du 06 février 2024 est modifié comme suit : Monsieur Dusty Yohann DAYAN, Président de la SAS Les Délices d'Alexis, immatriculé au Siret 979 504 107 00017, est autorisé à occuper les emplacements stipulés dans l'arrêté N°2024_00380 jusqu'au 31 décembre 2025 au moyen d'un véhicule de marque BAATEN immatriculé ET-557-CT. Cet emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Dusty Yohann DAYAN – SAS LES DÉLICIES D'ALEXIS - pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement,

l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 30 décembre 2024

2024_04638_VDM - Arrêté portant renouvellement d'occupation du domaine public de Monsieur Jean Luc AGNESE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué, Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire,
Vu l'arrêté n° 89 016 5G du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des emplacements publics,
Vu l'arrêté n°2021_00034 du 18 mars 2021 portant occupation du domaine public de Monsieur Jean Luc AGNESE,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire,
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

Article 1 Monsieur Jean Luc AGNESE immatriculé au Registre du Commerce sous le N° 324 365 436 00033 en date du 12/11/2004 est autorisé à occuper les emplacements suivants jusqu'au 31/12/2025 : JOUR PLACE Lundi Angle de la rue Saint Ferréol et de la Place Venture 13001 de 10:00 à 20:00 Mardi Angle de la rue Saint Ferréol et de la Place Venture 13001 de 10:00 à 20:00 Mercredi Angle de la rue Saint Ferréol et de la Place Venture 13001 de 10:00 à 20:00 Jeudi Angle de la rue Saint Ferréol et de la Place Venture 13001 de 10:00 à 20:00 Vendredi Angle de la rue Saint Ferréol et de la Place Venture 13001 de 10:00 à 20:00 Samedi Angle de la rue Saint Ferréol et de la Place Venture 13001 de 10:00 à 20:00 Dimanche et jours fériés Angle de la rue Saint Ferréol et de la Place Venture 13001 de 10:00 à 20:00 Pour la vente de marchandises diverses sur triporteur / baladeuse : crêpes, pralines, pommes d'amour et barbes à papa. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Jean Luc AGNESE pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 30 décembre 2024

2024_04639_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création terrasse - Le Carthage - 8 rue d'Aubagne 13001 - Bouaoun Yassin - compte 51276-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des

tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2024/1731 reçue le 29/11/2024 présentée par Monsieur BOUAOUN Yassin, domicilié 16 rue Bravet, Bat F le Baille 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE CARTHAGE 8 RUE D'AUBAGNE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BOUAOUN Yassin est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 8 RUE D'AUBAGNE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : deux terrasses simples sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce T1 : Façade : 2 m Saillie/Largeur : 0,60 m Superficie : 1 m² T2 : Façade : 2 m Saillie/Largeur : 0,60 m Superficie : 1 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 51276-02

Fait le 30 décembre 2024

2024_04640_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalages alimentaires - Fruits et Légumes - 4 rue des Feuillants 13001 -Sasu Setife sas - compte 103131-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2024/1800 reçue le 11/12/2024 présentée par SASU SETIFE SAS , représentée par MESSIKH Billel, domiciliée 4 rue des Feuillants 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : FRUITS ET LEGUMES 4 RUE DES FEUILLANTS 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MESSIKH Billel représentant la société SASU SETIFE SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 4 RUE DES FEUILLANT 13011 MARSEILLE en vue d'y installer : deux étalages de fruits et légumes contre le commerce E1 : Façade : 2 m Saillie: 1,30 m Superficie : 2,60 m² E2 : Façade : 2 m Saillie: 1,30 m Superficie : 2,60 m²

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huile de friture, eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 103131-01

Fait le 30 décembre 2024

2024_04641_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création banque alimentaire et étalage - O' Ptit Creux - 44 La Canebière 13001 - FRG sas - compte 61534-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2024/1816 reçue le 13/12/2024 présentée par FRG SAS , représentée par KHALIL Sahar, domiciliée 44 La Canebière 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : O' PTIT CREUX 44 La Canebière 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame KHALIL Sahar représentant la société FRG SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 44 LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer :

- une banque alimentaire contre le commerce Façade : 3,90 m Saillie : : 0,80 m Superficie: 3,12 m²

- un étalage contre le commerce Façade : 0,90 m Saillie : : 0,80 m Superficie: 0,45 m²

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou caquettes. Aucune caquette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huile de friture, eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 61534-05

Fait le 30 décembre 2024

2024_04644_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création banque alimentaire - Pâtisserie orientale - 5 rue du Marché des capucins 13001 - Rb Salon de Thé et gâteaux orientaux sas - compte 69855-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2024/1781 reçue le 06/12/2024 présentée par RB SALON DE THE ET GATEAUX ORIENTAUX SAS, représentée par BOUROKBA Reda, domiciliée 5 rue du Marché des Capucins 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : PÂTISSERIE ORIENTALE 5 RUE DU MARCHE DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BOUROKBA Reda représentant la société RB SALON DE THE ET GATEAUX ORIENTAUX SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 5 RUE DU MARCHE DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une banque alimentaire contre le commerce Façade : 2,40 m Saillie/Largeur : 0,60 m Superficie : 1,44 m²

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huile de friture, eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation

et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 69855-04

Fait le 31 décembre 2024

2024_04645_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création terrasse - Pâtisserie Orientale - 5 rue du Marché des Capucins 13001 - Rb Salon de Thé et gâteaux orientaux sas - compte 69855-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2024/1781 reçue le 06/12/2024 présentée par RB SALON DE THE ET GATEAUX ORIENTAUX SAS, représentée par BOUROKBA Reda, domiciliée 5 rue du Marché des Capucins 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante :PÂTISSERIE ORIENTALE 5 RUE DU MARCHE DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BOUROKBA Reda représentant la société RB SALON DE THE ET GATEAUX ORIENTAUX SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 5 RUE DU MARCHE DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 0,60 m Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 0,40 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs

à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 69855-04

Fait le 31 décembre 2024

2024_04646_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création terrasse - Le Rif - 5A rue des marché des Capucins 13001 - Le Rif sas - compte 55341-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2024/1744 reçue le 03/12/2024 présentée par LE RIF SAS , représentée par JEMAA Foued, domiciliée 5A rue du Marché des Capucins 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE RIF 5A RUE DU MARCHE DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur JEMAA Foued représentant la société RIF SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 5A RUE DU MARCHE DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : deux terrasses simples sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

- T1 : Façade : 2 m Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 1 m²

- T2 : Façade : 1,40 m Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 1 m²
Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 55341-04

Fait le 31 décembre 2024

2024_04647_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création banque réfrigérée - Boucherie Service Paradis - 18 rue des Feuillants 13001 - Sp Nado Viande sarl - compte 71401-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2024/1775 reçue le 06/12/2024 présentée par SP NADO VIANDE SARL, représentée par AIMECHE Nadia, domiciliée 18 rue des Feuillants 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BOUCHERIE SERVICE PARADIS 18 RUE DES FEUILLANTS 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame AIMECHE Nadia représentant la société SP NADO VIANDE SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 18 rue des Feuillants 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une banque réfrigérée contre le commerce Façade : 2 m Saillie : 0,80 m Superficie : 1,60 m²

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du

sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'annexes 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huile de friture, eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 71401-02

Fait le 31 décembre 2024

2024_04648_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création banque alimentaire - Mia Pizza - 22 rue des Feuillants 13001 - Pizzeria du marche sarl - compte 9040-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2024 /1794 reçue le 11/12/2024 présentée par PIZZERIA DU MARCHE SARL, représentée par GHARRAD Mongi, domiciliée 22 rue des Feuillants 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : MIA PIZZA 22 RUE DES FEUILLANTS 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur GHARRAD Mongi représentant la société PIZZERIA DU MARCHE SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 22 RUE DES FEUILLANTS 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une banque alimentaire contre le commerce Façade : 2,60 m Saillie : : 0,60 m Superficie : 1,56 m²

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huile de friture, eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 9040-00

Fait le 31 décembre 2024

2024_04649_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 27 boulevard Joseph Vernet - Orée Borely 13008 Marseille - Compte n° 107023 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1838 déposée le 17 décembre 2024 par SCCV REVA MARSEILLE domiciliée 50 avenue de la République 94550 Chevilly-Larue,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 27 boulevard Joseph Vernet – Orée Borely 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCCV REVA MARSEILLE domiciliée 50 avenue de la République 94550 Chevilly-Larue lui est accordé au 27 boulevard Joseph Vernet – Orée Borely 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 13/01/2025 au 24/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2,50 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci, une largeur de 1,40 m sera conservée. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Aucun véhicules ne devra se garer, sauf véhicules de manutention. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent fondations, curage démolition, terrassement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en

station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107023

Fait le 31 décembre 2024

DIRECTION NATURE EN VILLE

2024_04503_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - Mapping fêtes de Noël - Office de tourisme des loisirs et des congrès de Marseille - Jardin du pharo émile duclaux - 20 décembre 2024

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par l'Office de Tourisme des Loisirs et des Congrès de Marseille lors de la réunion de coordination du 12 décembre 2024,
Considérant que toute l'année, le jardin du Pharo Émile Duclaux est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Article 1 Afin de permettre au public d'assister au « Mapping Fêtes de Noël », le jardin du Pharo Émile Duclaux sera fermé à 21h30, le 20 décembre 2024.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du jardin à 21h30.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Fait le 16 décembre 2024

DGA VILLE PROTEGEE

DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES

2024_04545_VDM - Arrêté d'autorisation de tir de feu d'artifice programmé le 21 décembre 2024 sur le Vieux Port de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,
Vu la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique,
Vu la directive 2007/23/CE du parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,
Vu le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la

détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
 Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
 Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes, pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,
 Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR »,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°081/2009 du 23 juin 2009 de la Préfecture Maritime Méditerranée réglementant les spectacles pyrotechniques sur le littoral Méditerranéen,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0274 du 14 novembre 2022 abrogeant l'arrêté n°0171 du 21 juin 2022 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté municipal n°9201322 en date du 11 mai 1992 relatif à la réglementation de la circulation et le stationnement des transports routiers des matières dangereuses sur la commune de Marseille,
 Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2023_01390_VDM du 12 mai 2023, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Jean-Pierre Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
 Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,
 Vu la requête présentée par Monsieur TISSOT Maxime, représentant l'office de tourisme, loisirs et congrès de Marseille, en date du 25 novembre 2024 et le dossier fourni à son appui, contenant notamment l'attestation d'assurance présentée par la société ARTEVENTIA chargée du tir, la désignation et les certifications de l'artificier Madame LEGRAND Nathalie la date, le lieu précis envisagé du tir et les périmètres de sécurité,
 Vu le dépôt du dossier complet en Mairie en date du 25 novembre 2024,
 Vu la convention du 8 décembre 2021 établie entre la Ville de Marseille et la Citadelle de Marseille, qui prévoit dans le cadre du bail, un protocole feux d'artifice organisé par la Ville au Fort Entrecasteaux,
 Considérant le courrier n° 1856 BMPM/PVT/RPART/NP émis par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 12 décembre 2024 suite à l'étude du dossier précité présenté par la société ARTEVENTIA,
 Considérant que, pour assurer la sécurité du public pendant la préparation et le déroulement du tir, il convient de réglementer le tir de feux d'artifice sur le territoire de la commune et d'interdire strictement au public les zones se trouvant dans les périmètres de sécurité,
 Considérant les principales mesures prescrites dans le dossier sécurité du spectacle pyrotechnique :
 - Le feu d'artifice est tiré depuis les zones pyrotechniques prévues à cet effet, situées dans le Vieux Port, au Fort d'Entrecasteaux et Notre Dame de la Garde. Ces lieux seront clôturés et inaccessibles au Public. Les barrières, les zones de tir et le public constituent la limite du périmètre de sécurité pour le tir de ce feu.
 - Des services de protection assurent la fermeture de tous les accès vers et aux alentours des sites de tir, et ce, jusqu'à la fin du feu.
 - Les sites de tir possèdent une signalétique concernant la présence d'artifices de divertissement sur la zone, ainsi que les préconisations et interdictions d'usage.
 - L'accès aux zones de tir est strictement réservé au responsable de la mise en œuvre et aux personnes placées sous son autorité, sauf autorisations spécifiques liées à la sécurité.
 - Les sites de tir sont eux-mêmes sous la surveillance des artificiers durant tout le déroulement du montage et durant le tir du feu et ce, pour veiller au bon déroulement de celui-ci et à la prévention incendie.
 - Les zones de tir disposent à proximité de points d'eau.
 - Les zones de tir possèdent un point de rassemblement et secours matérialisé par une affiche portant la mention « point de rassemblement et secours ».
 - A l'issue du tir, les sites feront l'objet d'un nettoyage afin de collecter les déchets d'artifice.
 - Respect absolu des distances de sécurité des produits utilisés lors de ce feu.

- Au delà d'un vent supérieur à 54 km/h : annulation du spectacle ;
 - Le périmètre de sécurité est de 120 mètres de rayon sur un plan horizontal au niveau du Fort d'Entrecasteaux, 25 mètres de rayon au niveau de Notre Dame de la Garde, et 25 mètres de rayon au niveau du Vieux-Port ;

Article 1 Transport et stockage Est autorisé le 19 décembre 2024 le transport, sur le territoire de la commune de Marseille, des artifices de divertissement, listés et localisés dans le dossier présenté par la société ARTEVENTIA, nécessaires à la préparation du feu d'artifice du 21 décembre 2024, pour leur acheminement au Fort d'Entrecasteaux, lieu où ils seront stockés temporairement. L'itinéraire autorisé sur la commune de Marseille est le suivant : A50 – sortie Timone – Boulevard Jean-Moulin – Boulevard Baille – Cours Lieutaud – Boulevard Louis-Salvator – Rue d'Armeny – Cours Pierre-Puget – Boulevard de la Corderie – Avenue de la Corse – Avenue Pasteur – Boulevard Charles Livon – Impasse Clerville – Esplanade du Quinzième Corps Les artifices seront mis en œuvre par les équipes d'artificiers le jour même. Il n'y aura donc pas de stockage momentané comme défini au titre de l'arrêté 2010/580 du 31/05/2010. Sont autorisés, du 19 décembre jusqu'au 21 décembre 2024, les transferts vers la zone de préparation des artifices destinés aux tirs programmés sur le plan d'eau du Vieux-Port. Le stockage sera placé sous le contrôle et la responsabilité de l'entreprise ARTEVENTIA. Est autorisé à la suite du feu d'artifice, le transport des artifices non tirés sur le territoire de la commune de Marseille. Durant la durée du stockage et de la mise en œuvre des artifices sur le Fort Entrecasteaux, l'activité de la Citadelle devra respecter le protocole Feux d'artifice comme défini par la convention établie entre la Ville et la Citadelle de Marseille. Les zones dites, de tir et d'embranchement, doivent rester interdites à toutes activités et personnes, en dehors des équipes d'artificiers, conformément au plan décrit en annexe 1.

Article 2 Zone de préparation sur les sites du « Plan d'eau du Vieux-Port » et du « Fort d'Entrecasteaux ». Du 19 décembre à 6h00 jusqu'au 21 décembre 2024, dès la fin des tirs et des contrôles d'après tir, sur décision du PC de sécurité, le bâtiment des douanes ainsi que la partie littorale du Quai du Port située au-dessus de l'entrée du tunnel du Vieux-Port sont strictement interdits à toute occupation, sur la surface délimitée sur l'annexe 2, à l'exception des intervenants chargés de la sécurité (police, secours,...) et des artificiers qualifiés, chargés des animations pyrotechniques.

- Le périmètre de sécurité devra être réalisé par du barriérage.
- Le public devra se trouver à une distance de 25 mètres minimum.
- L'accès aux moyens de secours et à l'aire de stationnement pompiers du tunnel du Vieux-Port devra être garanti en permanence de jour comme de nuit. L'issue de secours du Mucem située au pied de la tour Saint-Jean ainsi que son cheminement jusqu'à la voie publique, ne devront pas être impactés par le périmètre de sécurité.
- La zone de montage des radeaux au niveau du Quai Saint-Jean, délimitée par des barrières, devra garantir le passage libre en permanence de la voie engins, pour les services de secours. Tout stockage sur la voie pompier est interdit. Par ailleurs, seule la quantité de matière active nécessaire au montage journalier sera autorisée.
- Des agents professionnels de sûreté assureront la surveillance des installations pyrotechniques.
- Des extincteurs seront positionnés sur les sites de montage.

Article 3 Zones de tir 1. SITE PLAN D'EAU VIEUX PORT Utilisation de 16 barges, centrées sur l'axe longitudinal du port et présentant une longueur totale d'environ 600 mètres. Le 21 décembre 2024, à partir de 10h00 et jusqu'à la fin des tirs et des contrôles d'après tir sur décision du PC de sécurité, la zone du plan d'eau du Vieux-Port, pontons et bateaux inclus, décrite par le plan en annexe 2, est strictement interdite à toute occupation, à l'exception des intervenants chargés de la sécurité (police, secours, capitainerie...), des artificiers qualifiés, chargés des animations et de la surveillance des installations pyrotechniques ainsi qu'aux seuls propriétaires de bateau, dans les zones autorisées.

- Les sections de pontons comprises dans ce périmètre, interdites au public, seront matérialisées par un marquage approprié de type barrière ou rubalise.

- Sur le plan d'eau du Vieux-Port, au-delà d'un vent supérieur à 54 km/h, le tir sera interdit. En dessous de 54 km/h de vent, à l'appréciation des chefs de tir, selon la direction du vent, selon un vent continu et/ou en rafale : annulation du tir et/ou « écrémage » de certains produits ou séquence de tir partiel et/ou suppressions de certaines séquences et tir partiel également.

- Le public devra se trouver à une distance de sécurité de 25 mètres minimum des plus gros calibres. Il est également nécessaire de :

- limiter l'accès du public sur les pontons situés hors du périmètre de sécurité afin de ne pas altérer leur flottabilité ;

- interdire l'accès aux bateaux amarrés en bout de pontons se trouvant dans le périmètre de sécurité ou les faire déplacer ; Après le feu d'artifice les barges et les pontons seront tractés au Quai Saint-Jean et la récupération éventuelle d'artifices non explosés est effectuée. Les pontons de la ville de Marseille sont aussitôt nettoyés. Les zones sont définies sur le plan en annexe 2 2. SITE FORT ENTRECASTEAUX Le 21 décembre 2024, à partir de 19h30 et jusqu'à la fin des tirs et des contrôles après tir, sur décision du PC de sécurité, la zone de 120 mètres de rayon autour des pas de tirs, positionnés sur le Fort d'Entrecasteaux, est strictement interdite à toute occupation, véhicules et piétons, à l'exception des intervenants chargés de la sécurité (police, secours,...) et des artificiers chargés des animations et de la surveillance des installations pyrotechniques.

- Le public devra se trouver à une distance de sécurité de 120 mètres minimum des plus gros calibres.

- Le site devra être préalablement débroussaillé.

- La récupération éventuelle d'artifices non explosés est effectuée par les artificiers après la fin du spectacle pyrotechnique. Sur cette zone au-delà d'un vent supérieur à 54 km/h, le tir sera interdit. Cette zone est définie sur le plan en annexe 2 3. SITE NOTRE DAME DE LA GARDE Le 21 décembre 2024, à partir de 19h30 et jusqu'à la fin des tirs et des contrôles après tir, sur décision du PC de sécurité, la zone de 25 mètres de rayon autour des pas de tirs, positionnés sur le parking de Notre Dame de la Garde, est strictement interdite à toute occupation, véhicules et piétons, à l'exception des intervenants chargés de la sécurité (police, secours,...) et des artificiers chargés des animations et de la surveillance des installations pyrotechniques.

- Le site devra être inaccessible au public.

- Le public devra se trouver à une distance de sécurité de 25 mètres minimum des plus gros calibres.

- La récupération éventuelle d'artifices non explosés est effectuée par les artificiers après la fin du spectacle pyrotechnique. Sur cette zone au-delà d'un vent supérieur à 54 km/h, le tir sera interdit. Cette zone est définie sur le plan en annexe 3

Article 4 Arrêtés complémentaires Des arrêtés complémentaires seront pris par les autorités compétentes pour organiser les modalités de maintien et de respect des périmètres de sécurité sur le plan d'eau du Vieux-Port ainsi que sur la partie terrestre.

Article 5 Permis de tir L'autorisation de tir sera délivrée par le PCIE, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du programme pyrotechnique prévu. Un quart d'heure avant les tirs, les responsables devront prévenir le service de la circulation aérienne de l'aéroport de Marseille/Provence, en téléphonant au Chef de la Tour de Contrôle, au 04.42.14.29.83. Les différents chefs de site (qualifiés F4,T2) devront être en permanence en écoute radio avec le régisseur général. Un représentant de la prévention du BMPM accompagnera les artificiers et sera en relation permanente avec le chef du DPS de la manifestation. Le chef du DPS pourra demander pour toutes interventions des secours, l'interruption partielle ou totale du spectacle. Un dispositif prévisionnel des secours coordonné par le du bataillon de marins-pompiers de Marseille sera mis en place pour la manifestation, en complément des artificiers, pour la défense incendie. Deux anémomètres seront positionnés par la société ARTEVENTIA au Fort Entrecasteaux et au Fort Saint Jean. Au delà d'un vent supérieur à 54 km/h, le tir devra être annulé et reporté au lendemain conformément aux préconisations de l'artificier. Dans le cas d'une impossibilité de tir le 21 décembre 2024, la présente autorisation vaut pour le 22 décembre 2024. Les dates et heures d'autorisation de démontage se trouveront donc décalées de 24 heures.

Article 6 Prescriptions de sécurité complémentaires Les

prescriptions de sécurité complémentaires émises par la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) de la Ville de Marseille, à respecter pour le tir sont les suivantes :

- Des extincteurs appropriés aux risques seront disposés pour couvrir l'ensemble du périmètre de sécurité ;

- Les vérifications suivantes doivent être réalisées par l'artificier avant le tir : o Angles/trajectoire ; o Fixation ; o Dépose des protections ; o Contrôle des lignes ; o Sens et vitesse du vent.

- En-deça des seuils de vitesse de vent cités au titre des mesures générales, l'artificier devra adapter les conditions et mesures de sécurité afin que celles-ci soient compatibles avec le maintien du spectacle pyrotechnique ;

- La sécurité incendie sera assurée par les artificiers présents sur les sites ;

- Le point d'accueil des secours prévu dans chaque zone de tir est matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ». Il est maintenu dégagé et accessible durant toutes les phases du chantier de tir : montage, tir et nettoyage de la zone de tir ;

- En cas d'incident nécessitant l'intervention des services de secours publics, l'artificier doit se mettre à la disposition des intervenants ;

- Si des pièces d'artifices sont manquantes, elles doivent être signalées aux services de police ;

- Après la fin du spectacle pyrotechnique, l'artificier inspectera la zone de tir et évacuera les déchets pyrotechniques ;

- Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine. La prescription de sécurité complémentaire émise par la Direction Générale de l'Aviation Civile, à respecter pour le tir est la suivante :

- Un quart d'heure avant les tirs, les responsables devront prévenir le service de la circulation aérienne de l'aéroport de Marseille/Provence, en téléphonant au Chef de la Tour de Contrôle, au 04.42.14.29.83.

Article 7 Notifications – Transmissions – Publicité Le présent arrêté est notifié :

- à Monsieur TISSOT Maxime, organisateur de l'évènement et représentant l'office de tourisme, loisirs et congrès de Marseille.

- à Madame Nathalie LEGRAND représentant la société ARTEVENTIA, responsable de la mise en œuvre du spectacle.. Le présent arrêté est transmis :

- à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,

- à Monsieur le Préfet Maritime Méditerranée,

- au Commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille,

- à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,

- au Directeur départemental de la sécurité publique,

- au Directeur régional de l'aviation civile,

- au Directeur régional des douanes,

- au Directeur départemental des affaires maritimes,

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime de Marseille,

- au CROSS-Med La Garde,

- au Responsable de la Direction de la Mer de la Ville de Marseille,

- au Responsable de la division Gestion Manifestation de la Ville de Marseille,

- à la capitainerie du Vieux-Port,

- aux représentants des sociétés nautiques du Vieux-Port,

- au Commandant de la Délégation militaire départementale,

- au Directeur du Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM),

- au Chef du Service du pilotage des Ports de Marseille/Fos,

- au gestionnaire du Fort Ganteaume,

Article 8 Monsieur l'organisateur du tir, Monsieur le responsable de la mise en œuvre des artifices, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le

tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 17 décembre 2024

2024_04546_VDM - Arrêté d'autorisation de tir de feu d'artifice programmé le 21 décembre 2024 à la Mairie 9-10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,
 Vu la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique,
 Vu la directive 2007/23/CE du parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,
 Vu le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
 Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
 Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
 Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
 Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes, pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,
 Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR »,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°081/2009 du 23 juin 2009 de la Préfecture Maritime Méditerranée réglementant les spectacles pyrotechniques sur le littoral Méditerranéen,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0274 du 14 novembre 2022 abrogeant l'arrêté n°0171 du 21 juin 2022 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté municipal n°9201322 en date du 11 mai 1992 relatif à la réglementation de la circulation et le stationnement des transports routiers des matières dangereuses sur la commune de Marseille,
 Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2023_01390_VDM du 12 mai 2023, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
 Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancé par un mortier,
 Vu la requête présentée par Monsieur CHAÏB EDDOUR Azziz, représentant la Mairie 9-10, en date du 3 décembre 2024 et le dossier fourni à son appui, contenant notamment l'attestation d'assurance présentée par la société EFC Évènement chargée du tir, la désignation et les certifications de l'artificier Monsieur HARFI Eric, la date, le lieu précis envisagé du tir et les périmètres de sécurité,
 Vu le dépôt du dossier complet en Mairie en date du 3 décembre 2024,
 Considérant les principales mesures prescrites dans le dossier sécurité du spectacle pyrotechnique :
 - Mise en place d'un barriérage physique autour des périmètres de sécurité conformément au schéma de sécurité fourni ;
 - Surveillance du périmètre de sécurité par 6 agents de sécurité ;
 - Au delà d'un vent supérieur à 54 km/h : annulation du spectacle ;
 - Installation le jour même et pas de stockage momentané des artifices ;
 - Le périmètre de sécurité est de 60 mètres sur un plan horizontal ;
 - Une aire d'accueil des secours est définie sur le plan en annexe 1 ;

- Une voie engin laissée libre permettra d'accéder au pas de tir ;

Article 1 La Mairie 9-10 et son représentant Monsieur CHAÏB EDDOUR Azziz, organisateur du spectacle pyrotechnique, est autorisé à faire tirer un feu d'artifice de catégorie F4 le 21 décembre 2024 à 20h devant la Mairie 9-10, 150 Boulevard Paul Claudel, 13009 Marseille. L'artificier Monsieur HARFI Eric, représentant la société EFC Évènement, responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F4 le 21 décembre 2024 à 20h devant la Mairie 9- 10, 150 Boulevard Paul Claudel, 13009 Marseille.

Article 2 Monsieur CHAÏB EDDOUR Azziz, organisateur de l'évènement et représentant la Mairie 9-10 ainsi que l'artificier Monsieur HARFI Eric, représentant la société EFC Évènement, sont en charge d'installer un périmètre de sécurité conformément au plan en annexe 1, d'en assurer la surveillance et le contrôle. Ils sont également tenus de respecter les mesures de sécurité prescrites dans le dossier pyrotechnique et d'annuler le tir en cas de vitesse du vent supérieure à 54 km/h. Les prescriptions de sécurité complémentaires émises par la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) de la Ville de Marseille, à respecter pour le tir sont les suivantes :

- Des extincteurs appropriés aux risques seront disposés pour couvrir l'ensemble du périmètre de sécurité ;
- Les vérifications suivantes doivent être réalisées par l'artificier avant le tir : o Angles/trajectoire ; o Fixation ; o Dépose des protections ; o Contrôle des lignes ; o Sens et vitesse du vent.
- En-deça des seuils de vitesse de vent cités au titre des mesures générales, l'artificier devra adapter les conditions et mesures de sécurité afin que celles-ci soient compatibles avec le maintien du spectacle pyrotechnique ;
- La sécurité incendie sera assurée par l'artificier présent sur le site ;
- Le point d'accueil des secours prévu dans la zone de tir est matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ». Il est maintenu dégagé et accessible durant toutes les phases du chantier de tir : montage, tir et nettoyage de la zone de tir ;
- En cas d'incident nécessitant l'intervention des services de secours publics, l'artificier doit se mettre à la disposition des intervenants ;
- Si des pièces d'artifices sont manquantes, elles doivent être signalées aux services de police ;
- Après la fin du spectacle pyrotechnique, l'artificier inspectera la zone de tir et évacuera les déchets pyrotechniques ;
- Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine. La prescription de sécurité complémentaire émise par la Direction Générale de l'Aviation Civile, à respecter pour le tir est la suivante :
- Un quart d'heure avant les tirs, les responsables devront prévenir le service de la circulation aérienne de l'aéroport de Marseille/Provence, en téléphonant au Chef de la Tour de Contrôle, au 04.42.14.29.83.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à :
 - Monsieur CHAÏB EDDOUR Azziz, organisateur et représentant la Mairie 9- 10, 150 Boulevard Paul Claudel, 13009 Marseille ;
 - Monsieur HARFI Eric, artificier, représentant la société EFC Évènement, CD 12 Campagne Jasmin, 13114 Puylobier ; et sera transmis :
 - au Préfet des Bouches-du-Rhône
 - au Commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille,
 - au Directeur départemental de la sécurité publique,
 - au Directeur de la Police Municipale,
 - au Directeur régional de l'aviation civile,
 - au responsable du Service Gestion événementielle de la Ville de Marseille,
 - au Service communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Article 4 Monsieur l'organisateur du tir, Monsieur le responsable de la mise en œuvre des artifices, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 17 décembre 2024

2024_04583_VDM - Abrogation de l'arrêté municipal N° 2022_02997_VDM

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2023_01390_VDM du 12 mai 2023, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2022_02997_VDM, du 13 septembre 2022, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité autour des sites BIG BENNES et ECO BENNES au 45/47 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE,

Vu le diagnostic géotechnique 22/08141/MARSE/02 du bureau d'études GEOTEC en date du 19/12/2024

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant les travaux de sécurisation du site par l'Agence de la Transition Écologique (ADEME) imposés par l'arrêté préfectoral n°2022-3-APTO en date du 02 février 2024,

Considérant l'achèvement des travaux de sécurisation en date du 17 décembre 2024,

Considérant que les conclusions du diagnostic géotechnique 22/08141/MARSE/02 du bureau d'études GEOTEC en date du 19 décembre 2024 permettent de lever le périmètre de sécurité porté par l'arrêté n° 2022_02997_VDM, du 13 septembre 2022,

Article 1 L'arrêté municipal n° 2022_02997_VDM, du 13 septembre 2022, est abrogé.

Article 2 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 3 Le présent arrêté sera également transmis :

- au Préfet des Bouches-du-Rhône,
- aux services de l'ADEME,
- aux services de la DREAL,
- à la direction de la voirie Aix-Marseille Provence Métropole,
- au Maire de secteur des 11e et 12e arrondissements,
- au Bataillon des Marins Pompiers,
- à la Police Municipale.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 décembre 2024

DGA VILLE DU TEMPS LIBRE

DIRECTION DE LA CULTURE

24/292 – Acte pris sur délégation - Prix de vente du spectacle « Décrochez-moi ça » dans le cadre de la Biennale Internationale des Arts du Cirque prévue en janvier 2025 au Centre de la Vieille Charité. (L.2122-22-2°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 21/0381/VDV du 21 mai 2021 approuvant la fixation par le Maire ou son représentant des tarifs des articles proposés à la vente dans les boutiques des Musées et du Muséum d'Histoire Naturelle ;

Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024 autorisant Monsieur le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;

Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc Coppola 4ème adjoint au Maire.

CONSIDÉRANT QUE

Dans le cadre de la Biennale Internationale des Arts du Cirque prévue en janvier 2025 au Centre de la Vieille Charité, le Musée de la Vieille Charité souhaite gérer la vente des billets pour le spectacle « Décrochez-moi ça ».

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE Le prix de vente du spectacle « Décrochez-moi ça » est fixé à :

- Tarif unitaire public : 3,00 €

Fait le 6 décembre 2024

DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL

2024_04589_VDM - ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME - PLAGE DES CATALANS - MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SECURITE – DECEMBRE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 portant concession de plage artificielle au profit de la Ville de Marseille,

Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 21 décembre 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire du 21 décembre 2020,

Considérant que les travaux définitifs de sécurisation de la Tour du Lazaret ne sont pas encore programmés, que l'actuel périmètre de sécurité de la Tour du Lazaret n'a pas été dimensionné pour

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

résister aux éléments et au vandalisme, et compte tenu de la pluviométrie actuelle,
Considérant que la Ville de Marseille doit protéger l'espace public et balnéaire d'éventuels chutes de blocs depuis la Tour du Lazaret,
Sur proposition de la Direction de la Mer et du Littoral,

Article 1 L'arrêté n°2024 04190 du 19 novembre 2024 est abrogé.

Article 2 L'accès au public est interdit dans l'emprise du périmètre de sécurité (confère plan ci-annexé) dès lors que ce dernier sera mis en place et jusqu'à la sécurisation complète de la Tour du Lazaret.

Article 3 Les Services de gestion, de secours et les entreprises de travaux sont dérogatoires au présent arrêté.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait le 23 décembre 2024

MAIRIES DE SECTEUR

MAIRIE DES 1ER ET 7EME ARRONDISSEMENTS

2024_0006_MS1 - Délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil

Vu le décret 62-921 du 3 août 1962 et notamment son narticle 6, modifié par le décret 97-852 du 16 septembre 1997.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié

Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale :

Vu le procès-verbal de l'élection de la Maire de secteur en date du 12 juillet 2020. A R R Ê T O N S

Article 1: Est délégué pour les 1er et 7ème arrondissements, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, l' Agent Territorial de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements, ci-après désigné : Marc Alexandre AILLAUD Attaché Principal - Identifiant 2011 0577

Article 2: A ce titre, cet agent est exclusivement chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

Article 3: Cet agent territorial titulaire ainsi délégué sera habilité à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

Article 4: La présente délégation qui est conférée à cet agent sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5: La signature manuscrite de l'agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 6: La notification des sigles et signatures de l'agent désigné à l'nnarticle 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande Instance.

Article 7: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 décembre 2024

MAIRIE DES 2EME ET 3EME ARRONDISSEMENTS

2024_0004_MS2 - ARRETE PORTANT SUR LES FONCTIONS DELEGUEES A LA 9ème ADJOINTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20/0161/HN en date du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 12 juillet 2020,

Vu la délibération n° 24/109/2S en date du 14 octobre 2024 fixant le nombre des adjoints d'arrondissements à 9,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Laure ROVERA élue 9ème adjointe en date du 18 novembre 2024

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à ses adjoints

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Laure ROVERA, 9ème Adjointe, en ce qui concerne «La Relation aux CIQ et la Gestion des Risques» à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 16 décembre 2024

MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS

2024_0061_MS4 - ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR PAUL FLAMME DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Vu les articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2511.11 à L.2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les procès verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 Avril 2023

Vu l'arrêté d'affectation N° 2024/02799 de Monsieur Paul FLAMME, identifiant 2024 0262 en date du 04 Mars 2024 à la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements.

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie

des 6ème et 8ème arrondissements, il convient de déléguer la signature à Monsieur Paul FLAMME, Directeur général des services, pour les documents mentionnés dans l'article 1. A R R E T O N S

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Paul FLAMME, Directeur général des services, identifiant 2024 0262, à l'effet de signer au nom de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements les actes ci-après : Les attestations d'affichage légal réalisées dans la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements ; Courriers administratifs courants ; Notes de service ; Conventions courantes ; Bordereaux de transmission. États de frais de déplacement ; États relatifs aux demandes de congés ou de récupération ; Notifications d'arrêtés ; Attestations de travail ; Conventions de stages ; Attestations de salaire pour le personnel vacataire ; Bordereaux de contrats pour le personnel vacataire ; Liste nominative du personnel vacataire. Certifications de service fait ; Certificats administratifs ; Attestations diverses ; Signature électronique et télétransmission des bordereaux de titres de recettes et des mandats. Demande de lancement de publicité Tous courriers relatifs aux marchés publics

Article 3 : En cas d'indisponibilité ou d'empêchement de Monsieur Paul FLAMME, Directeur général des services, et en l'absence de suppléant désigné, délégation de signature, dans ces mêmes domaines compétences, est donnée à : • Madame Charline FAGES, identifiant 2024 2652. Et en son absence, à • Monsieur Robert PREDA, identifiant 2024 3229. Et en son absence, à • Madame Jackie TEGLIA, identifiant 1996 0205. Et en son absence, à • Madame Samia BAILA, identifiant 1991 0255. Et en son absence, à • Monsieur Zair CHIKHOUNE, identifiant 2014 0314. Et en son absence, à • Monsieur David DESROCHES, identifiant 2024 0452.

Article 4 : La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

Article 5 : La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1er ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

Article 6 : La signature manuscrite de l'intéressé(e) sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de ses nom et prénom.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e), affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 décembre 2024

2024_0062_MS4 - ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE - SUPPLÉANCE DE MONSIEUR PAUL FLAMME

Vu les articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2511.11 à L.2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 Avril 2023.
Vu l'arrêté d'affectation N° 2024/02799 de Monsieur Paul FLAMME, identifiant 20240262 en date du 04 Mars 2024 à la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements.
Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements, il convient d'assurer la suppléance de Monsieur Paul FLAMME, Directeur général des services, durant ses périodes d'absence ou d'empêchement. A R R E T O N S

Article 1 Pendant les congés de Paul FLAMME, identifiant 2024 0262, du 21 décembre au 29 décembre 2024 inclus, la suppléance du directeur général des services est assurée par : Madame Jackie TEGLIA, identifiant 1996 0205, responsable du service gestion des

équipements locaux de la MS4. Durant cette période, la signature de tous documents officiels (arrêtés, pièces, documents ...) pour lesquels le directeur général des services a reçu délégation (Arrêté N° 2024_0061_MS4), est assurée par le cadre désigné ci-dessus pour la suppléance.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 décembre 2024

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P1800287 - Permanent Stationnement réservé livraison BD BUREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG
Considérant que suite à l'aménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD BUREL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du n°7 BD BUREL.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones réglementées et/ou matérialisées.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mars 2018

**P1801157 - Permanent Stationnement réservé taxi PCE
ALPHONSE CANOVAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement PCE ALPHONSE CANOVAS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Emplacements exclusivement réservés aux taxis sur 30 mètres (6 places) en parallèle sur chaussée côté terre plein entre les n°s 14 à 4 allée paire Place Alphonse CANOVAS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 juillet 2018

**P1902147 - Permanent Stationnement interdit plus de 15
minutes RUE ANTOINE PONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG CONSIDÉRANT que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ANTOINE PONS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), plus de 15 minutes de 08h à 19h, sur 05 mètres côté impair, en épi sur chaussée, à la hauteur du N°1 RUE ANTOINE PONS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 décembre 2019

**P2100455 - Permanent Stationnement réservé livraison BD
FRANCOISE DUPARC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la rocade Jarret et que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement BOULEVARD FRANCOISE DUPARC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R.417-10 du CR), côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du n°104 BOULEVARD FRANÇOISE DUPARC, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 juin 2021

P2100672 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE VIRGILE MARRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que dans le cadre de la création de deux parc à vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE VIRGILE MARRON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos, côté pair, sur 5 mètres, en épi sur chaussée, à l'angle se formant avec la Rue Auguste Blanqui, RUE VIRGILE MARRON, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux vélos, sur le îlot central, face au côté pair, sur 5 mètres, en épi sur chaussée, à l'angle se formant avec la Rue Auguste Blanqui, RUE VIRGILE MARRON, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 octobre 2021

P2200304 - Permanent Circulation alternée Circulation sur une voie Sens unique alterné MTE ANTOINE CASTEJON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer la circulation MONTÉE ANTOINE CASTEJON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique alterné avec priorité au sens descendant, MONTÉE ANTOINE CASTEJON, vers la RUE MARCEL REDELSPEGER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 juin 2022

P2200355 - Permanent Autopartage AVE ELSA TRIOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE ELSA TRIOLET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, (

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leur accumulateurs, sur 2 places en parallèle sur trottoir aménagé, côté terre plein central, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°46 AVENUE ELSA TRIOLET, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 juin 2022

P2200357 - Permanent Alvéole Electrique BD ROMAIN ROLLAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD ROMAIN ROLLAND.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant,(

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leur accumulateurs, côté pair, sur 2 places en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, face au N°319 BOULEVARD ROMAIN ROLLAND, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 juin 2022

P2200361 - Permanent Alvéole Electrique AVE DE LA PETITE SUISSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et suivants

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Vu l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE DE LA PETITE SUISSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair sur 2 places en bataille, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du n° 32 Avenue de la PETITE SUISSE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la

route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 juin 2022

P2200459 - Permanent Alvéole Electrique AVE DE MAZARGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DE MAZARGUES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant,(

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair, sur 2 places en épi, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°241 AVENUE DE MAZARGUES, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution

du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 septembre 2022

P2200461 - Permanent Alvéole Electrique CV DE MORGIUO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHEMIN DE MORGIUO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant,(

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair, sur 2 places en épi, sur les alvéoles réservées à cet effet, CHEMIN DE MORGIUO, face à l'AVENUE JEAN GINIER, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 septembre 2022

P2300002 - Permanent Piste ou Bande Cyclable BD JEAN MOULIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de la création de pistes cyclables, il est nécessaire de réglementer la circulation BD JEAN MOULIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une piste cyclable unidirectionnelle est créée sur trottoir côté pair, BD JEAN MOULIN, entre la RUE SAINTE CECILE et PLACE DE POLOGNE, et dans ce sens.

Article 2 : Une piste cyclable unidirectionnelle est créée sur trottoir côté impair, BD JEAN MOULIN, entre l'AVENUE DE LA TIMONE et la RUE SAINTE CECILE, et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 janvier 2023

P2300022 - Permanent Cédez le passage TRA PAUL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation TRAVERSE PAUL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant TRAVERSE PAUL seront soumis à l'article R415-7 du code de la route (Balise "cédez le passage") à leur débouché sur l'AVENUE CLOT BEY.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 janvier 2023

P2300026 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé aux vélos VSN PRADO PLAGE CONTRE ALL.PAIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement VSN PRADO PLAGE CONTRE ALL.PAIR.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté pair, sur 7,5 mètres en parallèle sur chaussée à la hauteur du N°540 VSN PRADO PLAGE CONTRE ALL.PAIR, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 janvier 2023

**P2300027 - Permanent Stationnement Mutualisé
Stationnement réservé aux vélos RUE ANTOINE DEL BELLO
FAMILLE MASCOLO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ANTOINE DEL BELLO FAMILLE MASCOLO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté pair, sur 7,5 mètres en parallèle sur chaussée à la hauteur du N°4 RUE ANTOINE DEL BELLO FAMILLE MASCOLO, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 janvier 2023

**P2300028 - Permanent Stationnement Mutualisé
Stationnement réservé aux vélos BD DES ACIERIES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DES ACIERIES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté pair, sur 4,5 mètres en parallèle sur trottoir aménagé à la hauteur du N°4 BD DES ACIERIES, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 janvier 2023

**P2300029 - Permanent Stationnement Mutualisé
Stationnement réservé aux vélos BD HILARION BOEUF**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD HILARION BOEUF.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté impair, sur 05 mètres en parallèle sur chaussée face au N°102 BD HILARION BOEUF, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 janvier 2023

P2300032 - Permanent Feux tricolores RUE SAINTE BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM Considérant que pour améliorer les conditions de circulation par l'aménagement en feux tricolores, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE SAINTE BAUME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores RUE SAINTE BAUME, au débouché sur le BOULEVARD JEAN MOULIN.
RS : RUE ROGER MATHURIN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 janvier 2023

P2300033 - Permanent Feux tricolores BD JEAN MOULIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM CONSIDÉRANT que pour améliorer les conditions de circulation par l'aménagement en feux tricolores, il est nécessaire de réglementer la circulation BD JEAN MOULIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores BOULEVARD JEAN MOULIN, au débouché sur la RUE SAINTE BAUME. RS : PLACE DE POLOGNE et BOULEVARD BAILLE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 janvier 2023

P2300034 - Permanent Stationnement autorisé RUE HORACE BERTIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE HORACE BERTIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° CIRC 9704052 réglementant le stationnement RUE HORACE BERTIN est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée RUE HORACE BERTIN, entre la RUE DU CAMAS et la RUE GEORGE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le

délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 janvier 2023

P2300035 - Permanent Stationnement autorisé RUE HORACE BERTIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE HORACE BERTIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° CIRC 911030 réglementant le stationnement RUE HORACE BERTIN est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée RUE HORACE BERTIN, entre la PLACE JEAN JAURÈS et la RUE DE BRUYS.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 janvier 2023

P2300036 - Permanent Stationnement autorisé RUE HORACE BERTIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE HORACE BERTIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° CIRC 911030 réglementant le stationnement RUE HORACE BERTIN est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée RUE HORACE BERTIN, entre le BOULEVARD EUGÈNE PIERRE et la RUE DE BRUYS.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 janvier 2023

P2300049 - Permanent Stationnement autorisé RUE HENRI JURAMY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE HENRI JURAMY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée et côté impair en épi sur trottoir RUE HENRI JURAMY entre la RUE GRANOUX et la RUE DES ORGUES.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents

prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 janvier 2023

P2300051 - Permanent Stationnement autorisé PCE DE L'ARCHANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE DE L'ARCHANGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en épi sur chaussée PLACE DE L'ARCHANGE face et entre le n°12 et la RUE DE L'ÉGLISE SAINT MICHEL dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 janvier 2023

P2300052 - Permanent Stationnement autorisé PCE DE L'ARCHANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE DE L'ARCHANGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée PLACE DE L'ARCHANGE entre la RUE ESCOFFIER et le N°14 dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 janvier 2023

P2300053 - Permanent Stationnement autorisé PCE DE L'ARCHANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la

ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE DE L'ARCHANGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée le long de l'église et interdit côté immeuble PLACE DE L'ARCHANGE entre le n°9 et la RUE ESCOFFIER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 janvier 2023

P2300061 - [ABROGATION] Permanent Circulation alternée Circulation sur une voie Sens unique alterné Abrogation MTE ANTOINE CASTEJON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer la circulation MONTÉE ANTOINE CASTEJON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°P2200304, réglementant la circulation en sens unique alterné avec une priorité du sens descendant.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 février 2023

P2300062 - Permanent Circulation alternée Sens unique alterné MTE ANTOINE CASTEJON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer la circulation MONTÉE ANTOINE CASTEJON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique alterné avec priorité au sens montant, MONTÉE ANTOINE CASTEJON.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le

délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 février 2023

P2300068 - Permanent Couloir réservé aux transports en commun VSN PRADO PLAGE CONTRE ALL IMP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté municipal n°0502818 du 25 mars 2005, créant les couloirs spéciaux affectés à la circulation des véhicules de transports en commun, et qui autorise à titre dérogatoire, notamment les véhicules du Bataillon des Marins-Pompiers en mission à circuler sur les couloirs réservés aux transports en commun

Considérant que dans le cadre de l'extension du couloir réservé aux transports en commun, il est nécessaire de réglementer la circulation VSN PRADO PLAGE CONTRE ALLEE IMPAIRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un couloir réservé aux transports en commun (bus RTM et dérogatoires), VSN PRADO PLAGE CONTRE ALLEE IMPAIRE, entre le N°311 et le N°305, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 février 2023

P2300069 - Permanent Stationnement réservé livraison RUE D' IENA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la réactualisation de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE D' IENA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 9503196 règlementant l'aire de livraison située aux N°8/10 RUE D'IENA, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 février 2023

P2300070 - Permanent Stationnement autorisé RUE D' IENA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la réactualisation de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE D' IENA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 901279 règlementant le stationnement autorisé côté pair, RUE D'IENA, entre la RUE ROGER BRUN et la RUE DE FRIEDLAND est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront

constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 février 2023

P2300072 - Permanent Stationnement autorisé RUE D' IENA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réactualisation de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE D' IENA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé RUE D'IENA, côté pair en parallèle sur chaussée, entre le COURS GOUFFE et l'AVENUE DE TOULON, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 février 2023

P2300073 - Permanent Stationnement autorisé RUE D' IENA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réactualisation de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE D' IENA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé RUE D' IENA, des deux côtés en parallèle sur chaussée, entre la RUE DE FRIEDLAND et le COURS GOUFFE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 février 2023

P2300074 - Permanent Sens unique RUE D' IENA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que pour améliorer la fluidité du trafic routier, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE D' IENA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le RUE D' IENA est une voie à sens unique, entre la RUE ROGER BRUN et l'AVENUE DE TOULON, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 février 2023

P2300075 - Permanent Stationnement autorisé AVE DE TOULON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'évolution de la réglementation relative à la mobilité, et afin d'améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement AVENUE DE TOULON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1900328 réglementant le stationnement en épi, à cheval trottoir/chaussée, AVENUE DE TOULON, entre l'AVENUE DE DELPHES et la RUE ROGER BRUN est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 février 2023

P2300077 - Permanent Stationnement autorisé RUE RAPHAEL PONSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM CONSIDÉRANT l'élargissement des trottoirs visant à faciliter le cheminement piéton, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE RAPHAEL PONSON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC N°9602948 réglementant le stationnement côté impair, à cheval trottoir/chaussée, RUE RAPHAEL PONSON, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le

délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2023

P2300078 - Permanent Stationnement autorisé RUE RAPHAEL PONSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la remise à jour de la réglementation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE RAPHAEL PONSON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : - Le stationnement est autorisé des deux côtés, RUE RAPHAEL PONSON, en parallèle sur chaussée, entre le N°32 et le BD PEBRE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2023

P2300079 - Permanent Stationnement interdit RUE RAPHAEL PONSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la remise à jour de la réglementation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE RAPHAEL PONSON.

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (
(

Article R.417-10 du code de la route), RUE RAPHAEL PONSON, côté impair, à cheval trottoir chaussée, entre l'AVENUE DE MAZARGUES et la RUE ETIENNE MILAN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 février 2023

P2300081 - Permanent Piste ou Bande Cyclable AVE DE MAZARGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une bande cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE DE MAZARGUES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée sur chaussée, côté pair, AVENUE DE MAZARGUES, entre
le N°122 et le N°140, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront

constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 février 2023

P2300094 - Permanent Stationnement autorisé Boulevard CARMAGNOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM CONSIDÉRANT l'élargissement des trottoirs visant à faciliter le cheminement piéton, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement BOULEVARD CARMAGNOLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° CIRC 9704332 réglementant le stationnement des deux côtés, à cheval trottoir/chaussée, BOULEVARD CARMAGNOLE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 février 2023

P2401450 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Abrogation RUE AUGUSTIN AUBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE AUGUSTIN AUBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 1304061 règlementant le stationnement RUE AUGUSTIN AUBERT est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2024

P2401452 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE AUGUSTIN AUBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les

textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
CONSIDÉRANT que pour faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE AUGUSTIN AUBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (

Article R. 417-11 du code de la route), sauf aux véhicules munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, dans l'emplacement réservé à cet effet, sur 1 place en parallèle sur trottoir aménagé, côté pair, RUE AUGUSTIN AUBERT, entre le Boulevard de Sainte-Marguerite et l'accès au parking du "Square Jean Bouin".

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2024

P2401456 - Permanent Feux tricolores RUE AUGUSTIN AUBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation par l'aménagement en feux tricolores, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE AUGUSTIN AUBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, RUE AUGUSTIN AUBERT, au débouché sur le Boulevard de

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Sainte-Marguerite.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 novembre 2024

P2401461 - Permanent Voie réservé aux Tramway RUE AUGUSTIN AUBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une ligne de Tramway à double sens de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE AUGUSTIN AUBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un couloir à double sens de circulation réservé au Tramway RUE AUGUSTIN AUBERT.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules dans le couloir réservé au Tramway, RUE AUGUSTIN AUBERT, sauf aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte des ordures ménagères qui sont autorisés à circuler en dehors des heures d'exploitation du Tramway.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (

Article R417.11 du code de la route) dans le couloir réservé au Tramway, RUE AUGUSTIN AUBERT.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 novembre 2024

P2401462 - [ABROGATION] Permanent Cédez le passage L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Piste ou Bande Cyclable Sens unique Stationnement autorisé Stationnement réservé livraison Abrogation RUE AUGUSTIN AUBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre du réaménagement de la voie suite à la création d'une ligne de Tramway, il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation RUE AUGUSTIN AUBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 1304063 réglementant le stationnement et la circulation RUE AUGUSTIN AUBERT est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 novembre 2024

P2401463 - Permanent Circulation interdite MONTEE DES ECOLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation MONTÉE DES ÉCOLES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous véhicules sauf aux cyclistes, conducteurs de cyclomobiles légers et engins de déplacements pesonels motorisés, MONTÉE DES ÉCOLES dans la section comprise entre la rue de la convention et le fond de l'impasse.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 novembre 2024

P2401464 - Permanent Feux tricolores RUE AUGUSTIN AUBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
CONSIDÉRANT que pour améliorer les conditions de circulation par l'aménagement en feux tricolores, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE AUGUSTIN AUBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, RUE AUGUSTIN AUBERT, à la hauteur du N°41.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 novembre 2024

P2401465 - Permanent Feux tricolores RUE AUGUSTIN AUBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
CONSIDÉRANT que pour améliorer les conditions de circulation par l'aménagement en feux tricolores, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE AUGUSTIN AUBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, RUE AUGUSTIN AUBERT, à la hauteur du Boulevard Gustave Ganay.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 novembre 2024

**P2401473 - [ABROGATION] Permanent Sens unique
Abrogation RUE AUGUSTIN AUBERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier la circulation RUE AUGUSTIN AUBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1801234 réglementant la circulation à sens unique RUE AUGUSTIN AUBERT est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de

Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 novembre 2024

**P2401474 - Permanent Sens unique RUE AUGUSTIN
AUBERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE AUGUSTIN AUBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE AUGUSTIN AUBERT est une voie à sens unique entre l'Avenue Mistral et le Boulevard de Sainte-Marguerite, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 novembre 2024

**P2401475 - Permanent Piste ou Bande Cyclable RUE
AUGUSTIN AUBERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une piste cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE AUGUSTIN AUBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une piste cyclable unilatérale et bidirectionnelle est créée sur chaussée, côté pair, RUE AUGUSTIN AUBERT, entre le Boulevard Gustave Ganay et l'Avenue Mistral.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 novembre 2024

P2401482 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé livraison Abrogation BD BUREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement BOULEVARD BUREL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : **L'arrêté N°P1800287, réglementant le stationnement interdit sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du N°7 BOULEVARD BUREL, est abrogé.**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 novembre 2024

P2401484 - Permanent Stationnement réservé aux vélos BOULEVARD BUREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiés aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons.

Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD BUREL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : **L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route) , sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres à la hauteur du N°5 BOULEVARD BUREL.**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 novembre 2024

P2401485 - [ABROGATION] Permanent Autopartage Abrogation VSN PRADO CASTELLANE CONTRE-ALL PAIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement VSN AVENUE PRADO CASTELLANE CONTRE-ALLEE PAIRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1902030 réglementant le stationnement en autopartage, VSN AVENUE PRADO CASTELLANE CONTRE-ALLEE PAIRE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 novembre 2024

P2401486 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes BOULEVARD BUREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD BUREL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), plus de 15 minutes, dans l'aire "Arrêt minute", sur 10 mètres (2 places), côté impair, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n°7 BOULEVARD BUREL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 novembre 2024

P2401487 - Permanent Zone de rencontre RUE DE LA CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant dans le cadre de la mise en place d'une "ZONE DE RENCONTRE" et afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE LA CONVENTION.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE DE LA CONVENTION dans la section comprise entre LA RUE MALLOT et LA PLACE DE L'ÉGLISE FRANCOIS MALETTERRE est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes conducteurs de cyclomobiles légers et engins de déplacements personnels motorisés (Art R.110-2 du code de la route). L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 novembre 2024

P2401488 - Permanent Voie réservé aux Tramway PLACE CASTELLANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une ligne de Tramway à double sens de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation PLACE CASTELLANE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un couloir à double sens de circulation réservé au Tramway PLACE CASTELLANE.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules dans le couloir réservé au Tramway, PLACE CASTELLANE, sauf aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte des ordures ménagères qui sont autorisés à circuler en dehors des heures d'exploitation du Tramway.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (

Article R417.11 du code de la route) dans le couloir réservé au Tramway, PLACE CASTELLANE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 novembre 2024

**P2401489 - Permanent Stationnement autorisé
Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement
Mutualisé Stationnement réservé livraison RUE
RAYMONDINO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE RAYMONDINO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Article 1 : **Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté impair, sur 11 mètres en parallèle sur chaussée, de 08h00 à 12h00, 15 minutes maximum, à la hauteur du N°3 RUE RAYMONDINO.**

Article 2 : **Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 11 mètres en parallèle sur chaussée, de 12h00 à 19h00, à la hauteur du N°3 RUE RAYMONDINO.**

Article 3 : **Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 11 mètres en parallèle sur chaussée en dehors des horaires réglementés, à la hauteur du N°3 RUE RAYMONDINO.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 novembre 2024

P2401490 - Permanent Voie réservé aux Tramway AVENUE JULES CANTINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une ligne de Tramway à double sens de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation AVENUE JULES CANTINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un couloir à double sens de circulation réservé au Tramway AVENUE JULES CANTINI.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules dans le couloir réservé au Tramway, AVENUE JULES CANTINI, sauf aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte des ordures

ménagères qui sont autorisés à circuler en dehors des heures d'exploitation du Tramway.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (

Article R417.11 du code de la route) dans le couloir réservé au Tramway, AVENUE JULES CANTINI.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 novembre 2024

P2401491 - Permanent Voie réservé aux Tramway PLACE DU GENERAL FERRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une ligne de Tramway à double sens de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation PLACE DU GENERAL FERRIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un couloir à double sens de circulation réservé au Tramway PLACE DU GENERAL FERRIE.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules dans le couloir réservé au Tramway, PLACE DU GENERAL FERRIE, sauf aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte des ordures ménagères qui sont autorisés à circuler en dehors des heures d'exploitation du Tramway.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (

Article R417.11 du code de la route) dans le couloir réservé au

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Tramway, PLACE DU GENERAL FERRIE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 novembre 2024

P2401492 - Permanent Voie réservé aux Tramway BOULEVARD SCHLOESING

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une ligne de Tramway à double sens de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation BOULEVARD SCHLOESING.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un couloir à double sens de circulation réservé au Tramway BOULEVARD SCHLOESING.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules dans le couloir réservé au Tramway, BOULEVARD SCHLOESING, sauf aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte des ordures ménagères qui sont autorisés à circuler en dehors des heures d'exploitation du Tramway.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (

Article R417.11 du code de la route) dans le couloir réservé au Tramway, BOULEVARD SCHLOESING.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 novembre 2024

P2401493 - Permanent Voie réservé aux Tramway RUE AVIATEUR LE BRIX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une ligne de Tramway à double sens de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE AVIATEUR LE BRIX.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un couloir à double sens de circulation réservé au Tramway RUE AVIATEUR LE BRIX, entre la Rue Augustin Aubert et l'Avenue Viton.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules dans le couloir réservé au Tramway, RUE AVIATEUR LE BRIX, entre la Rue Augustin Aubert et l'Avenue Viton, sauf aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte des ordures ménagères qui sont autorisés à circuler en dehors des heures d'exploitation du Tramway.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (

Article R417.11 du code de la route) dans le couloir réservé au Tramway, RUE AVIATEUR LE BRIX, entre la Rue Augustin Aubert et l'Avenue Viton.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 novembre 2024

P2401494 - Permanent Voie réservé aux Tramway AVENUE VITON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une ligne de Tramway à double sens de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation AVENUE VITON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un couloir à double sens de circulation réservé au Tramway AVENUE VITON.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules dans le couloir réservé au Tramway, AVENUE VITON, sauf aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte des ordures ménagères qui sont autorisés à circuler en dehors des heures d'exploitation du Tramway.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (

Article R417.11 du code de la route) dans le couloir réservé au Tramway, AVENUE VITON.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire

de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 novembre 2024

P2401495 - Permanent Voie réservé aux Tramway CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une ligne de Tramway à double sens de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un couloir à double sens de circulation réservé au Tramway CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH, entre l'Avenue Viton et Place de la Gaye.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules dans le couloir réservé au Tramway, CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH, entre l'Avenue Viton et Place de la Gaye, sauf aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte des ordures ménagères qui sont autorisés à circuler en dehors des heures d'exploitation du Tramway.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (

Article R417.11 du code de la route) dans le couloir réservé au Tramway, CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH, entre l'Avenue Viton et Place de la Gaye.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-

Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 novembre 2024

P2401496 - Permanent Largeur des véhicules Poids total en charge supérieur à CHEMIN DU ROUCAS BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité et afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation CHEMIN DU ROUCAS BLANC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite aux véhicules Poids Lourds dont la largeur est supérieure à 2 mètres, et le poids total en charge (PTCA) supérieur à 3.5 Tonnes, sauf aux véhicules de secours et de Collecte des Ordures Ménagères, CHEMIN DU ROUCAS BLANC, entre le n° 341 et la Corniche JF Kennedy.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 novembre 2024

P2401497 - Permanent Largeur des véhicules CHEMIN DU ROUCAS BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité et afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation CHEMIN DU ROUCAS BLANC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite aux véhicules Poids Lourds dont la largeur est supérieure à 2 mètres, sauf aux véhicules de secours et de Collecte des Ordures Ménagères, CHEMIN DU ROUCAS BLANC, entre le Boulevard Tellène et la Rue d'Endoume.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 novembre 2024

P2401498 - Permanent Largeur des véhicules Poids total en charge supérieur à CHEMIN DU ROUCAS BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation liées à l'étroitesse de la voie, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation RUE D'ENDOUME.

A dater de la publication du présent arrêté.

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 770975 réglementant la limitation de tonnage à 5 Tonnes, RUE D'ENDOUME entre le n° 341 et la Corniche JK KENNEDY, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 novembre 2024

P2401499 - Permanent Largeur des véhicules CHEMIN DU ROUCAS BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation liées à l'é étroitesse de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation CHEMIN DU ROUCAS BLANC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : l'arrêté CIRC n° 891293 réglementant la limitation de gabarit des véhicules poids lourds CHEMIN DU ROUCAS BLANC, entre le Boulevard Tellène et la Rue d'Endoume, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 novembre 2024

P2401500 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé livraison Abrogation BD FRANCOISE DUPARC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD FRANCOISE DUPARC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P2100455 réglementant le stationnement réservé aux livraisons, BOULEVARD FRANÇOISE DUPARC est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 novembre 2024

P2401501 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé BOULEVARD FRANCOISE DUPARC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et pour permettre le bon fonctionnement du service public, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD FRANCOISE DUPARC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les Véhicules Municipaux, côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n°102 BOULEVARD FRANÇOISE DUPARC.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 novembre 2024

P2401508 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux vélos Abrogation RUE VIRGILE MARRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE VIRGILE MARRON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P2100672 réglementant du stationnement vélos RUE VIRGILE MARRON est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 novembre 2024

P2401509 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement Mutualisé RUE VIRGILE MARRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiés aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons.

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE VIRGILE MARRON.

Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des engins de déplacements Personnels (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), RUE VIRGILE MARRON, sauf aux cycles et cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté pair, sur 5 mètres, en épi sur chaussée, à l'angle se formant avec la rue auguste blanqui, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), RUE VIRGILE MARRON, sauf aux cycles et cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, sur le flot central, face au côté pair, sur 5 mètres, à l'angle se formant avec la rue auguste blanqui, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 novembre 2024

P2401510 - Permanent Alvéole Electrique L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE VIRGILE MARRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE VIRGILE MARRON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leur accumulateurs, côté pair, sur 6 places en bataille, sur les alvéoles réservées à cet effet, sur le parking situé sur le terre plein central à la hauteur du n°40 RUE VIRGILE MARRON, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront

constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 novembre 2024

P2401514 - Permanent Alvéole Electrique L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE DE LA LOUBIERE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et suivants

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Vu l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA LOUBIÈRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leur accumulateurs, côté impair, sur 2 places en parallèle, sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, sur le parking situé à la hauteur des numéros 57 et 59 RUE DE LA LOUBIÈRE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 novembre 2024

P2401519 - Permanent Cédez le passage RUE PASCAL CROS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE PASCAL CROS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant RUE PASCAL CROS, seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (balise cédez-le-passage) à leur débouché sur la Rue Sainte Cécile.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 novembre 2024

P2401520 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues BOULEVARD PAUL CLAUDEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD PAUL CLAUDEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route) , sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 10 mètres à la hauteur du N° 150 BOULEVARD PAUL CLAUDEL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 novembre 2024

P2401521 - Permanent Sens unique RUE PASCAL CROS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation RUE PASCAL CROS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés CIRC n° 730319 et 750313 réglementant la circulation RUE PASCAL CROS, sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 novembre 2024

P2401522 - Permanent Stationnement autorisé RUE PASCAL CROS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE PASCAL CROS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés CIRC n° 840316, et CIRC n° 900516 réglementant le stationnement RUE PASCAL CROS, sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de

Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 novembre 2024

P2401523 - Permanent Double Sens Cyclable RUE PASCAL CROS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, suite à la création d'une "Zone de Rencontre", il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE PASCAL CROS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en bataille, dans les emplacements matérialisés à cet effet, RUE PASCAL CROS.

Article 2 : Le stationnement est interdit est considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), côté impair, RUE PASCAL CROS.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 novembre 2024

P2401525 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues PLACE DE L'ARCHANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc réservé aux deux roues motorisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE DE L'ARCHANGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues motorisés, côté pair, sur 10 mètres, en épi sur chaussée face au n°7 PLACE DE L'ARCHANGE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 novembre 2024

P2401526 - Permanent Stationnement réservé aux vélos PLACE DE L'ARCHANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu L'n'article 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiés aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons. PLACE

DE L'ARCHANGE.

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE DE L'ARCHANGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles et cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, PLACE DE L'ARCHANGE, côté pair, sur 5 mètres, en parallèle sur chaussée, à la l'intersection avec la RUE ESCOFFIER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 novembre 2024

P2401529 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé livraison VOIE SANS NOM PRADO CASTELLANE CONTRE-ALL PAIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, VOIE SANS NOM PRADO CASTELLANE CONTRE-ALLEE PAIRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé

Recueil des actes administratifs N°740 du 01-01-2025

à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté pair, sur 15 mètres en parallèle sur chaussée, à la hauteur du N°276 VOIE SANS NOM PRADO CASTELLANE CONTRE-ALLEE PAIRE, de 08h à 12h, 15 minutes maximum.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 15 mètres en parallèle sur chaussée, de 12h à 19h à la hauteur du N°276 VOIE SANS NOM PRADO CASTELLANE CONTRE-ALLEE PAIRE.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 15 mètres en parallèle sur chaussée en dehors des horaires réglementés, à la hauteur du N°276 VOIE SANS NOM PRADO CASTELLANE CONTRE-ALLEE PAIRE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 décembre 2024

P2401536 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé taxi Abrogation PCE ALPHONSE CANOVAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire d'abroger l'arrêté N° P1801157 signé du 18 juillet 2018.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P1801157 réglementant la station de taxis, PLACE ALPHONSE CANOVAS est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents

prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2024

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE CONSEIL MUNICIPAL ET LÉGALISATION DES ACTES
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION